DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE FARGUES-SUR-OURBISE

DOSSIER D'APPROBATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Rapport du commissaire enquêteur

En annexes :
- Compte rendu réunion d'examen conjoint
- Support de présentation de la réunion
- Avis des services et mémoire en réponse aux avis

SIRE Conseil

Chef de projet : Thomas SIRE
19, Place du président Kennedy
49100 ANGERS
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc Badiane

Chef de projet :
Etienne BADIANE
Chargée d'études
Pauline LEROUX
1, rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
Tél. : 06 80 43 26 46
contact@urbadocbadiane.fr

PLU APPROUVE	07 février 2014
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET	09 février 2023
ENQUETE PUBLIQUE	25 mars au 24 avril 2025
APPROBATION	23 juin 2025

CHRISTINE DOYEN - Commissaire enquêteur
2 rue de l'Église – 47160 DAMAZAN
Courriel : chrdoyen@wanadoo.fr
Téléphone : 06 80 33 08 16

24/05/2025 Dossier n° : E 24000119/ 33

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coteaux Landes de Gascogne
2366 route des châteaux
Lieu-dit Beteaille
47250 GREZET-CAVAGNAN

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joints, le rapport et les avis et conclusions du commissaire enquêteur relatifs à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la création d'un parc photovoltaïque.

Le rapport et les conclusions vous sont présentés en version papier et vous seront transmis via internet.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma respectueuse considération.

CHRISTINE DOYEN

Département de Lot-et-Garonne
Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne

Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise – Création d'un parc photovoltaïque

Enquête publique du 25/03/2025 au 24/04/2025



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Rapport et avis du Commissaire enquêteur

Partie 1 – Rapport

Partie 2 – Avis

Partie 3 - Annexes

Commissaire enquêteur : Christine Doyen
23/05/2025
Destinataires :
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Des Coteaux et Landes de Gascogne
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

Sommaire

PARTIE I - RAPPORT D'ENQUÊTE

1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE 8

2 - CONTEXTES ET OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 11
2.1 – Contextes 11
2.1.1 – Contexte réglementaire 11
2.1.2 – Contexte local 19
2.2 – Objet de l'enquête publique : Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise 79

3 – CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 82

4 – DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC 90

5 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 91
5.1 – Modalités de l'enquête publique 91
5.2 – Publicité de l'enquête publique 91
5.3 – Rencontres préparatoires et visites des lieux 92
5.4 – Permanences et déroulement de l'enquête publique 92
5.5 – Recueil du registre et des documents annexes 92
5.6 – Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et observations en réponse 93

6 – AVIS RECUEILLIS AVANT ET DURANT L'ENQUÊTE PULIQUE 94
6.1 – Avis de l'État – Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne 94
6.2 - Avis des Personnes Publiques Associées et des communes limitrophes 94
6.3 – Avis de la Mission Régionale de d'Autorité environnementale 96
6.4 – Examen conjoint du 05 décembre 2024 97
6.5 - Observations du public 98
6.6 – Analyse des différentes pièces de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise et questions émises par le commissaire enquêteur 98

7 - ANALYSES PAR THÈMES DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE 121

PARTIE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA DÉCLARATION DE PROJET N° I VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE FARGUES-SUR-OURBISE

PARTIE 3 - ANNEXES

ANNEXE 1 – Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E24000119 / 33 du 27 décembre 2024 - Tribunal Administratif de Bordeaux

ANNEXE 2 – Délibération n°038/2023 du 09/05/2023 de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne pour engager la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise approuvé le 07/11/2018 et modifié le par délibération du 08/11/2021

ANNEXE 3 – Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise du 26/02/2025

ANNEXE 4 – Publicité légale – Avis d'enquête publique

ANNEXE 5 – Publicité de l'enquête publique dans les journaux

ANNEXE 6 – Avis des services et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024ANA82 et mémoire en réponse

ANNEXE 7 – Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

ANNEXE 8 – Deux Registres « papier »

ANNEXE 9 – Procès-verbal des observations émises pendant l'enquête publique et mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de fin d'enquête publique

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE I

I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'enquête publique, telle qu'elle est définie par l'article L. 123-1 du code de l'environnement, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement, ici la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fargues-sur-Ourbise. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération, par l'autorité compétente pour prendre la décision, ici la **Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne** qui est appelée à approuver déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU.

Le présent rapport est rédigé conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement :
- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

- Le rapport comporte le rappel de l'objet de la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise. Ces conclusions sont produites à la suite du présent rapport.

- Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, ici Monsieur Raymond GIRARDI, Président de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif de Bordeaux.

Le présent rapport fait suite à l'enquête publique ouverte au siège de la mairie de Fargues-sur-Ourbise, **du mardi 25 mars 2025 au jeudi 24 avril 2025 à 17h00** inclus soit 31 jours consécutifs préalablement à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise pour la création d'un parc photovoltaïque.

L'autorité organisatrice de l'enquête est Monsieur Raymond GIRARDI, Président de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, qui a demandé à Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux la désignation d'un commissaire enquêteur (ANNEXE 1).

Le PLU est un outil permettant un aménagement durable de la commune. Il couvre l'intégralité du territoire de la commune (L.153-1 du Code de l'Urbanisme).

L.101-1 du Code de l'Urbanisme

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

L.101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L101-2-1 du Code de l'Urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
2° Le renouvellement urbain ;
3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
4° La qualité urbaine ;
5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.
Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :
a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

L101-3 du Code de l'Urbanisme

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

L102-1 du Code de l'Urbanisme

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :
1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

L102-2 du Code de l'Urbanisme

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également qualifier de projet d'intérêt général les mesures nécessaires à la mise en œuvre des directives territoriales d'aménagement et de développement durables dans les conditions fixées à l'article L. 102-5.

L102-3 du Code de l'Urbanisme

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1 [Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.]

2 – CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉNQUÊTE PUBLIQUE

2 .1 – Contextes

2.1.1 – Contexte réglementaire

Les Plan Locaux d'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont succédé, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, aux « Plans d'Occupation des Sols » (POS) décentralisés en 1983. Le PLU est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du groupement de communes (PLUI) ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols.
Le PLU doit, sur son périmètre, respecter les principes généraux du code de l'urbanisme et déterminer les conditions d'un aménagement de l'espace respectueux des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat et d'équipements publics, d'activités économiques, commerciales ou touristiques, de sport, et de culture.
Il expose un **diagnostic**, établi selon les mêmes critères que pour les SCOT, et comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations générales d'aménagement et de programmation (AOP), un règlement ainsi que des annexes (servitudes d'utilité publique, etc…). Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ce document de synthèse de l'aménagement relatif notamment à des quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager intègre les dispositions des programmes locaux de l'habitat et des plans de déplacements urbains, dans le cas où le PLU est élaboré au niveau intercommunal.

Le **rapport de présentation,** en s'appuyant sur un diagnostic territorial, explique les choix retenus pour établir le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et doit justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace.
Le PADD expose le projet d'urbanisme de l'EPCI ou de la commune, et définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il arrête les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

Dans le respect du PADD, les orientations d'aménagement et de programmation **(OAP)**, propres à certains quartiers ou secteurs, permettent à la collectivité de prévoir des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en fixant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Dans le cadre d'un PLUI, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et le cas échéant, si la collectivité est autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), de plan de déplacements urbains (PDU). Les projets d'aménagement et d'urbanisation devront être compatibles avec le contenu de ces OAP.
Le PLU comporte un **règlement** fixant, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol permettant d'atteindre les objectifs. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions. Aussi peut-il notamment :

- Préciser l'affectation des sols (usage, nature des activités) ;
- Définir les règles relatives aux constructions en fonction des situations locales ;
- Déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ; délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles, par exemple, la reconstruction de bâtiments pourrait être envisagée pour des motifs d'urbanisme ;
- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- Identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, etc. à mettre en valeur ;
- Fixer les emplacements pour les voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts ;
- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et les terrains inconstructibles ;
- Délimiter les secteurs dans lesquels l'octroi du permis de construire peut être subordonné à la démolition de constructions existantes ;
- Délimiter les zones concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;
- Fixer une superficie minimale de terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques ou juridiques pour préciser l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager ;
- Fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones urbaines à urbaniser et dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, de leurs écosystèmes...

- Déterminer des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols est autorisé pour permettre la construction ou l'agrandissement de bâtiments à usage d'habitation ;
- Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysages ;
- Imposer une densité minimale de construction dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants et programmés ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales qu'il définit ;
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion d'une taille minimale ou comporter un pourcentage affecté à des catégories de logement qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Par ailleurs, le règlement peut dans les zones urbaines ou à urbaniser, autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans certains secteurs.

Les **annexes** comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement :

- les servitudes d'utilité publique (Plan d'exposition au bruit, Plans de prévention des risques),
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les zones d'aménagement concerté ou les zones où un droit de préemption s'applique,
- les schémas de réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Il ne peut être dérogé aux règles et servitudes définies par un PLU. Toutefois, des adaptations mineures, rendues nécessaires par la nature du sol, le caractère des constructions, la configuration des parcelles ou le corollaire des constructions avoisinantes sont admises.

Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du SCOT, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan des déplacements urbain et du programme local d'habitat et avec les schémas d'aménagement et de gestions relatifs à l'eau. Il doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux.

Le SCOT demeure néanmoins le principal document supra-communal auquel le PLU doit se référer lorsqu'il existe, puisqu'il assure la prise en compte de la plupart des documents de rang supérieur et peut fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs aux collectivités dans l'aménagement de leur territoire. En l'absence d'un SCOT, le PLU devra assurer la prise en compte et la compatibilité directe avec les plans et programmes de rang supérieur.

Le PLU est modifié ou révisé par délibération du conseil municipal ou communautaire après enquête publique. La procédure de révision s'impose notamment lorsque l'EPCI ou la commune essayent de changer les orientations du PADD ou de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ou est de nature à induire de grands risques de nuisance. Le PLU peut être modifié selon une procédure simplifiée notamment pour rectifier une erreur matérielle.

Lorsqu'un PLU doit être révisé ou complété pour être rendu compatible avec des documents supérieurs ou avec les

Le PLU peut être également mis en compatibilité pour déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet afin de permettre la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, d'une construction ou opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général.

Textes régissant la déclaration de projet

• Article L153-54 du code de l'Urbanisme

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

• Article L153-55 du code de l'Urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

• Article L153-56 du code de l'Urbanisme

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

• Article L153-57 du code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

• Article L153-58 du code de l'Urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

• Article L153-59 du code de l'Urbanisme

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

• Article L153-60 du code de l'Urbanisme
Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire.
Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

• Article L300-6 du code de l'Urbanisme
L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :
1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;
2° De la réalisation d'un programme de construction ;
3° De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
4° De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;
5° De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.
Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au huitième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Lorsqu'elle est prononcée par l'Etat, la déclaration de projet relative à une installation industrielle mentionnée au 4° du présent article, aux projets d'infrastructures directement liées à cette installation ou aux projets de création ou de modification d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité ayant pour objet le raccordement de ladite installation peut, lorsque la réalisation du projet nécessite ou est susceptible de nécessiter une dérogation au titre du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lui reconnaître, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, le caractère de projet répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du même c.

Cette reconnaissance ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration de projet, dont elle est divisible. Elle ne peut être contestée à l'appui d'un recours dirigé contre l'acte accordant la dérogation prévue audit c.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

• Article L300-6-1 du code de l'Urbanisme
I.-La mise en compatibilité du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse, d'un schéma d'aménagement régional, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu peut être réalisée dans le cadre de la procédure intégrée définie au présent article lorsqu'elle est rendue nécessaire par :
1° La réalisation dans une unité urbaine d'une opération d'aménagement ou d'une construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général ;
2° La réalisation d'un projet immobilier de création ou d'extension de locaux d'activités économiques, présentant un caractère d'intérêt général en raison de son intérêt majeur pour l'activité économique locale ou nationale et au regard de l'objectif de développement durable ;
3° La réalisation d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3, présentant un caractère d'intérêt général ;
4° La réalisation d'une opération de revitalisation de territoire mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;
5° La réalisation d'une opération d'intérêt national prévue à l'article L. 102-12 du présent code ;
6° La réalisation d'une opération de requalification des copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation.

La **procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est** présentée dans le synoptique ci-dessous :

Phase : Études

Préparation du dossier d'enquête publique, justifiant de l'intérêt général de l'opération [L300-6 - CU] sur la mise en compatibilité du PLU

Évaluation environnementale [EE] au titre du Code de l'Environnement pour les projets de travaux, ouvrages et aménagements

- ➢ oui / EE à réaliser
- ➢ non / Examen au cas par cas

Saisine de la MRAe
Examen au cas par cas (2 mois)
EE de 3 mois à 1 an

Saisine de la MRAe

Finalisation du dossier d'enquête publique : note de présentation, annexes, pièces de la mise en compatibilité, EE (le cas échéant)

Saisine de la CDPENAF

Notification du projet au PPA et aux organismes mentionnés à L153-4 2° CU

Réunion d'examen conjoint avec l'État

La commune, les PPA, … + rédaction du procès-verbal de l'examen du PV à annexer au dossier d'enquête publique [L153-5 2° CU]

Saisine du TA / désignation du CE

Arrêté de mise à l'enquête publique
[L153-55 et R153-16 CU]

Affichage en mairie – 1 mois

Organisation de l'enquête publique
[L153-55 CU]

Transmission 1 mois après la clôture de l'EP

Avis publié 15 jours avant le début de l'EP
[L123-10 et R123-11 CE]

Rapport du commissaire enquêteur [L123-15 CE]
Avis sur la mise en compatibilité émis par la commune [L153-57 CU]

Rectification éventuelle du projet, sans altérer l'économie générale, afin de tenir compte du PV d'examen conjoint, des observations du public et du rapport avec conclusions du CE [L123-14 CE] – 2 mois

Délibération de l'organe délibérant du conseil municipal pour approbation de la mise en compatibilité du PLU

Transmission du projet approuvé au préfet
+
Notification de la délibération par le préfet à l'autorité chargé de la procédure

Mesures de publicité :
- affichage en mairie (1 mois)
- mention dans 1 journal
- inscription au registre des actes administratifs
- téléversement sur le portail national de l'urbanisme

Transmission au contrôle de légalité exercé par le préfet (durée 2 mois)

Caractère exécutoire du PLU (pour le préfet, possibilité de suspendre le caractère exécutoire selon les modalités de L.153-25)

La **Loi Climat et résilience du 22 août 2021** fixe l'objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Dans les dix ans qui suivent la loi la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers doit être divisée par deux par rapport à la consommation observée au cours des dix années précédentes. Deux des trois décrets relatifs à la mise en œuvre de ces objectifs sont parus le 29 avril dernier : celui relatif à l'inscription du ZAN dans les SRADDET et celui définissant la nomenclature de l'artificialisation des sols.

Le décret précise les modalités d'inscription du ZAN dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il précise les **éléments à prendre en considération pour la définition et la déclinaison territoriale des objectifs** en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation.
Il décret pose en premier lieu *« les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques » puis « le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés. « Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés »* comme *« les besoins identifiés sur les territoires »* **relèvent du projet de territoire et des choix qui sont faits en termes de développement et de densification.**
Le décret précise la **déclinaison des objectifs dans le fascicule de règles du SRADDET**. Ces règles doivent être territorialisées, le cas échéant à l'échelle d'un ou plusieurs SCoT. Sur ce point Intercommunalités de France avait souhaité que les régions puissent définir la mise en œuvre des objectifs le plus librement possible.
Le décret mentionne que le fascicule peut comporter une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'intérêt général majeur et d'envergure nationale ou régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.
Enfin, le décret prévoit que le fascicule de règles du SRADDET précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le **décret relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols** précise que les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme portent sur les surfaces terrestres jusqu'à la limite haute du rivage de la mer. Il expose une nomenclature fixant le caractère artificialisé ou non artificialisé des différentes surfaces. Ce caractère doit être déterminé au regard de l'occupation effective du sol observée, et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.
Le décret sur la nomenclature apporte des précisions sur l'artificialisation des sols, en indiquant quelles surfaces sont considérées comme artificialisées, ou non. La nomenclature constitue ainsi une grille de lecture du territoire, grâce à 8 catégories permettant d'apprécier les types de surface.

Surfaces artificialisées
1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).
2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).
3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.
4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).
5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.
Surfaces non artificialisées
6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.

7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).
8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.

2.1.2 – Contexte local

La procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise a été prescrite par la délibération du 09/05/2023 de la Commune de Fargues-sur-Ourbise d'engager une procédure de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU approuvé le 07 novembre 2018.



La **Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne** est située dans :
27 communes
Superficie de 695,20 km²

- Région : Nouvelle-Aquitaine
- Département : Lot-et-Garonne
- Arrondissement : Nérac
- Canton(s) : Les Forêts de Gascogne

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique	Population
47	Syndicat d'aménagement des bassins versants de l'Avance et de l'Ourbise et des bassins associés (200053338)	SM fermé	119 758
47	Lot-et-Garonne Numérique (200044584)	SM ouvert	339 007
47	Pôle Territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne (200097335)	SM ouvert	90 783
33	SMAH des bassins versants du Beuve et de la Bassanne (253300636)	SM fermé	48 689
33	SM d'aménagement du bassin du Ciron (SMABVC) (253306468)	SM fermé	46 047
47	SM de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne (254702582)	SM ouvert	234 927

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en – millésimée -3)

Les énergies renouvelables sur la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

Dans les propos liminaires de la Charte d'engagement pour le développement des d'unités de production d'énergies renouvelables du 13/10/2021 de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, on peut lire que :

• Le territoire de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a été identifié par les porteurs de projets potentiels comme étant un gisement brut d'importance pour le développement de l'énergie radiative solaire.
• Les surfaces susceptibles d'accueillir ce « projet solaire » représentent 1 900 hectares environ, composé de 10 fermes sur 6 communes.
• Ce territoire rural, qui accueille déjà des centrales photovoltaïques depuis plusieurs années, démontre sa vocation à accueillir ce type d'équipement.
• La puissance installée pourrait être de 1 500 MW ce qui rendrait le département de Lot-et-Garonne autonome au plan électrique, satisfaisant les besoins en électricité (hors chauffage).
• Le département deviendrait ainsi un département classé « Territoire à Énergie positive ».
• Pour réaliser un développement optimum, concerté et intelligent, s'intégrant dans le territoire et conforme à la volonté des populations et des élus représentatifs, la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a souhaité orienter et encadrer ces projets.
• La volonté de développement des énergies renouvelables sur le territoire de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne s'inscrira dans le respect des exigences environnementales et dans la minimisation des conflits d'usage.
• La puissance potentielle de 1 500 MW sera installée sur des parcelles agricoles (1 200 hectares environs).
• La Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a pris soin d'identifier, avec les porteurs de projet, les parcelles pour minimiser les nuisances et les conflits d'usage.
• Pour conserver des filières agricoles et de qualité, il est nécessaire de préserver suffisamment de terres avec une forte valeur agronomique.

• Pour tout projet de fermes agrivoltaïques au sol situé sur le périmètre de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, il est nécessaire de concilier la préservation de la destination des terres agricoles et des productions qui en découlent avec la production d'énergie radiative solaire.
• Le contexte est favorable au développement des énergies renouvelables, en particulier avec le lancement de plusieurs appels à projets par la Commission de Régulation de l'Énergie.
• La volonté des sociétés : GREEN LIGHTHOUSE DEVELOPPEMENT, VALECO, TOTAL ÉNERGIES RENOUVELABLES FRANCE, NEOEN et REDEN SOLAR de réaliser des installations agrivoltaïques au sol, composées de plusieurs fermes indépendantes sur des parcelles distinctes et actuellement comme agricoles.
• L'intérêt général [justifié et indispensable à court et moyen termes] des projets de développement des énergies renouvelables pour la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. Ces projets s'inscrivent dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue aux niveaux national et européen, voire international.
• Pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux, il apparait indispensable de construire des fermes agrivoltaïques au sol notamment sur des parcelles agricoles qui permettent de conforter la production agricole grâce à des projets novateurs mêlant agriculture et production d'énergie.
• La volonté de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne de favoriser le développement de la production d'énergies renouvelables sur les terres agricoles identifiées par les porteurs de projet sous réserve d'y conforter une activité agricole significative en phase avec les enjeux locaux, régionaux et nationaux.
• Les projets de fermes agrivoltaïques de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne participent à leur niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunales en faveur de la production d'énergies renouvelables et réponde aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
• La volonté de Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation des projets sur son territoire au regard de son intérêt général ; volonté confortée par une délibération de soutien du 16/12/2019 voté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom de la Commune	Compétences	Nbre	
		En service	Projet Enr 2024
Allons	**Environnement et cadre de vie** - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés - GEMAPI : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - GEMAPI : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau - GEMAPI : Défense contre les inondations et contre la mer - GEMAPI : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines **Sanitaires et social** - Aide sociale facultative - Action sociale **Développement et aménagement économique** - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **Développement et aménagement social et culturel** - Activités périscolaires - Activités culturelles ou socioculturelles **Aménagement de l'espace** - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) - Schéma de secteur - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC) - Constitution de réserves foncières - Transport scolaire - Organisation des transports non urbains		6
Antagnac			
Anzex			
Argenton			1
Beauziac			2
Bouglon			2
Boussès			2
Casteljaloux		1	1
Caubeyres			
Durance		1	4
Fargues-sur-Ourbise		1	3
Grézet-Cavagnan			
Guérin			
Houeillès			3
La Réunion			1
Labastide-Castel-Amouroux			
Leyritz-Moncassin			2

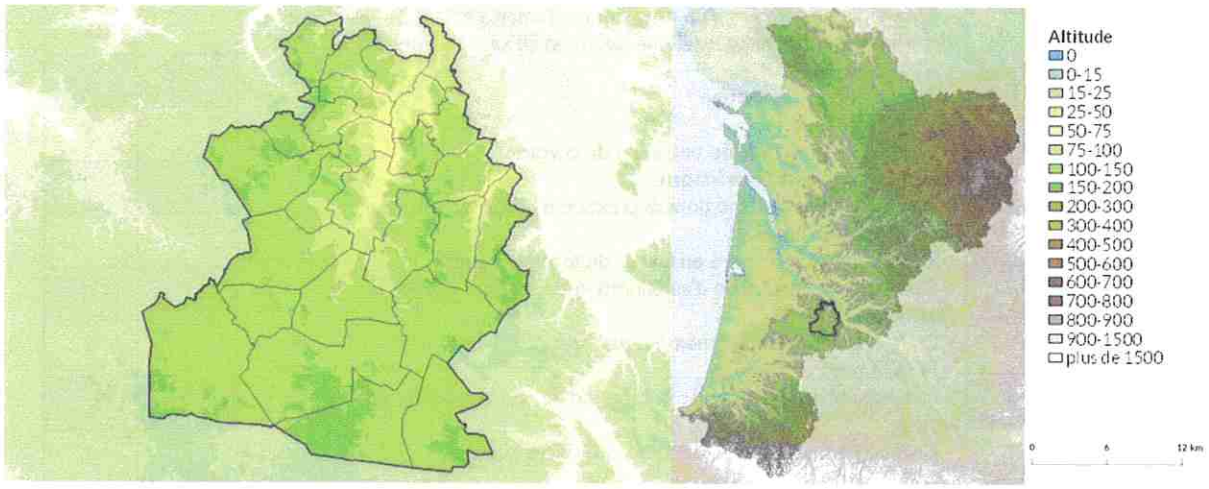
Pindères	- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme - Etudes et programmation **Voirie** - Création, aménagement, entretien de la voirie **Développement touristique** - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme **Logement et habitat** - Action et aide financière en faveur du logement social - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) **Autres** - Préfiguration et fonctionnement des Pays - NTIC (Internet, câble...) - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Création et gestion des maisons de services au public		1
Pompogne		1	2
Poussignac			2
Romestaing			
Ruffiac			
Saint-Martin-Curton			
Sainte-Gemme-Martaillac			3
Sainte-Marthe			1
Sauméjan			2
Villefranche-du-Queyran			4
TOTAL		*4*	*42*

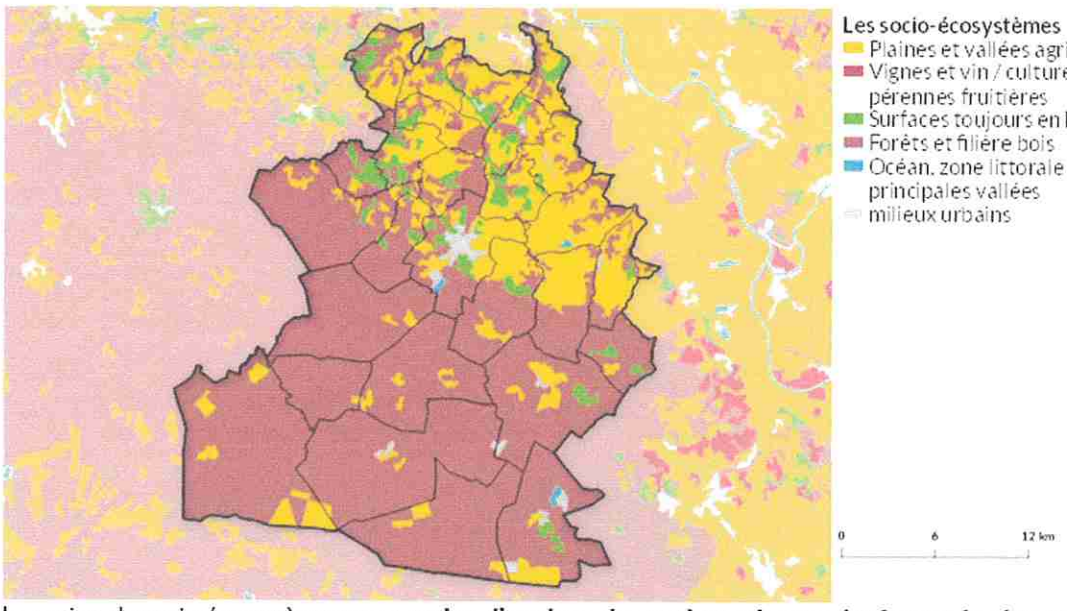
**Données DDT47*

CC des Coteaux et Landes de Gascogne



source : d'après IGN – ADMIN EXPRESS 2023

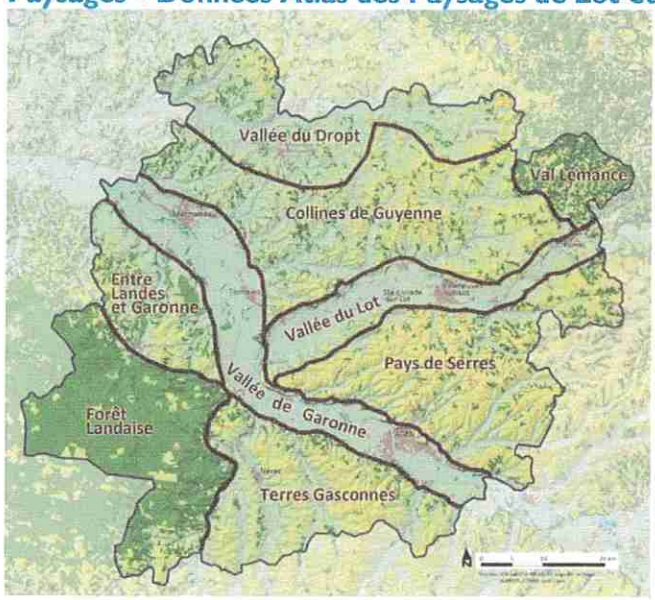


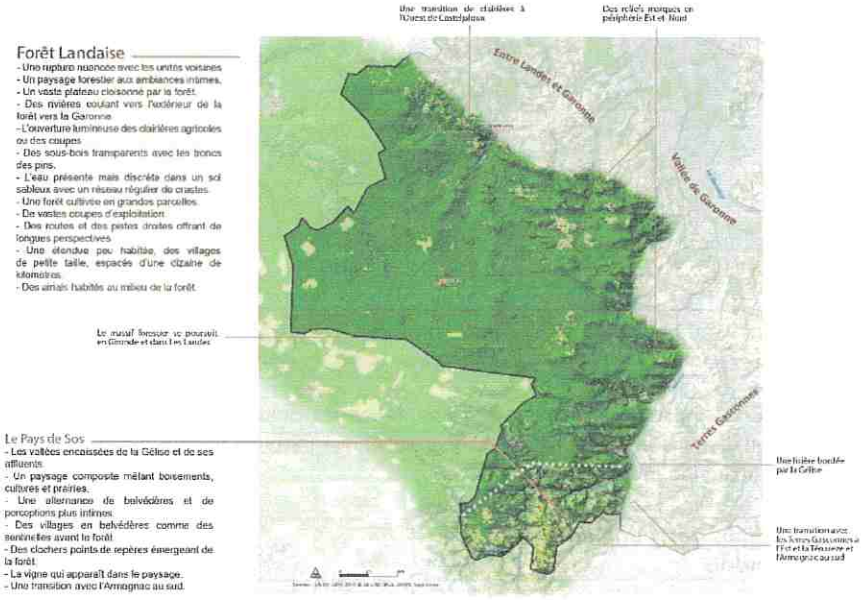


La notion de socio-écosystème est un **cadre d'analyse de systèmes locaux intégrant les interactions entre un compartiment écologique et un compartiment socio-économique.**

La commune de Fargues-sur-Ourbise est essentiellement concernée par les socio-écosystèmes « Forêts et filière bois ».

Paysages – Données Atlas des Paysages de Lot-et-Garonne – CAUE47





Unité paysagère : La Forêt Landaise.

Un couvert forestier qui forme le cadre du paysage landais.

Un vaste plateau forestier régi par la sylviculture aux franges vallonnées, parcouru de routes et de crastes et ponctué de clairières habitées ou agricoles.

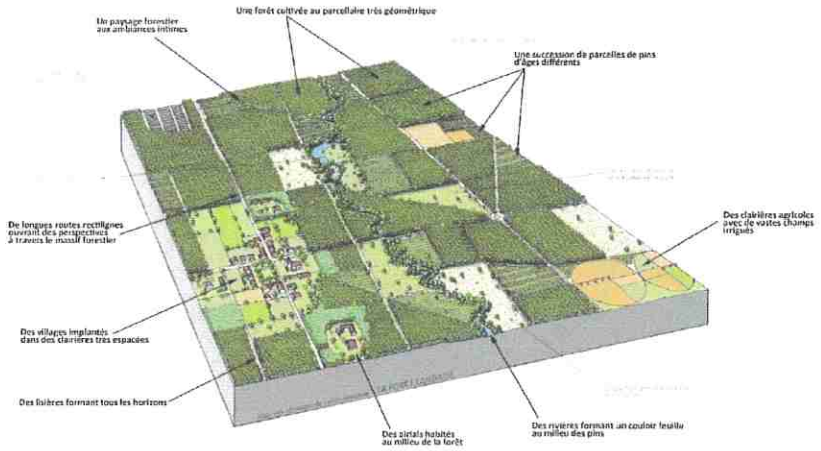
En venant de l'extérieur, la forêt s'impose rapidement avec par endroit des transitions de grandes clairières. La périphérie de la Forêt Landaise offre un relief vallonné tout en nuance avec les passages de rivières se dirigeant vers la Garonne. Puis au-delà, un vaste plateau forestier s'installe donnant une impression d'infini.

Les parcelles forestières qui se succèdent animent les parcours alternant ouverture des coupes, transparence des pins et intimité des peuplements forestiers. La présence des crastes [la craste : fossé de drainage. Son existence a permis de valoriser des terrains exondés pour la « culture » forestière. Un réseau important quadrille la Forêt Landaise. Elle révèle la présence de l'eau en traçant parfois de longues perspectives] révèle la gestion de l'eau nécessaire à la sylviculture pour drainer ces landes sableuses humides.

Les grandes routes constituent de longues lignes droites, tout en perspective, rythmées par la succession des troncs.

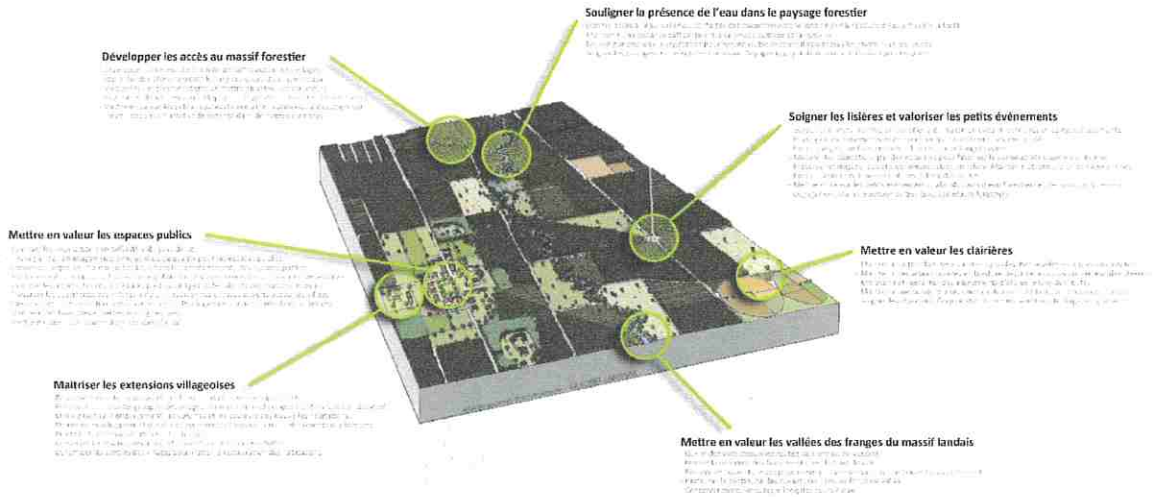
Des clairières agricoles ou avec de rares villages offrent des respirations. Des airials accueillent de rares fermes isolées.

Au sud dans le Pays de Sos, le paysage s'ouvre et s'équilibre avec un petit réseau de vallées aux villages en belvédère. La vigne y fait son apparition annonçant la production d'Armagnac.



Forêt Landaise bloc-diagramme paysage

Dynamiques et enjeux paysagers de la Forêt landaise

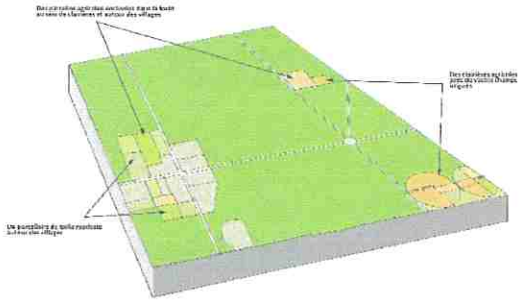


Les Landes ont subi une métamorphose complète, en passant de landes ouvertes à un couvert forestier quasi continu. Dans les clairières les évolutions sont contrastées avec la réduction des pâtures autour des villages et le développement de vastes clairières agricoles autour de pivots d'irrigation.

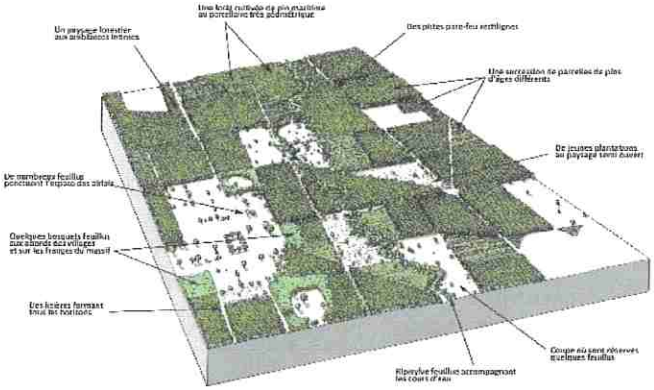
Mettre en valeur les vallées des franges du massif landais	***Pistes d'actions envisageables***
La Forêt Landaise ne présente pas de reliefs marqués très visibles. La forêt omniprésente en masque en partie les perceptions. Et pourtant toute sa périphérie est entaillée de nombreux vallons. Les ondulations du relief apportent une certaine singularité à ces franges avant de passer à une forêt plus plate vers l'ouest. Par endroit les ouvertures des creux offrent ainsi des respirations, donnent des points de repère dans un paysage par ailleurs très intime. Plus au sud le Pays de Sos offre un paysage plus ouvert et agricole avec des vallées marquées. Leur échelle les rend particulièrement sensibles à une fermeture, même ponctuelle, des fonds qui viendrait en amoindrir les perceptions. Il est important de ne pas laisser se cloisonner la continuité du vallon par des boisements. Les peupleraies peuvent également par endroits couper le fil du vallon et en brouiller la lecture. La lisibilité du cours d'eau, et de la ripisylve qui l'accompagne, participe à une bonne perception des lieux. L'ouverture agricole des fonds renforce la lisibilité des vallées.	▸ *Ouvrir des vues depuis les **routes** de crête ou de versant (gestion des lisières, ouvertures ponctuelles).* ▸ *Limiter la descente des boisements vers le fond de vallée. Eviter toute plantation forestière sur les prés dans les fonds.* ▸ *Pérenniser l'ouverture des prairies sur certains versants qui se boisent ou s'enfrichent.* ▸ *Restaurer la continuité des ouvertures dans les fonds de vallée. Remettre en contact les petites ouvertures proches.* ▸ *Conserver des ouvertures le long des cours d'eau.* ▸ *Conserver ouverts les points de basculement pour les rendre perceptibles.*
Souligner la présence de l'eau dans le paysage forestier	***Pistes d'actions envisageables***
Dans la grande pinède, les vues sont limitées, la végétation ayant tendance à uniformiser les perceptions qui se répètent. Tout élément apportant une diversité devient appréciable. Ainsi la	▸ *Donner accès à l'eau. Créer ou conforter des cheminements le long de certains cours d'eau à travers la forêt.* ▸ *Maintenir une distance suffisante entre la pinède cultivée et*

présence de l'eau dans la forêt landaise reste souvent masquée. L'eau se décline pourtant en étangs, marais, zones humides, cours d'eau paresseux, crastes et autres rigoles qui témoignent d'un réseau sensible de collecte des eaux dans des terrains au relief peu accentué. Les fossés permettent de valoriser des terres filtrantes mais parfois marécageuses pour la culture du pin. Des rivières comme le Ciron ou l'Avance qui la traversent apportent des déclivités localisées. Les cours d'eau montrent des ambiances attachantes avec leur végétation feuillue particulière qui forme par endroits des petits couloirs de forêts « galeries ». Ils forment une touche de fraîcheur dans un paysage sableux, aride l'été. L'eau donne ainsi une tonalité particulière à ces étendues forestières. Toute occasion de la côtoyer ou la rendre visible constitue un enjeu à ne pas négliger. Cela vient également appuyer la démarche Trame Bleue/ Trame Verte des liaisons écologiques.	*la ripisylve.* ▸ *Rouvrir par endroits la végétation pour rendre visible le cours d'eau depuis les chemins et les routes.* ▸ *Soigner les passages au-dessus des ruisseaux. Dégager la végétation pour voir l'eau depuis les ponts.*
Soigner les lisières et valoriser les petits évènements	***Pistes d'actions envisageables***
La lisière périphérique du massif forestier landais marque une limite bien identifiable qui tranche avec les cultures, les prairies et les vignes environnantes. Cette lisière franchie, le changement est radical, révélant un univers intime de sous-bois et de clairières. Plusieurs axes routiers importants quadrillent la forêt. Leur contact avec les boisements revêt une grande importance dans la perception de ce paysage. Si les lisières forment des murs végétaux trop opaques ou uniformes, les longues traversées forestières peuvent paraître monotones. Il est donc important de travailler les lisières forestières par une politique de plantation et de gestion adéquate (conservation de beaux sujets, éclaircies des plantations, choix d'essence variées…). Les forêts de pins permettent des transparences qu'il serait dommage de perdre. Garder une certaine transparence aux lisières permet aussi d'apporter une plus grande richesse aux vues, tout en évitant leur fermeture. De même tout élément venant ponctuer les parcours mérite une attention dans cet univers répétitif. Il est important de mettre en valeur par exemple les carrefours ou encore les passages au-dessus de l'eau.	▸ *Garder une limite franche en périphérie du massif en évitant les friches et les microboisements.* ▸ *Animer les lisières des axes routiers. Privilégier les boisements mixtes ou feuillus sur les lisières les plus visibles. Varier les essences sur les premiers rangs.* ▸ *Moduler les lisières pour apporter une diversité. Eviter une gestion homogène des lisières sur de longs linéaires.* ▸ *Modeler les plantations par des éclaircies pour favoriser la perméabilité visuelle des lisières.* ▸ *Préserver et dégager des arbres remarquables en lisière. Maintenir et renouveler les vieux chênes. Maintenir et renouveler les alignements d'arbres feuillus qui contrastent avec les pins.* ▸ *Eviter la généralisation des clôtures le long des routes.* ▸ *Mettre en valeur les petits événements : abords cours d'eau forestiers et des ponts, croisement...* ▸ *Aménager les carrefours forestiers. Dégager une clairière autour de quelques carrefours forestiers.*
Mettre en valeur les clairières	***Pistes d'actions envisageables***
Dans ce paysage forestier les ouvertures apportent d'importantes respirations lumineuses. Elles forment un contrepoint attractif au sein du massif. Certaines sont permanentes et mises en culture de façon intensive. Elles forment de vastes étendues en monoculture, irriguées par des rampes, nues l'hiver. Même si la présence de l'arbre est forte tout autour de ces vastes clairières il serait intéressant d'y maintenir une certaine diversité. Une présence arborée (arbre isolé, bosquet) viendrait animer de façon permanente ces ouvertures. D'autres types de clairières temporaires voient le jour au fil des coupes forestières, changeant les repères dans la forêt. Cela est particulièrement visible le long des axes routiers. Ces changements animent la forêt et méritent une certaine attention pour accompagner les coupes. Il est intéressant par exemple de conserver quelques arbres feuillus âgés au sein de la coupe et en périphérie. Enfin des clairières sont ouvertes pour accueillir des activités (parcs photovoltaïques, carrières). Là également un traitement soigné premiers plans est important pour maintenir un paysage de qualité.	▸ *Veiller à maintenir l'arbre dans les clairières agricoles. Renouveler les arbres vieillissants.* ▸ *Maintenir des arbres repères en bordure de parcelles ou au croisement des chemins.* ▸ *Entretenir et replanter des alignements d'arbres le long des routes.* ▸ *Soigner les abords des zones d'activités implantées dans les clairières. Recomposer une lisière arborée entre la route et les activités.* ▸ *Maintenir une bande d'arbres non exploités entre la route et les vastes coupes.* ▸ *Soigner les chantiers d'exploitation (chemins, andains, stockage des grumes).*

Développer les accès au massif forestier	***Pistes d'actions envisageables***
La forêt landaise offre un potentiel de détente remarquable, très complémentaire des paysages cultives alentours. Des actions visant à rendre plus visible et accessible ce paysage intime mais souvent ferme sont à envisager. Plusieurs rivières prennent leur source dans la forêt pour se diriger vers la Gélise ou la Garonne, formant autant de supports potentiels pour cheminer vers l'intérieur du massif. La mise en valeur des chemins constitue également un enjeu important dans cette unité. Les nombreux évènements qui animent les parcours méritent d'être entretenus et mis en valeur : franchissement d'un cours d'eau, point de vue sur la vallée ou le village (pays de Sos), traversée de vallons, point d'arrêt… les carrefours forestiers peuvent également constituer des points d'accroche pour démarrer une découverte douce du massif.	▸ *Développer un réseau de chemins attractifs autour des villages.* ▸ *Implanter des cheminements le long des cours d'eau principaux.* ▸ *Moduler les lisières forestières et mettre en valeur les carrefours.* ▸ *Soigner les abords des ponts (dégager la végétation, créer des aires d'arrêts).* ▸ *Mettre en valeur les petites routes (lisière, arrêt, connexion à des chemins).* ▸ *Prévoir des aires d'arrêt et de détente dans de petites clairières.*
Développer les accès au massif forestier	***Pistes d'actions envisageables***
L'urbanisation linéaire et le mitage desservent la qualité des paysages. Même si ces tendances ne sont pas extrêmes ici, elles s'effectuent pour partie en colonisant les espaces ouverts. Ceux-ci sont comptes en raison d'une forte couverture forestière, ce qui leur donne encore plus de valeur dans la perception du paysage. Dans la forêt les villages-airials implantes au sein de clairières, présentent des formes lâches. Il est important de respecter cette simplicité et de ne pas combler l'espace ouvert par une vague de lotissement qui viendrait banaliser l'espace ou bien de construire sans réflexion dans les espaces entre les maisons. Ce qui fait l'atout de ces airials c'est justement cette dissémination des bâtiments sur une prairie qu'ils viennent ponctuer, sans séparation (clôtures, haies). Il est important de garder une belle ouverture autour des constructions. Dans le pays de Sos les villages belvédères émergent de la végétation et dominent les vallons. Il est important de conserver leur silhouette groupée et de respecter la hiérarchie des masses bâties. Les vues depuis les villages se banaliseraient avec un éparpillement du bâti. Ce qui fait la particularité du site initial d'implantation constitue une qualité à mettre en valeur pour que chaque bourg puisse continuer d'affirmer son identité propre.	▸ *Respecter l'échelle du village et sa silhouette dans son développement.* ▸ *Préserver la silhouette groupée des villages. Harmoniser le développement en fonction du relief. Être vigilant sur l'emplacement, les volumes et les couleurs des nouvelles habitations.* ▸ *Prôner un développement durable et économe de l'espace dans les documents d'urbanisme. Proscrire l'urbanisation linéaire et le mitage.* ▸ *Conserver l'ambiance des airials et l'ouverture des clairières bâties. Maintenir la distance entre les bâtiments et limiter les clôtures.* ▸ *Dynamiser les centres des villages pour inciter la restauration des habitations.* ▸ *Envisager d'autres formes d'urbanisation que le lotissement avec des constructions placées « sur mesure » en accord avec l'identité du site d'implantation du village.*
Mettre en valeur les espaces publics	***Pistes d'actions envisageables***
Dans les villages forestiers les espaces publics reliant les maisons ou les édifices sont emprunts d'une grande simplicité. Ils n'ont rien d'urbain dans leur organisation fonctionnelle (absence de trottoir, peu de stationnement privilégie, peu d'éclairage) et dans leur traitement (pas de sol imperméable mais uniquement des sols stabilisés ou enherbés). A cela s'ajoute souvent des vieux arbres feuillus qui viennent parfaire l'ambiance. Ce type de traitement des espaces publics est spécifique à tous les airials des landes et participe à leur identité et à leur charme. Dans le pays de Sos les espaces publics offrent une découverte du cœur de la cite mais aussi des vues en belvédère. Il faut grimper par des ruelles jusqu'à l'église ou le château. L'entrée et le cheminement jusqu'au centre constituent la première impression du village ou du bourg. Elle doit apporter un changement d'échelle après un parcours routier. La route fait place aux rues dont la qualité d'aménagement est importante pour le cadre de vie des habitants. Les espaces publics, comme les places, sont des points stratégiques à soigner pour conserver le cachet du bourg et sa convivialité. Les espaces publics sont aussi un formidable vecteur pour relier le village a son entourage par des chemins et des circulations douces (continuité des aménagements à promouvoir). Les aménagements pour améliorer le cadre de vie des habitants doivent conserver une simplicité pour garder l'harmonie et le charme des villages.	▸ *Valoriser les lieux urbains en belvédère du pays de Sos.* ▸ *Mettre en valeur les places. Trouver un équilibre entre stationnement et convivialité des espaces publics.* ▸ *Respecter et valoriser le caractère rural des centres des villages. Privilégier des aménagements simples mais de qualité pour les espaces publics.* ▸ *Conserver l'esprit et l'harmonie des lieux dans les aménagements des espaces publics.* ▸ *Valoriser les abords des cours d'eau au pied du village (route, abords des maisons, moulin).* ▸ *Préserver les spécificités des villages-airials : Préserver des espaces ouverts autour du village. Conserver des arbres de haut jet ou en replanter. Privilégier les surfaces enherbées au bitume. Maintenir les bas-côtés enherbés le long des rues.* ▸ *Mettre en valeur des routes d'arrivée dans l'airial.*



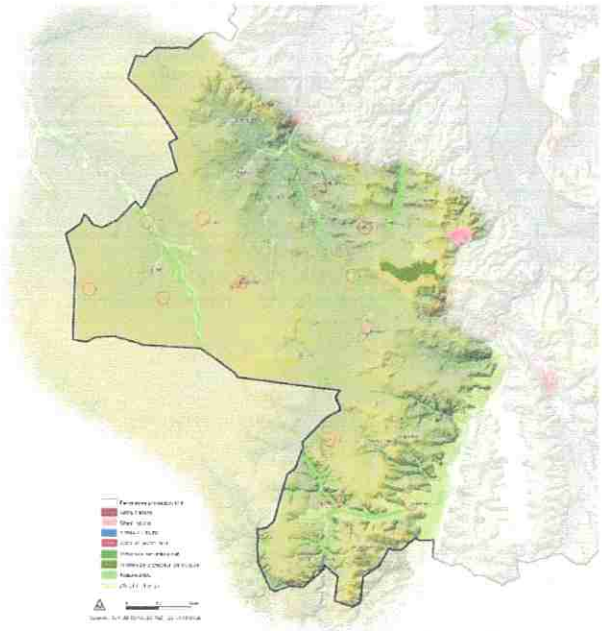
Dans les Landes l'exploitation forestière domine, l'agriculture restant une activité secondaire qui occupe quelques clairières ou la périphérie de quelques bourgs ou hameaux : Fargues-sur-Ourbise, Durance, Couthures … Les essais d'agriculture industrielle n'ont pas abouti, jusqu'à l'arrivée du maïs dans les années 1960. Sur le plateau quelques clairières sont ainsi consacrées à la maïsiculture. Certaines pouvant prendre la forme de grands champs circulaires centrés autour d'un pivot d'irrigation (Landes de Lagravette au sud de Durance). Mais la plupart du temps les parcelles sont de taille plus ordinaire et s'intercalent avec un petit parcellaire de prairies et ponctuellement de maraîchage (également présentes, puisque ce territoire est couvert par plusieurs aires d'appellation : AOC Floc de Gascogne, Armagnac Ténarèze et Armagnac.



La Forêt Landaise de Lot-et-Garonne correspond à l'extrémité Est du vaste massif forestier des Landes de Gascogne, massif résineux homogène de près de 1 million d'ha s'étendant sur trois départements (Gironde, Landes et Lot-et-Garonne). La partie lot-et-garonnaise de la Forêt Landaise forme un massif forestier d'environ 60 000 ha.

Une vaste forêt privée

Essentiellement privée, elle comprend néanmoins la seule forêt domaniale de Lot-et-Garonne : la Forêt de Campet où le pin maritime est prépondérant. Elle couvre 1 650 ha et se situe sur le territoire des communes de Fargues-sur-Ourbise, Durance et Pompiey. Six petites emprises communales sont également présentes dans le massif.

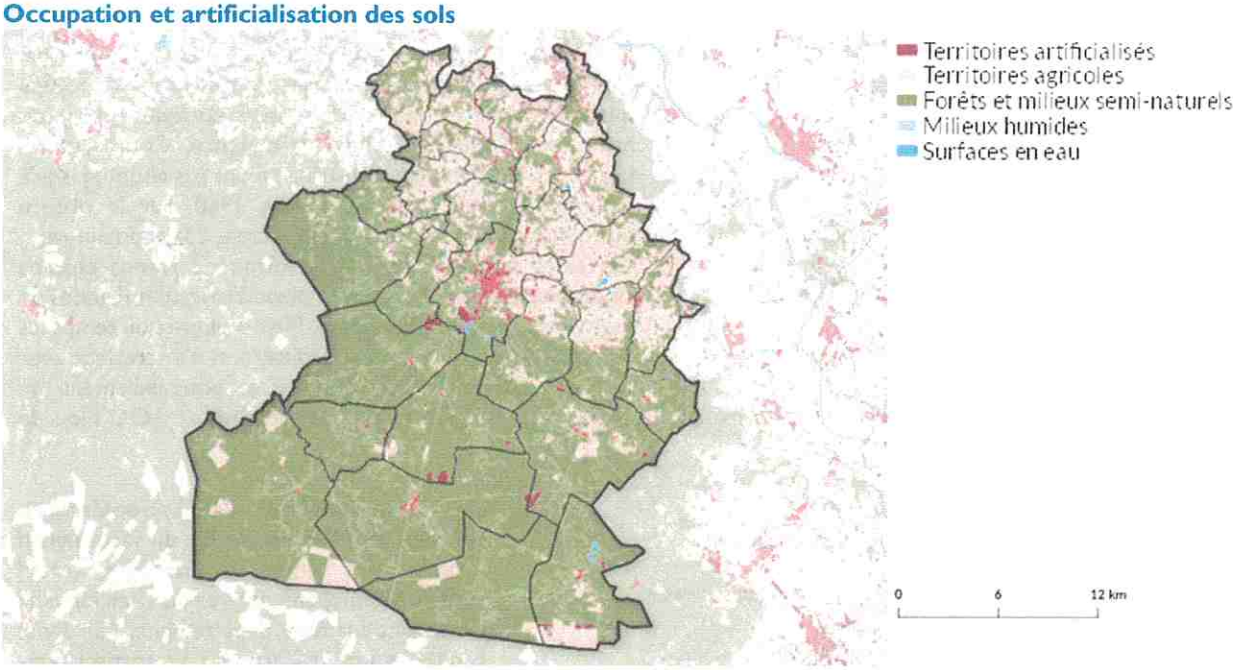


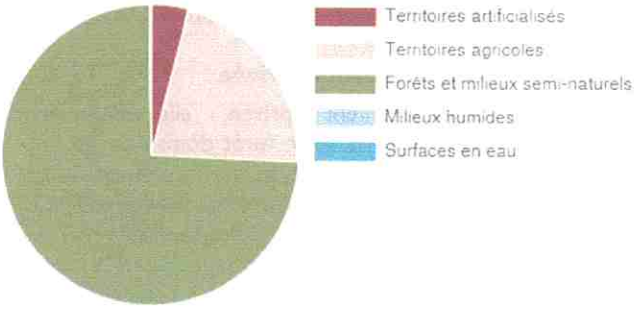
Site et patrimoine bâti

La Forêt Landaise, peu habitée, ne possède logiquement que peu d'éléments patrimoniaux protégés, hors quelques monuments ponctuels.

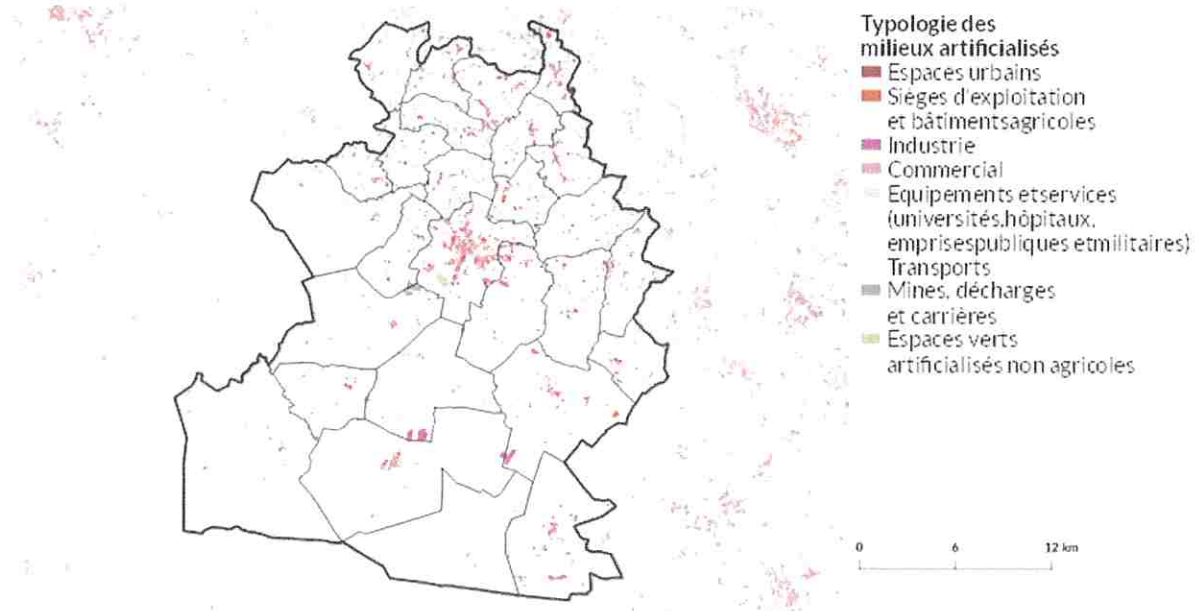
Bastides : Durance, Sos et Saint-Pé.
Châteaux : Poudenas, Ambrus.
Grand paysage : le site du Château d'Ambrus, de la chapelle Notre-Dame et leurs abords

Occupation et artificialisation des sols





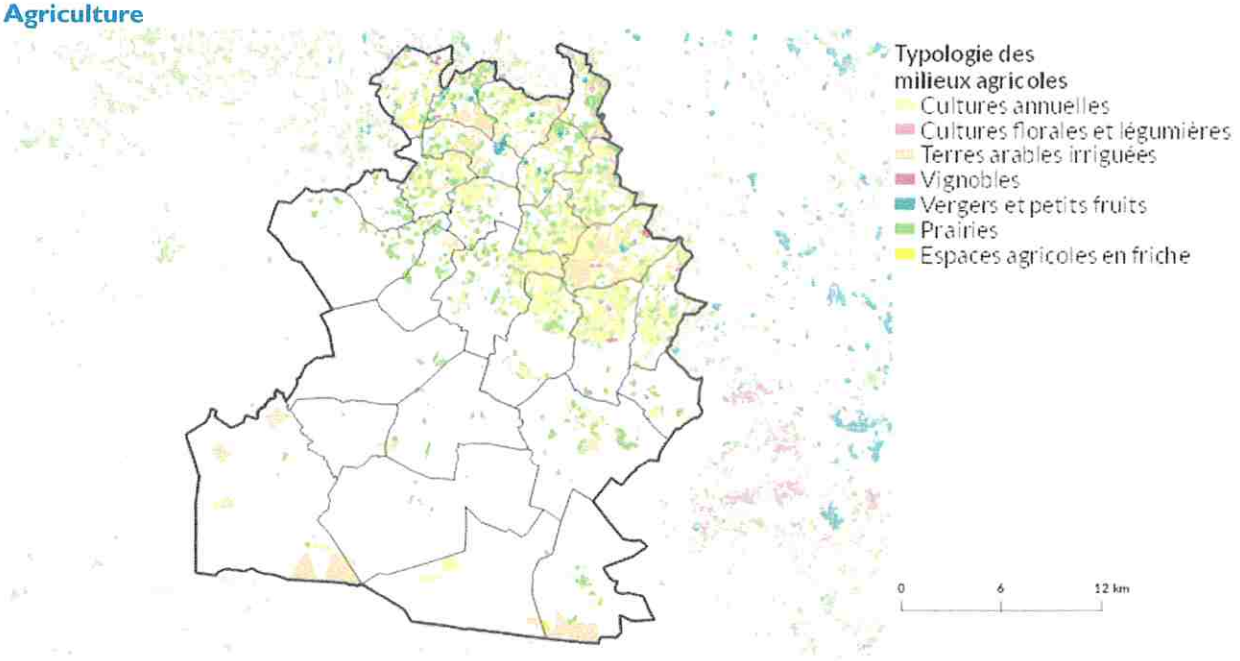
Territoires artificialisés	28,18 km²
Territoires agricoles	151,44 km²
Forêts et milieux semi-naturels	517,40 km²
Milieux humides	NR
Surfaces en eau	NR



Ces espaces correspondent aux zones urbanisées, industrielles ou commerciales, à celles aménagées pour les sports et les loisirs, aux réseaux de transport (routes, voies ferrées, parking), aux mines, carrières, chantiers, aux espaces verts (parcs).

Les superficies artificialisées en Nouvelle-Aquitaine (notamment concentrées dans la métropole bordelaise et autres communautés d'agglomération) continuent de s'accroître et couvraient en 2015, 788 520 hectares soit 9,3 % du territoire régional.
Malgré les conditions difficiles qui y règnent (imperméabilisation des sols par le bâti et les routes, fragmentation des habitats, pollutions...), certaines espèces ont su s'adapter et s'installent dans ces milieux urbanisés grâce notamment à la présence des espaces verts, des jardins et des parcs urbains.
Les milieux artificialisés couvrent 4,3 % du territoire.

Agriculture



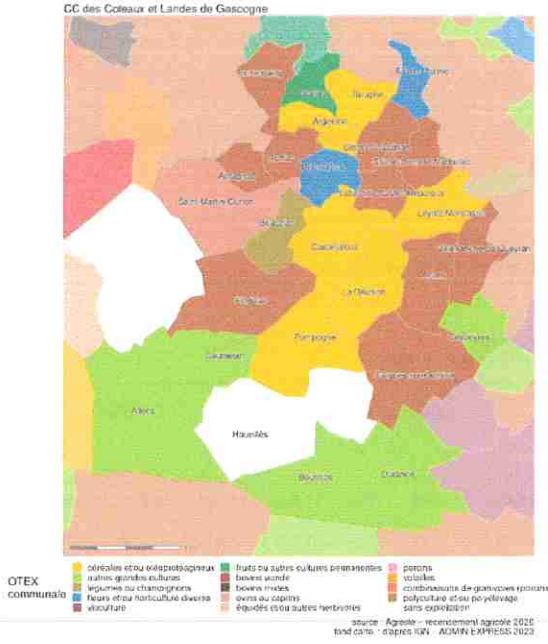
Orientation technico-économique (OTEX)

Orientation technico-économique
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	**244**	**202**	**11 849**	**11 421**	**12 956**	**4 902**	**328,6**	**474,22**	**33 149**
dont									
céréales et/ou oléoprotéagineux	75	64	6 922	6 325	49	s	65,4	50,80	6 239
autres grandes cultures	19	30	972	2 180	s	s	17,3	41,94	6 272
fruits ou autres cultures permanentes	4	9	131	299	0	0	14,1	19,03	1 521
légumes ou champignons	13	18	482	567	s	0	60,1	234,83	8 214
fleurs et/ou horticulture diverse	3	5	s	36	s	s	3,2	11,44	621
viticulture	12	7	94	180	s	s	12,5	13,34	933
bovins lait	3	–	216	–	295	–	5,3	–	–
bovins viande	13	11	426	429	448	918	13,7	26,15	818
bovins mixtes	–	s	–	s	–	s	–	s	s
équidés et/ou autres herbivores	3	8	33	129	13	98	2,5	5,88	107
ovins ou caprins	15	11	264	239	175	280	11,2	9,38	375
porcins	–	s	–	s	–	s	–	s	s
combinaisons de granivores (porcins, volailles)	3	–	s	–	10	–	1,8	–	–
volailles	23	12	601	88	s	3 156	69,5	40,07	6 386
polyculture et/ou polyélevage	48	19	1 580	862	571	349	49,5	18,23	1 616
non classées	10	5	85	58	0	0	2,5	0,88	0

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Orientation technico-économique
CC des Coteaux et Landes de Gascogne



Le recensement agricole en bref

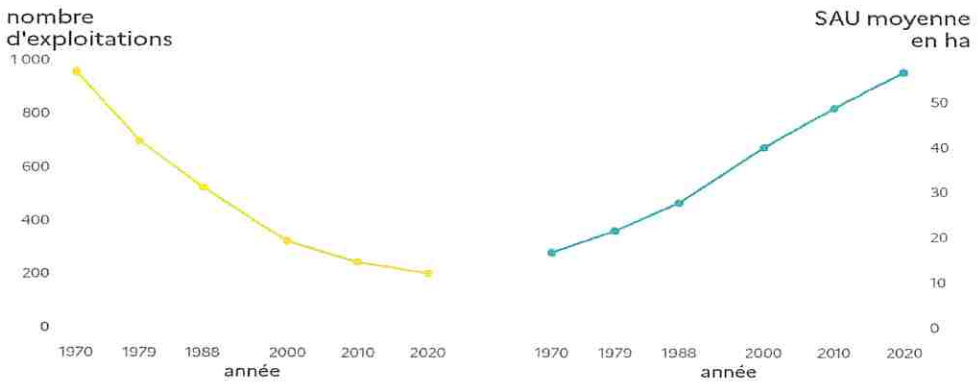
Chiffres clés
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	2010	2020	Évolution
nombre total d'exploitations	244	202	-17 %
SAU totale (ha)	11 849	11 421	-4 %
SAU moyenne (ha)	48,6	56,5	16 %
PBS totale (k€)	41 977	33 149	-21 %
total UGB	12 956	4 902	-62 %
travail total (ETP)	328,6	474,2	44 %
nombre de chefs d'exploitation[1]	280	231	-18 %
└ *dont femmes*	33 %	30 %	-3 points
âge moyen des chefs d'exploitation[1]	54	55	+1 an

[1] chefs d'exploitations, coexploitants

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Évolution du nombre d'exploitations et de la SAU moyenne
CC des Coteaux et Landes de Gascogne



source : Agreste – recensements agricoles 1970-2020

Dimension économique

Dimension économique
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	**244**	**202**	**11 849**	**11 421**	**12 956**	**4 902**	**329**	**474**	**33 149**
microexploitations	111	84	1 105	819	*s*	157	58	46	548
petites	55	46	2 495	1 979	692	611	68	44	2 451
moyennes	54	41	4 757	3 620	1 148	654	82	83	6 775
grandes	24	31	3 492	5 002	*s*	3 479	120	301	23 375

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Statut juridique

Statut juridique
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	**244**	**202**	**11 849**	**11 421**	**12 956**	**4 902**	**329**	**474,2**	**33 149**
exploitations individuelles	168	131	4 402	3 790	1 776	1 030	136	99,1	6 462
GAEC	10	4	1 410	834	675	88	23	9,5	870
EARL	44	32	3 498	2 617	*s*	1 860	136	191,7	13 540
autres statuts	22	35	2 539	4 180	*s*	1 925	34	174,0	12 277

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Main d'œuvre des exploitations

Main d'œuvre des exploitations
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	nombre d'actifs			volume de travail (ETP)		
	2010	2020	évolution	2010	2020	évolution
main d'œuvre totale[1]	**816**	**1 096**	**34 %**	**329**	**474**	**44 %**
chefs d'exploitations, coexploitants	280	231	-18 %	181	147	-19 %
└ *dont coexploitants familiaux*	33	22	-33 %	21	14	-33 %
main d'œuvre familiale[2]	87	48	-45 %	37	27	-28 %
salariés permanents[3]	72	161	124 %	65	140	116 %
sous-total main d'œuvre permanente	**439**	**440**	**0 %**	**282**	**314**	**11 %**
saisonniers et salariés occasionnels	377	656	74 %	46	160	248 %

[1] hors prestations de services : ETA, CUMA, autres prestations

[2] membres de la famille travaillant de manière permanente (au moins 8 mois sur l'année à temps partiel ou à temps complet) hors coexploitants ou associés actifs familiaux

[3] hors famille

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Devenir des exploitations

Devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années dans le cas où le chef d'exploitation, ou le plus âgé des exploitants, a plus de 60 ans.

Devenir des exploitations dont le chef ou le plus âgé des exploitants a plus de 60 ans
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)	
	2020	part	2020	part
nombre d'exploitations non concernées	134	66 %	9 769	86 %
total d'exploitations concernées	68	34 %	1 652	14 %
dont :	–	–	–	–
pas de départ du chef ou coexploitant envisagé dans l'immédiat	26	13 %	513	4 %
reprise par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers	14	7 %	541	5 %
ne sait pas	26	13 %	589	5 %
disparition au profit de l'agrandissement d'une ou plusieurs autres exploitations	*s*	*s*	*s*	*s*
disparition des terres au profit d'un usage non agricole	*s*	*s*	*s*	*s*

source : Agreste – recensement agricole 2020
champ : sièges dans le territoire
s : secret statistique
– : pas de données

Devenir des exploitations

Devenir de l'exploitation dans les trois prochaines années dans le cas où le chef d'exploitation, ou le plus âgé des exploitants, a plus de 60 ans.

Devenir des exploitations dont le chef ou le plus âgé des exploitants a plus de 60 ans
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations		SAU (ha)	
	2020	part	2020	part
nombre d'exploitations non concernées	134	66 %	9 769	86 %
total d'exploitations concernées	68	34 %	1 652	14 %
dont :	–	–	–	–
pas de départ du chef ou coexploitant envisagé dans l'immédiat	26	13 %	513	4 %
reprise par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers	14	7 %	541	5 %
ne sait pas	26	13 %	589	5 %
disparition au profit de l'agrandissement d'une ou plusieurs autres exploitations	*s*	*s*	*s*	*s*
disparition des terres au profit d'un usage non agricole	*s*	*s*	*s*	*s*

source : Agreste – recensement agricole 2020
champ : sièges dans le territoire
s : secret statistique
– : pas de données

Signes de qualité, diversification et circuits courts

Démarches de valorisation
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	244	202	-17 %	100 %
agriculture biologique	7	19	171 %	9 %
autres signes officiels de qualité (yc vin et hors bio)	29	26	-10 %	13 %
dont				
AOP	16	7	-56 %	3 %
IGP	12	12	0 %	6 %
Label rouge	5	9	80 %	4 %
activités de transformation (hors vinification à la ferme)	8	14	75 %	7 %
dont				
transformation de lait	0	0	–	0 %
transformation ou découpe de viande	–	10	–	5 %
transformation de fruits et/ou légumes	–	*s*	*s*	*s*
activités de diversification	18	40	122 %	20 %
dont				
travail à façon	10	24	140 %	12 %
tourisme - hébergement - loisirs	3	5	67 %	2 %
énergie renouvelable (pour la vente)	0	5	Inf	2 %
circuits courts (hors vin)	54	59	9 %	29 %
dont				
vente directe (hors vin)	47	51	9 %	25 %

[1] fleurs et plantes exclues en 2010

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Surfaces cultivées

Surfaces cultivées
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

	exploitations en ayant		surfaces (ha)		dont surface en AB en 2020			surface irriguée (ha)	
	2010	2020	2010	2020	en ayant	ha	part en %	2010	2020
total SAU	**235**	**193**	**11 849,27**	**11 421,0**	**19**	**687,9**	**6 %**	**4 214,59**	**4 045,5**
dont									
céréales	149	98	6 606,45	5 728,4	*s*	*s*	*s*	3 406,52	2 582,0
oléagineux	80	78	1 460,56	1 791,1	3	36,9	2 %	30,68	278,4
protéagineux et légumes secs pour leur graine	3	13	13,60	93,2	*s*	*s*	*s*	0,00	*s*
plantes à fibres et plantes industrielles diverses	29	4	53,66	23,8	0	0,0	0 %	47,15	*s*
plantes à parfum, aromatiques, médicinales	0	4	0,00	2,1	0	0,0	0 %	0,00	2,1
pommes de terre	5	6	2,56	1,4	*s*	*s*	*s*	2,41	1,0
légumes frais, plants de légumes, melons ou fraises	28	39	618,73	828,1	6	38,8	5 %	616,62	819,2
fourrages annuels[1]	7	9	119,49	54,0	3	7,4	14 %	*s*	23,6
prairies[2]	115	149	1 577,81	1 698,3	9	255,6	15 %	*s*	121,2
fleurs et plantes ornementales	4	5	0,44	4,8	0	0,0	0 %	0,39	4,8
vignes	35	23	75,63	87,5	3	33,7	39 %	0,00	*s*
cultures fruitières	6	16	31,54	138,0	5	17,7	13 %	30,74	127,7
jachères	6	96	1 283,80	890,0	7	44,4	5 %	–	19,4

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique
– : pas de données

Effectifs par catégorie de cheptels

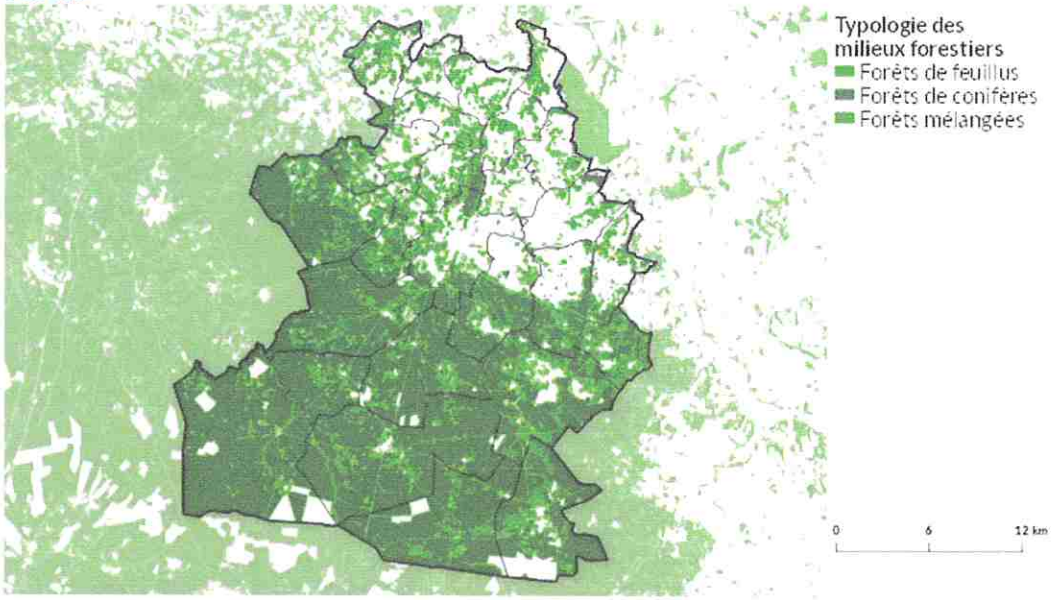
Effectifs par catégorie de cheptel
CC des Coteaux et Landes de Gascogne

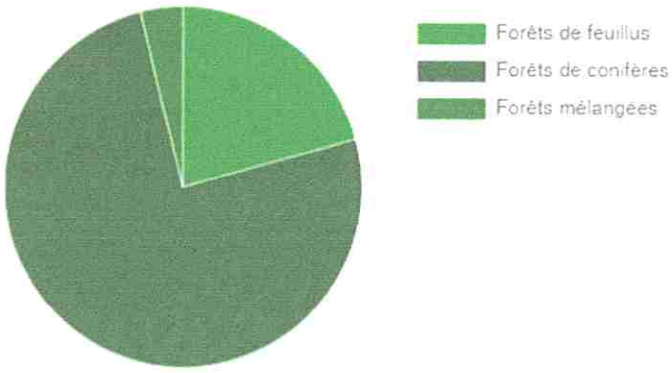
	exploitations en ayant		cheptel (têtes)		cheptel (UGB)		exploitations ayant un cheptel en AB
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total ensemble du cheptel	**119**	**69**	**–**	**–**	**12 956,3**	**4 902**	**5**
total bovins	42	23	1 429	1 375	1 242,3	1 091	*s*
vaches laitières	8	*s*	210	*s*	304,5	*s*	0
vaches allaitantes	34	19	340	221	306,0	199	–
total ovins	31	17	1 227	1 219	204,0	183	*s*
brebis mères laitières	0	*s*	0	*s*	0,0	*s*	0
brebis mères allaitantes	31	16	1 148	814	195,2	138	*s*
total caprins	*s*	5	*s*	395	*s*	95	*s*
chèvres	*s*	5	*s*	264	*s*	79	–
total équins	12	9	55	96	50,6	92	0
juments selle	5	6	14	53	12,6	48	–
juments lourdes	*s*	0	*s*	0	*s*	0	–
total porcins	3	3	4	141	1,5	39	*s*
truies[1]	0	*s*	0	*s*	0,0	*s*	–
total volailles	*s*	28	*s*	219 305	*s*	3 402	*s*
poules pondeuses d'œufs de consommation	*s*	11	*s*	70 121	*s*	982	0
poulets de chair et coqs	37	12	62 539	40 612	687,9	447	*s*
lapines mères	8	0	33	0	5,5	0	0
apiculture (nombre de ruches)	6	6	257	573	–	–	0

[1] truies-mères et cochettes

source : Agreste – recensements agricoles 2010 et 2020
champ : sièges dans le territoire, hors collectifs ou vacantes
s : secret statistique

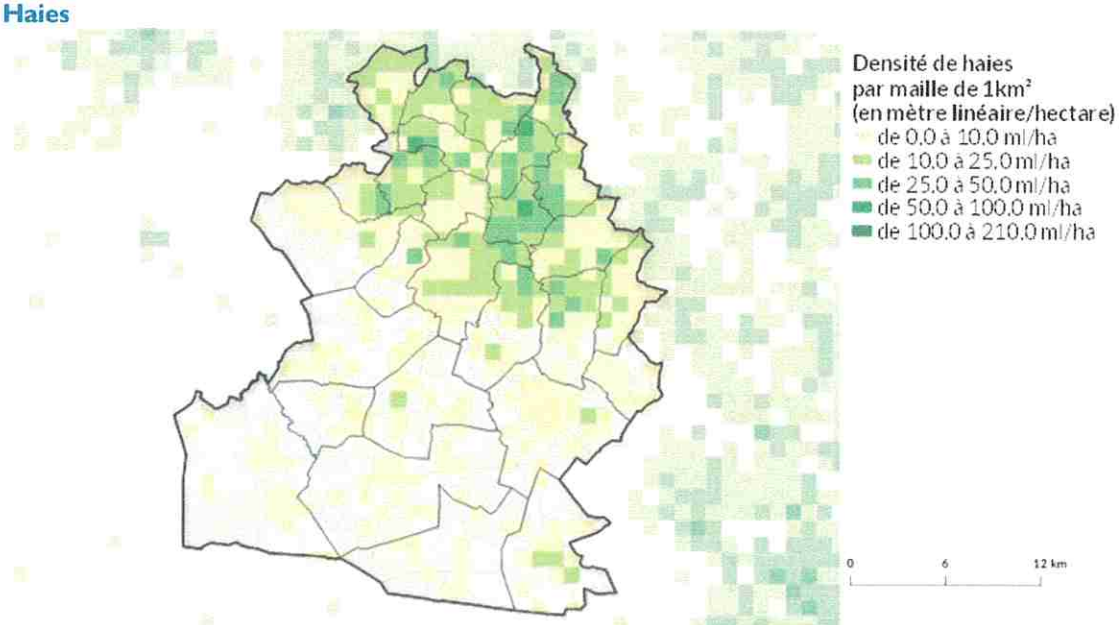
Forêts





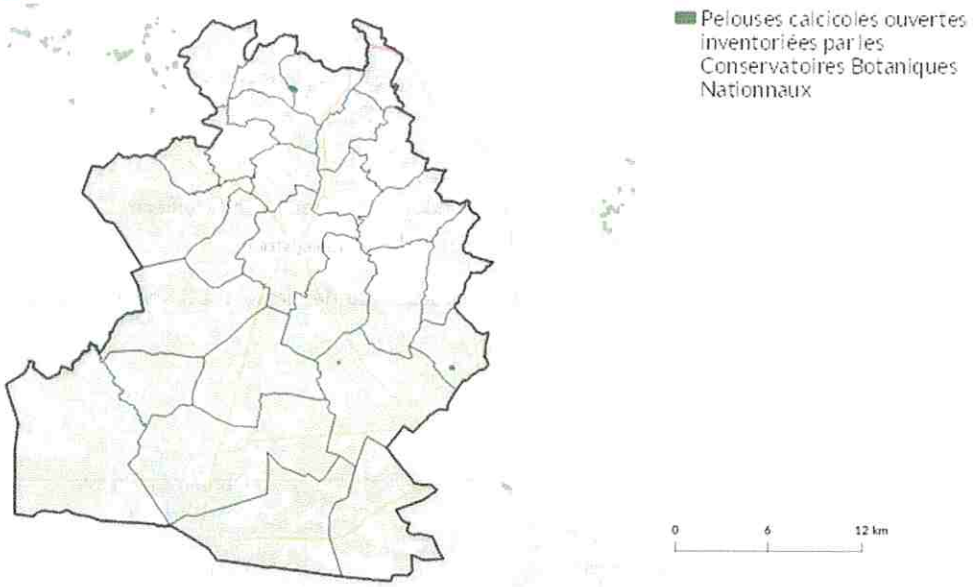
Forêts de feuillus	106,13 km²
Forêts de conifères	387,74 km²
Forêts mélangées	19,79 km²

Haies



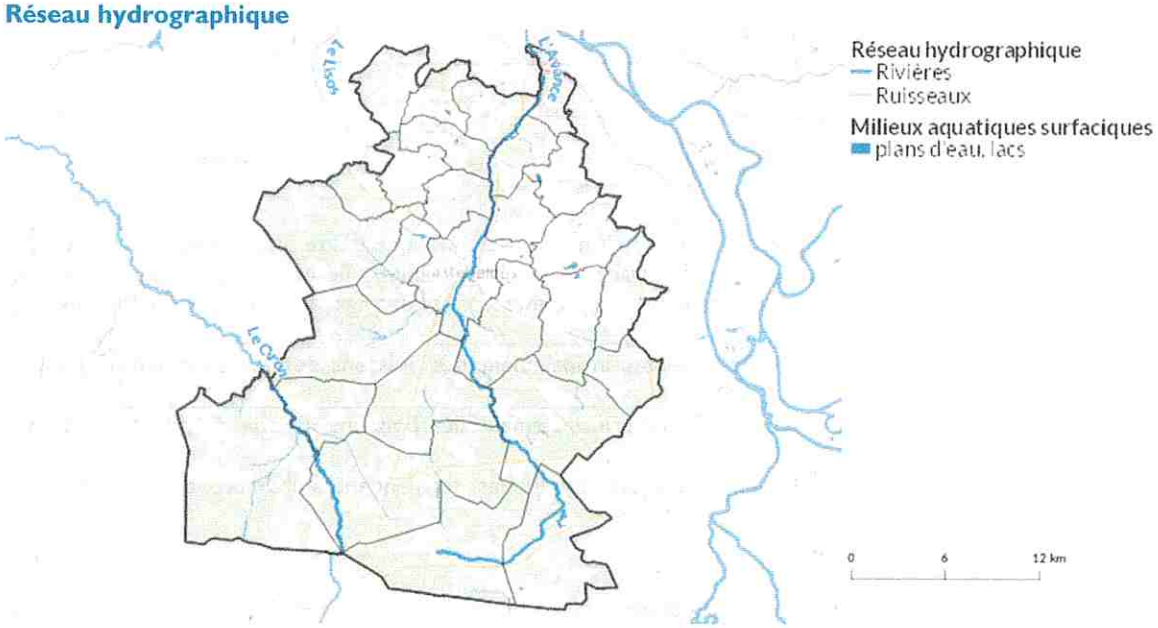
La densité de haies moyenne sur l'intercommunalité est de 6,11 ml/ha (mètres linéaires par hectare), soit 426,81 km de haies au total.

Milieux ouverts



Les pelouses sèches sont des formations rases constituées d'herbacées. Elles sont notamment rencontrées sur des sols pauvres et calcaires, souvent dans des pentes ou en milieu ensoleillé et/ou exposées au vent ; ces conditions créant un milieu sec (le calcaire ne retenant pas l'eau), ces milieux sont difficilement exploitables par les activités humaines (pâturage).
Ces milieux remarquables à forte valeur patrimoniale, disséminés sur le territoire hébergent de nombreuses espèces, notamment d'affinité méridionale. On y retrouve de nombreuses espèces d'orchidées mais également une grande diversité d'insectes et de reptiles.

Réseau hydrographique



Le territoire est concerné par le(s) SDAGE(s) : ADOUR-GARONNE
et par le(s) SAGE(s) :

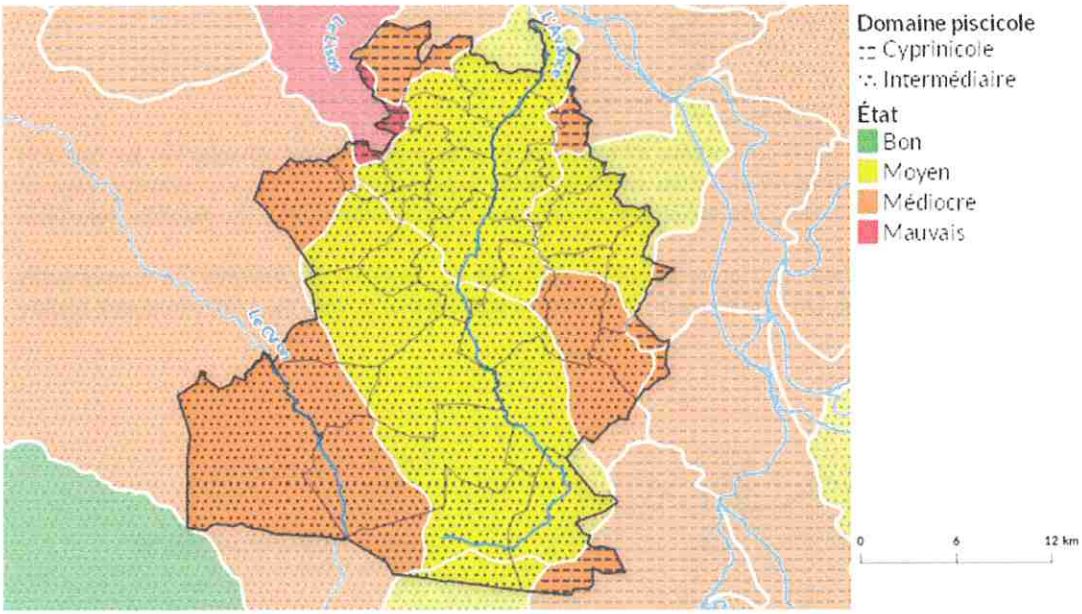
- Neste et Rivières de Gascogne
- Ciron
- Midouze
- Vallée de la Garonne
- Nappes profondes de Gironde
- Eaux souterraines de Gascogne

Le territoire est concerné par les bassins versants suivants :

- L'Avance de sa source au confluent de la Bretagne (incluse)
- L'Avance du confluent du Baraton au confluent du Grézet (inclus)
- L'Avance du confluent du Grézet au confluent de la Garonne
- La Baïse du confluent du Cahuzat au confluent de la Garonne
- La Garonne du confluent de la Baïse au confluent du Lot
- La Garonne du confluent de la Tareyre au confluent du Trec de la Greffière
- La Garonne du confluent du Lot au confluent du Tolzac

Le territoire est traversé par ces 3 principaux cours d'eau (cours d'eau de classe 1 à 3 selon la logique de classement hiérarchique décroissante entre les cours d'eau :

- L'Avance
- Le Ciron
- Le Lisos



Le réseau hydrographique et son peuplement de poissons sont analysés selon le « contexte piscicole ». Le principe du découpage des cours d'eau en contexte piscicole est le suivant : dans chaque unité, une population de poissons doit pouvoir accomplir l'intégralité de son cycle vital (reproduction, croissance…). On distingue ainsi, en fonction du type de poissons, trois types de peuplement :

- Salmonicole : eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Salmonidés (Truite, Saumon...)
- Cyprinicole : eaux dans lesquelles vivent principalement des poissons de type Cyprinidés (Carpe, Barbeau, Gardon...)
- Intermédiaire : eaux dans lesquelles les caractéristiques conviennent à l'Ombre commun et aux Cyprinidés d'eaux vives.

Continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau

Elle se définit comme la possibilité de libre circulation des organismes vivants, leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, et déroulement normal du transport naturel des sédiments. Le lit et les berges des cours d'eau constituent de véritables voies facilitant le déplacement des espèces sur les territoires, assurant ainsi un rôle fondamental de corridors écologiques. C'est particulièrement vrai pour les grands migrateurs (Saumon, Anguille, Alose, Truite de mer...) mais aussi pour d'autres poissons qui effectuent des déplacements vitaux plus limités au sein des rivières (Truite fario, Brochet...) et certains mammifères (Vison d'Europe, Loutre...).
Cependant, la présence d'obstacles dans le lit mineur, peut constituer une gêne pour l'atteinte des zones de reproduction situées en amont.

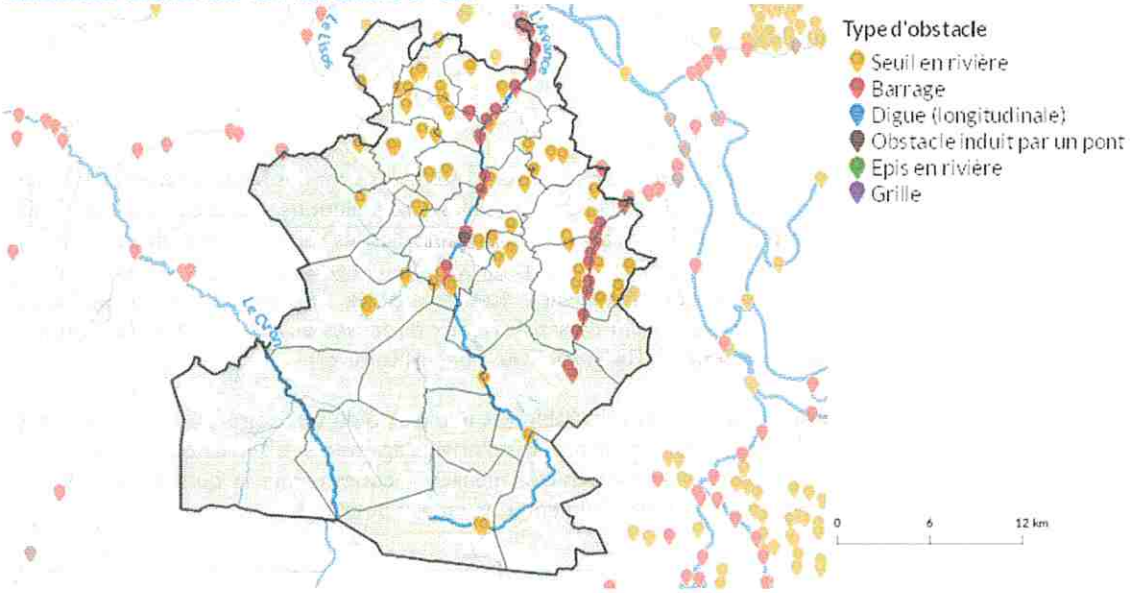
Les cours d'eau assurent aussi des fonctions de transports sédimentaires vers l'aval. Le maintien des flux sédimentaires est aussi important pour la diversité des substrats, supports de la vie dans les cours d'eau, l'état des berges...

Certains cours d'eau bénéficient d'un classement afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique. En Nouvelle-Aquitaine, 33 % des cours d'eau sont concernés par ce classement.
Sur le territoire, on dénombre :

- 10 cours d'eau sur le(s)quel(s) la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdite :
  - L'Avance
  - L'Ourbise
  - L'avançot
  - La Gueyze à l'amont de sa confluence avec le ruisseau des Agitous
  - Le Ciron et ses affluents en amont de sa confluence avec le ruisseau de la Taris (ou Citadelle) (inclus)
  - Le Gauret
  - Le Ladoux
  - Le Lisos
  - Le ruisseau de Bretagne
  - Le ruisseau de Tareyre

- 1 cours d'eau sur le(s)quel(s) il convient d'assurer ou de rétablir la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments :
  - L'Avance : du moulin de Trivail (inclus) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Obstacles identifiés sur les cours d'eau



Eaux Souterraines

En matière de ressources en eau souterraine, Le territoire se situe sur les aquifères suivants :

- Faluns - grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien du bassin aquitain
- Calcaires et grès du Domérien supérieur
- Molasses Oligo-Eocènes du bassin aquitain
- Grès et dolomies infra-Toarcien - parties profondes captives
- Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du nord du bassin aquitain
- Marnes du Domérien inférieur
- Très hautes terrasses (sables - graviers et galets) Quaternaires de la vallée de la Garonne et de la Gironde
- Marnes du Toarcien du bassin aquitain
- Marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur du nord du bassin aquitain
- Calcaires crayo-marneux et marnes du Santonien-Campanien du nord du bassin aquitain
- Calcaires à astéries - faluns et grès de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne

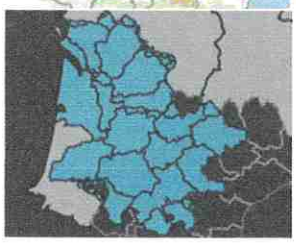
- Sables des landes et de Castets (Plio-Quaternaire)
- Marno-calcaires du Bathonien basal du nord du bassin aquitain
- Molasses du Miocène du bassin aquitain
- Calcaires et dolomies du Tithonien du bassin aquitain
- Calcaires - calcaires dolomitiques et marnes du Paléocène du sud du bassin aquitain
- Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du bassin aquitain
- Faluns - grès et sables du Langhien-Serravallien (Helvétien) du bassin aquitain
- Glaises bigarrées du Miocène supérieur du bassin aquitain
- Calcaires et dolomies du Bajocien du nord du bassin aquitain
- Sables verts et fauves du Miocène moyen du bassin aquitain
- Grès et dolomie du Permo - Trias
- Sables et graviers d'Arengosse (Plio-Quaternaire)
- Calcaires - grès et sables du Turonien du nord du bassin aquitain
- Hautes terrasses (sables - graviers et galets) Quaternaires du bassin Adour Garonne
- Graviers - galets - sables et argiles continentaux de l'Eocène inférieur à moyen nord-aquitain
- Calcaires du Kimméridgien du nord du bassin aquitain
- Calcaires micritiques et bioclastiques du Bathonien moyen à Oxfordien du nord du bassin aquitain
- Molasses et argiles de l'Eocène-Paléocène du bassin aquitain
- Sables et calcaires du Cénomanien du nord du bassin aquitain
- Calcaires bioclastiques et grès du Campano-Maastrichtien du nord du bassin aquitain
- Molasses de l'Eocène supérieur du bassin aquitain
- Calcaires - dolomies et anhydrite de l'Hettangien-Sinémurien
- Molasses Oligo-Miocènes du bassin aquitain
- Calcaires grès et marnes du Coniacien-Santonien du nord du bassin aquitain
- Calcaires marneux du Coniacien inférieur du nord du bassin aquitain
- Sables et graviers d'Onesse et de Belin (Plio-Quaternaire)

Les **zonages réglementaires** sont :



Zones sensibles à l'eutrophisation - Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").

Zones vulnérables - Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

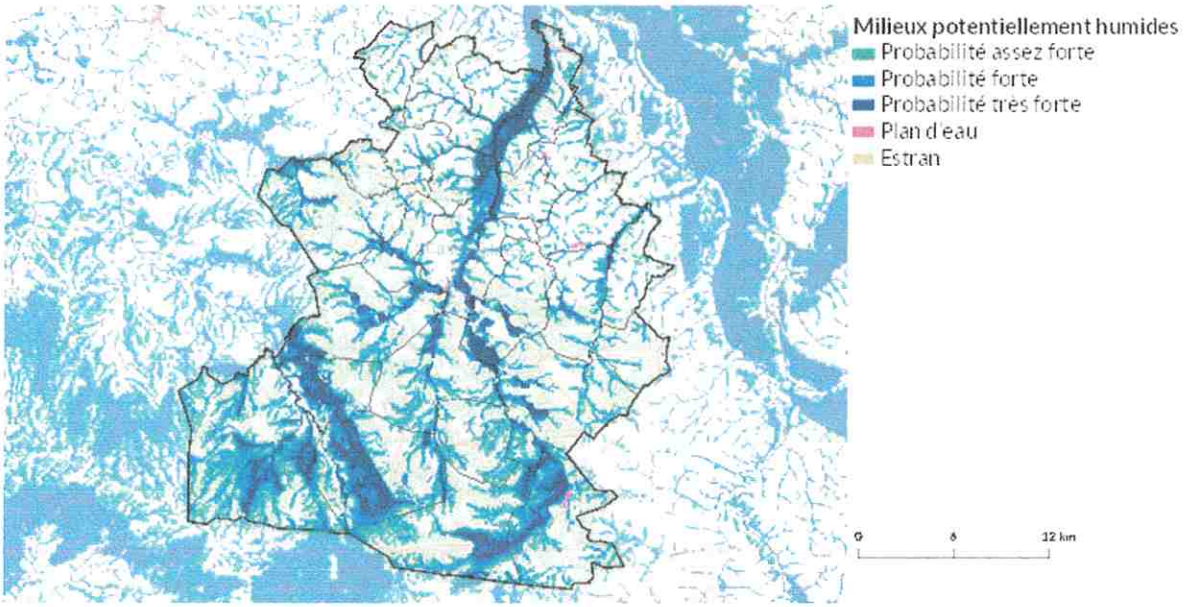


Zones de répartition des eaux - Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

Milieux humides

Ces zones humides constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des espaces de continuité écologique.
Le potentiel d'habitats de ces milieux bénéficie à la flore, notamment à des espèces hygrophiles, à de nombreux invertébrés terrestres et/ou aquatiques (crustacés, mollusques, insectes…), à l'ensemble des amphibiens (crapauds,

grenouilles, tritons…), à certains reptiles (Cistude d'Europe, Couleuvre vipérine…), mammifères semi-aquatiques, oiseaux d'eau, comme à la faune piscicole (exemple du Brochet qui se reproduit en zones de marais).
Parmi les espèces présentes en région, il n'est pas rare de voir dans les marais une avifaune très diversifiée, depuis les passereaux des roselières comme le Phragmite des joncs, aux rapaces comme le Hibou des marais ou le Busard des roseaux. Les landes humides sont quant à elles le milieu de prédilection de certains rapaces nicheurs comme le Busard cendré, de reptiles comme le Lézard vivipare ou de papillons comme le Fadet des laîches.
Les prairies humides ne sont pas en reste, Fritillaire pintade ou Orchis à fleurs lâches sont observées tout comme de nombreux insectes qui s'y reproduisent et s'y alimentent, tels les papillons Damier de la succise ou Azuré des mouillères.
La flore des tourbières est quant à elle très spécifique, notamment du point de vue des bryophytes, à l'image de la Bruchie des Vosges, une mousse aux populations très localisées dans des vallées limousines (Haute-Vézère, Taurion...).
Habitats façonnés par l'eau et ses variations saisonnières, les zones humides et les plans d'eau sont le siège d'une grande richesse biologique et de nombreuses espèces hautement patrimoniales (menacées, rares, protégées).



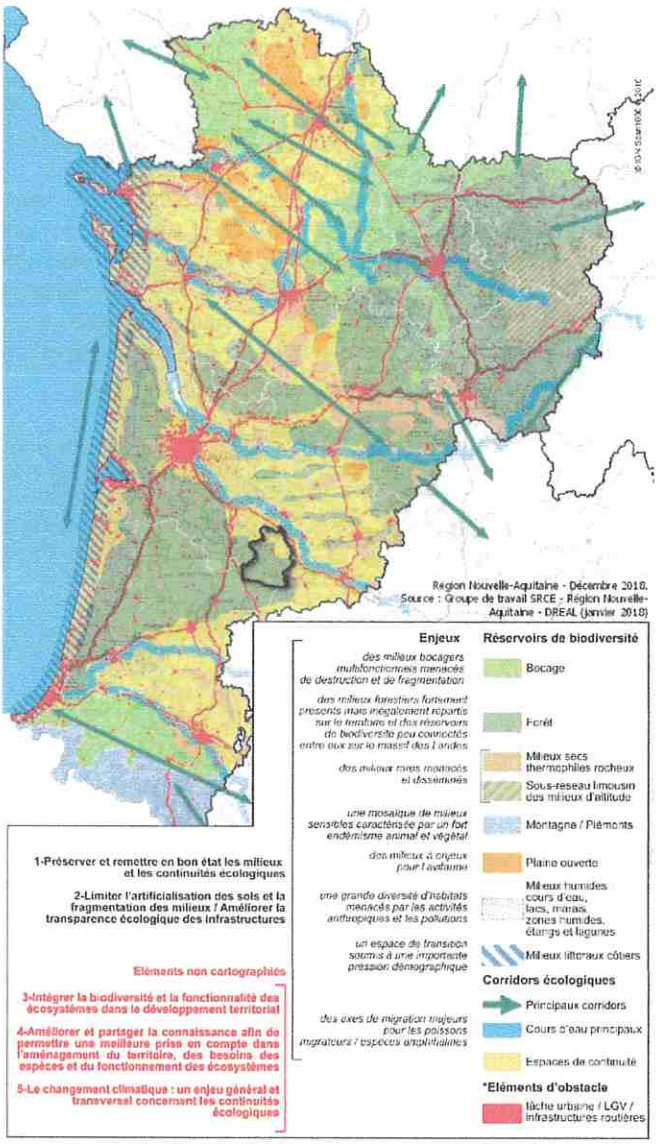
Continuités écologiques

La continuité écologique peut être définie comme un élément de maillage des milieux nécessaire au fonctionnement optimal des habitats d'un territoire et des espèces qu'ils abritent (sites de reproduction, d'alimentation, d'hivernage et de repos, espaces de circulation…). La notion de continuité écologique est associée à celle de «connectivité du paysage» qui correspond au degré de facilitation avec lequel ce paysage permet le déplacement des espèces.

Les continuités écologiques sont constituées :

- de réservoirs de biodiversité : espaces favorables à la biodiversité où les espèces peuvent accomplir tout ou partie de leur cycle de vie et/ou y transiter
- de corridors écologiques : voies de déplacements possibles des espèces reliant les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent être linéaires (tels que les haies, ripisylves, chemins et bords de chemins, lisières, cours d'eau et bandes enherbées le long de ces cours d'eau, etc.), discontinus (tels que les réseaux de mares, bosquets, ponctuations d'espaces refuges…) ou paysagers (mosaïques de structures paysagères variées).

La fragmentation des habitats par l'aménagement de zones urbanisées, d'obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau ou d'infrastructures linéaires de transports (autoroutes, routes, lignes ferroviaires…) par exemple, constitue un frein à la libre circulation des espèces et en fait une des principales causes d'atteinte à la biodiversité. L'enjeu réside alors dans le maintien et le rétablissement des continuités écologiques pour la préservation de la biodiversité.



La Trame Verte et Bleue (TVB) est une démarche de planification des territoires qui vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie. Depuis 2007, cette démarche inscrit la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire.

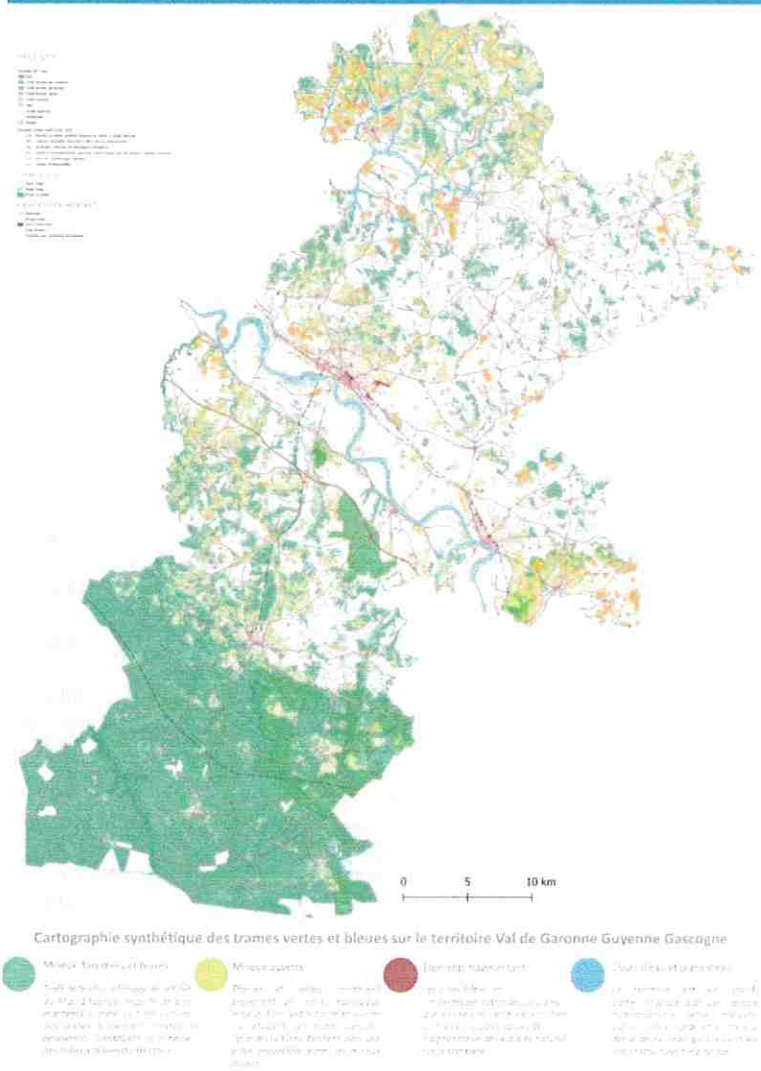
Outre l'enjeu écologique, la trame verte et bleue porte un projet socio-économique. Les continuités écologiques sont identifiées dans les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), sous responsabilité des conseils régionaux. Tout acteur ayant une emprise sur le territoire doit s'y conformer et cela lui offre autant d'opportunités pour se développer de manière durable et créer ou maintenir des emplois.
La politique de la trame verte et bleue repose sur trois niveaux :

- les orientations nationales
- le SRADDET
- les documents de planification et projets de l'État et des collectivités territoriales qui prennent en compte le SRADDET au niveau local :

1. schéma de cohérence territoriale (SCOT)
2. plan local d'urbanisme/intercommunal (PLU/PLUI) et carte communale.

Cartographie de la Trame Verte et Bleue issue des documents du SCOT du Val de Garonne Guyenne Gascogne

3.UNE TRAME VERTE ET BLEUE FACILEMENT IDENTIFIABLE MAIS PAS TOUJOURS EN BON ÉTAT



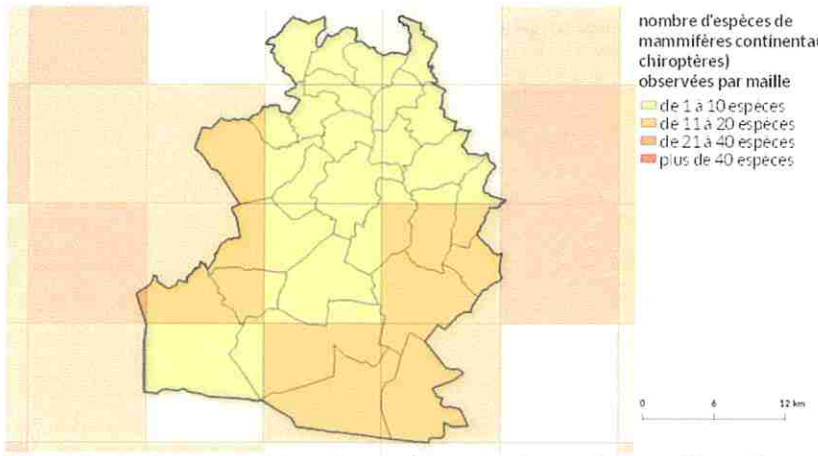
Cartographie synthétique des trames vertes et bleues sur le territoire Val de Garonne Guyenne Gascogne

Données Biodiversité

Enjeux		Paramètres
Rédhibitoire		Site d'intérêt exceptionnel pour l'espèce considérée
Majeur		Habitats d'intérêt communautaire prioritaire utilisé par l'espèce Habitats de grand intérêt écologique très rare ou menacé au niveau national ou régional abritant l'espèce Corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité majeurs fonctionnels
Fort		Habitats d'intérêt communautaire non prioritaire utilisé par l'espèce Habitats rares ou menacées de statut vulnérable au niveau régional ou local, abritant l'espèce Zones nodales et réservoirs de biodiversité importants, aire de reproduction, de repos et d'alimentation de grande importance pour la conservation de l'espèce considérée, ensemble écologique non fragmenté
Modéré		Habitat déterminant de ZNIEFF utilisé par l'espèce Habitats assez rares ou quasiment menacés abritant l'espèce Corridors écologiques ou réservoir de biodiversité secondaires fonctionnels, zone de reproduction, de repos ou d'alimentation non primordiale (possibilité de report proximal)
Faible		Habitats déterminants de ZNIEFF et/ou non menacés ni rares, abritant l'espèce Aire de repos et/ou de reproduction peu patrimoniale, sans grande typicité et utilisé de façon temporaire ou opportuniste par l'espèce
Négligeable		Habitats communs à très communs, sans fonctionnalité notable particulière, abritant l'espèce

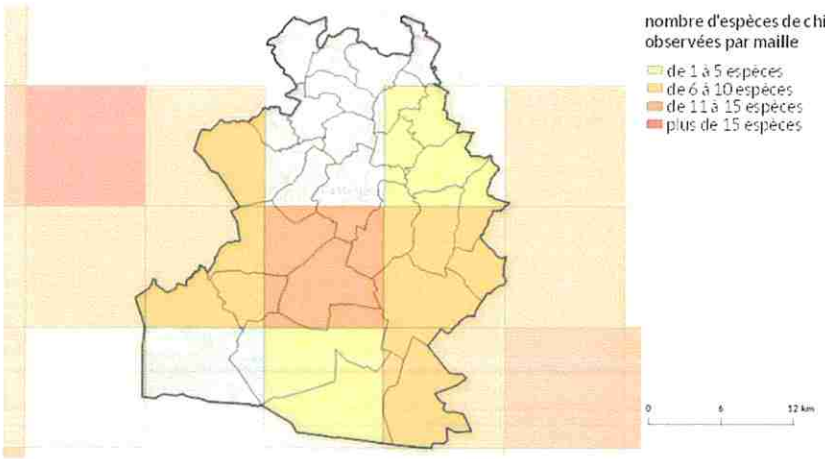
Nom de la Commune	Arrêté de protection de biotope	Natura 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Terrain géré par le CEN	Espèces présentes	Espèces protégées	Espèces menacées et quasi menacées
Allons		1	1	1		763	113	32
Antagnac				1		375	36	10
Anzex				2		577	83	20
Argenton						409	34	14
Beauziac						745	93	28
Bouglon						461	23	5
Boussès		1	2	2		813	118	28
Casteljaloux		1		2	1	835	137	43
Caubeyres		1		2		424	54	10
Durance		1		2		1242	143	48
Fargues-sur-Ourbise	1	2	1	3		1301	163	54
Grézet-Cavagnan				1		402	50	11
Guérin						304	11	6
Houeillès		2	2	3		898	133	44
La Réunion		1		2	1	750	99	30
Labastide-Castel-Amouroux						447	57	14
Leyritz-Moncassin				1		692	118	32
Pindères		1	2	2		1044	131	38
Pompogne		1	1	2		918	141	44
Poussignac						487	85	17
Romestaing				2		471	27	7
Ruffiac				1		259	16	5
Saint-Martin-Curton						577	63	18
Sainte-Gemme-Martaillac				2		549	75	18
Sainte-Marthe			1	1		208	40	7
Sauméjan		1	1	1		782	85	17
Villefranche-du-Queyran		1		2		739	99	25

Sur la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, ont été répertoriées :



25 espèces de mammifères (hors chiroptères) dont 6 mammifères (hors chiroptères) protégés, 4 mammifères (hors chiroptères) menacés et 5 mammifères (hors chiroptères) listés dans la directive habitat.

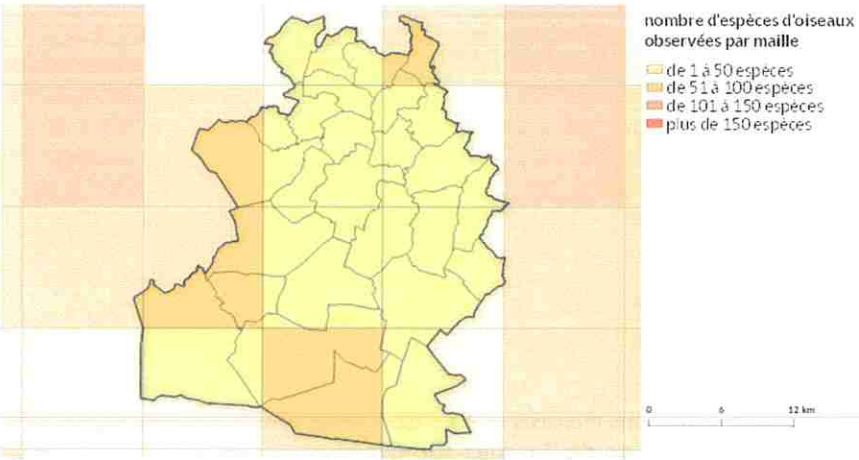
11 à 20 espèces de mammifères continentaux hors chiroptères répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise



16 espèces de chiroptères dont 4 chiroptères menacés et 16 chiroptères listés dans la directive habitat. Les chiroptères font l'objet d'un Plan National d'Actions.

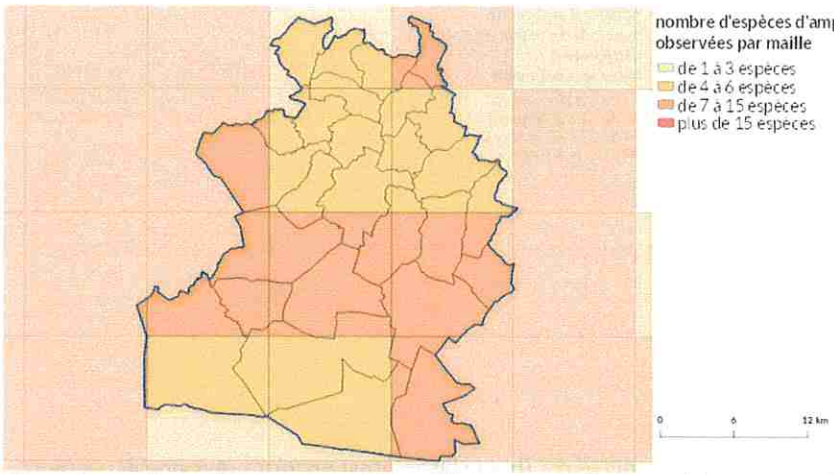
6 à 10 espèces de chiroptères répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise

11 à 15 espèces de mammifères continentaux hors chiroptères répertoriées sur la partie ouest de la commune de Fargues-sur-Ourbise

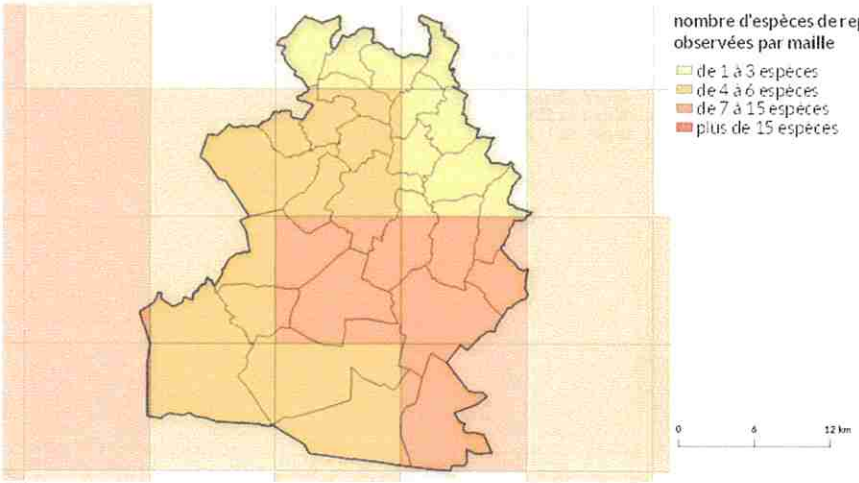


116 espèces d'oiseaux dont 91 espèces d'oiseaux protégés, 53 espèces d'oiseaux menacés et 17 espèces d'oiseaux listés dans la directive oiseaux.

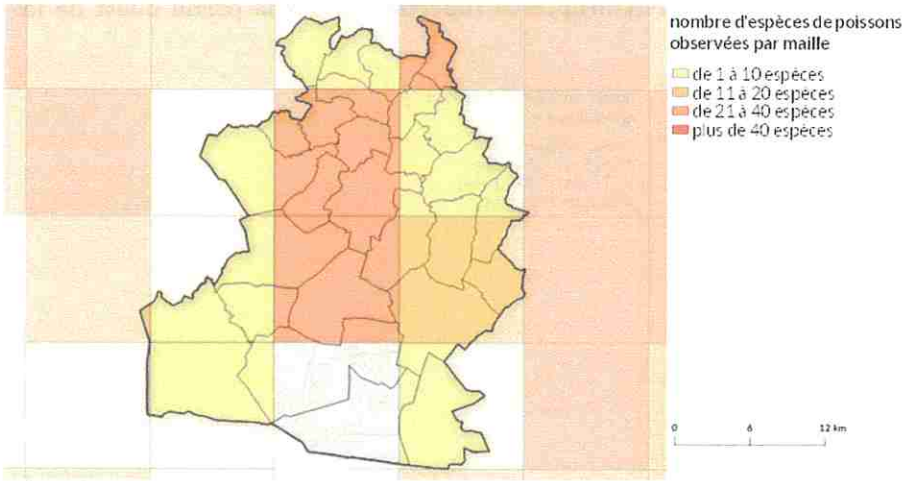
1 à 50 espèces d'oiseaux répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise



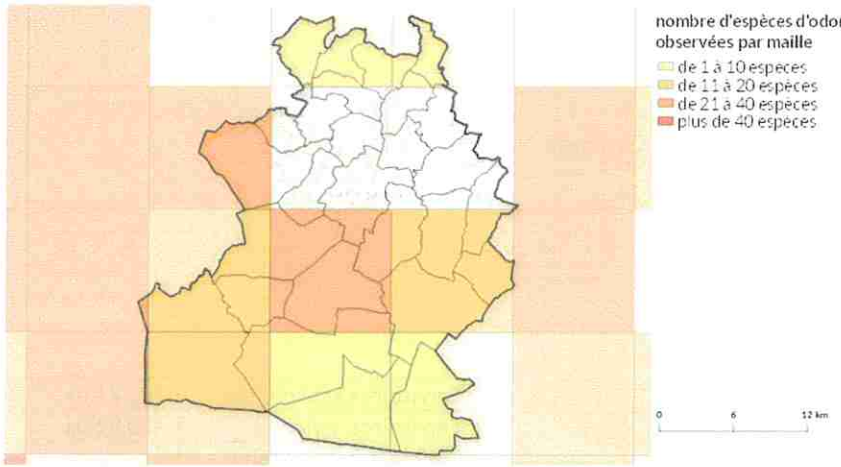
13 espèces d'amphibiens dont 13 amphibiens protégés, 3 amphibiens menacés et 8 amphibiens listés dans la directive habitat.
7 à 15 espèces d'amphibiens répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise



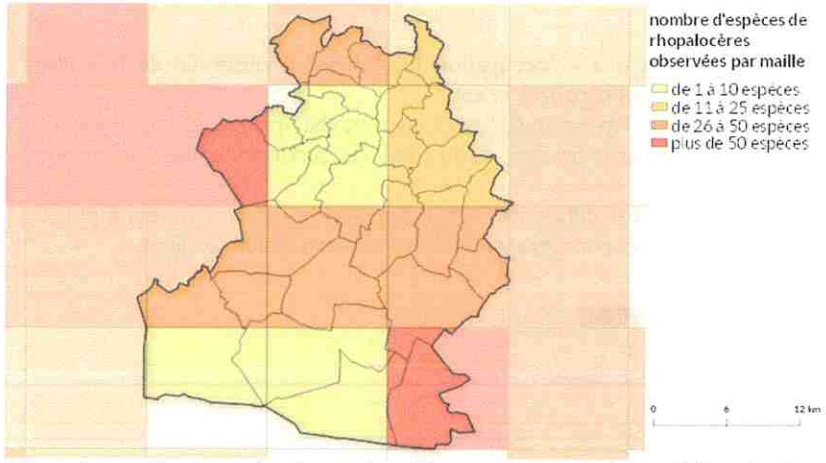
10 espèces de reptiles dont 9 reptiles protégés, 3 reptiles menacés et 4 reptiles listés dans la directive habitat.
7 à 15 espèces de reptiles répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise



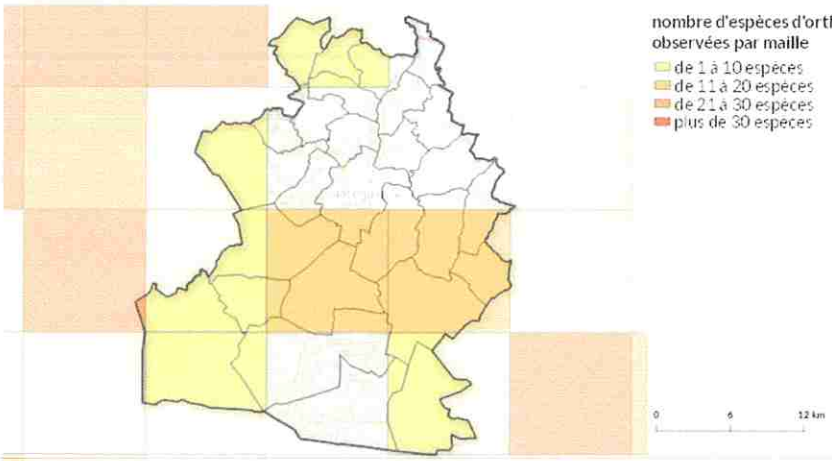
25 espèces de poissons dont 4 poissons protégés, 4 poissons menacés et 4 poissons listés dans la directive habitat.
7 à 15 espèces de poissons répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise



47 espèces d'odonates dont 3 odonates protégés, 8 odonates menacés et 3 odonates listés dans la directive habitat.
11 à 20 espèces d'odonates répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise
21 à 40 espèces d'odonates répertoriées sur la partie ouest de la commune de Fargues-sur-Ourbise



75 espèces de rhopalocères (papillons de jour) dont 5 rhopalocères protégés, 11 rhopalocères menacés et 4 rhopalocères listés dans la directive habitat.
26 à 50 espèces de rhopalocères répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise
Plus de 50 espèces de rhopalocères répertoriées sur la partie sud de la commune de Fargues-sur-Ourbise

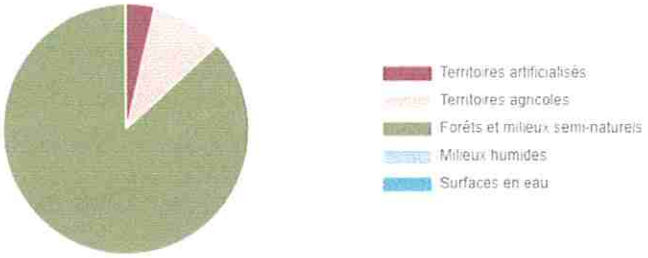


41 espèces d'orthoptères dont 1 orthoptère menacé.
11 à 20 espèces d'orthoptères répertoriées sur la commune de Fargues-sur-Ourbise
1 à 10 espèces d'orthoptères répertoriées sur la partie sud de la commune de Fargues-sur-Ourbise

La **Commune de Fargues-sur-Ourbise** est située dans :

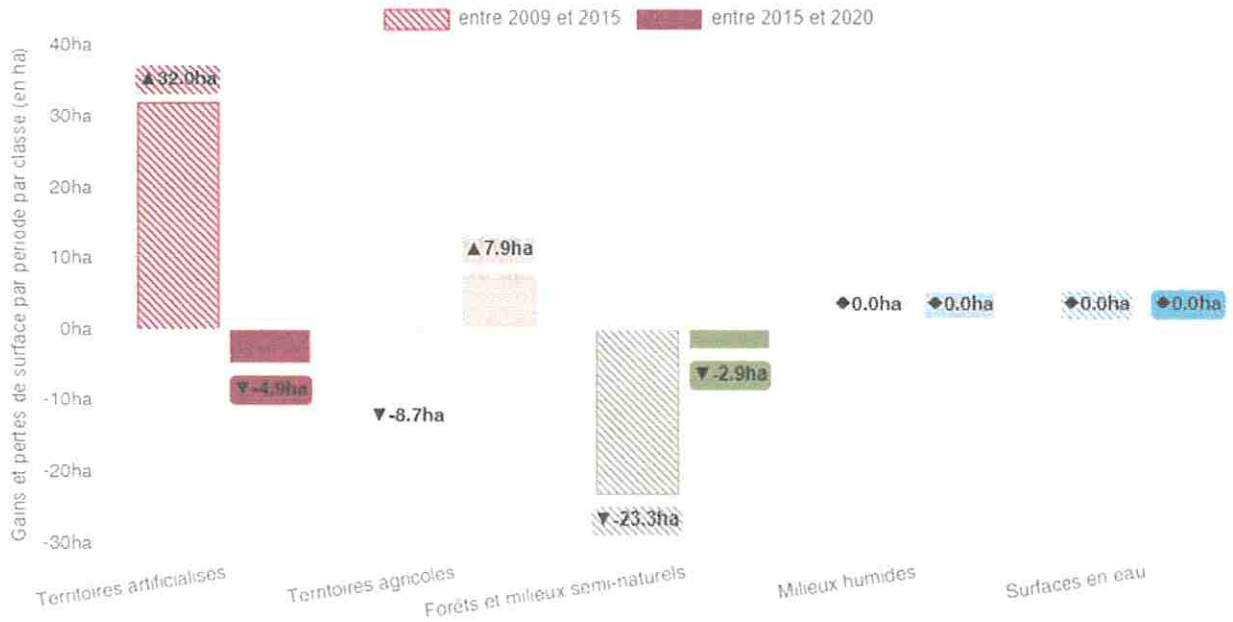
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Département de Lot-et-Garonne
- ScoT du Val de Garonne Guyenne Gascogne
- Adhésion à 7 intercommunalités :
  - Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne
  - Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne
  - SIVU du chenil fourrière de Lot-et-Garonne

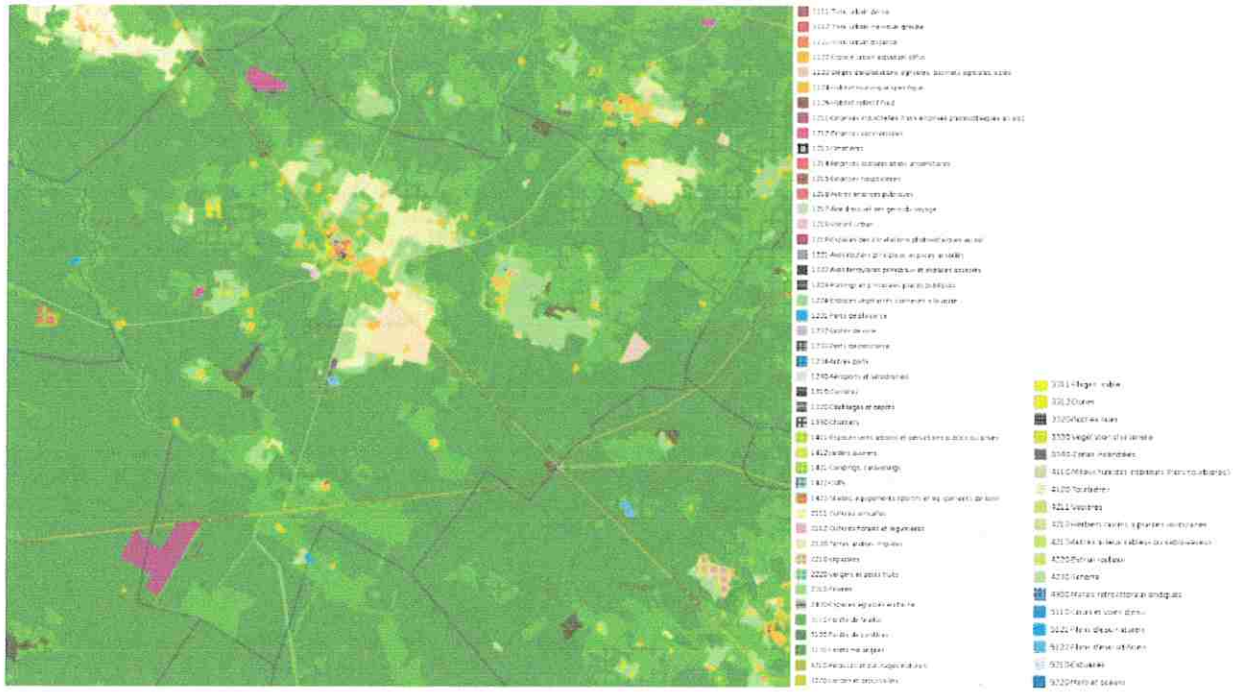
Occupation des sols

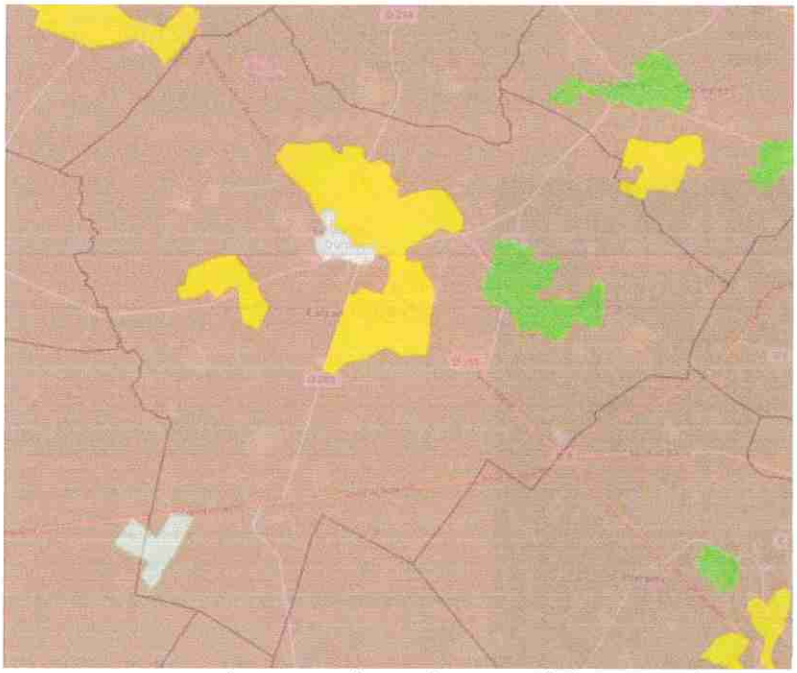


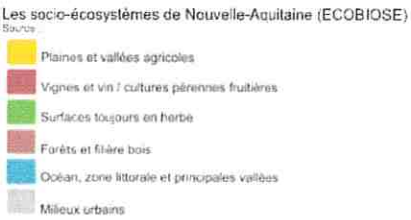
Territoires artificialisés	162,71 ha
Territoires agricoles	430,52 ha
Forêts et milieux semi-naturels	3851,98 ha
Milieux humides	2,99 ha
Surfaces en eau	NR

L'occupation des sols est une description physique de l'espace - l'occupation (bio)physique observée de la surface terrestre (DI GREGORIO & JANSEN 1997), c'est-à-dire ce qui recouvre le sol.
Elle distingue plusieurs catégories biophysiques - les zones de végétation (arbres, buissons, champs, pelouses), les sols nus (même s'il s'agit d'un manque de couverture), les surfaces dures (roches, bâtiments), les surfaces humides et les plans d'eau (nappes et cours d'eau, zones inondables).
L'occupation des sols est « observée », c'est-à-dire scrutée par différentes « sources d'observation » situées à plus ou moins grande distance de la surface terrestre : l'œil humain, les photographies aériennes, les sondes satellites.



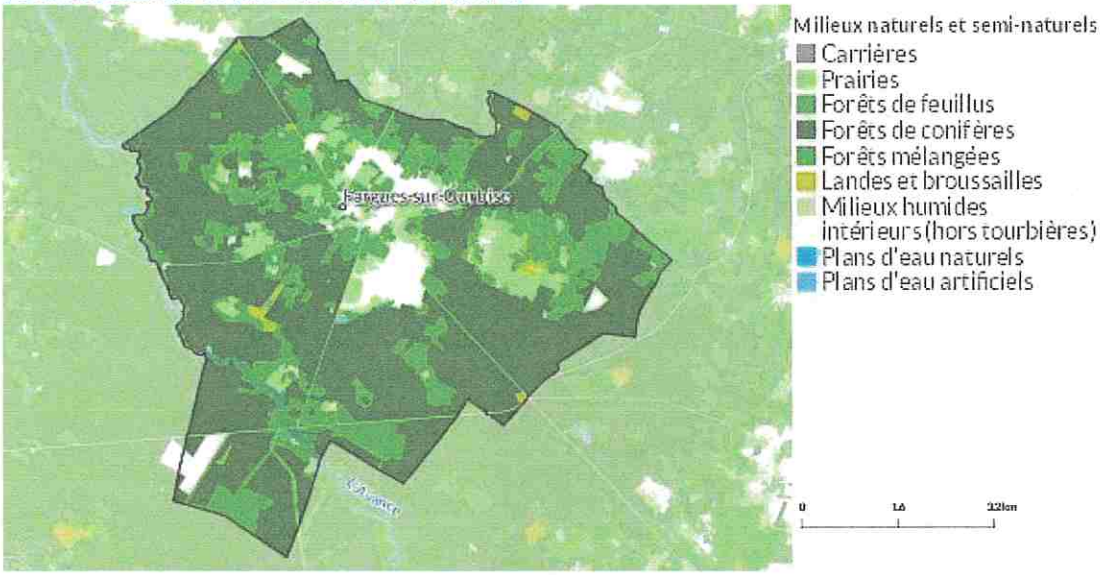


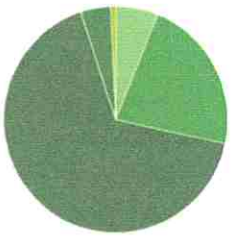




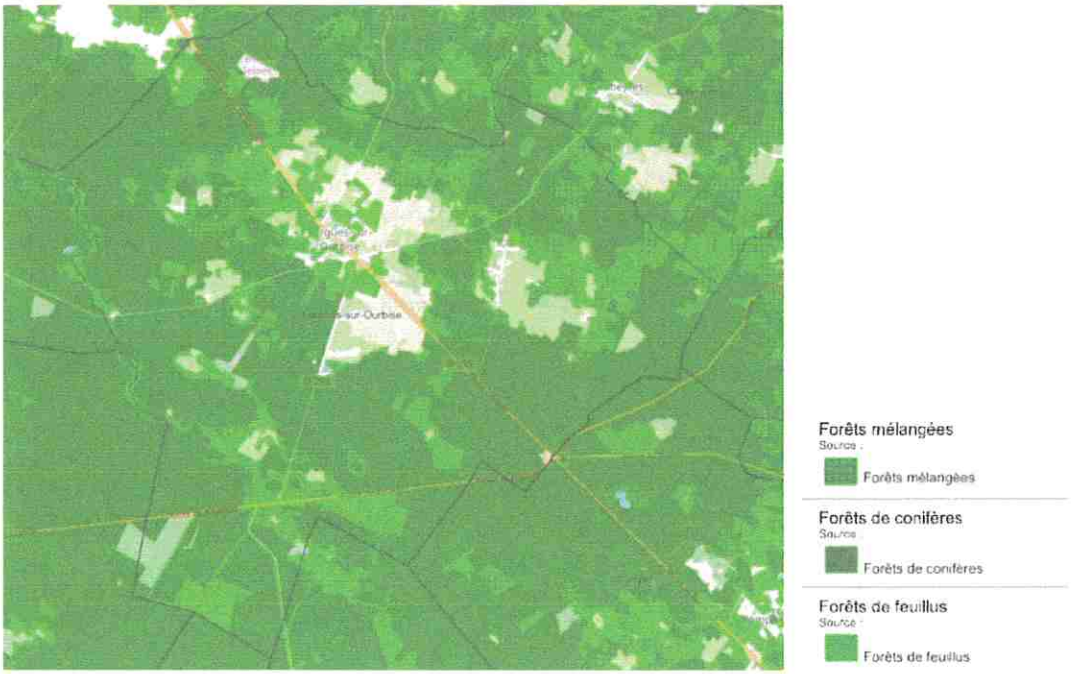
Un socio-écosystème se décompose en quatre sous-systèmes : un système écologique, un système économique, un système politique, et enfin un système socio-anthropologique. Le système économique gérant les biens et services, le système économique gérant les relations de pouvoir, à travers les lois et à travers les élus, et le système socio-anthropologique, représentant à la fois les valeurs, les représentations et les technologies. Les systèmes écologiques sont constitués par les écosystèmes, composés de la flore, de la faune, des microorganismes, et du support physicochimique – du biotope en fait – qui constitue le cadre de vie de l'ensemble de ces organismes. A cela s'ajoute, les humains qui en font partie.

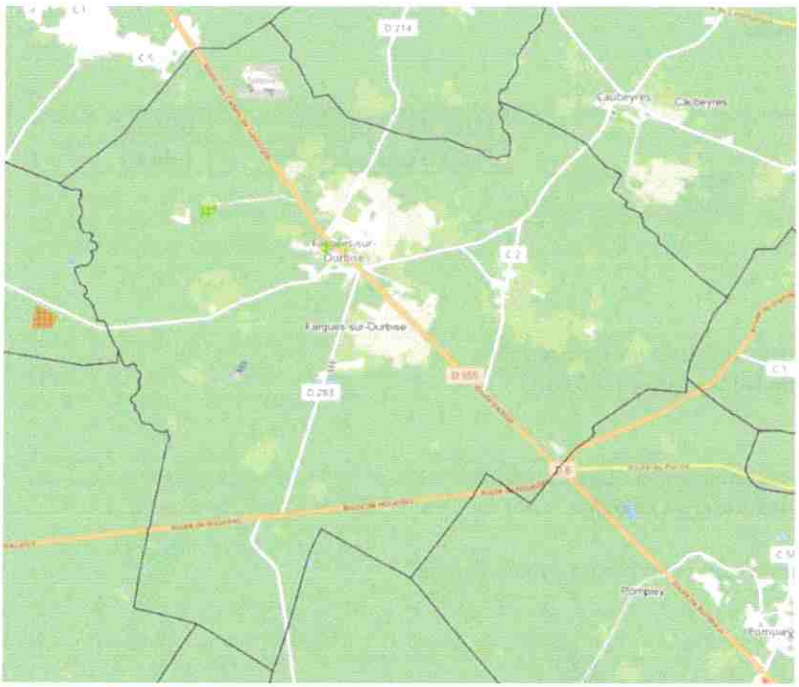
Milieux naturels et semi-naturels terrestres





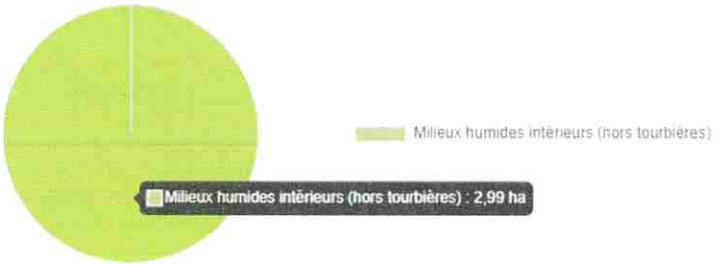
Prairies	252,54 ha
Forêts de feuillus	912,09 ha
Forêts de conifères	2733,61 ha
Forêts mélangées	177,24 ha
Landes et broussailles	29,03 ha



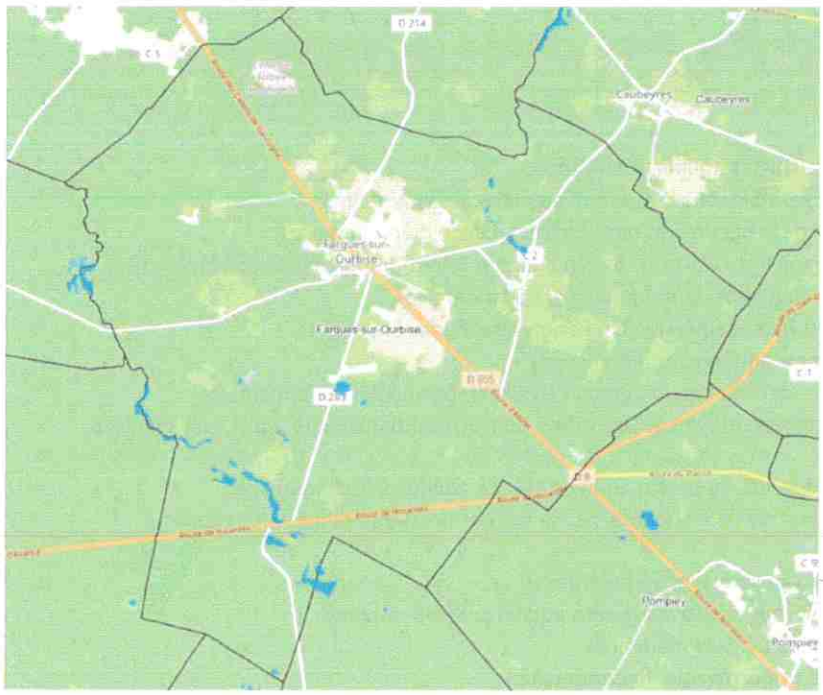


Espaces verts artificialisés non agricoles
Espaces verts urbains et périurbains publics ou privés
Jardins ouvriers
Campings et caravanings
Golfs
Stades, équipements sportifs et équipements touristiques de loisir
Carrières
Décharges et dépôts
Chantiers

Milieux naturels et semi-naturels semi-aquatiques

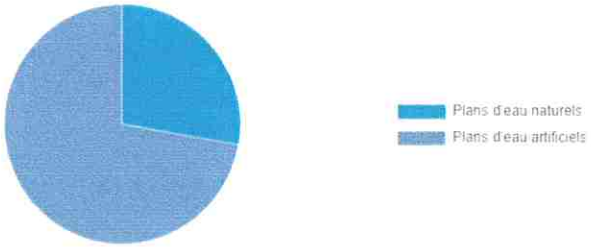


2,02 ha de zones humides sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.



Plans d'eau
Plans d'eau
Zones humides
Source : © Multipartenarial (Service WMS I
Zones humides
Zones humides

Milieux naturels et semi-naturels aquatiques



Plans d'eau naturels	0,56 ha
Plans d'eau artificiels	1,46 ha

La commune de Fargues-sur-Ourbise se situe dans le bassin versant suivant :

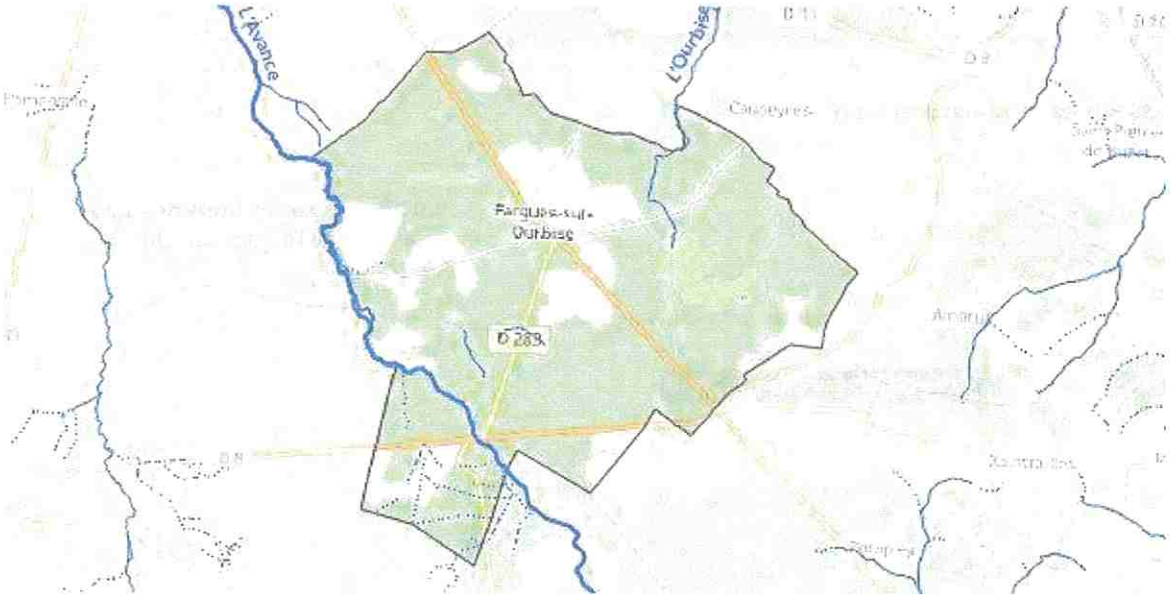
- La Garonne du confluent du Lot au confluent de la Dordogne (100,0%).

Elle intègre les sous-bassins suivants :

- La Garonne du confluent de l'Avance (incluse) au confluent du Dropt (66,0%).
- La Garonne du confluent du Lot au confluent de l'Avance (34,0%).

La commune contient environ 13,3 km de cours d'eau, comprenant principalement :

- L'Avance sur une longueur de 6,1 km.

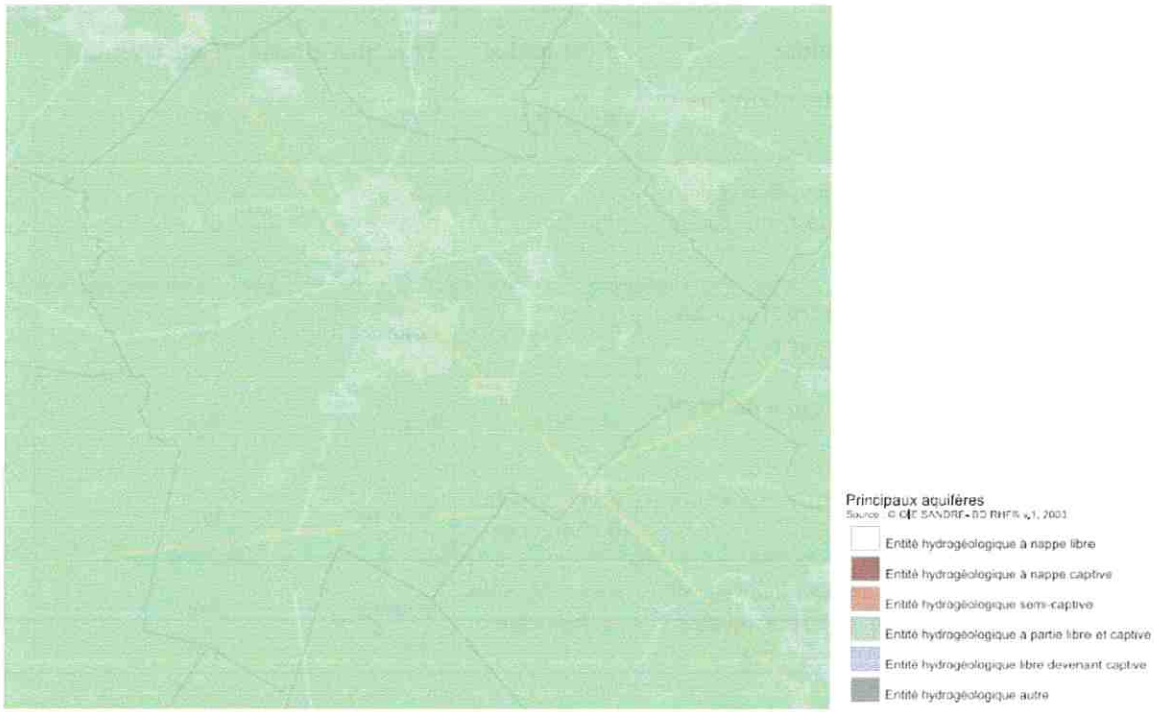


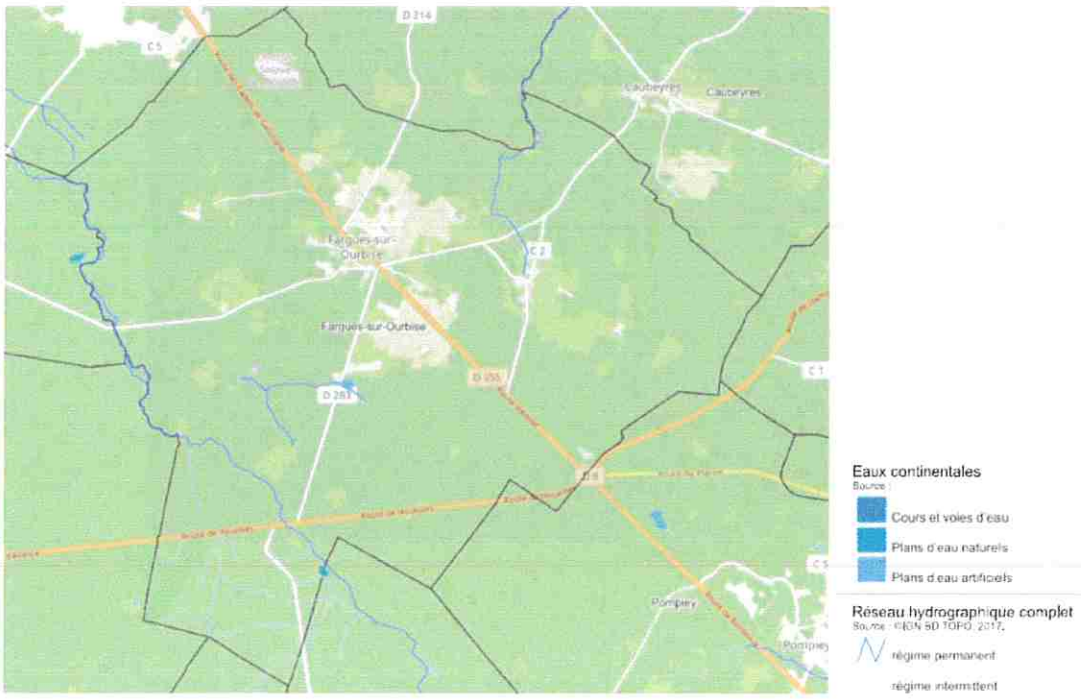
Les milieux aquatiques souterrains

La commune de Fargues-sur-Ourbise se situe sur les aquifères suivants :

- Calcaires - dolomies et anhydrite de l'Hettangien-Sinémurien (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires - grès et sables du Turonien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires crayeux du Turonien et du Cénomanien du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Calcaires du Kimméridgien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires et dolomies du Bajocien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires et grès du Domérien supérieur (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Calcaires marneux du Coniacien inférieur du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Calcaires micritiques et bioclastiques du Bathonien moyen à Oxfordien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Faluns - grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Graviers - galets - sables et argiles continentaux de l'Eocène inférieur à moyen nord-aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Grès et dolomie du Permo - Trias (Unité semi-perméable, Sédimentaire)
- Grès et dolomies infra-Toarcien - parties profondes captives (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Marnes du Domérien inférieur (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Marnes du Toarcien du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)

- Marno-calcaires du Bathonien basal du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Marno-calcaires du Kimméridgien supérieur du nord du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Molasses Oligo-Eocènes du bassin aquitain (Unité semi-perméable, Sédimentaire)
- Molasses Oligo-Miocènes du bassin aquitain (Unité semi-perméable, Sédimentaire)
- Molasses de l'Eocène supérieur du bassin aquitain (Unité semi-perméable, Sédimentaire)
- Molasses du Miocène du bassin aquitain (Unité semi-perméable, Sédimentaire)
- Molasses et argiles de l'Eocène-Paléocène du bassin aquitain (Unité imperméable, Sédimentaire)
- Sables des landes et de Castets (Plio-Quaternaire) (Unité aquifère, Sédimentaire)
- Sables et calcaires du Cénomanien du nord du bassin aquitain (Unité aquifère, Sédimentaire)





Qualité de l'eau

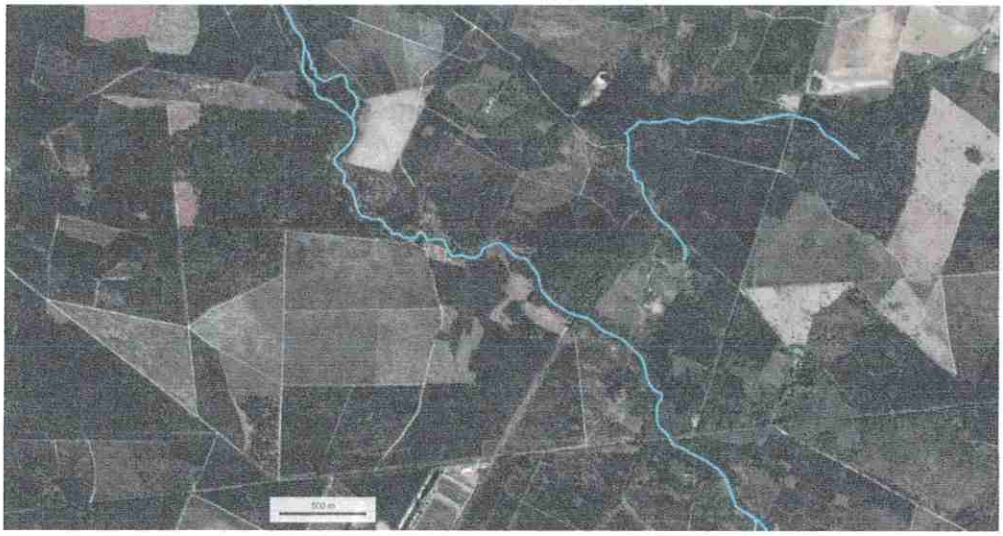
Une eau en bon état est :
- une eau qui permet une vie animale et végétale, riche et variée,
- une eau exempte de produits toxiques,
- une eau disponible en quantité suffisante pour satisfaire tous les usages.

Masses d'eau cours d'eau	État global	État écologique	État chimique
L'Avance	Non atteinte du bon état	Moyen	Non classé

Masses d'eau eaux souterraines	État global	État quantitatif	État chimique
Sables, graviers et galets plio-quaternaires de la Garonne à l'Est du Ciron	bon état	bon	bon
Faluns, grès et calcaires de l'Aquitanien-Burdigalien (Miocène) majoritairement captif de l'Ouest du Bassin aquitain	bon état	bon	bon
Multicouches calcaire majoritairement captif du Turonien-Coniacien-Santonien du centre du Bassin aquitain	bon état	bon	bon
Calcaires du Cénomanien majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	bon état	bon	bon
Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au Sud du Lot	non atteinte du bon état	mauvais	bon
Sables, graviers, grès et calcaires de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Nord du Bassin aquitain	non atteinte du bon état	mauvais	bon



Géoportail – Réseau hydrographique

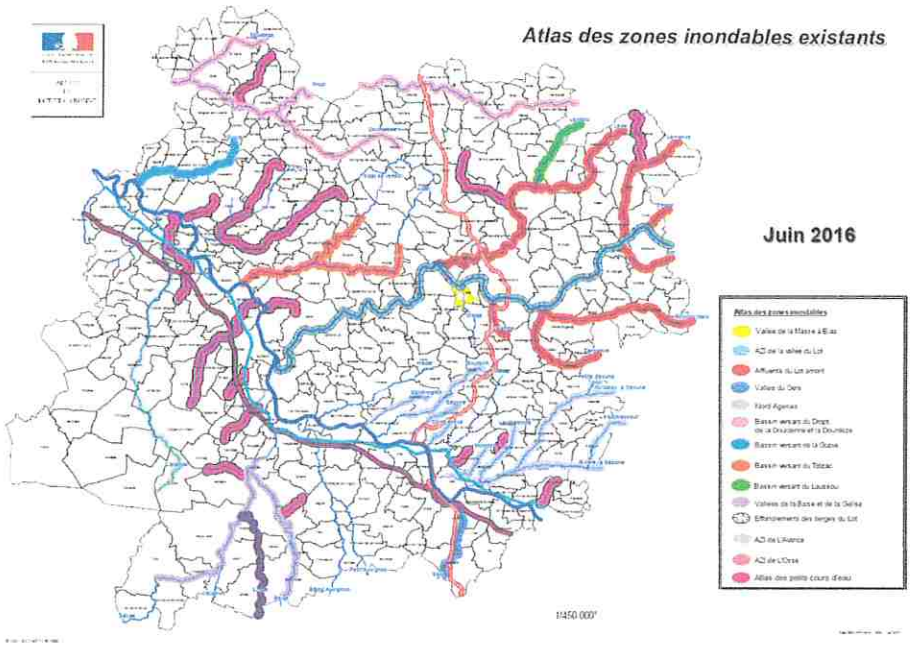


Géoportail – Cours d'eau BCAE

Cours d'eau ou portion de cours d'eau devant être bordés par des bandes enherbées au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole. Les cours d'eau retenus au titre des BCAE dans le département de Lot-et-Garonne sont ceux définis au titre de la police de l'eau (L.215-7-1 du CE).

Risques naturels

La commune de Fargues-sur-Ourbise est classée en **zonage sismique** 1 - Très faible.

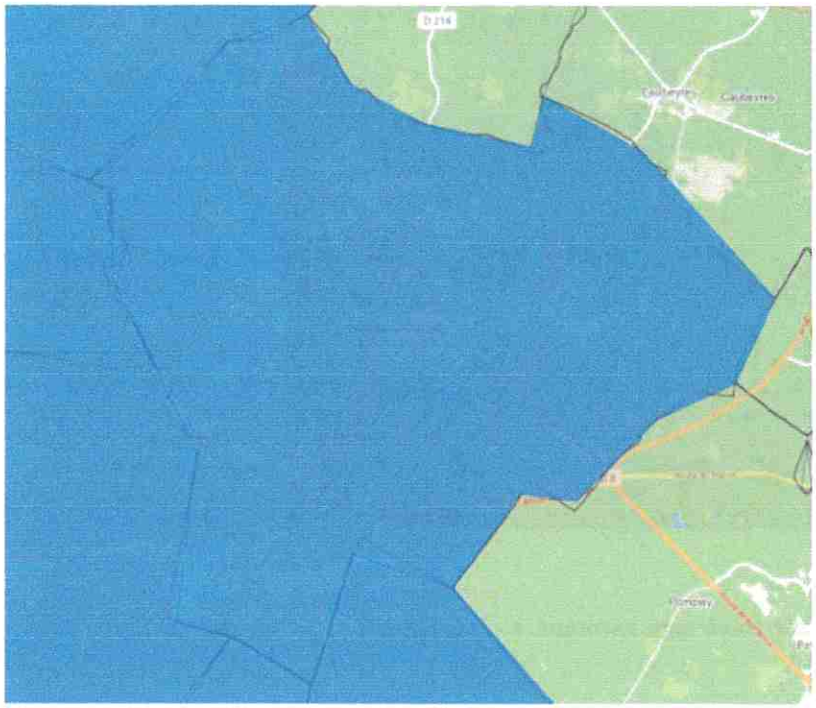


Tous les cours d'eau du département sont susceptibles de connaître des débordements.

Pour ceux dont la zone inondable est la plus grande et/ou pour lesquels les enjeux susceptibles d'être impactés sont les plus importants (Garonne, Lot, Baïse, Gers, Masse d'Agen, Rieumort, Labourdasse, Sarailler et Ministre dans le secteur du Bruilhois) l'État met en place des Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

Pour d'autres cours d'eau, pour lesquels les débordements et les enjeux sont moindres mais demeurent significatifs, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a fait réaliser un **Atlas des Zones Inondables** (AZI).

Cependant, même en l'absence d'un règlement spécifique, il est de la responsabilité des collectivités territoriales et de l'État de prendre en compte cette information dans les décisions d'urbanisme et d'occupation des sols qu'ils sont amenés à prendre dans le cadre de leur compétence, en appliquant si nécessaire, au cas par cas, l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

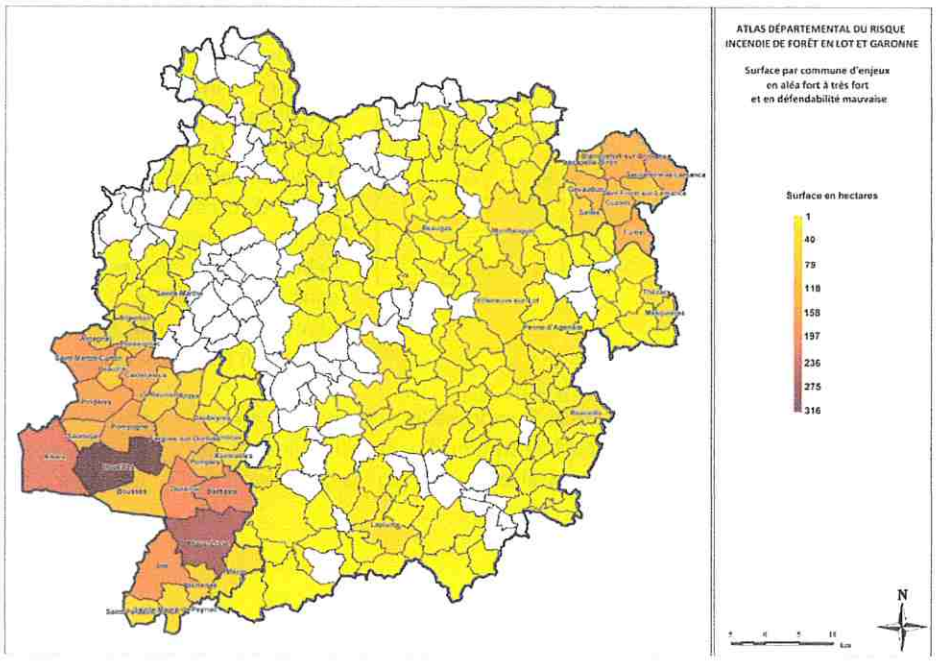


Inondation
Source : © Dossier départemental sur les risques majeurs du Lot-et-Garonne, Préfecture du Lot-et-Garonne, 2008.

risque inondation

présence d'un PPRi

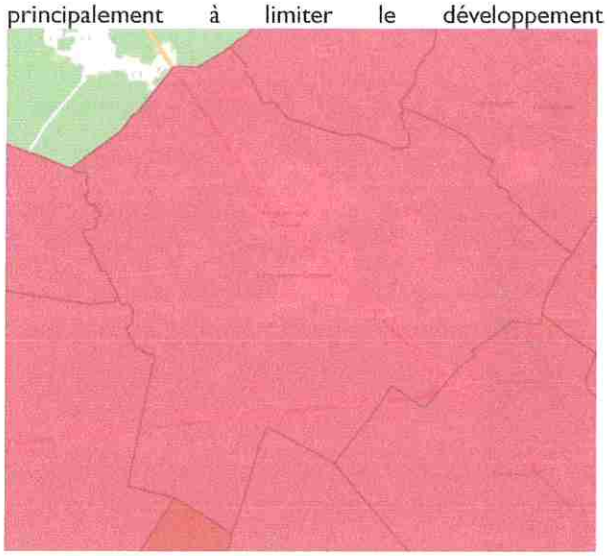
Le **risque incendie de forêts** est aggravé par la progression de la pression urbaine dans un contexte de croissance démographique très importante, le développement de l'habitat à l'interface des forêts, le non-respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)…



Le bâti et l'humain installés en zone forestière peuvent être victimes d'un feu de forêt, le phénomène est subi. Mais ils peuvent également générer un feu, le phénomène est alors induit par leur présence. Contrairement aux autres risques naturels, l'action de l'homme est primordiale dans l'éclosion des feux. Le déclenchement de l'aléa peut provenir de négligences ou d'actes de malveillance. Les feux déclenchés par une origine naturelle représentent ainsi moins de 10 % du total des incendies.

Les incendies de forêts mettent en question la sécurité des personnes, la protection des biens bâtis et des infrastructures. La vision des événements passés engage à une réflexion sur l'anticipation de ces situations de vulnérabilité, en particulier sur les territoires où une forte pression foncière s'exerce. La Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) vise

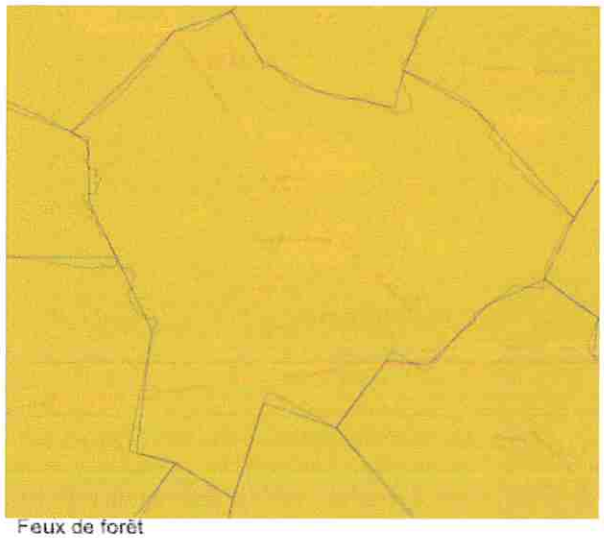
principalement à limiter le développement des incendies dans les massifs forestiers.



Les incendies de forêts par commune entre 2006 et 2022
Source

Cumul des surfaces incendiées depuis 2006

- moins de 10 hectares
- de 10 à 100 hectares
- plus de 100 hectares

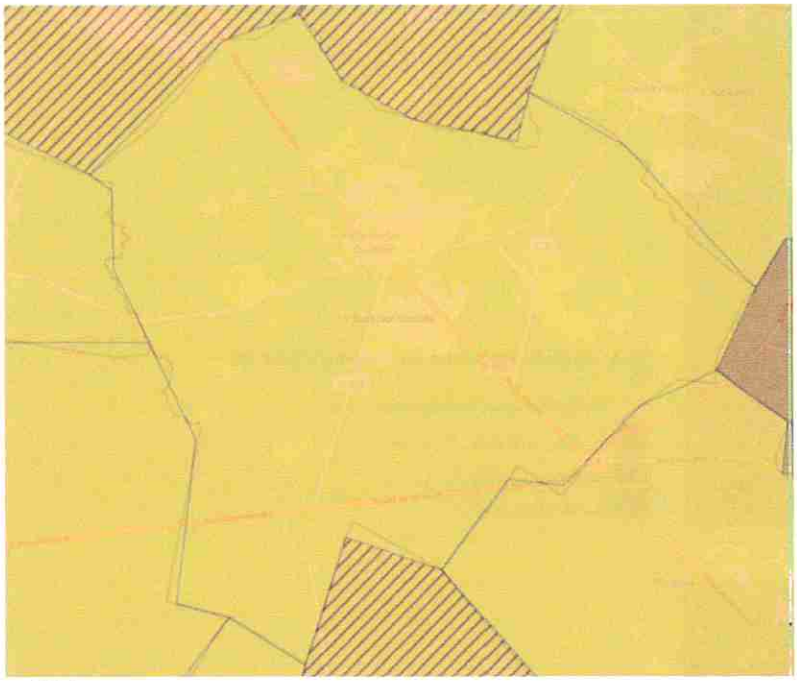


Feux de forêt
Source : © Dossier départemental sur les risques majeurs du Lot-et-Garonne, Préfecture du Lot-et-Garonne, 2008.

- risque feu de forêt

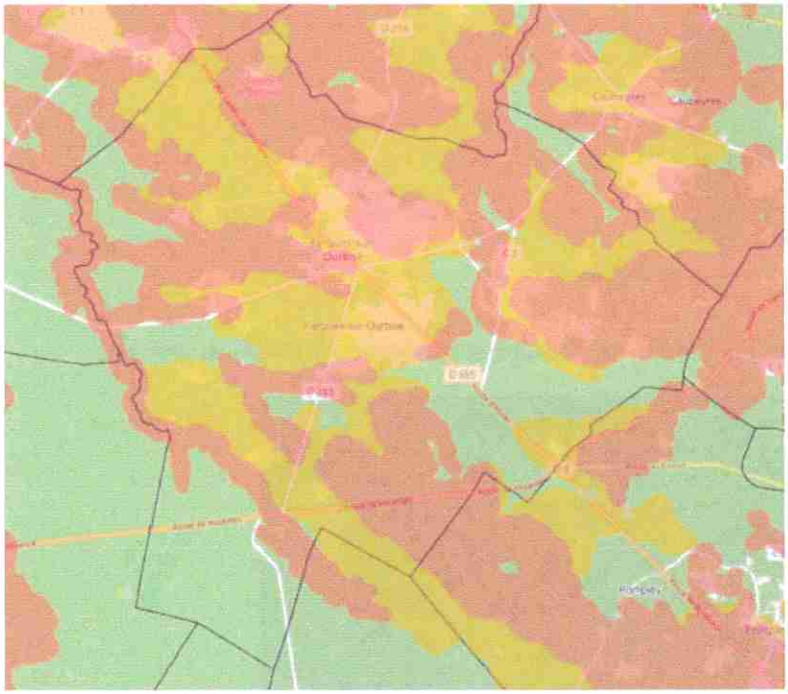
La commune de Fargues-sur-Ourbise est couverte en totalité par des Obligations Légales de Débroussaillement.





Sécheresse
Source : © Dossier départemental sur les risques majeurs du Lot-et-Garonne, Préfecture du Lot-et-Garonne, 2008.

- risque sécheresse faible
- risque sécheresse moyen
- présence d'un PPR sécheresse



Retrait-gonflement des argiles
Source : © BRGM (à partir du 1/50 000ème) (Service WMS BRGM/Infoterre)

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel lié aux variations en eau du terrain. Un sol argileux change de volume selon son humidité, entraînant des tassements verticaux et horizontaux ainsi que des fissurations du sol plus ou moins conséquentes qui, bien que non dangereuses pour l'homme, peuvent engendrer régulièrement des endommagements importants pour les bâtiments, notamment pour les maisons individuelles construites sur des fondations superficielles. Les éléments jointifs à la construction tels que les garages, terrasses ou encore perrons peuvent aussi se détacher. Ces tassements peuvent également entraîner une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et parfois, la rupture de canalisations enterrées.

Les dommages dus à ce phénomène constituent ainsi le deuxième poste d'indemnisation du régime catastrophe naturelle après les Inondations. C'est également le premier poste d'indemnisation au titre de l'assurance dommage-ouvrage, pour les sinistres touchant les maisons individuelles.

Pour limiter les impacts du **retrait gonflement des argiles**, la réalisation d'études du sol est obligatoire en zone exposée à risque argileux moyen à fort.

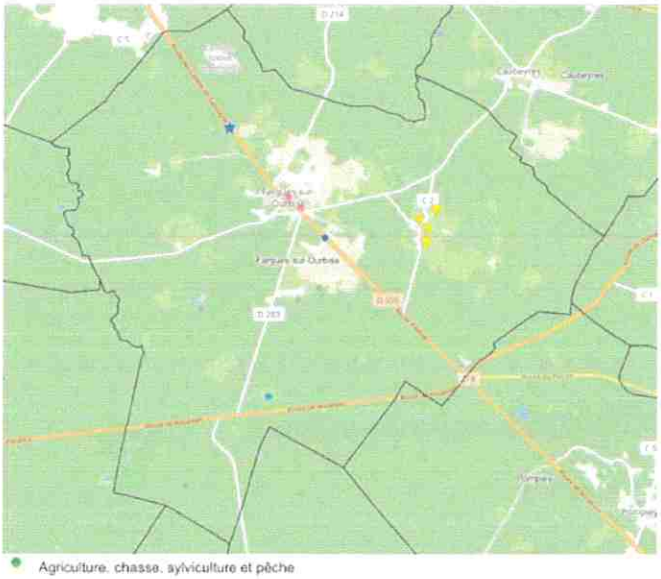
Si la présence d'argiles le justifie, des mesures préventives et constructives peuvent être prises pour construire en toute sécurité.

Agriculture



Géoportail - RPG2023

Risques technologiques



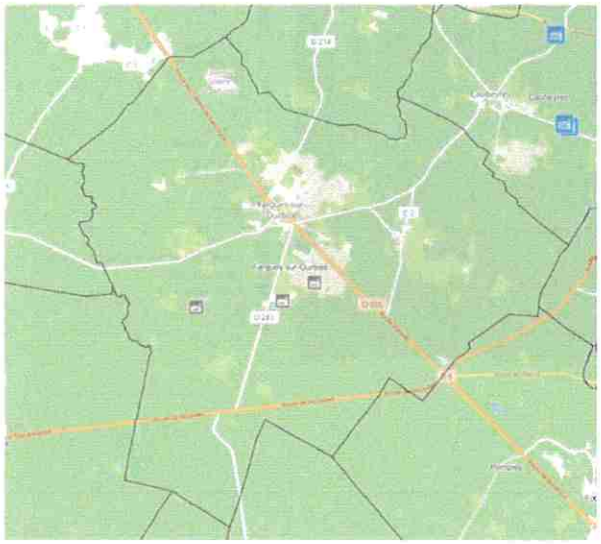
- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminee
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- Souterrain

- Agriculture, chasse, sylviculture et pêche
- Industries extractives
- Industrie manufacturière
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
- Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- Construction
- Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
- Transports et entreposage
- Activités immobilières
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Santé humaine et action sociale
- Autres activités collectives ou privées et de services
- Stockage de produits
- Activité non connue

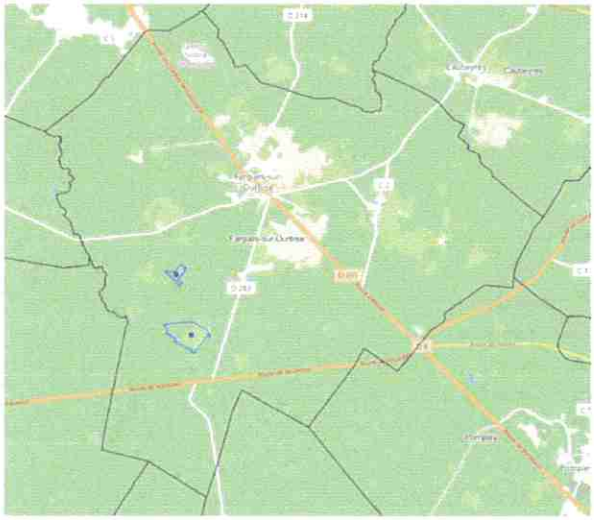
- Site mis en sécurité et ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Quatre établissements classés sont répertoriés sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Ces 4 établissements sont du type Autre installation ICPE :

- CMGO Fargues-sur-Ourbise (Autres industries extractives)
- Dragages du Pont de Saint-Léger SAS (Autres industries extractives)
- SARL GPBS COFOGAR (Sylviculture et exploitation forestière)
- ALLIANCE FORETS BOIS – Fargues-sur-Ourbise (Sylviculture et exploitation forestière)

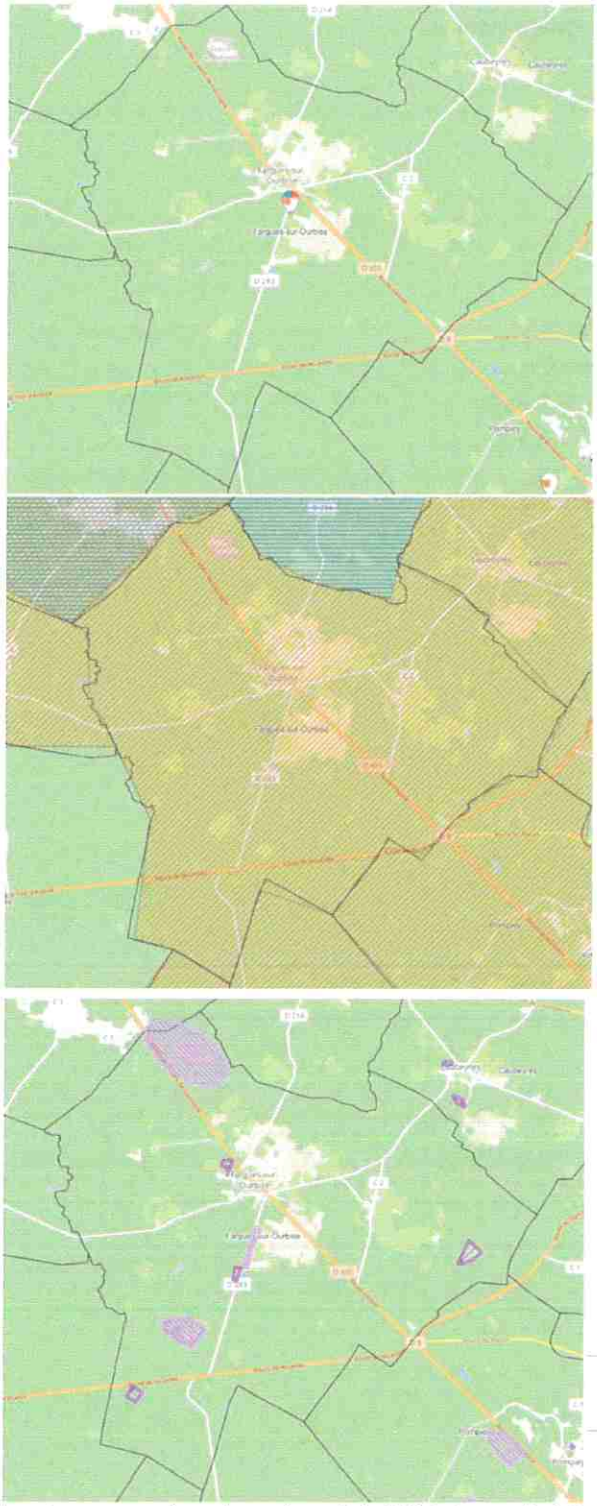


Installations classées SEVESO
Source : © MEEM, Base des Installations Classées, mars 2016.
SEVESO - Seuil haut
SEVESO - Seuil bas



Carrières en activité
Source : © BRGM, Observatoire des Matériaux, (Service WMS BRGM).
Granulats
Autres produits
Granulats
Autres produits

Selon l'ARB Nouvelle-Aquitaine, le site concerné par le projet est une carrière en activité. Le pétitionnaire indique que le site n'est plus en activité.



Le site concerné par le projet a été déjà été soumis à l'autorité environnementale pour l'extraction de granulat.
Il convient également de noter que l'emprise du projet LGV-GPSO est à proximité du site.

Fragmentation des milieux

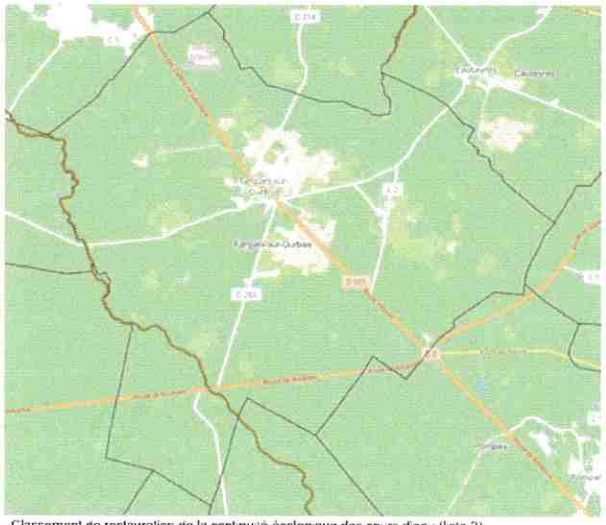
D'après le Référentiel des Ouvrages faisant obstacle à l'écoulement, il y a 5 obstacles à l'écoulement sur la commune de Fargues-sur-Ourbise :

- Moulin du Bâtiment de type seuil en rivière
- Moulin de Saint Julien de type seuil en rivière déversoir d'une hauteur de chute de 1,71 m
- Plan d'eau de Lanne Morte de type barrage
- Plan d'eau de la Tour d'Avance de type barrage

- Plan d'eau de Perdigaud de sous-type de seuil en rivière inconnu



- Barrage
- Seuil en rivière
- Digue (longitudinale)
- Obstacle induit par un pont
- Epis en rivière
- Grille



Classement de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (liste 2)
Source : © DREAL Centre-Val de Loire (DREAL de bassin Loire-Bretagne) - DREAL Occitanie (DREAL de bassin Adour-Garonne) 2013,

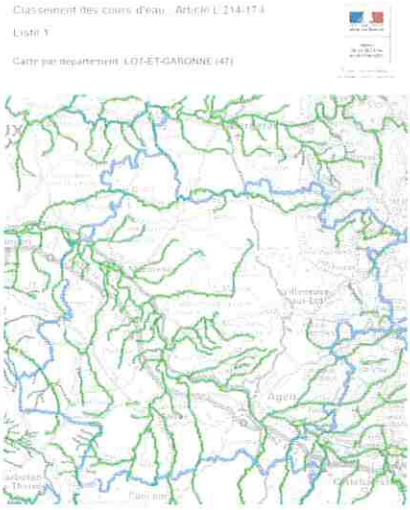
N Liste 2

N Liste 2

Classement de protection de la continuité écologique des cours d'eau (liste 1)
Source : © DREAL Centre-Val de Loire (DREAL de bassin Loire-Bretagne) - DREAL Occitanie (DREAL de bassin Adour-Garonne) 2013,

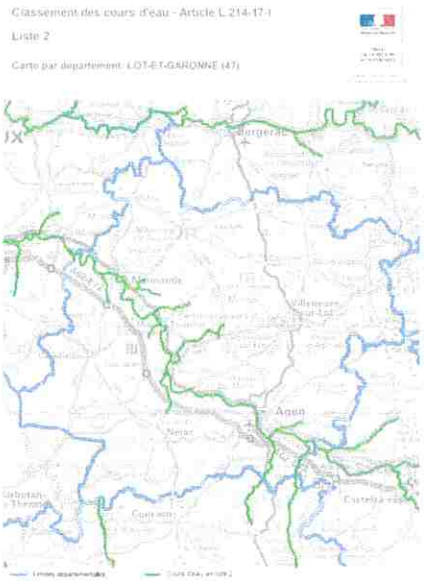
N Liste 1

N Liste 1



Liste 1

L'objectif du classement en liste 1 est la préservation des milieux aquatiques contre toute nouvelle fragmentation longitudinale et/o transversale de cours d'eau. L'objectif est également de restaurer, au fil des révisions des titres d'exploitation ou des opportunités motivées, une continuité écologique permettant de respecter cet objectif de préservation. A ce titre, le classement en liste 1 conduit à ne plus autoriser la construction d'ouvrages nouveaux faisant obstacle à la continuité écologique, mais également à tenir compte de cet objectif de préservation dans l'instruction de toute demande d'autorisation relative à d'autres activités humaines susceptibles d'impacter les cours d'eau concernés, notamment en matière d'hydrologie.



Liste 2

L'objectif de la liste 2 est l'amélioration du fonctionnement écologique des cours d'eau. Il ne s'agit pas de rendre au cours d'eau son état naturel d'origine mais de rétablir des fonctions écologiques et hydrologiques à un niveau permettant notamment l'atteinte des objectifs de la DCE, en rétablissant une circulation optimale des poissons migrateurs et un transfert suffisant des sédiments. Dans certains cas, la suppression d'obstacles avec renaturation de tronçons de cours d'eau pourra être justifiée pour atteindre cet objectif, sans qu'elle ne soit exigée par principe.

Cette amélioration doit être réalisée dans les 5 ans pour tous les ouvrages concernés. Le classement en liste 2 a donc vocation à accélérer le rythme de cette restauration, sans attendre l'échéance des concessions ou autorisations lorsque que cette échéance existe.

Le classement en liste 2 induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments. Cette obligation s'impose également à tout ouvrage nouveau qui serait construit sur un cours d'eau en liste 2.

Certains cours d'eau bénéficient d'un classement afin de protéger ou de restaurer leur continuité écologique :
Il y a **1 cours d'eau sur lequel la construction de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit** (classement en Liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement) :
- L'Avance (sur 6,07 km)



Géoportail - Voiries

Paysages, biodiversité et continuités écologiques

Article L.151-5 du Code de l'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de **paysage**, de **protection des espaces naturels**, agricoles et forestiers, et de **préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques** ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD du PLU doit décliner et formuler explicitement des orientations en matière de protection, de gestion et/ou d'aménagement des structures paysagères. Ces orientations en matière de paysage constituent une explicitation du projet de la collectivité en matière de qualité du cadre de vie. Le fait de formuler ces objectifs dans le PADD permet de guider les projets d'aménagement ultérieurs. La qualité de ces projets sera liée à la manière dont ils contribuent à l'atteinte des objectifs et orientations données.

Article L.151-7

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1° **Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages,** les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Article L.151-23

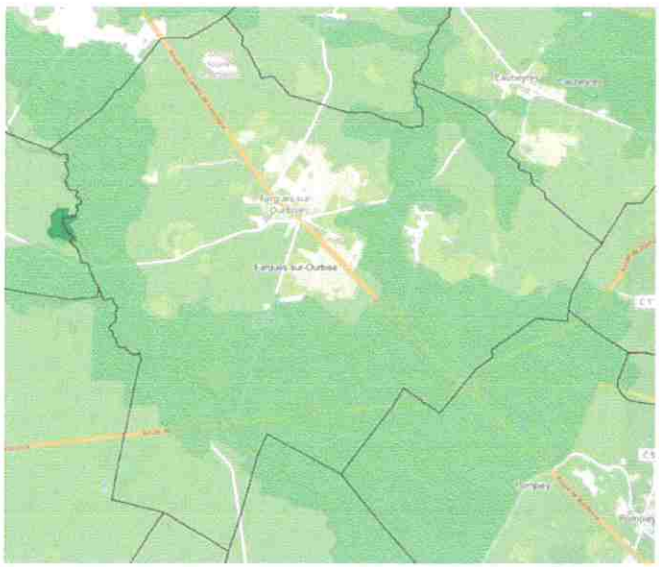
Le règlement peut **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.** Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour

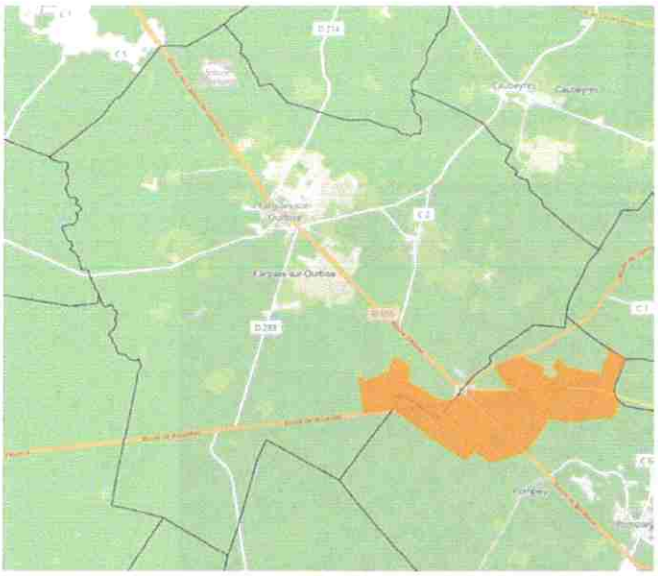
les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Zonages de connaissances naturalistes

Certains espaces naturels de la commune ont un intérêt écologique reconnu, et sont ainsi classés en tant que ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

- la ZNIEFF de type 1 *(petits espaces homogènes)* suivante couvre moins de 1 % de la surface communale :
  - Étangs Et Bois Du Coureau
- les ZNIEFF de type 2 *(grands espaces naturels riches)* suivantes couvrent 1,9 % de la surface communale :
  - Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées
  - L'Ourbise et le marais de la Mazière





Protection réglementaire

1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) couvrant environ 1 % de la surface communale :

- Étang de Lagüe et de ses Environs



Protection conventionnelle

Certains espaces naturels de la commune bénéficient de protections issues d'engagements européens :

les **habitats naturels** suivants sont protégés par la Directive Habitats-Faune-Flore sur 2 % de la surface communale par les 2 Sites d'Importance Communautaire (Réseau Natura 2000) :

- Vallée de l'Avance (179 ha)
- L'Ourbise (372 ha)

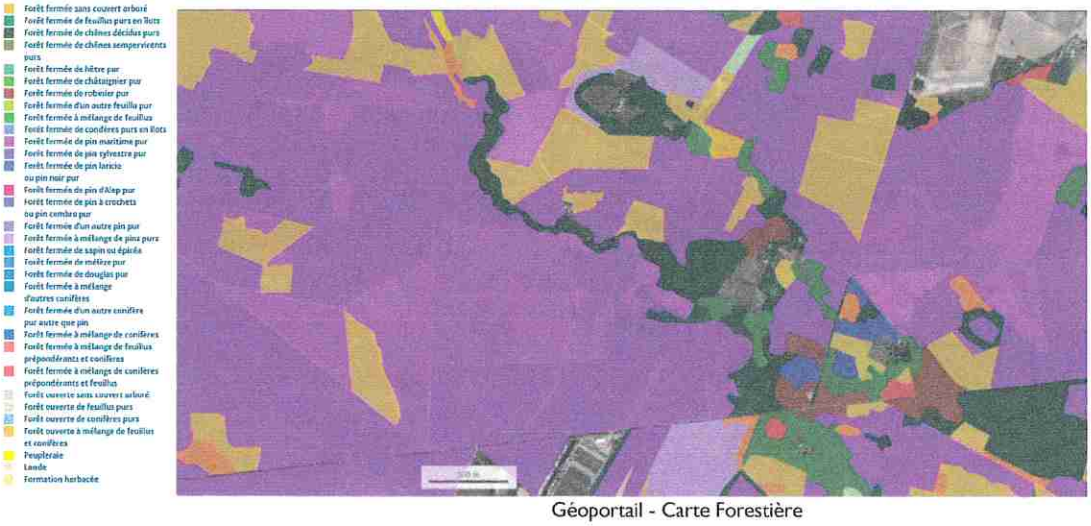
Forêts



Forêts mélangées
Source :
Forêts mélangées

Forêts de conifères
Source :
Forêts de conifères

Forêts de feuillus
Source :
Forêts de feuillus



Géoportail - Carte Forestière

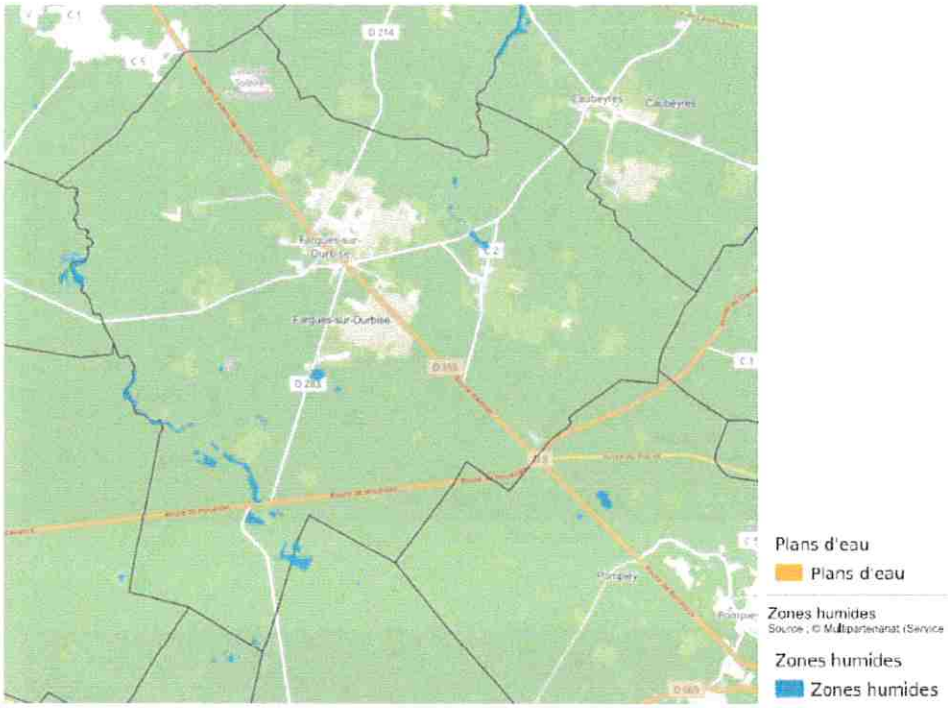


Géoportail – forêts publiques

Haies



oportail – Haies linéaires



Dans la majorité des cas, la protection de la biodiversité sur les territoires se réalise par une gestion durable des activités humaines pour limiter leurs impacts négatifs sur la biodiversité et encourager des mesures favorables à celle-ci. Cette protection peut impliquer une **réglementation spécifique** ou des **démarches contractuelles** dans le cadre de **zonages pour la protection pour la biodiversité**.

Espèces – Statistiques sur le statut biologique des espèces recensées sur la commune / INPN

Nombre total d'espèces	1086
Nombre d'espèces protégées	163
Nombre d'espèces menacées	54
Endémiques	1
Subendémiques	2
Introduites	45
Envahissantes	10
Domestiques	10

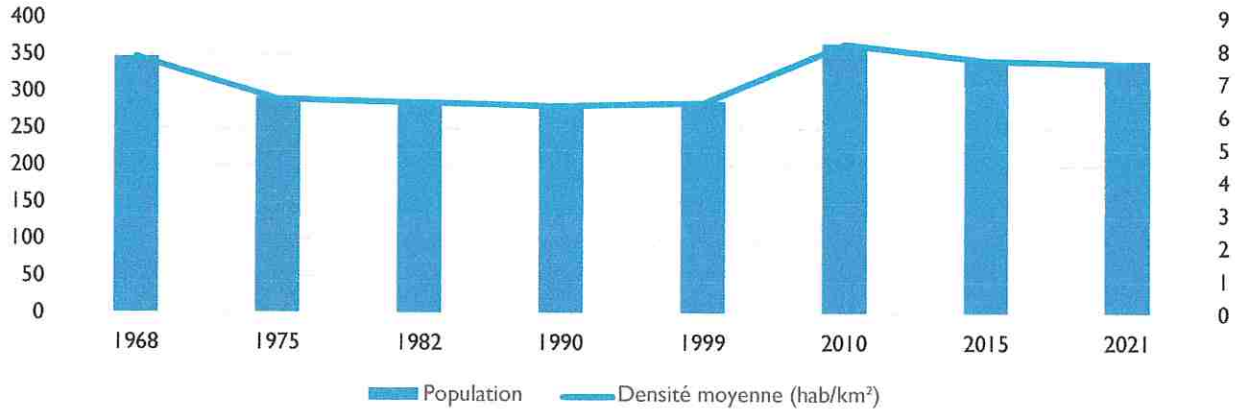
	Espèces totales	Espèces protégées
Mammifères	46	19
Oiseaux	99	84
Amphibiens	18	17
Reptiles		
Poissons	12	4
Insectes et araignées	357	6
Crustacés d'eau douce	2	0
Plantes, mousses et fougères	627	22

Nom latin	Nom français	Dernière date d'observation	Catégorie
Liste des espèces menacées et quasi menacées au niveau mondial présentes sur le territoire			
Anguilla anguilla	Anguille d'Europe	2020	CR
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	2019	EN
Vicia sativa	Vesce cultivée	2019	EN
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée (La)	2023	VU
Triturus marmoratus	Triton marbré (Le)	2023	VU
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	2019	VU

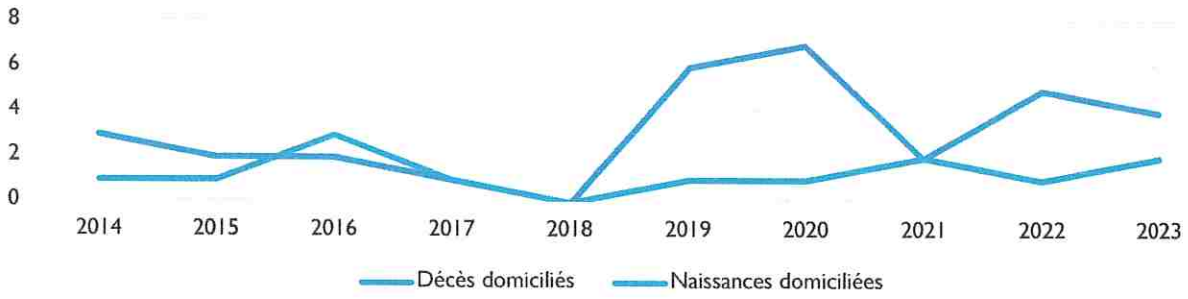
Cerambyx cerdo	Grand Capricorne (Le)	1996	VU
Nyctalus lasiopterus	Grande Noctule	2016	VU
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	2013	VU
Cottus gobio	Chabot	2008	VU
Liste des espèces menacées et quasi menacées au niveau européen présentes sur le territoire			
Anguilla anguilla	Anguille d'Europe	2023	CR
Coenonympha oedippus	Fadet des Laîches (Le),	2010	EN
Phengaris arion	Azuré du Serpolet (L'),	2010	EN
Oryctolagus cuniculus	Lapin de garenne	2019	EN
Vicia sativa	Vesce cultivée	2019	EN
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée (La)	2023	VU
Triturus marmoratus	Triton marbré (Le)	2023	VU
Vanellus vanellus	Vanneau huppé	2021	VU
Clamoris crenata		2017	VU
Rhinolophus euryale	Rhinolophe euryale	2023	VU
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	2023	VU
Liste des espèces menacées et quasi menacées au niveau national présentes sur le territoire			
Anguilla anguilla	Anguille d'Europe		CR
Ciconia nigra	Cigogne noire		CR
Locustella luscinioides	Locustelle luscinioïde		EN
Sylvia undata	Fauvette pitchou		EN
Passer montanus	Moineau friquet		EN
Delphinium ajacis	Dauphinelle d'Ajax		EN
Milvus milvus	Milan royal		VU
Elanus caeruleus	Élanion blanc		VU
Milvus milvus	Milan royal		VU
Liste des espèces menacées et quasi menacées au niveau régional présentes sur le territoire			
Silene otites	Silène otitès		EN
Arethusana arethusa	Mercure (Le)		EN
Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers		EN
Pelodytes punctatus	Pélodyte ponctué (Le)		VU
Natrix maura	Couleuvre vipérine (La)		VU
Vipera aspis	Vipère aspic (La)		VU
Arnoseris minima	Arnoséride naine		VU
Asparagus officinalis	Asperge officinale		VU
Daphne cneorum	Daphné camélée		VU
Carex hostiana	Laîche de Host		VU

Données INSEE

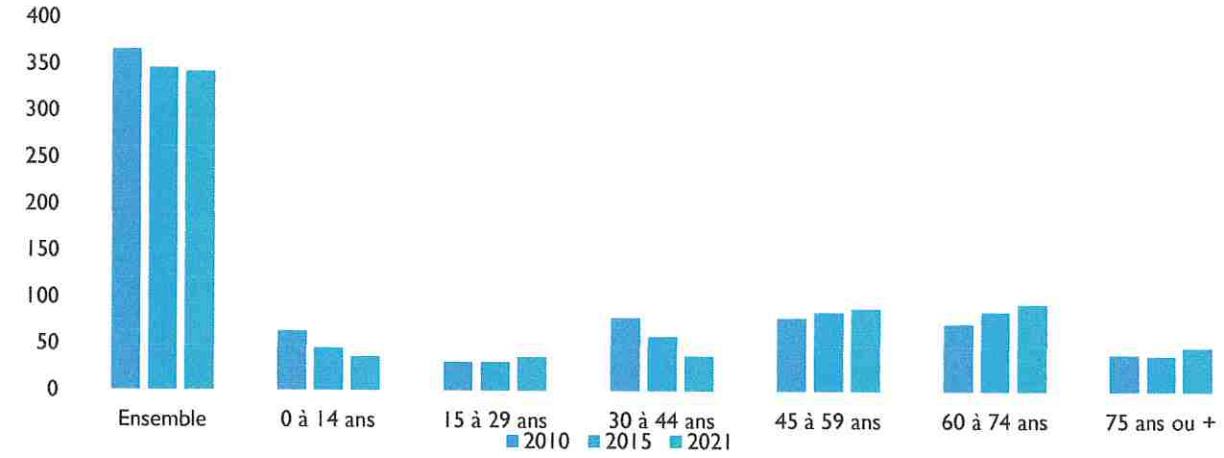
POP T1 - Population en historique depuis 1968



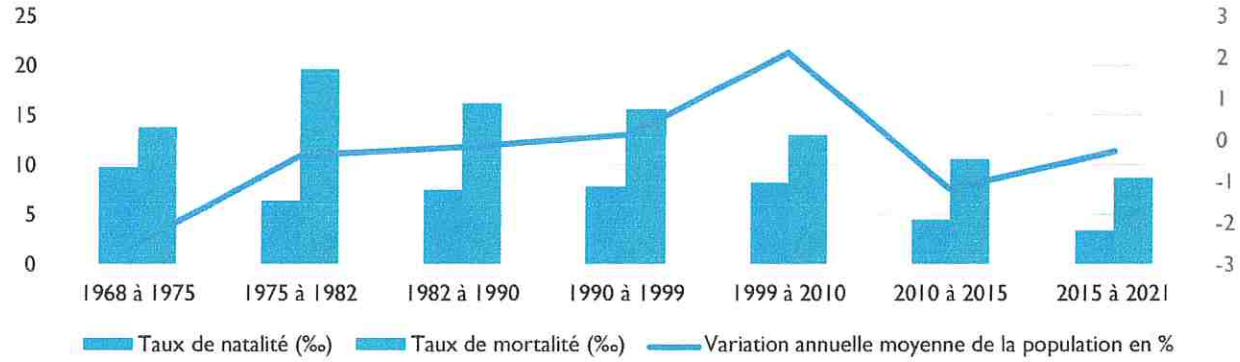
RFD G1 - Naissances et décès domiciliés



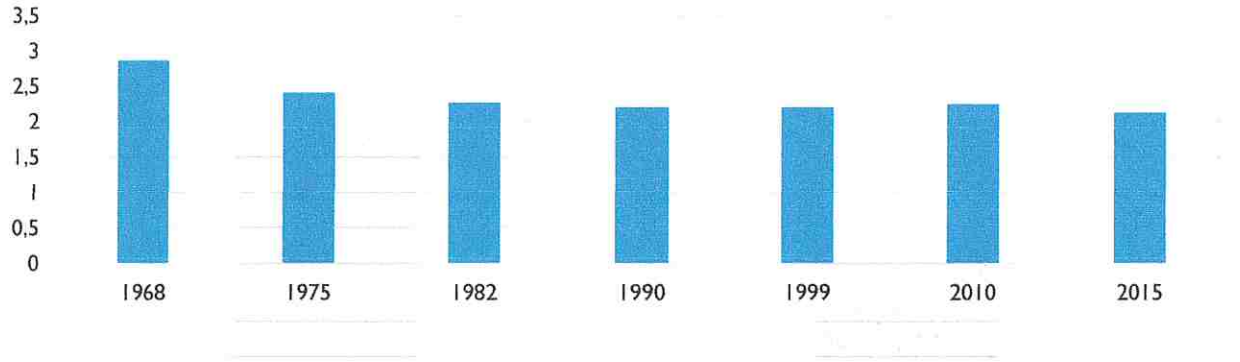
POP T0 - Population par grandes tranches d'âges



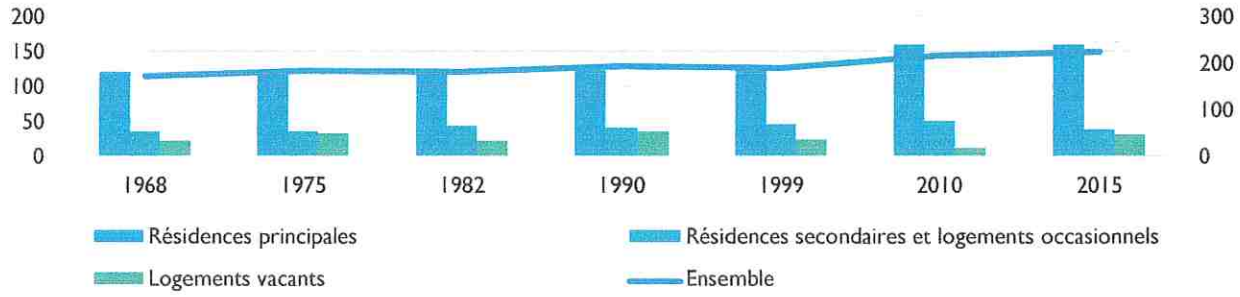
POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968



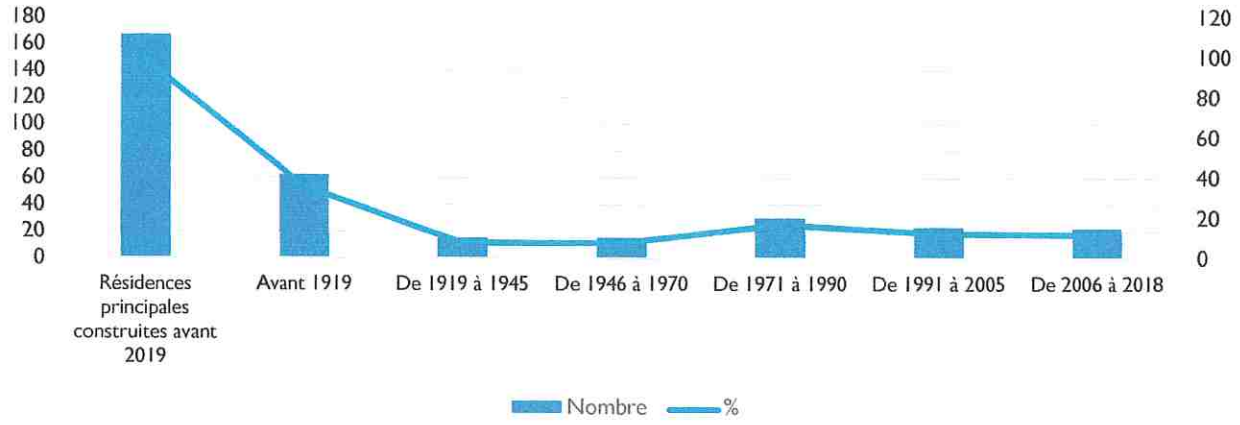
FAM G1 - Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



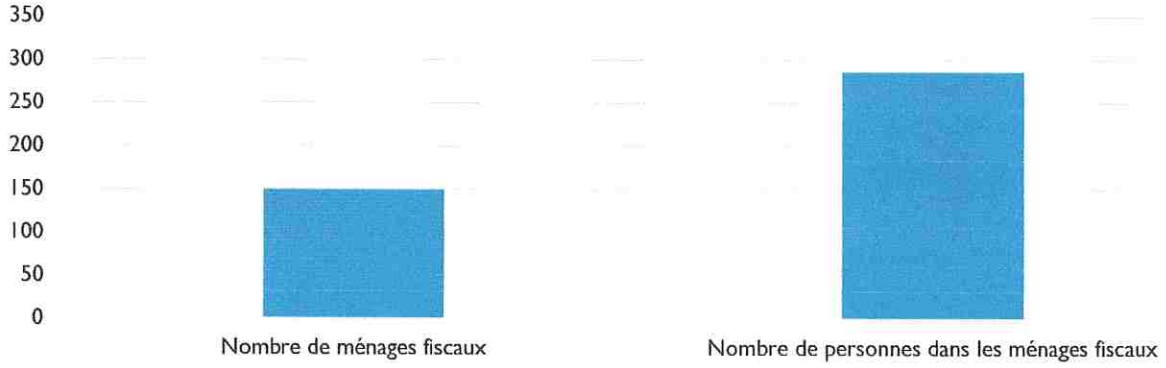
LOG T1 - Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968



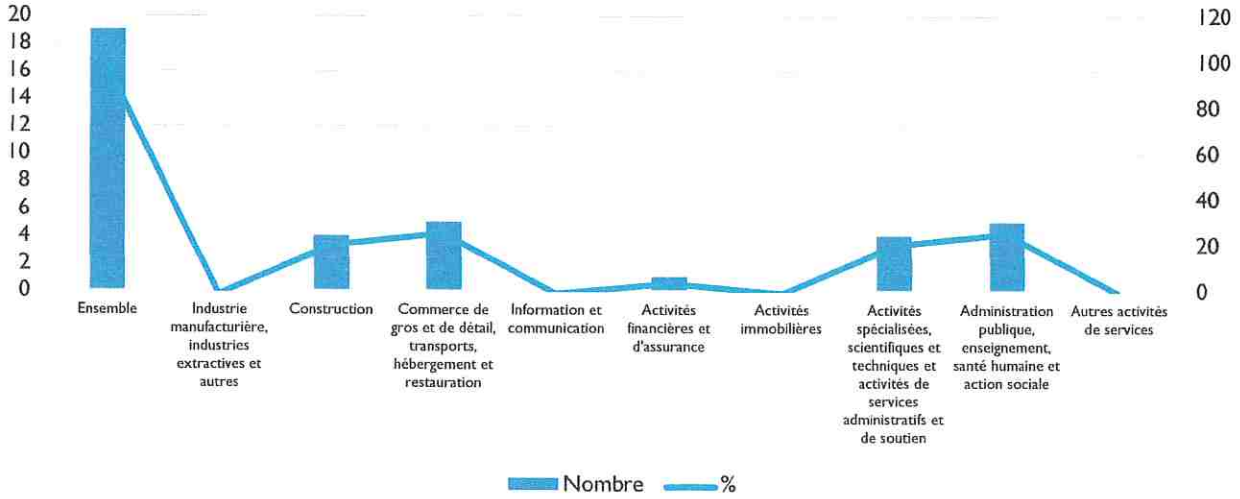
LOG T5 - Résidences principales en 2019 selon la période d'achèvement



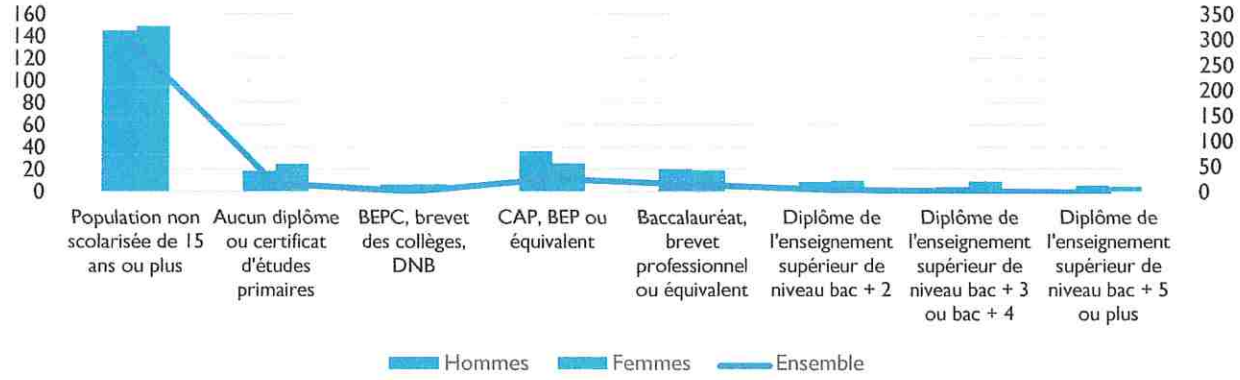
REV T1 - Ménages fiscaux de l'année 2021



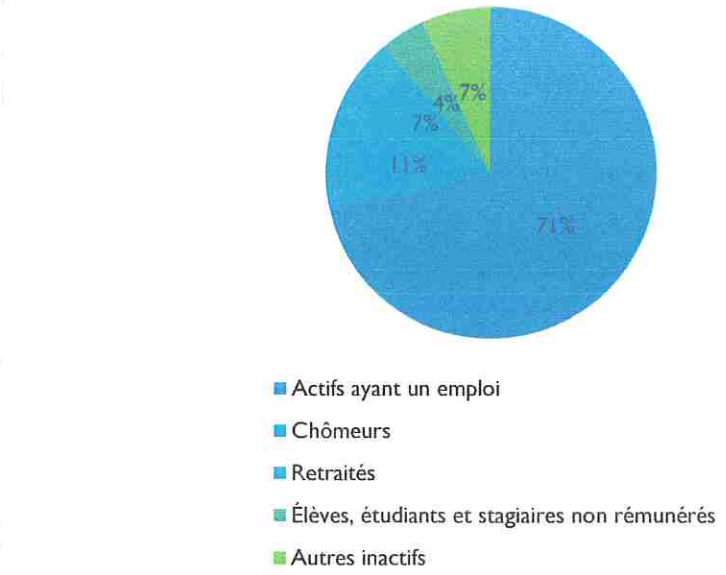
DEN T5 - Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2021



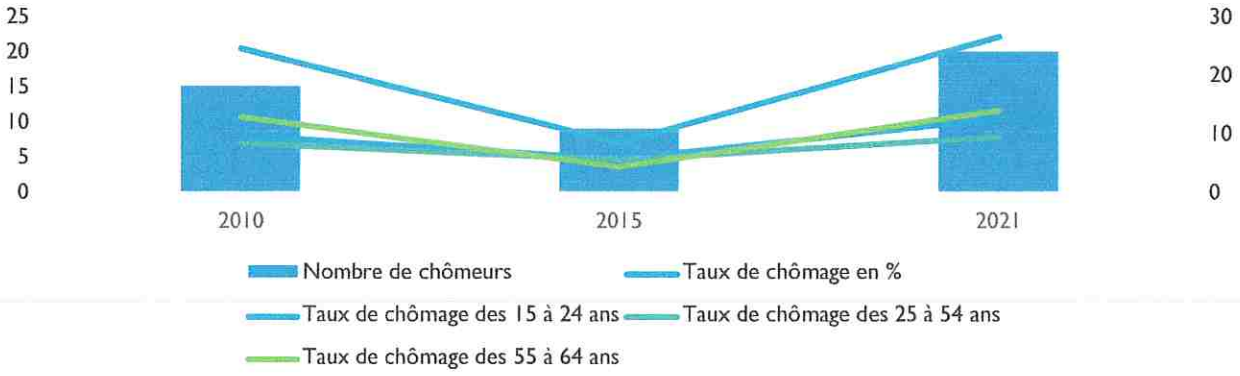
FOR T2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus selon le sexe en 2021

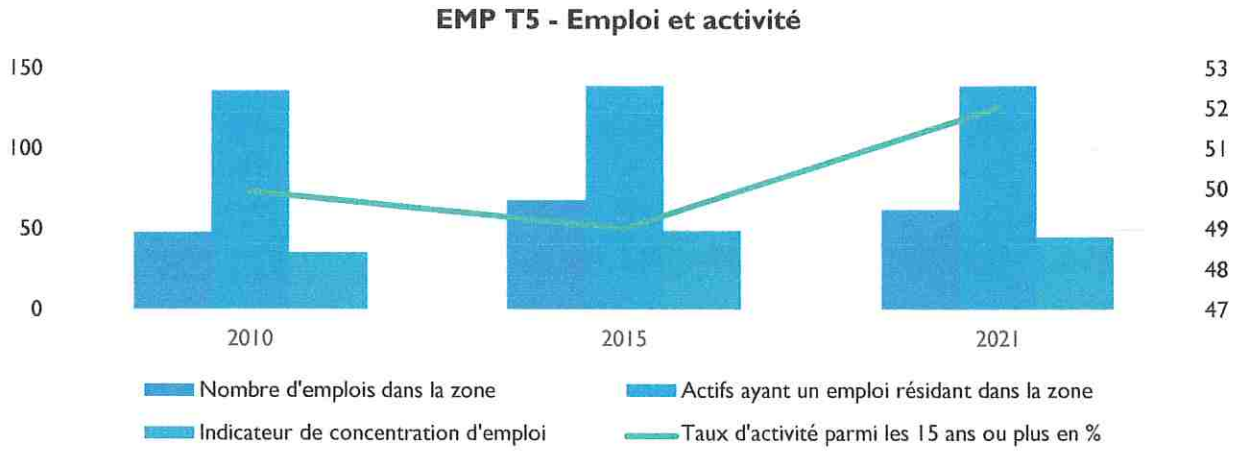


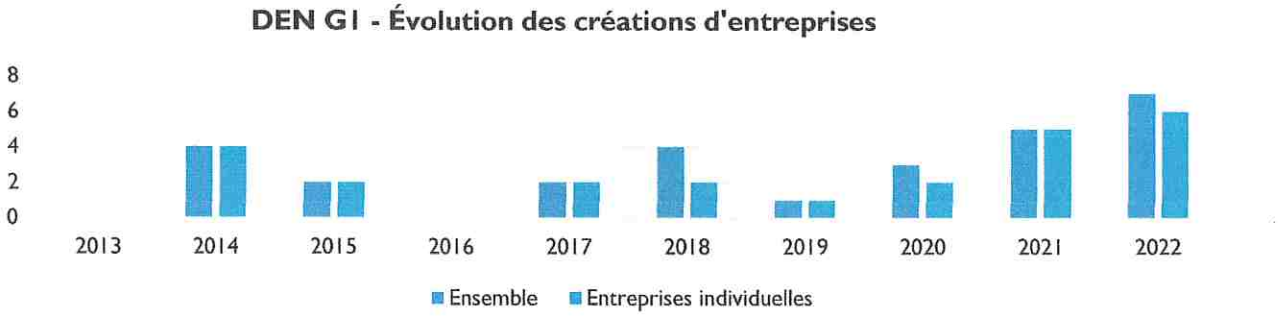
EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2021



EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

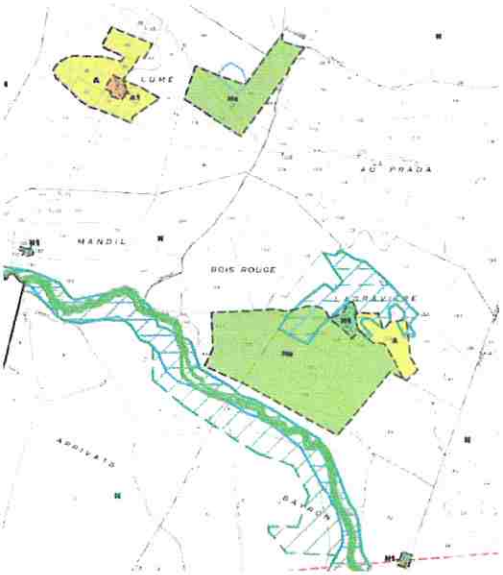



EMP T5 - Emploi et activité
150
100
50
0
53
52
51
50
49
48
47
2010
2015
2021
Nombre d'emplois dans la zone
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone
Indicateur de concentration d'emploi
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %


DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises
8
6
4
2
0
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
Ensemble
Entreprises individuelles

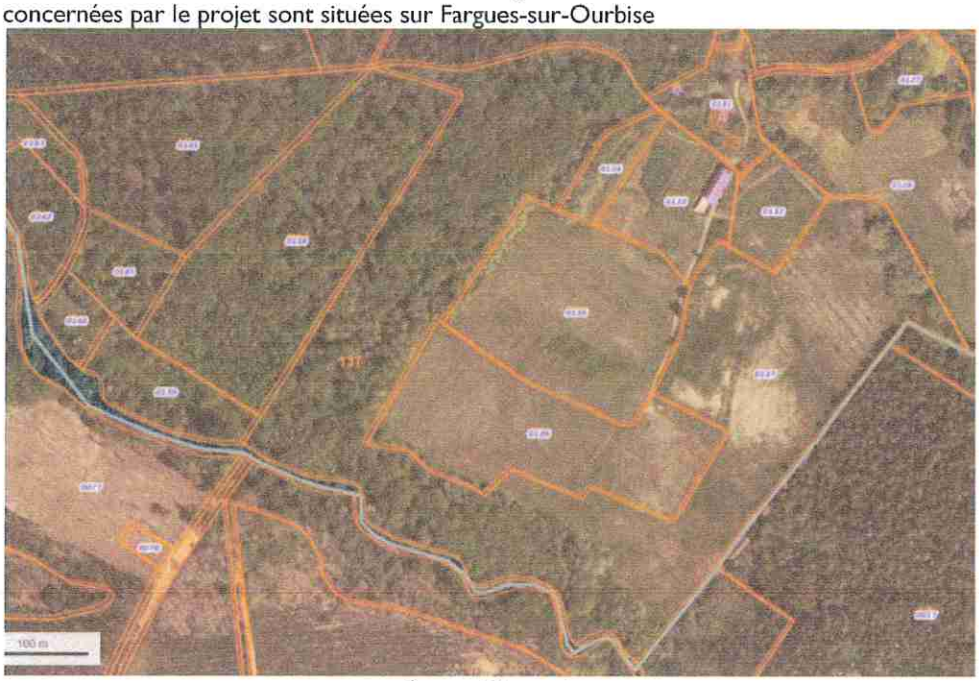
2.2 – Objet de l'enquête publique : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise

Une opération revêtant un caractère d'intérêt général peut faire l'objet d'une déclaration de projet, portée par les collectivités ou l'Etat (article L300-6 du Code de l'Urbanisme).
Cette procédure permet une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir une adaptation des règles et orientations du document pour permettre la réalisation du projet.
La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'Urbanisme.
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »



Extrait du PLU de Fargues-sur-Ourbise

Les parcelles concernées par le projet sont situées sur Fargues-sur-Ourbise



Source : Géoportail

N° de la parcelle cadastrale	Section	Contenance en m²	Occupation des sols
132	AD	6 180	Milieu ouvert + lisière bois
133		10 055	Milieu ouvert + bâtiments
134		3 810	Milieu ouvert + lisière forêt
135		28 900	Milieu ouvert
136		28 000	Milieu ouvert
137		122 200	Milieu ouvert + plantation noyers + forêt
138		39 295	Forêt
141		6 600	Forêt
145		27 725	Forêt
9 parcelles		272 765	



Source : Géoportail

Sources des cartes suivantes : ARB Nouvelle-Aquitaine







Forêts mélangées
Source
Forêts mélangées

Forêts de conifères
Source
Forêts de conifères

Forêts de feuillus
Source
Forêts de feuillus



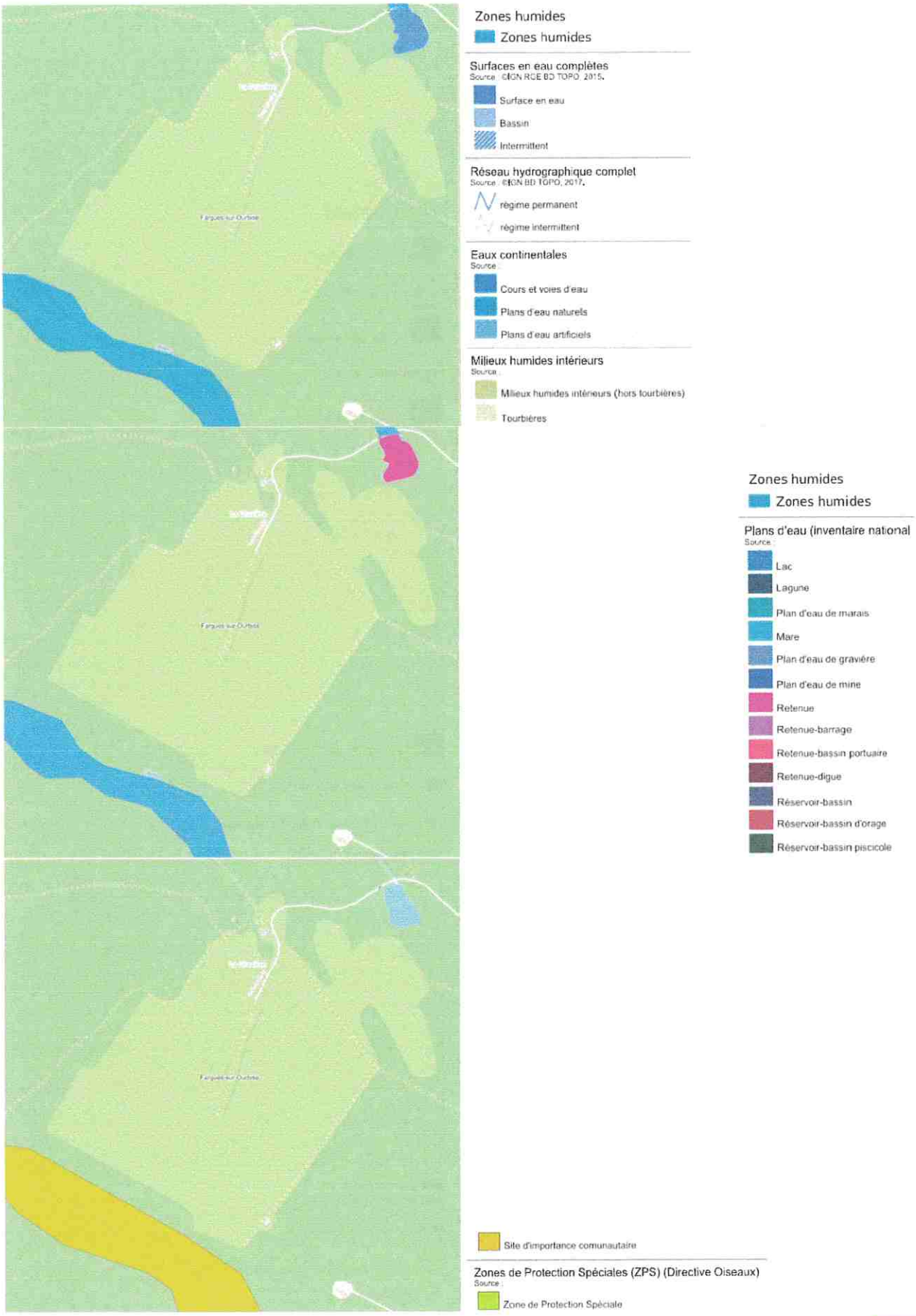
Forêts présumées anciennes

Milieux humides intérieurs
Source
Milieux humides intérieurs (hors tourbières)
Tourbières



Domaniales
Non Domaniales

Milieux humides intérieurs
Source
Milieux humides intérieurs (hors tourbières)
Tourbières


Zones humides
Zones humides
Surfaces en eau complètes
Source : ©IGN RCE BD TOPO. 2015.
Surface en eau
Bassin
Intermittent
Réseau hydrographique complet
Source : ©IGN BD TOPO. 2017.
régime permanent
régime intermittent
Eaux continentales
Source :
Cours et voies d'eau
Plans d'eau naturels
Plans d'eau artificiels
Milieux humides intérieurs
Source :
Milieux humides intérieurs (hors tourbières)
Tourbières
Zones humides
Zones humides
Plans d'eau (inventaire national
Source :
Lac
Lagune
Plan d'eau de marais
Mare
Plan d'eau de gravière
Plan d'eau de mine
Retenue
Retenue-barrage
Retenue-bassin portuaire
Retenue-digue
Réservoir-bassin
Réservoir-bassin d'orage
Réservoir-bassin piscicole
Site d'importance comunautaire
Zones de Protection Spéciales (ZPS) (Directive Oiseaux)
Source :
Zone de Protection Spéciale



Évolutions fines de de l'occupation du sol entre 2009 et 2015 (OCS NA)





Réservoir biologique SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne

Réservoir biologique SDAGE 2016-2022 Loire-Bretagne

Classement de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (liste 2)
Source : © DREAL Centre-Val de Loire (DREAL de bassin Loire-Bretagne) - DREAL Occitanie (DREAL de bassin Adour-Garonne) 2013

Liste 2

Liste 2

Classement de protection de la continuité écologique des cours d'eau (liste 1)
Source : © DREAL Centre-Val de Loire (DREAL de bassin Loire-Bretagne) - DREAL Occitanie (DREAL de bassin Adour-Garonne) 2013

Liste 1

Liste 1



Obstacles à l'écoulement
Source :

Elément fragmentant : Obstacle à l'écoulement de cours d'eau

Espaces artificialisés
Source :

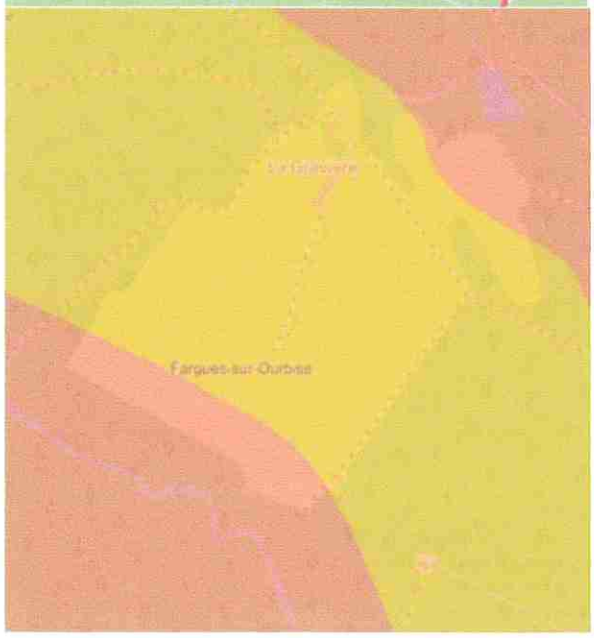
Elément fragmentant : espace artificialisé

Réseau ferré
Source :

Elément fragmentant : Réseau ferré

Réseau routier
Source :

Elément fragmentant : Réseau routier

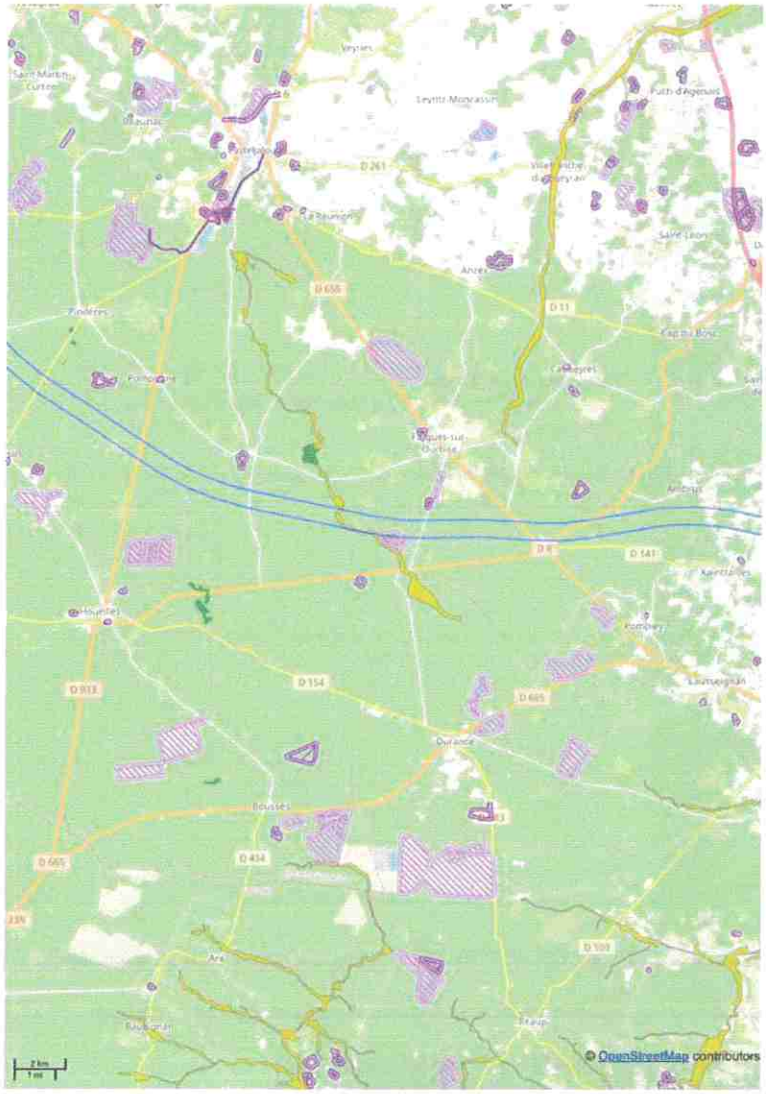


Retrait-gonflement des argiles
Source : © BRGM (à partir du 1/500,000ème) (Service WMS BRGM-risques)

Exposition forte

Exposition moyen

Exposition faible



https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/impression/?zoom=6&lat=6350030,17672&lon=471136,17598&idlyr=16208,16209,16211,1622...

LGV Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest
Source : © SNCF Réseau (Service WMS PROVA)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (linéaire)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (linéaire)

mesures compensatoires
Source :
mesure compensatoire localisée à la commune
mesure compensatoire localisée par une surface
mesure compensatoire localisée par une ligne
mesure compensatoire localisée par un point

ZNIEFF I
Source : © MNHN (INPN) MEEM (Service WMS CARMEN INPN)
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites d'importance communautaire (SIC) (Directive Habitats)
Source :
Site d'importance communautaire

Zones de Protection Spéciales (ZPS) (Directive Oiseaux)
Source :
Zone de Protection Spéciale

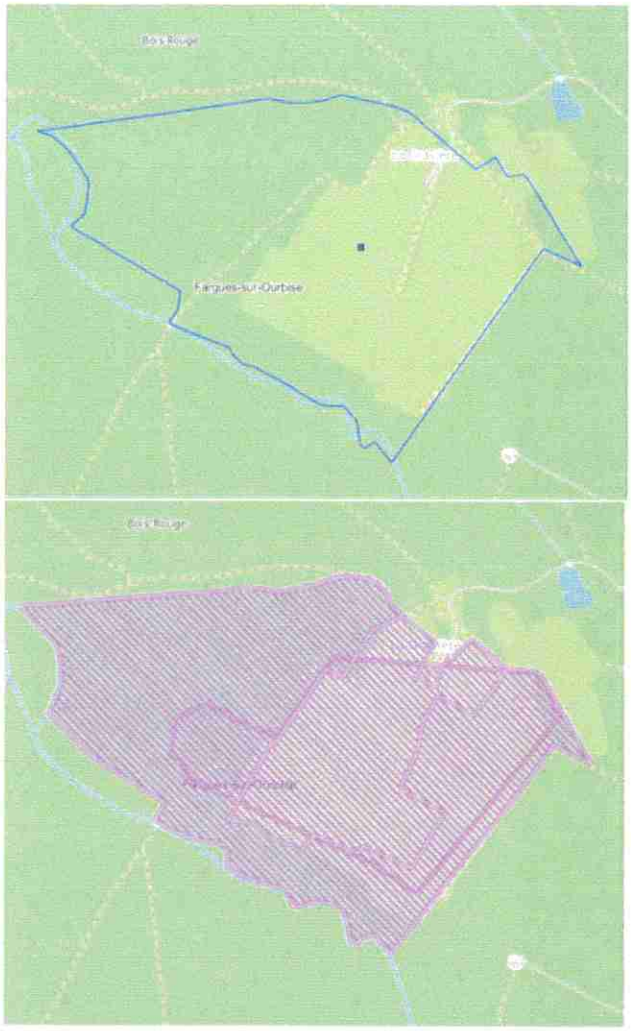
Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - localisation (ponctuel)
Source :
Cas par cas - localisation (ponctuel)

Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - tracé (linéaire)
Source :
Cas par cas - tracé (linéaire)

Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - périmètre (surfacique)
Source :
Cas par cas - périmètre (surfacique)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ponctuel)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ponctuel)



Carrières en activité
Source © BRGM Observatoire des Matériaux. (Service WMS BRGM).
Granulats
Autres produits

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)
Source
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)



Géoportail – Pentes BCAE



Géoportail – Voiries

Article R. 153-1 du Code de l'urbanisme

Le **président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent ou le maire conduit la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

A la demande de monsieur Raymond GIRARDI, Président de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, il a été procédé à une enquête publique, sur Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise (ANNEXE 3), de **31** jours consécutifs, **du 25 mars 2025 au 24 avril 2025.**

Article R. 153-8 du Code de l'urbanisme

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou de la commune par le préfet.

Article R. 153-9 du Code de l'urbanisme

L'enquête concernant le plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R.112-4 ou à l'article R.112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Article R. 153-10 du Code de l'urbanisme

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévues à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que les classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L.123-2 du code de l'environnement.
Cette dérogation n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La loi du 1er août 2003 permet "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".
La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Chaque déclaration de projet correspond à une catégorie de projets bien définie :

Si la réalisation du projet nécessite une évolution du PLU en vigueur, cette évolution est possible par la mise en œuvre soit de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet, soit d'une procédure de révision ou de modification en fonction de la nature et de l'ampleur de l'évolution à apporter au document. Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.
Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allégements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU. Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

Article L102-1 du Code de l'Urbanisme

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :
1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;
b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

Article L126-1 du Code de l'Urbanisme

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.
La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.
Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.
En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.
Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de

fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.
La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R126-2 du Code de l'Urbanisme

La déclaration de projet concernant un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale est publiée dans les conditions prévues pour les actes de leurs organes délibérants par le code général des collectivités territoriales.
Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet.
Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Peuvent être modifiés dans la cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU :

Le projet d'aménagement et de développement durables - L.151-5 du Code de l'Urbanisme

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit exposer de façon synthétique les grandes orientations retenues par la commune. Le champ de ces orientations a été considérablement élargi par la loi ENE. L.153-12 du Code de l'Urbanisme.
Le PADD fera l'objet d'un débat en conseil municipal avant l'arrêt du PLU.
Les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement du PLU devront être élaborés en cohérence avec le PADD, qui constitue par ailleurs l'élément de référence pour la gestion future du PLU. En effet, les choix quant aux révisions ou modifications du document d'urbanisme s'effectueront sur le fondement de la remise en cause ou non de l'économie générale du PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP sont obligatoires et établies dans le respect des orientations générales définies dans le PADD. Elles peuvent être utilisées de manière complémentaire aux dispositions inscrites dans le règlement du PLU, en reportant des principes d'aménagement, écrits ou graphiques, opposables aux autorisations d'occupation du sol. Cette opposabilité s'établit sur un principe de compatibilité.

L.151-6 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

L.151-7 du Code de l'Urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L.151-35. »

R.151-6 à R.151-8 du Code de l'Urbanisme

Le contenu des OAP est précisé en partie réglementaire du Code.

Le **règlement et les documents graphiques** sont, avec les OAP et les servitudes, la partie opposable du PLU. Il décrit les différentes zones définies sur les documents graphiques, et les règles de constructibilité dans chacune d'entre-elles.

L.151-8 du Code de l'Urbanisme

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'Urbanisme.

De nombreux permis de construire font l'objet d'un contrôle de légalité négatif ou d'un recours en raison de leur non-conformité à un règlement de PLU, parfois sujet à interprétation du fait d'une rédaction complexe. Ceci concerne notamment les articles réglementant les limites séparatives et les distances entre bâtiments. Aussi une rédaction opérationnelle est à rechercher afin de limiter les interprétations lors de l'instruction des permis et les risques de recours. De même, la cohérence entre le règlement et les pièces écrites des OAP sera utilement recherchée.

Documents graphiques du règlement

Les documents graphiques du règlement doivent faire apparaître les zones A, N, U et AU, et les éléments spécifiques s'il y a lieu.

Spécificités des zones agricoles sont dites "zones A".

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 (voir ci-après), dans les conditions fixées par ceux-ci. Afin de définir l'activité agricole, le règlement peut faire référence à l'Activité Minimale d'Assujettissement définie par la loi d'Avenir du 13/10/2014.

Spécificités des zones naturelles et forestières sont dites "zones N".

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels. En zone N, peuvent uniquement être autorisées les mêmes constructions qu'en zones agricoles ci-dessus.

Dispositions écrites du règlement

La structure du règlement du PLU est composée de 3 thématiques/sous-sections, chacune divisée en paragraphes :

- destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités :
  - destinations et sous-destinations ;
  - interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ;
  - mixité fonctionnelle et sociale ;
- caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :
  - volumétrie et implantation des constructions ;
  - qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ;
  - traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;
  - stationnement ;

- équipement et réseaux :
  - desserte par les voies publiques ou privées ;
  - desserte par les réseaux.

La rédaction du règlement est très flexible, beaucoup de possibilités sont offertes au rédacteur. Ci-dessous est détaillé le cadre général, applicable à tous les PLU.

Affectation des sols et destination des constructions
L.151-9 du Code de l'Urbanisme

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

L.151-10 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Zones naturelles, agricoles ou forestières
L.151-11 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévu à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L.151-12 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

L.151-13 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :
1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévu à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser
L.151-14 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

L.151-15 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

L.151-16 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Qualité du cadre de vie

L.151-17 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

L.151-18 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

L.151-19 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L.151-20 du Code de l'Urbanisme

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

L.151-21 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

L.151-22 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L.151-24 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

L.151-25 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.
Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs. En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Densité
L.151-26 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.

L.151-27 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

L.151-28 du Code de l'Urbanisme

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L.151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L.151-29 :

1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

L.151-29 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions du 1° de l'article L.151-28 ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L.112-7.
Le dépassement prévu au 3° de l'article L.151-28 ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L.642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L.621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.151-19. La majoration prévue au 4° de l'article L.151-28 ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du code général des impôts. L'application du 1° de l'article L.151-28 est exclusive de celle des 2° à 4° du même article. L'application combinée des 2° à 4° de l'article L.151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

Stationnement
L.151-30 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

L.151-31 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.

L.151-32 du Code de l'Urbanisme

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

L.151-33 du Code de l'Urbanisme

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

L.151-34 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L.631-12 du code de la construction et de l'habitation.

L.151-35 du Code de l'Urbanisme

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement. Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux 1° et 2° du présent article, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° de l'article L.151-34 est précisée par décret en Conseil d'Etat.

L.151-36 du Code de l'Urbanisme

Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

L.151-37 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L.111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce. »

Équipements, réseaux et emplacements réservés

L.151-38 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

L.151-39 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

L.151-40 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement.

Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

L.151-42 du Code de l'Urbanisme

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Annexes

L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique dont la présence dans le PLU est une obligation réglementaire. Les annexes comportent des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments déterminant des contraintes opposables sur l'utilisation du sol.

4 – DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, ont été regroupé dans un dossier. Celui-ci est constitué par le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise ainsi que le registre côté et paraphé.

Le dossier d'enquête publique est constitué comme suit :

- **Exposé des motifs** – 66 pages + Annexes.
  - Préambule – page 4
  - Présentation du territoire – pages 7 à 14
  - Les objectifs de la déclaration de projet et le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet – pages 15 et 16
  - Présentation du parc Griffon et Intérêt général – pages 13 et 14
  - Justification de l'intérêt général – pages 17 à 19
  - Contexte institutionnel des énergies renouvelables – pages 20 à 25
  - Présentation du projet photovoltaïque – pages 26 à 32
  - Mise en compatibilité du PLU – pages 33 à 34
  - Évaluation des incidences – pages 35 à 36
  - Formalisation de l'évaluation environnementale – pages 37 à 63
  - Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas l'économie générale du PLU – pages 64 à 66
  - Annexes – pages 67 à 70
- **Résumé non technique** – 18 pages
- **Règlements graphiques du PLU de Fargues-sur-Ourbise avant et après la déclaration de projet** – 2 plans A3
- **Avis des Personnes Publiques Associées**
  - MRAE – 8 pages
  - Conseil départemental de Lot-et-Garonne – 5 pages
  - Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne – 2 pages
  - Centre National de la Propriété Forestière – Nouvelle-Aquitaine
  - SNCF
  - Pôle Territorial – Val de Garonne – Guyenne – Gascogne
- **Mémoire en réponse aux avis des services**
- **Compte-rendu de la réunion de l'Examen conjoint du 5/12/2024**
- **Pièces administratives :**
  - Délibération n°038/2023 du 09/05/2023 – Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque – 3 pages
  - Avis administratifs – Presse locale
- **Annexe 1 –** Étude d'impact sur l'environnement – 376 pages
- **Annexe 2 –** Diagnostic Zone humide réglementaire – 14 pages
- **Annexe 3 -** Diagnostic et expertise forestière dans le cadre d'un projet de défrichement en lien avec le projet solaire photovoltaïque de la Gravière du 10/07/2023 – 27 pages
- **Annexe 4 –** Procès-verbal de recollement - Dossier de cessation d'activité pour les parcelles AD 133p, 134, 135, 136p, 132, 137, 138, 141, 145 – 2 pages

5 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 – Modalités de l'enquête publique

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par l'Arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise du 26/02/2025.

Cet arrêté communautaire (ANNEXE 1) décrit dans son :
Article 1er : Exposé des motifs.
Article 2 : Personne responsable du projet.
Article 3 : Identité du commissaire enquêteur.
Article 4 : Pièces consultables par le public et le registre côte et paraphé par le commissaire enquêteur - Modalités et les lieux pour consigner les observations et les propositions.
Article 5 : Dates et horaires de permanence.
Article 6 : Mesures de publicité
Article 7 : Modalités de clôture et les suites données
Article 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
Article 9 : Recours contentieux

5.2 – Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique pour la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise du 25 février 2025, l'information du public a été réalisée par :

- l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux de la mairie de Fargues-sur-Ourbise et à proximité du projet,
- l'annonce légale d'avis d'enquête (ANNEXE 4), reprenant les principales modalités des arrêtés de l'enquête, publiée à quatre reprises dans deux journaux du département : Sud-Ouest et Le Républicain (ANNEXE 5).
- le site internet de la commune et communauté de communes,
- le site national Enquêtes Publiques - https://www.notre-territoire.com/

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, sur les panneaux de la mairie, du siège de la 3CLG et à l'entrée du site réservés à cet effet.



Les insertions presse de l'enquête ont paru dans :

Journal	1ère parution	2ème parution
Sud – Ouest	Mardi 4 mars 2025	25 mars 2025
Le Républicain	Jeudi 6 mars 2025	27 mars 2025

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 mars 2025 au jeudi 24 avril 2025 dates incluses, soit pendant 31 jours consécutifs.

5.3 – Rencontres préparatoires, visites des lieux

Plusieurs échanges téléphoniques et courriels ont eu lieu avec M. MARTINEZ en charge de l'urbanisme à la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne.
Un rendez-vous a été organisé le 25/02/2025 avec M GIRARDI, président de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne et M. Zinck, Directeur Général des Services.
Lors de la 1ère permanence, j'ai échangé sur le projet avec Monsieur le maire de Fargues-sur-Ourbise. En outre, un échange a eu lieu avec M. MARTET, commissaire enquêteur sur un autre dossier d'enquête publique sur la commune.
Les échanges ont permis d'apporter des compléments nécessaires à une meilleure compréhension du dossier.
Je me suis rendu sur site après la dernière permanence.

5.4 – Permanences et déroulement de l'enquête publique

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 mars 2025 au jeudi 24 avril 2025 17h00 dates incluses, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier sur le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ainsi que les registres d'enquête publique côtés et paraphés par mes soins, ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Fargues-sur-Ourbise et au siège de la Communauté de communes pendant la durée intégrale de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.

Les observations pouvaient être notées sur les registres papier, m'être adressées par au siège de la commune de Fargues-sur-Ourbise ou par courriel à l'attention du commissaire enquêteur.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise pris par monsieur le Président de la 3CLG le 26 février 2025, je me suis tenue à la disposition du public lors des 2 permanences organisées les jours et heures suivants :

- mardi 25 mars 2025 de 08h00 à 12h00 – Mairie de Fargues-sur-Ourbise,
- vendredi 4 avril 2025 de 09h00 à 12h00 – Siège de la Communauté de communes à Grézet-Cavagnan
- mardi 15 avril 2025 de 09h00 à 12h00 – Siège de la Communauté de communes à Grézet-Cavagnan
- jeudi 24 avril 2025 de 08h00 à 12h00 – Mairie de Fargues-sur-Ourbise.

Une salle appropriée, permettant un bon déroulement de l'enquête et une parfaite discrétion des conversations, a été mise à ma disposition par la mairie de Fargues-sur-Ourbise et la communauté de communes. L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Le personnel de la mairie et de la communauté de communes s'est montré très accueillant, diligent et disponible.
A la fin de la durée de l'enquête conformément à l'article 7 de l'arrêté de la 3CLG du 26/02/2025, les registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur le jeudi 24 avril 2025 à 17h00.

5.5 – Recueil des registres et des documents annexes

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Suite à la clôture des registres « papier », le jeudi 24 avril 2025, à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté que durant les 2 permanences tenues à la mairie de Fargues-sur-Ourbise et les 2 permanences à la 3CLG. Aucune observation n'a été consignée dans les 2 registres.

Les copies des 2 registres « papier » sont jointes au présent rapport dans l'ANNEXE 8.

5.6 – Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique et mémoire en réponse

En préalable à la rédaction du procès-verbal, des échanges de courriel ont eu lieu avec M. Martinez et M. Zinck dans le but d'obtenir des informations pour mieux appréhender le dossier.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le procès-verbal des observations sous format WORD a été transmis par un premier courriel le 02/05/2025 (ANNEXE 9

Le mémoire en réponse (ANNEXE 9 et courriels associés) a été retransmis par courriel.

La proposition d'une présentation du procès-verbal des observations n'a fait l'objet d'aucune réponse.

Les registres sont présentés à l'ANNEXE 8.

6 – AVIS RECUEILLIS AVANT ET DURANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1 – Avis de l'État – Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne

Sous-Préfecture – DDT47 SUH - AU	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/ Cf. Examen conjoint du 05/12/2025 – ANNEXE 7

6.2 – Avis des Personnes Publiques Associées et communes limitrophes

INAO	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne 17/ 07/2024	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Le projet est particulièrement opportun dans un contexte actuel, la chambre d'agriculture formule un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Conseil départemental 47 – Direction du soutien aux territoires 29/08/2024	Transmission de données SIG sur les zones humides. « Ces données ne pas exhaustives et certaines…datent des inventaires ZH réalisés par le CEN entre 2007 et 2009, pour les plus anciennes.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Conseil départemental 47 – DGA des infrastructures et de la Mobilité 29/08/2024	**Accès** Existant, S283, PR 14+230 commune de Fargues-sur-Ourbise – Zone à 80 km/h = visibilité OK + de 133 m droite et gauche. **Raccordement** Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales. Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du projet Swiss chrono D8. Ce tracé a déjà été étudié par le Cd47. Le tracé 1 est plus préjudiciable au réseau départemental puisqu'il utilise la D655 et D933 sur 13km dont les traversées d'agglomération de Fargues-sur-Ourbise et de Casteljaloux (sous chaussée). Figures 235, 236
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.

Mémoire en réponse aux avis des services	/

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47)	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/ Cf. Examen conjoint du 05/12/2024

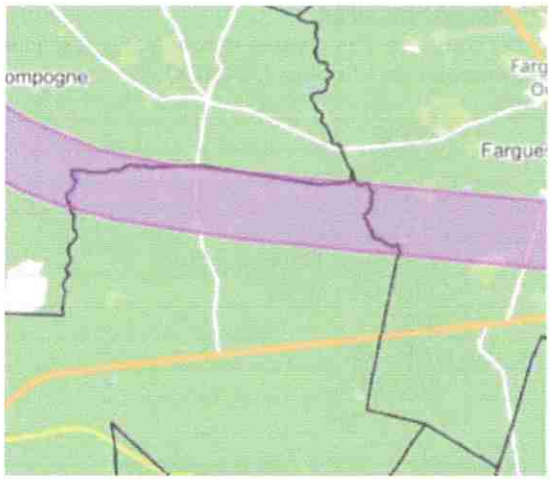
Communes limitrophes : Houeillès, Boussès, Durance, Pompiey, Ambrus, Caubeyres, Anzex, Pompogne, La Réunion.	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne 30/09/2024	Avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » du Pôle territorial Val de Garonne- Guyenne-Gascogne du 30/09/2024
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Val de Garonne Agglomération	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine 25/09/2024	Terrain forestier appartenant à un propriétaire privé avec autorisation de défrichement sur 16,1 ha. De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation de foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne. Aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. … Au vu des éléments décrits ci-dessus, le CNPF a émis un avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.
Mémoire en réponse aux avis des services	Un procès-verbal a été émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée pour une superficie d'environ 5 ha. Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ; comme le stipule le PV émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.

SNCF 30/07/2024	La SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriété SNCF.

	 Projet linéaire ayant fait l'objet d'un avis de l'AE.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

6.3. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la CCCLG

DREAL Nouvelle-Aquitaine **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** **N° MRAe 2024ANA82** **Dossier PP-2024-16208** **Avis du 13/08/2024**	**Recommandation 1** – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité. **Recommandation 2** – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n° 1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.** **Recommandation 3** – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces). **Recommandation 4** – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque. **Recommandation 5** – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe. **Recommandation 6** – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prose en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

6.4 – Examen conjoint du 5 décembre 2024

Le document « Examen conjoint » est constitué d'un compte-rendu de 2 pages, de la liste des présents et d'un support de présentation sous forme d'un Powerpoint de 17 diapos (ANNEXE 7).
Étaient présents à l'examen conjoint :

BOTTOLLIER Geoffroy	DDT47
DA ROS Sébastien	CD47 voirie
FILLOL Jean-Philippe	SDIS 47
CALIOT Pascal	SPLDCA/CCLA
PONTHOREAU Michel	Fargues-sur-Ourbise – Maire
FILLOL Isabelle	CD47 urbanisme
SELVA Sandrine	CLG
MÉRIEAU TARIS Torry	CNPF NA
BADIANE Etienne	URBADOC
PAJOT Malvina	Sire Conseil

SDIS 47	Le SDIS a reçu la demande d'avis le 22/05/2024. Le SDIS signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevé concernant a projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront, cependant, être respectées, en particulier en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site.
Conseil départemental de Lot-et-Garonne	L'accès au site sera réalisé via la voie départementale, en utilisant un accès déjà existant. Deux possibilités de raccordement de l'électricité ont été évoquées : ▪ La première consiste à acheminer l'électricité vers Casteljaloux, mais cela implique deux traversées d'agglomération, ce qui pourrait poser des problèmes logistiques et environnementaux. ▪ La deuxième suit un tracé au Sud, passant par le futur site industriel de Swiss Krono, avant de rejoindre le poste de Nérac. Ce tracé Sud est plus intéressant, et devra être privilégié bien qu'il implique de tenir compte des différents ouvrages d'art (ponts, canalisations…).
DDT47	La DDT47 n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	La communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques que sur des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet.
Conseil départemental	Avis favorable transmis à la communauté de communes
CNPF	Le CNPF a exprimé des préoccupations liées au défrichement sur une partie du site. Le CNPF a également souligné le respect de l'ensemble des recommandations du SDIS par rapport au risque incendie.

Conclusions de l'examen conjoint

En plus des avis déjà reçus, les services présents à la réunion d'examen conjoint, et le maire de Fargues-sur-Ourbise ont manifesté un intérêt positif à ce projet.
Quelques recommandations ont cependant été formulées, notamment celles du SDIS qui consistent à prendre en compte le référentiel département de 2017 en matière de DECI.
Le CNPF a porté son attention sur les effets du défrichement, ce qui nécessite une attention particulière pour garantir une gestion appropriée des boisements et minimiser les risques incendie.
Le raccordement de l'électricité reste un point clé, avec une préférence pour le tracé vers le site industriel de Swiss Krono, sous réserve de prendre en compte les ouvrages d'art à traverser.
Enfin, les discussions sur le plan intercommunal et la réglementation spécifique du territoire voisin devront être suivies de près.

6.5. Observations du public

Suite à la clôture des registres papier le jeudi 24 avril 2025 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté, durant la durée de l'enquête publique et dans les registres papier : aucune personne n'a déposé directement ou via le commissaire enquêteur - une observation et/ou une réclamation dans les registres papier durant la durée de l'enquête publique.

	Réclamants
Permanence n°1	Aucune personne
Permanence n° 2	Aucune personne
Permanence n°3	1 personne pour des informations hors dossier
Permanence n°4	Aune personne

6.6. Analyse des différentes pièces du projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise

	Pages	Questions – Observations du Commissaire Enquêteur
Délibération 038/2023 du 09/05/2023 – Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise		
1	3	Délibération portant sur la déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité du PLU -b ANNEXE2
Commissaire enquêteur		/

		Exposé des motifs – Dossier d'enquête publique
1	7	Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne [3CLG]
Commissaire enquêteur		Dates des statuts mis à jour ?
2	10 et 11	Données INSEE
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
Mémoire en réponse MO		Le diagnostic socio-démographique s'est appuyé sur les données INSEE les plus récentes disponibles à la date de lancement de l'étude. Une actualisation est prévue avant l'approbation définitive du projet, comme c'est l'usage dans ce type de procédure.
3	12	Recensement Général Agricole – RGA 2010
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
4	15	PCAET adopté par l'Assemblée départementale – CRE – PPE
Commissaire enquêteur		Malgré plusieurs recherches, je n'ai pas trouvé le PCAET cité page 15. Quelle est la date de la CRE citée page 15 ? Une PPE plus récente n'est-elle pas applicable en 2025 ?
5	17	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		La société VOLTALIA n'est pas signataire de la convention entre la 3CLG, la chambre d'agriculture et les prescripteurs. Comment la société s'intègre-t-elle dans le projet communautaire ? La Société a-t-elle répondu à un appel à projet de la CRE ?
6	17	Projet VOLTALIA
Commissaire enquêteur		Les motifs et considérations d'intérêt général sont à expliciter
Mémoire en réponse MO		Tout d'abord, il est important de rappeler que la jurisprudence administrative reconnaît que le **caractère d'intérêt collectif** d'un projet de centrale photovoltaïque **résulte de sa seule vocation à produire de l'électricité**. À titre d'exemple, la **Cour administrative d'appel de Nantes** (23 octobre 2015, n°14NT00587) a considéré que *« Les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif »*, position confirmée par le **Conseil d'État** (8 février 2017, n°395464).
7	20 à 23	Contexte des données du développement des énergies renouvelables
Commissaire enquêteur		Des données plus récentes seraient les bienvenues.
8	23 à 25	Intérêt général du projet – Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Intérêt général dont les enjeux sont :

		- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique. - La contribution au développement de l'économie. - La réponse à une demande de production d'énergie locale. - La compétitivité de l'énergie. - La disponibilité foncière. - Le respect de la biodiversité. Une justification pour chacun des enjeux en fonction du projet serait pertinente. La notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population. » Comment justifier le service d'intérêt général puisque l'énergie produite n'est pas consommée sur place et qu'il n'y a pas de partage de valeurs avec la population ?  Seulement une partie des parcelles étaient exploitées par la société DSL comme carrière d'extraction de matériaux. En outre, le procès-verbal de recollement en date du 02/08/2019 – Annexe 5 - précise que « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayés jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux ». La mise à disposition de l'étude d'opportunité de la Société VOLTALIA aurait été un plus pour la compréhension du dossier. Quelle est la démarche d'intérêt général pour la 3CLG ? Quels sont les retours en matière de développement économique et de création d'emplois ? Quelles sont les retombées financières pour le propriétaire, la commune de Fargues-sur-Ourbise et la 3CLG ?
9	26	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		« Au 23 septembre le groupe dispose… ». Merci de préciser la date.
10	28	Illustration 14 : Parc d'impact du parc photovoltaïque. Étude d'impact
Commissaire enquêteur		Étude d'impact – Plan d'implantation du parc solaire – Figure 217 – Page 248. La figure 217 est peu lisible.
11	30	Phasage du chantier
Commissaire enquêteur		La durée moyenne du chantier est prévue sur 8 à 10 mois. A partir de quand ? Trafic routier. Aux 100 poids-lourds doivent s'ajouter des camions légers. Combien ? Combien de camions lourds et légers par jour ? Base de vie - 630 m² environ dont une zone de stationnement Comment la base de vie est alimentée en eau potable ? Quid de l'assainissement ? Localisation de la base de vie : les parcelles concernées appartiennent à qui ? La remise en état de la base de vie est-elle prévue ?
12	31 et 32	Durée de vie et démantèlement

Commissaire enquêteur		Des réglementations et des données plus récentes auraient été les bienvenues. La remise en état des sols et de ses fonctionnalités doit être détaillée « de manière à retrouver l'état initial des terrains ». Quel état initial des terrains ?
13	33	Règlement graphique
Commissaire enquêteur		Il manque d'une part la légende des règlements graphiques et d'autre part les surfaces qui sont modifiées avant et après (bilan surfacique des modifications de zonage).
Mémoire en réponse MO		Le dossier d'enquête publique comportait bien : - Le règlement graphique en vigueur, - Le règlement graphique projeté (après DPMEC), - Les pièces écrites correspondantes, - Les plans avec légendes complètes. Une impression en format A0 est prévue pour les versions finales, avec vérification de la lisibilité et des annotations. Par ailleurs, le règlement écrit sera modifié à l'issue de la procédure, afin d'intégrer explicitement : - La possibilité d'implantation de parcs photovoltaïques en zone naturelle, - Leur assimilation à des espaces NAF, pour ne pas constituer une consommation foncière au sens de la loi Climat, - L'accueil d'équipements liés aux énergies renouvelables ou à l'intérêt collectif.
14	34	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement écrit n'est-il pas modifié ? La proposition de modification doit être présentée dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO		Le dossier d'enquête publique comportait bien : - Le règlement graphique en vigueur, - Le règlement graphique projeté (après DPMEC), - Les pièces écrites correspondantes, - Les plans avec légendes complètes. Une impression en format A0 est prévue pour les versions finales, avec vérification de la lisibilité et des annotations. Par ailleurs, le règlement écrit sera modifié à l'issue de la procédure, afin d'intégrer explicitement : - La possibilité d'implantation de parcs photovoltaïques en zone naturelle, - Leur assimilation à des espaces NAF, pour ne pas constituer une consommation foncière au sens de la loi Climat, - L'accueil d'équipements liés aux énergies renouvelables ou à l'intérêt collectif.
15	35 et 36	Évaluation des incidences
Commissaire enquêteur		Incidences sur le paysage Comment l'implantation d'une centrale photovoltaïque va permettre le maintien des milieux ouverts et de espèces qui leurs sont inféodées ? Inondation Au vu des dernières crues de l'Avance, une analyse plus poussée du risque aurait été la bienvenue. Feu de forêt Il convient de justifier que les panneaux n'augmentent pas le risque et ne sont pas de nature à déclencher un feu. Retrait gonflement de argiles.

		L'étude géotechnique, avant la modification du zonage et l'obtention du permis de construire, aurait permis de donner des informations pertinentes sur le type d'ancrage, sur le démantèlement et sur la remise en état des sols. Comment le comblement (matériaux non précisés) peut-il impacter le projet ? Risques climatiques En plus des phénomènes climatiques d'intensité de plus en plus forte, il aurait été pertinent de prendre en compte l'augmentation des températures avec comme conséquence la baisse des rendements des panneaux et des périodes de sécheresse qui auront des effets sur la portance des sols.
16	37 et 38	Stratégie Nationale Bas Carbone
Commissaire enquêteur		Dans quelle mesure le projet de Fargues-sur-Ourbise participe objectivement à la préservation des services écosystémiques des sols et à la préservation des surfaces forestières ?
17	38 et 39	Loi Climat et Résilience – Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [NAF]
Commissaire enquêteur		Ce n'est plus un projet de loi. La loi prévoit un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol. Ainsi, pour la 1ère tranche de 10 ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces NAF … Quels sont les 3 critères à remplir pour remplir les 2 conditions du 5° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience. Taux d'imperméabilisation des pistes ? Réversibilité de l'installation. Il convient de détailler la remise en état des sols pour que le site retrouve sa vocation initiale. Vocation initiale : carrière ou NAF ? Reprise de la végétation herbacée La conversion d'une friche sèche, d'une zone rudérale et de boisement en prairie est prévue comment ?
18	40	Reprise de la végétation herbacée
Commissaire enquêteur		Le § 3 est incompréhensible. Quid des espèces exotiques envahissantes ? Fauches tardives avec export ou fauches mécaniques ?
19	40 et 41	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
Commissaire enquêteur		Le SCOT est en révision. Le PLUi est en cours. État d'avancement ? Il convient d'expliciter la situation.
20	42	Site artificialisé
Commissaire enquêteur		En l'état actuel du site et des conclusions du procès-verbal de recollement, le site ne peut plus être considéré comme artificialisé. Il appartient au maître d'ouvrage de le justifier. Cf. décision TA
21	44	Plan Local d'Urbanisme de Fargues-sur-Ourbise
Commissaire enquêteur		La légende ne semble pas complète.
22	46 à 48	SRADDET
Commissaire enquêteur		La compatibilité avec les mesures du SRADDET est à justifier. Les affirmations sont insuffisantes.
23	48 à 52	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables [S3REnR]
Commissaire enquêteur		**Adaptation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine en 2023** A quel poste le projet de Fargues-sur-Ourbise doit-il être raccordé et quand ? Quid des impacts du raccordement ?
24	52 et 53	Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE
Commissaire enquêteur		Pourquoi la compatibilité avec le SDAGE n'est-elle pas étudiée ?
25	53	Plan Climat, Air, Énergie Territorial [PCAET]
Commissaire enquêteur		Quid du PCAET départemental cité dans les pages précédentes ?
26	54	Incidences cumulées sur le PLU
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?

27	55	Incidences cumulées sur l'agriculture
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?
28	55	Incidences cumulées sur l'environnement
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ? S'agissant de la séquence ERC, quid : - de l'avis du CNPN ? - du bilan surfacique ? - du coût et de la durée des mesures ? - du suivi par un écologue ? - de la restauration de la mare : quand ? comment ? par qui ? - de la fauche tardive avec export : quand ? comment ? par qui ? devenir de l'export ? En l'état actuel du dossier, il convient de justifier que les incidences sur les milieux naturels peuvent être jugées faibles.
29	56	Incidences cumulées sur l'assainissement
Commissaire enquêteur		Quid de l'assainissement des eaux usées + WC pendant la période de chantier ?
30	56	Incidences cumulées sur l'eau potable
Commissaire enquêteur		Une carte aurait été la bienvenue.
31	57 à 63	Critères, indicateurs et modalités de suivi
Commissaire enquêteur		Les critères et les indicateurs sont insuffisants au vu des impacts. Les modalités de suivi ne sont pas claires.
32	64 et 65	Économie générale du PLU
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés pour valider l'absence de modification de l'économie générale du PLU ? Les points abordés, quant à la non modification de l'économie générale du PLU :

POP T1 - Population en historique depuis 1968

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Population	347	292	286	283	287	366	346	342
Densité moyenne (hab/km²)	7,9	6,6	6,5	6,4	6,5	8,3	7,8	7,7

La population est en baisse depuis 2010.

Quel est le rapport entre le parc photovoltaïque et le traitement des abords de la RD655 et l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes ?

Quels sont les équipements commerciaux de Fargues-sur-Ourbise ?

Quels sont les projets de développement d'une zone artisanale et la création d'une zone d'activités dans le cadre de l'intercommunalité ?

33	66	Modifications apportées au PLU
Commissaire enquêteur		Il convient de modifier le règlement écrit.

Résumé non technique – Dossier d'enquête publique		
Pour l'ensemble du document : - Une partie des données est obsolètes - Les illustrations sont peu ou pas lisibles		
1	6	L'adoption par l'Assemblée départementale du PCAET
Commissaire enquêteur		Pourquoi le PCAET validé n'est pas joint au présent dossier d'enquête publique ?
2	6	Logique de solidarité territoriale
Commissaire enquêteur		Quelle est la logique de solidarité territoriale ?
3	6	PPE

Commissaire enquêteur		Quelle est la date de la PPE citée ?
4	7	Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Quels sont les arguments de l'intérêt public majeur ?
5	9	Pieux battus ou vis d'ancrage
Commissaire enquêteur		Quelle est différence ? Quels sont les impacts ?
6	10	Un hangar existant d'environ 280 m² sera démantelé
Commissaire enquêteur		Suite à ce démantèlement, une remise en état du sol est-elle prévue ?
7	10	Durée moyenne du chantier est de 8 à 10 mois
Commissaire enquêteur		Quels sont ces 8 à 10 mois ? Quid de la prise en compte de la biodiversité et des conditions météorologiques ?
8	10	Trafic routier
Commissaire enquêteur		Est-il prévu un plan de circulation et une charte de « bonne conduite » ?
9	11	Base de vie / stockage temporaires de matériels
Commissaire enquêteur		La localisation est prévue hors site. Quid des mesures de lutte contre la pollution des sols et de remise en état du sol ? Qui est le propriétaire foncier des parcelles utilisées ?
10	11	Durée de vie
Commissaire enquêteur		Pourquoi la durée est-elle de 25 ans avec une extension de la période en fonction de la volonté communale et des propriétaires ? Les autres projets déjà analysés ont une durée de vie de 30 ans voire plus.
11	12	Illustrations 5 et 6
Commissaire enquêteur		Il manque les légendes et les surfaces avant et après.
12	13	Prescriptions environnementales
Commissaire enquêteur		Cf. remarques précédentes
13	13	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement n'est-il pas modifié … en lien avec les prescriptions environnementales en particulier ?
14	14	Évaluation des incidences
Commissaire enquêteur		La carrière a été comblée avec quel type de matériaux ? Une étude préalable des sols aurait été la bienvenue. Le plan de recollement précise que « la végétation a repris ses droits » et que l'état actuel du site correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L- 511-1 du code de l'environnement
15	14	Risque feu de forêts
Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au feu de forêts seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
16	14	Dispositions constructives applicables
Commissaire enquêteur		Une étude géotechnique préalable aurait été la bienvenue pour définir les impacts réels des dispositions constructives choisies.
17	15	Risque climatique
Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au risque climatique seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
18	16	État initial de l'environnement, impacts et mesures
Commissaire enquêteur		Le résumé non technique a pour objectif de vulgariser le dossier d'enquête publique pour permettre à chacun d'appréhender au mieux le projet. Le renvoi à4 chapitres de l'étude d'impact n'a aucune plus-value.
19	17	Incidences cumulées
Commissaire enquêteur		Il manque l'analyse avec les autres projets photovoltaïques en cours, SWISS KRONO et la LGV-GPSO pour l'ensemble des incidences.

Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
1	1	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.
Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
1	1	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.

Avis des Personnes Publiques Associées – Examen conjoint		
1	SDIS 47	Le SDIS a reçu la demande d'avis le 22/05/2024. Le SDIS signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevé concernant a projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront, cependant, être respectées, en particulier en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que le SDIS n'est pas rédigé une réponse officielle.
2	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	L'accès au site sera réalisé via la voie départementale, en utilisant un accès déjà existant. Deux possibilités de raccordement de l'électricité ont été évoquées : ▪ La première consiste à acheminer l'électricité vers Casteljaloux, mais cela implique deux traversées d'agglomération, ce qui pourrait poser des problèmes logistiques et environnementaux. ▪ La deuxième suit un tracé au Sud, passant par le futur site industriel de Swiss Krono, avant de rejoindre le poste de Nérac. Ce tracé Sud est plus intéressant, et devra être privilégié bien qu'il implique de tenir compte des différents ouvrages d'art (ponts, canalisations…). Avis favorable - Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		
3	DDT47	La DDT47 n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que la DDT47 n'est pas rédigée une réponse officielle.
4	Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	La communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques que sur des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
5	CNPF	Le CNPF émet un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de défrichement. Le CNPF a également souligné le respect de l'ensemble des recommandations du SDIS par rapport au risque incendie. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Pourquoi cet avis négatif a été minimisé lors de l'examen conjoint ? En effet, l'avis négatif et devenu une préoccupation du CNPF.
6	Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne	Considérant que le site présente un enjeu agricole nul et la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables Avis favorable
Commissaire enquêteur		RAS
7	Pôle territorial Val de Garonne – Guyenne - Gascogne	Suite à l'avis favorable de la commission « Urbanisme-planification » du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne du 30/09/2024 ⇨ Avis favorable du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne le 15/10/2024 Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		

Mémoire en réponse aux avis des services – Examen conjoint	
Avis MRAe n°MRAe 2024ANA82 – Dossier PP – 2024 -16208	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 1** – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 1** – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique

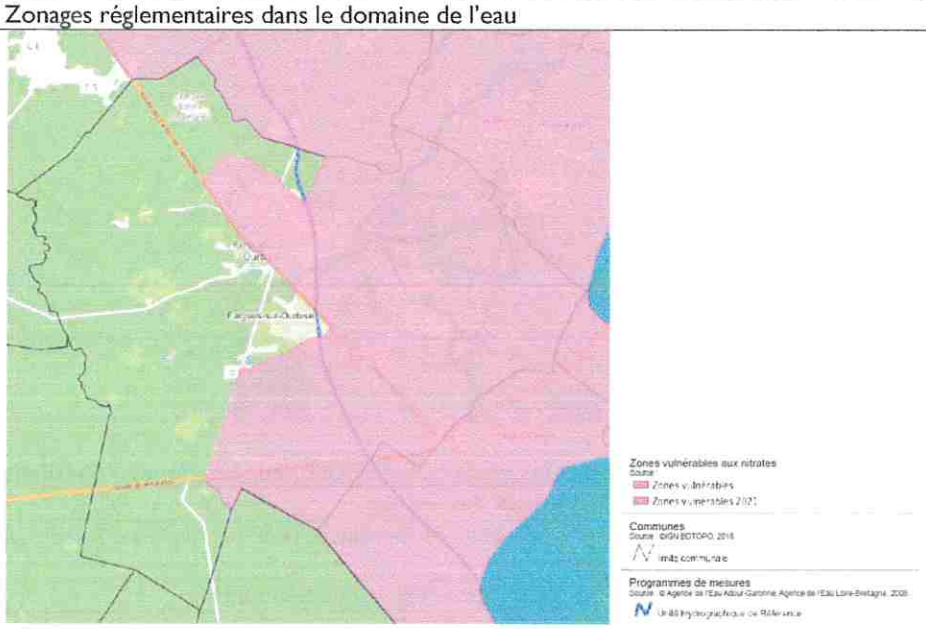
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 2** – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.**
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 2** – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le bilan des surfaces aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 3** – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 3** – Les caractéristiques techniques seront ajoutées dans le règlement écrit de la zone Npe.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement écrit du secteur Npe du PLU devrait présenter les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 4** – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 4 –** Des Obligations de renaturation seront intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et un suivi environnemental à long terme. Les actions de renaturation seront rigoureusement mises en œuvre et suivies, conformément à la recommandation de la MRAe, pour garantir un retour optimal à l'état naturel du site.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, les Obligations de renaturation devraient être intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et précisant la méthodologie et la durée d'un suivi environnemental à long terme.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 5** – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 5** – Ce choix est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. Afin de donner un avis éclairé, la DDEP devrait être présentée dans le dossier d'enquête publique.

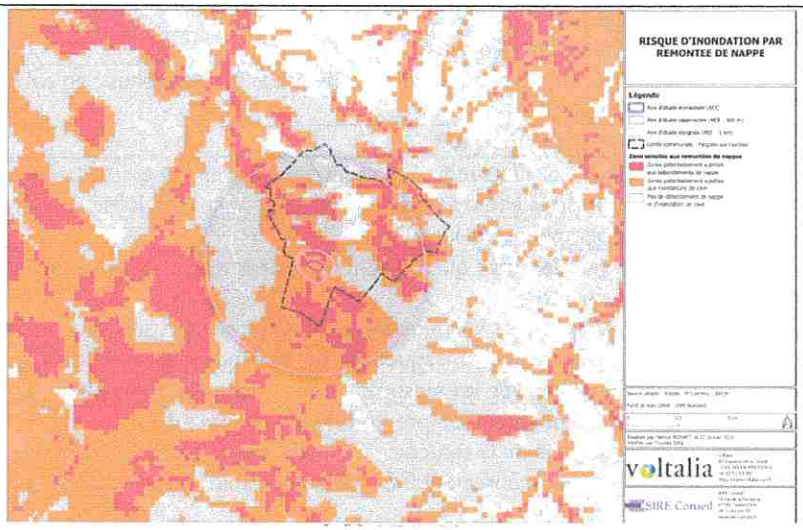
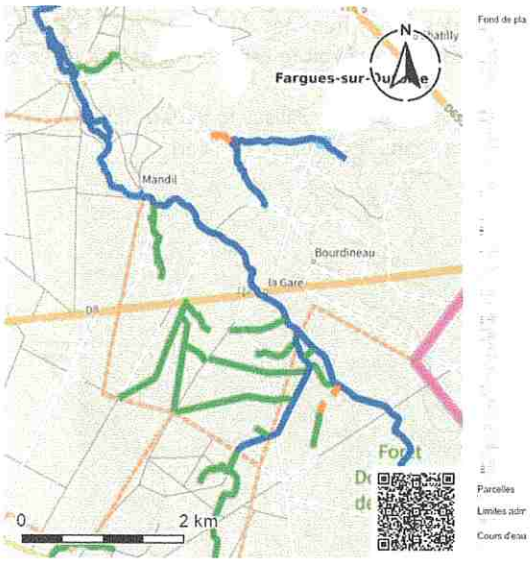
Mémoire en réponse MO	Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit. En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise. Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 6** – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	 **Recommandation 6** – La mare existante au nord de la zone est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. La ressource en eau n'est pas que la mare au nord de la zone.

1	Avis du Conseil départemental 47	Accès : Existant, D283, PR 14+230 commune de Fargues sur Ourbise –zone à 80Km/h = visibilité OK + de 133m droite et gauche Raccordement : Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du Projet Swiss chrono D8. C'est d'autant plus intéressant pour nous puisque on a déjà pas mal travaillé dessus. Le tracé 1 est + préjudiciable au réseau départemental puisque il utilise les D655 et D933 sur 13kms dont les traverses d'agglo de Fargues sur O et Casteljaloux (= sous chaussée)
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est dommage que les impacts des 2 variantes de raccordement ne soient pas étudiées.
2	Avis de la Chambre d'Agriculture 47	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14 MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Nous trouvons le projet particulièrement opportun dans le contexte actuel et formulons un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		La parcelle pourrait avoir un intérêt sylvicole.
3	Avis CNPF	Nous avons relevé qu une partie du projet concerne un terrain forestier appartenant à un propriétaire privé et qu une autorisation de défrichement va être demandé (sur 16 1 ha) De manière générale, la position du CNPF n est pas favorable à l installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation du foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne
Réponse MO		Un procès-verbal a été émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Pour une superficie d'environ 5 hectares.
Commissaire enquêteur		

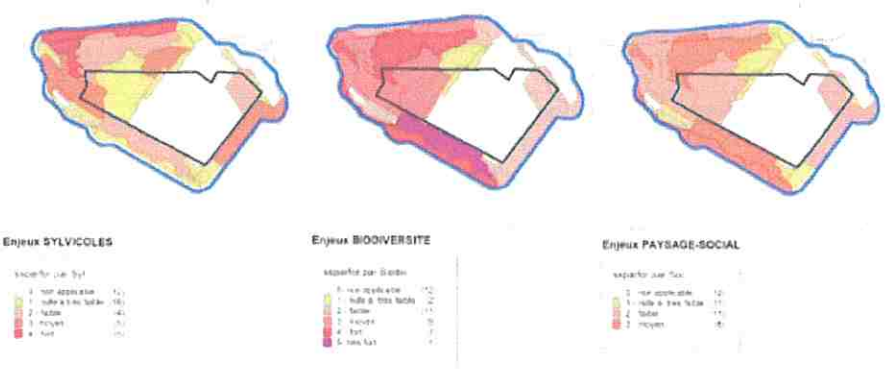
4	Avis CNPF	Le risque incendie est évoqué dans l'étude d'impact, page 85, en rapport avec le contexte forestier actuel du site retenu. Cependant, aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. L'incendie du 16 septembre 2022 à Magescq, par exemple, a démontré la nécessité d'une prise en compte spécifique du risque, notamment par rapport à la présence d'électricité résiduelle augmentant les risques d'électrocution et compliquant l'intervention des pompiers **Au vu des éléments décris ci-dessus, nous émettons un avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.**
Réponse MO		Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, comme le stipule le procès-verbal émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur		Il y a confusion entre les OLD pour la prévention contre les feux de forêt et l'autorisation de défrichement pour installer le parc photovoltaïque.
5	Avis de la SNCF	Par la présente, nous vous indiquons que SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriétés SNCF.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est étonnant que la SNCF ne mentionne pas le projet LGV-GPSO
6	Avis Pôle territorial	Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 30 septembre 2024, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS
7	Avis SDIS	Lors de la réunion d'examen conjoint le SDIS : signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront cependant être respectées, notamment en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à l'eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site.
Réponse MO		Ces éléments seront pris en compte dans le projet. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis du SDIS.
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel du SDIS aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
14	Avis DDT47	Lors de la réunion d'examen conjoint la DDT n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel de la DDT47 aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
15	Avis de la Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	Lors de la réunion d'examen conjoint la communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques sur que des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS

Étude d'impact – Dossier d'enquête publique		
N°	Page	Libellé
1	14	Loi sur l'eau
Commissaire enquêteur		La non soumission n'est pas suffisamment justifiée.
2	14	Verger de noyer
Commissaire enquêteur		Quid des aides PAC et des obligations associées pour la plantation du verger de noyers ?

		Quid de la compensation agricole collective ?
3	28	Documents de référence
Commissaire enquêteur		Des documents plus récents auraient été les bienvenus ; en particulier ceux dédiés à l'installation d' Enr
4	29	Effets positifs et négatifs
Commissaire enquêteur		Il manque les effets indirects et intermédiaires (temps de latence pour récupérer les fonctionnalités écologiques en particulier après un défrichement / plantation)
5	51	Thermographie satellitaire
Commissaire enquêteur		Il convient de noter que l'absence d'arbres mature génère un ilot de chaleur sur la partie non boisée du site. Quelles seront les conséquences du défrichement sur l'augmentation de la température ? Quelles seront les conséquences sur le risque « feux de forêt »
6	64	Compatibilité avec les mesures listées à l'échelle du bassin versant de gestion de l'Avance
Commissaire enquêteur		Quid de la prise en compte du PPG de l'Avance ? Quel est l'avis de la structure GEMAPI sur ce projet et sur les impacts cumulés des différents projets : Swiss Chrono, LGG, autres centrales photovoltaïques, Ligne THT, … ?
7	68 à 74	Zones humides
Commissaire enquêteur		L'Inventaire des zones humides selon le critère – Annexe 3 – réalisé en février 2022. Pourquoi l'inventaire des zones humides de février 2022 n'a été réalisé que sur les critères pédologiques alors que la loi prévoit le critère végétation ou le critère pédologique depuis 2019 ? Où sont les analyses des sondages réalisés le 02/02/2023 ?
8	75	Zonages réglementaires dans le domaine de l'eau
Commissaire enquêteur		
9	79 et 80	Risques inondations : remontée de nappe et Avance

Commissaire enquêteur		  Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques inondations pour ce projet ?
10	82	Retrait gonflement des argiles
Commissaire enquêteur		Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques d'autant que l'étude géotechnique n'a pas été réalisée ?
11	86 et 87	Risque feux de forêts - Réglementation OLD
Commissaire enquêteur		En l'absence de l'avis officiel du SDIS, aucun avis ne peut être donné sur les propositions d'OLD, de réserves incendies, …
12	88	Synthèse des risques
Commissaire enquêteur		Pour le Risque feu et le risque retrait gonflement des argiles, l'absence d'avis officiel et d'étude préalable géotechnique, aucun avis ne peut être donné Risque technologique, d'après la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), il a été recensé 9 sites sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques technologiques ?
13	118	Pelouse sèche sableuse
Commissaire enquêteur		Il semblerait que la figure 80 représente un chemin utilisé par des véhicules
14	128	Bâtiment abandonné
Commissaire enquêteur		Vu les zones de chasse potentielles, le bâtiment pourrait abriter des chiroptères. Une étude a-t-elle été effectuée ?
15	133	Figure 107
Commissaire enquêteur		La légende est incomplète

16	139 et 140	Figures 108 et 109
Commissaire enquêteur		Pourquoi la zone à défricher caractérisée comme un habitat de repos, de transit et d'alimentation est considérée à enjeu faible ?
17	142 et 143	Figures 110 et 111
Commissaire enquêteur		Pourquoi une partie de la zone à défricher caractérisée comme un habitat de reproduction, de repos, de transit plus favorable n'est considérée à enjeu très fort ?
18	144	Figure 112
Commissaire enquêteur		Où est localisée la mare favorable aux odonates ?
19	146 et 152	Espèces patrimoniales
Commissaire enquêteur		Pourquoi la présence de 2 espèces patrimoniales : Grand Capricorne et Lucane Cerf-Volant ne constitue qu'un enjeu de conservation modéré pour le site ?
20	173	Maison abandonnée et arbres à enjeux
Commissaire enquêteur		Quel est le devenir de cette maison abandonnée ? Où est l'inventaire des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ?
21	176	Figure 131
Commissaire enquêteur		Le cours d'eau de l'Avance n'est-il pas favorable au déplacement et à l'alimentation de la loutre ?
22	177	Figure 134
Commissaire enquêteur		Pourquoi pas de point actif dans la zone à défricher ?
23	181	Figure 137
Commissaire enquêteur		Pourquoi un seul point passif dans la zone à défricher ?
24	194 et 195	Figure 139 - Carte des habitats d'espèces de chiroptères Figure 140 – Carte des enjeux relatifs aux chiroptères
Commissaire enquêteur		Où est l'inventaire global des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ? Où sont les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts ? Au vu des enjeux chiroptères, des mesures de réduction et de compensation s'imposent dès la demande d'autorisation de défrichement.
25	197	Figure 141 - Carte de synthèse des enjeux
Commissaire enquêteur		La zone prévue au défrichement présente des enjeux forts à très forts, tout en constatant qu'il manque les données sur les pics sp. et les strigiformes. A ce stade, l'avis du CNPN dans le cadre d'une dérogation espèces protégées aurait été pertinent. En effet, il serait dommageable de valider une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sans les autorisations réglementaires préalables à l'autorisation d'un PC. J'ai découvert que l'autorisation de défrichement a été affichée le 27/02/2025 en mairie et le défrichement a été effectué. Pourquoi cet arrêté n'est-il pas dans le dossier d'enquête publique ?
Mémoire en réponse MO		Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit. En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise. Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.
26	206	Figure 152 – Carte des enjeux

<table>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Carte des ENJEUX
 

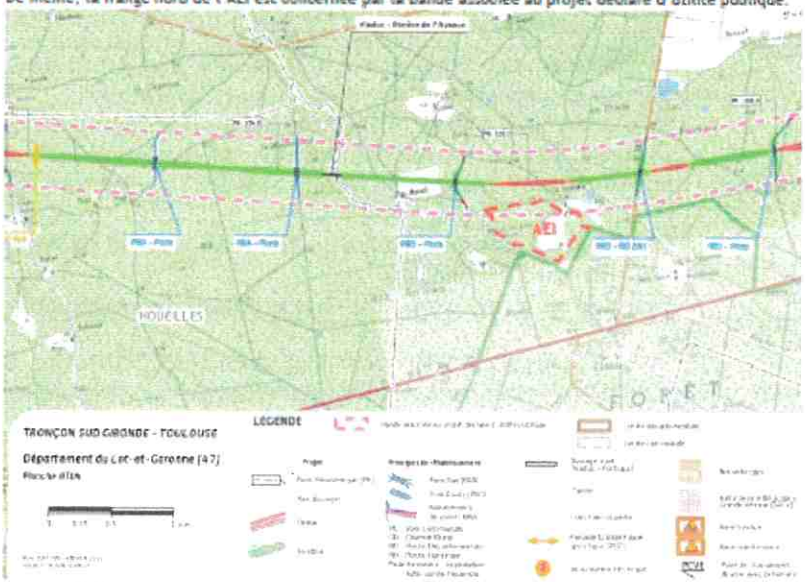
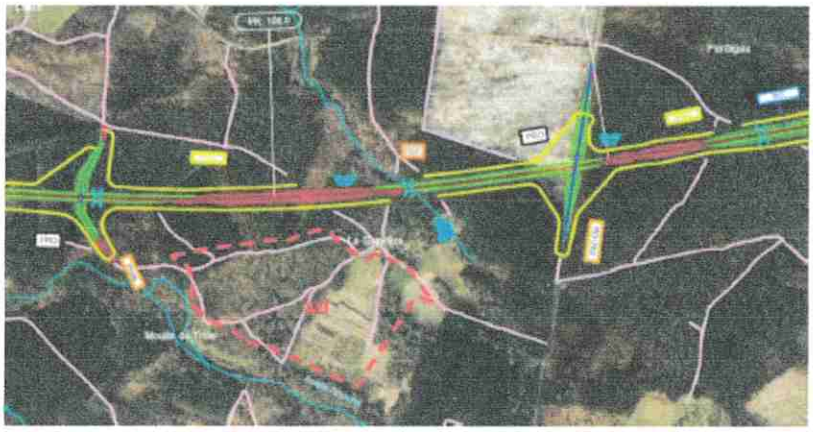
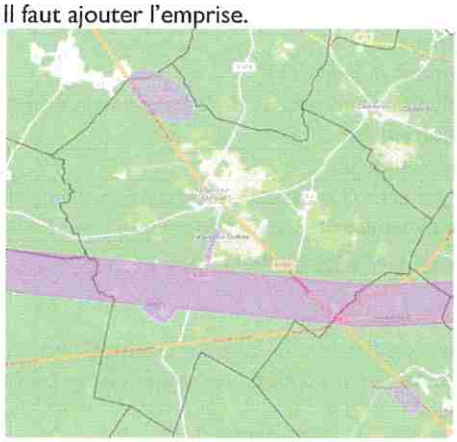
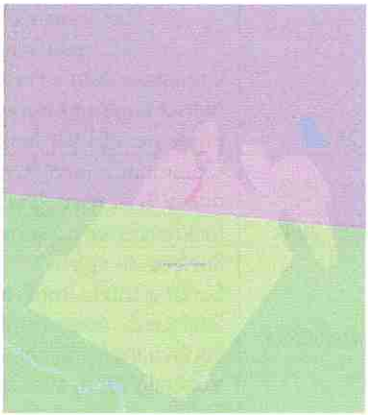
A quoi correspond le périmètre en noir ? Une variante non retenue ?
Si c'est le plan de masse, il ne correspond pas à la zone d'implantation – figures 217 et 268.
Ces cartes d'enjeux sont donc à corriger ?
Il manque une carte de synthèse des enjeux avec les arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) et les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts.</td></tr>
<tr><td>27</td><td>210</td><td>Bâtiment agricole</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quel est le devenir du bâtiment agricole ? Quelle est la différence avec le hangar – figure 231 ?</td></tr>
<tr><td>28</td><td>214 et 226</td><td>LGV-GPSO – Cumuls des impacts</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>L'AER et la partie nord de l'AEI sont concernées par la bande associée au projet déclaré d'intérêt public.
Le projet devra veiller à éviter cette bande. Il est représenté sur les figures ci-contre.
De même, la frange nord de l'AEI est concernée par la bande associée au projet déclaré d'utilité publique.
 

Figure 159 : Extrait du plan général des travaux dans le Lot-et-Garonne du DUP signé en conseil d'Etat le 2 juin 2016 (Source : GPSO)</td></tr>
</table>

		 *Figure 160 : extrait du tracé de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse approuvé suite aux décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 (Source : GPSO)* Il faut ajouter l'emprise.   Une partie du site pourrait être impactée. Quelles seraient les conséquences sur le projet en termes d'exploitation ?
29	224	Ambroisie
Commissaire enquêteur		Des données plus récentes auraient été les bienvenues
30	226	Figure 168 – Enjeux liés au milieu humain
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et humains aurait été la bienvenue.
31	246	Carte des enjeux paysagers
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et paysagers aurait été la bienvenue.
32	258	Figure 237 – Exemple de clôture
Commissaire enquêteur		Qui des passages petite faune ?
33	259	Figure 240 – Localisation des citernes incendie et de leur aire d'aspiration
Commissaire enquêteur		Quel est l'avis du SDIS quant au volume et au positionnement de ces citernes ? Quelle ressource en eau va être mobilisée pour remplir les 2 citernes ?
34	262	Figure 244 – Position de la base de vie et de la zone de stockage
Commissaire enquêteur		Quel est le propriétaire des parcelles accueillant la base de vie et la zone de stockage ? Comment l'évacuation des eaux usées est-elle prévue ? Quels sont les engins les moins impactant pour les sols ? Quelles sont les mesures antipollution ? Quelles sont les mesures de remise en état des sols ?
35	264 et 265	Démantèlement et remise en état
Commissaire enquêteur		La remise en état des sols (état initial au moment de l'étude d'impact) devrait comprendre la remise en état des sols stricto sensu dans le respect des strates mais aussi les plantations et le semis pour retrouver l'état initial.
36	265 à 273	Solutions de substitutions examinées et principales raisons du choix effectué
Commissaire enquêteur		L'argumentaire général n'est-il pas à revoir puisque la France produit trop d'électricité ? Un tableau comparatif des 12 sites en fonction des 4 filtres auraient été le bienvenu. Il semblerait que l'analyse des 11 sites non retenus soit à charge ?

<table>
<tr><td colspan="2"></td><td>Quid des ombrières ?
Quid des panneaux sur les bâtiments, en particulier Swiss chrono ?</td></tr>
<tr><td>37</td><td>274</td><td>Historique et concertation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>La grande majorité des comptes-rendus et des retours de consultation est absent du dossier d'enquête publique.</td></tr>
<tr><td>38</td><td>274</td><td>Réunion avec le propriétaire</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi une concertation a-t-elle eu lieu avec le propriétaire pour la meilleure implantation et les mesures ERC à mettre en place ?
L'implantation doit être de moindre impact et les mesures ERC sont réglementaires</td></tr>
<tr><td>39</td><td>280</td><td>Incidences induites</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Les différentes phases présentant des incidences sont :
- L'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage
- Le défrichement
- Le chantier
- Le raccordement
- L'exploitation
- L'entretien
- Le démantèlement
- Le réaménagement (à préciser).
Il manque donc : l'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage, le défrichement et le raccordement.</td></tr>
<tr><td>40</td><td>282</td><td>Effets positifs sur le milieu humain</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Comment le projet va générer la création et le maintien d'emplois (combien et sur quelle durée ?) et participer à dynamiser le tissu économique local ?</td></tr>
<tr><td>41</td><td>283 et 284</td><td>Incidences er mesures sur la topographie des sols</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Surface de voirie ?
Surface totale imperméabilisée ?
Surface d'imperméabilisation totale ? Surface d'imperméabilisation partielle ?
Surface imperméabilisée par les fondations des pieux et des poteaux de clôture ?
Végétalisation, avec quoi ?
Expliquer le caractère réversible de l'installation.</td></tr>
<tr><td>42</td><td>286</td><td>Zone humide</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Expliquer comment l'incidence brute sur les zones humides sera négligeable.
Quid de la mare ?</td></tr>
<tr><td>43</td><td>287</td><td>Habitats déterminants ZNIEFF</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Comment la destruction de 2,3 ha et le débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF peuvent être jugées faibles en phase chantier et en phase d'exploitation ?</td></tr>
<tr><td>44</td><td>288</td><td>Habitats favorables à la genette</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Comment la destruction de 7,2 ha d'habitats favorables à la genette commune peut être jugée faible en phase chantier et en phase d'exploitation ?</td></tr>
<tr><td>45</td><td>290</td><td>Incidences sur les continuités écologiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi une distance de 33 m minimale entre l'Avance et les habitats impactés par l'implantation de la centrale photovoltaïque ?</td></tr>
<tr><td>46</td><td>291</td><td>Clôture</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quid des passages pour la petite faune ?</td></tr>
<tr><td>47</td><td>292</td><td>Figure 273 – Zones à défricher</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Ce ne sont plus des zones à défricher. Elles sont déjà défrichées.
Cf. Arrêté n°47-2025-01-24-00006 portant défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Pourquoi ce défrichement a-t-il eu lieu avant l'obtention du permis de construire ?
Où est l'accord du propriétaire pour le défrichement ? Peut-être dans le bail ?
Où est le cahier des charges pour les parcelles à reboiser ? L'acte d'engagement
Quid des OLD ?
<table><tr><th>Section</th><th>N°</th><th>Surface totale</th><th>Surface autorisée</th><th>Surface de ZNIEFF</th><th>Nombre d'arbres à enjeux</th><th>Surface à enjeux / taxons</th><th>Surface à enjeux / ZH</th></tr><tr><td rowspan="2">AD</td><td>132</td><td>0,6180 ha</td><td>0,0991ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>133</td><td>1,1055 ha</td><td>0,2639 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table></td></tr>
</table>

	134	0,3810 ha	0,0987 ha				
	135	2,8900 ha	0,0815 ha				
	136	2,8000 ha	0,0460 ha				
	137	12,220 ha	3,9106 ha				
	138	3,9295 ha	0,8842 ha				
	125	2,8200 ha	0,1459 ha				
	126	2,7625 ha	0,0649 ha				
	131	0,7850 ha	0,0111 ha				
TOTAL	10	30,3115 ha	5,6059 ha				



Cette illustration ne correspond pas aux surfaces autorisées au défrichement (arrêté du 24/01/2025).

Une mise à jour de l'étude d'impact aurait été particulièrement pertinente avant la mise en enquête publique.

48	294	Haie centrale
Commissaire enquêteur		Quid de la reconstitution de la haie centrale détruite sur un linéaire de 150 m ?
49	297	Incidences sur les amphibiens
Commissaire enquêteur		En fonction de la période du chantier, comment les incidences brutes peuvent-elles être considérées modérées ? comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? Idem pour les reptiles A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations.
50	298	Défrichement / Coupe d'arbres
Commissaire enquêteur		Des mesures spécifiques de coupe et de dépôts des grumes ont-elles été prises pour permettre la fuite des espèces à enjeux ? Si non, potentiellement, il y a destruction d'espèces protégées.
51	302 à 305	Incidence sur l'avifaune
Commissaire enquêteur		Comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations. Quid des zones de nourrissage et de chasse ?
52	305	Incidences socio-économiques
Commissaire enquêteur		L'augmentation du trafic de camions et donc des facteurs accidentogènes ne vont-ils pas générer des incidences négatives ?
53	321	ME1 – Absence de rejet dans le milieu naturel
Commissaire enquêteur		C'est une obligation réglementaire. • Chantier vert ? • Durée et coût ?
54	321	ME2 – Évitement des enjeux écologiques forts et très forts (Évitement en phase de conception du projet).
Commissaire enquêteur		Pour quelle surface de défrichement ? • Zones humides et espaces de fonctionnalités liés au cours d'eau – 2,3 ha évités : Obligation réglementaire/dossier loi sur l'eau et site Natura 2000 (où est l'évaluation des incidences Natura 2000 ?) • Habitats d'Intérêt Communautaire – 1 708 m² évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Majorité des habitats déterminants ZNIEFF – 9,1 ha évités (Quelle est la surface totale des habitats déterminants ZNIEFF sur le périmètre du projet ?) mais destruction de 2,3 ha et

		débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Habitats reproduction amphibiens – Évitement de mare de 3380 m² et du cours d'eau de l'Avance [Cf. mesures zones humides] et Évitement de la majorité des habitats de repos – 21,2 évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Arbres à cavités recensés (Où est l'inventaire des arbres à enjeux ?) – 18 arbres évités sur combien ? • Chênaie acidiphile mâture – Pourquoi les OLD impactent-elles cette chênaie ? Cf. arrêté du 29 mars 2024 • Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement et de prévoir une mesure de compensation en lien avec celui-ci – Cf. arrêté d'autorisation du 24/01/2025) + carte ad hoc. •Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit. En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise. Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.
55	322	ME3 – Maintien d'un couvert boisé autour du site (Évitement en phase de conception du projet)
Commissaire enquêteur		• Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement + carte ad hoc. • Quelles sont les actions détaillées pour les différentes préservations ? • L'illustration est illisible. • Durée et coût ?
56	322	MR1 – Réduction des impacts sur la topographie et les sols
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. A ce titre, comment utiliser préférentiellement des pieux battus ou vissés pour l'ancrage ? • Les mesures concernant la pollution sont déjà dans la ME1. • Les engagements sur le tassement des sols, les travaux par temps secs, l'utilisation du plan de circulation, la gestion des excédents de terre doivent être fermement identifiés. • Cartographie du plan de circulation à prévoir. • Comment un nivellement au strict minimum et la conservation en l'état autant que possible vont permettre la recolonisation rapide de la petite faune ? Quid des passages à faune dans la clôture ? • Quel couvert végétal ? Surfaces non décapées en phase travaux ? • Quelle couverture herbacée ? Différence entre couvert végétal et couverture herbacée ? • Durée et coût ?
57	323	MR2 – Réduction de l'impact sur le fonctionnement hydraulique du site
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux. • Comment la préservation des éléments boisés permet le drainage du site en cas de fortes pluies ? • Régénération naturelle ou semis, quelles sont les conditions de la mise en œuvre du semis ? • Fauche tardive avec export, par qui ? • Pourquoi des embâcles sur les clôtures ? L'Avance est-t-elle susceptible d'inonder le site ? • Durée et coût ?
58	232	MR3 – Réduction des risques naturels

Commissaire enquêteur		• La création d'un fossé, risquant de modifier l'écoulement de l'Avance, ne nécessite-t-elle pas au minimum une déclaration voire une autorisation « loi sur l'eau » ? • L'étude hydrologique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Mise en œuvre des OLD en appliquant l'arrêté 29/03/2024. • Les arrêts d'urgence, les détecteurs de fumées, les réserves incendie, les systèmes d'extinction, … sont des obligations réglementaires. • L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux. • Quels drains ? Quels pompages des eaux pluviales ? Quelle infiltration localisée des eaux pluviales ou usées ? • Évolution des bâtiments, périodicité et par qui ? Pourquoi toute évolution dangereuse sera signalée à la mairie ? • Évacuation des bâtiments ? •Durée et coût ?
59	324	MR4 – Réduction des risques technologiques
Commissaire enquêteur		L'ensemble des actions listées sont des obligations réglementaires • Durée et coût ?
60	324	MR5 – Réduction des impacts sur la mare et le cours d'eau
Commissaire enquêteur		• Localisation des boudins de rétention ? A quelle phase ? • Cartographie de la mare et de son réseau d'alimentation + travaux de terrassement à prévoir. • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Durée et coût ?
61	324	MR6 – Réduction des impacts sonores
Commissaire enquêteur		• A par l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé, ces actions classiques et réglementaires à tous les chantiers. • Durée et coût ?
62	324 et 325	MR7 – Balisage des zones sensibles
Commissaire enquêteur		• Qui est l'écologue ? • Durée et coût ? • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Cartographie de la mise en défens des arbres à enjeux. • Surface exacte, nombre d'arbres à enjeux, durée et coût ?
63	325	MR8 – Adaptation du calendrier de travaux
Commissaire enquêteur		• Quid de l'adaptation du chantier pour le défrichement ? • Tous travaux seront-ils réalisés entre septembre et novembre ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût ?
64	325 et 326	MR9 – Circulation des engins de chantier et d'entretien limitée aux voiries prévues à cet effet
Commissaire enquêteur		• Le plan de circulation devrait être présenté dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Par qui et comment ? • Présence de l'écologue ? • Dans quelle mesure le plan de circulation pourra évoluer en fonction des différentes phases de chantier ? • Durée et coût ?
65	326	MR10 – Adaptation des clôtures à la faune sauvage
Commissaire enquêteur		Quels sont les modèles d'échappatoires et leur nombre ? . Présence de l'écologue ?

		• Durée et coût total ?
66	327	MR11 – Sécurisation du chantier pour la petite faune
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
67	328	MR12 – Sensibilisation et formation du personnel à la reconnaissance et au sauvetage des spécimens d'espèces protégées en phase de travaux
Commissaire enquêteur		• Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Quel est l'avis de l'OFB quant à la manipulation des espèces protégées, quasi menacées et menacées ? • Présence de l'écologue ? A-t-il des certificats de capacité ? • Transfert des espèces vers où ? • Durée et coût total ?
68	328	MR13 – Recommandation sur les OLD
Commissaire enquêteur		Les OLD sont des obligations réglementaires. Application de l'arrêté du 29/03/2024 ?
69	329	MR14 – Création des refuges pour l'Alouette lulu et le Tarier pâtre
Commissaire enquêteur		Deux zones refuges d'une surface totale seront créées à l'extérieur du site. Ces zones seront gérées en faucha tardive en rotation sur 2 ans par moitié. Mesure de réduction ou mesure de compensation ?
70	329	MR 15 – Réduction des risques pour la santé et la salubrité publique
Commissaire enquêteur		Le SPS est une obligation réglementaire pour tous les chantiers. • Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
71	329	MR16 – Réduction des déchets et remise en état du site à la fin des travaux
Commissaire enquêteur		Quid de la remise en état du site à la fin des travaux ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
72	330	MR17 - Réduction des impacts sur le grand capricorne, le lucane cerf-volant et les chiroptères
Commissaire enquêteur		• Où est la DEP et l'avis du CNPN ? • Inventaire et cartographie des arbres à enjeux et des arbres abattus ? • Où sont les zones de dépôts des tronçons de grume ? • Où sont les zones de replantation ? • Quid des mesures de compensation du défrichement ? • Quid du suivi des populations du grand capricorne, du lucane cerf-volant et ses chiroptères depuis l'état initial ? • Mesure de réduction ou mesure de compensation ? • Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Durée et coût total ?
73	330	MR18 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ; lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Commissaire enquêteur		• Dates et périodicité du passage de l'écologue ? • Quels sont les aménagements paysagers ? • Durée et coût total ?
74	331	MR19 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : entretien de l végétation par fauche tardive avec export
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
75	331	MR20 – Préconisations paysagères

Commissaire enquêteur		Où sont les préconisations paysagères ? Il me semble que ce qui est présenté sont uniquement les aménagements classiques • Durée et coût total ?
76	331et 332	MA1 – Accompagnement par un ingénieur écologue en phase chantier
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Dates et périodicité du passage de l'écologue pendant les phases de ; préparation du chantier, des travaux, de l'exploitation et du démantèlement ? • Durée et coût total ?
77	332	MA2 – Entretien de la mare
Commissaire enquêteur		• Cartographie de la mare avec les habitats et les espèces à enjeux à prévoir. • Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ? • Où est la DEP et l'avis du CNPN ? • Durée et coût total ?
78	332 et 333	MA3 – Suivis écologiques
Commissaire enquêteur		En fonction des conditions écologiques et répondre à la mise en œuvre des suivis protocolés, il peut être non pertinent de mutualiser les journées d'inventaires pour la qualité des données collectées.
79	333 et 334	MA4 – Créations de gîtes artificiels pour les reptiles et les amphibiens
Commissaire enquêteur		• Quid du suivi des gîtes artificiels ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
80	335	MA5 – Amplification de l'habitat d'intérêt communautaire 2230 « Dunes avec pelouses des Malcolmietalia » et espèces de faune et de flore associés
Commissaire enquêteur		• Dates, localisations et responsable de l'inventaire du lièvre ? • Actions de débroussaillement ou de défrichement / état boisé du site ? • Où est la DEP et l'avis du CNPN ? • Mesure d'accompagnement ou mesure de compensation ? • Quels types d'engins seront utilisés ? • Présence de l'écologue ? • Quid du suivi ? • Durée et coût total ?
81	335 et 336	MA6 – Création d'un réseau de petites mares au sein de la zone humide
Commissaire enquêteur		• Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ? • Où est la DEP et l'avis du CNPN ? • Pourquoi 3 mares de 20m² avec cette localisation? Quid de leur réseau d'alimentation ? • Pourquoi ne pas maintenir la zone humide ? • Présence de l'écologue ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
82	336	MC1 – Compensation par des habitats semi-ouverts et arbustifs
Commissaire enquêteur		• Où est la DEP et l'avis du CNPN ? • Présence de l'écologue ? Destruction ourlet forestier de 280 m² => 280 m² * facteur de compensation d'ourlet forestier. Un ourlet forestier n'a pas les mêmes fonctionnalités qu'un milieu semi-ouvert…idem pour les jeunes plantations de robiniers et les ronciers. Pour les OLD, il convient d'appliquer l'arrêté du 29/03/2024 en lien avec la DDT47. • Durée et coût total ?
83	337	MC2 – Compensation des habitats boisement détruits
Commissaire enquêteur		• Où est la DEP et l'avis du CNPN ?

<table>
<tr><td colspan="2"></td><td>
• Quel est le lien avec l'autorisation de défrichement ?
<table>
<tr><th>Section</th><th>N°</th><th>Surface totale</th><th>Surface autorisée</th><th>Surface de ZNIEFF</th><th>Type de boisement</th></tr>
<tr><td rowspan="10">AD</td><td>132</td><td>0,6180 ha</td><td>0,0991ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>133</td><td>1,1055 ha</td><td>0,2639 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>134</td><td>0,3810 ha</td><td>0,0987 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>135</td><td>2,8900 ha</td><td>0,0815 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>136</td><td>2,8000 ha</td><td>0,0460 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>137</td><td>12,220 ha</td><td>3,9106 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>138</td><td>3,9295 ha</td><td>0,8842 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>125</td><td>2,8200 ha</td><td>0,1459 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>126</td><td>2,7625 ha</td><td>0,0649 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>131</td><td>0,7850 ha</td><td>0,0111 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>10</td><td>30,3115 ha</td><td>5,6059 ha</td><td></td><td></td></tr>
</table>
Selon l'arrêté n°47-2025-01-24-0006, le coefficient multiplicateur est de 3 pour un montant total estimé de 92 495,70 €.
Cette compensation prend en charge la destruction d'un état boisé. Elle ne tient pas compte des habitats d'espèces protégées détruits. Aussi, il conviendrait donc de trouver pour chaque surface d'habitat d'espèces protégées détruit multipliée par le coefficient de compensation défini par le CNPN / DEP si un avis favorable est rendu.
• Présence de l'écologue ?
• A preuve du contraire, les OLD ne restent pas les meilleurs outils pour maximiser l'efficacité des mesures de compensation sur le long terme.

• Durée et coût total ?
</td></tr>
<tr><td>84</td><td>338</td><td>MC3 – Compensation de la haie détruite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Qui a défini le ratio de 2 ?
Où est la DEP et l'avis du CNPN ?
Pour compenser la haie, il conviendrait de reprendre la même séquence avec un coefficient de compensation.

Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td>85</td><td>339 à 347</td><td>Incidences cumulées</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Une carte avec l'ensemble de tous les projets réalisés, en cours et prévus/connus aurait été la bienvenue.
Il manque la LGV/GPSO, Swiss chrono, …tous les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE dont ICPE.
A ce stade, il n'est pas raisonnable de juger que les incidences cumulées sont négligeables</td></tr>
<tr><td>86</td><td>348 à 356</td><td>Synthèse des incidences</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Avec l'absence de DEP et d'avis du CNPN et de certaines incidences cumulées, la non prise en compte de la compensation liée d'une part au défrichement mais aussi à la destruction d'espèces protégées, il semblerait que la synthèse des enjeux soit sous-estimée.</td></tr>
</table>

Pour une meilleure compréhension du site, les cartes devraient mettre en évidence le périmètre choisi du projet.

<table>
<tr><th colspan="3">Diagnostic Zone humide Réglementaire – Dossier d'enquête publique</th></tr>
<tr><td>1</td><td>1</td><td>Inventaire des zones humides selon le critère pédologique</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Date de présentation 24/02/2022 par Synergis Environnement.
Pourquoi le choix d'un inventaire selon le critère pédologique alors que depuis le 24/07/2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » - Article L211.1 du code de l'environnement ?</td></tr>
<tr><td>2</td><td>5</td><td>SDAGE 2016-2021</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Il conviendrait de mettre à jour le SDAGE. Pour la mise en compatibilité du PLU, c'est indispensable.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>9 à 13</td><td>Inventaire ZH / Sondages</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les sondages n'ont eu lieu que sur cette partie du périmètre du projet ?</td></tr>
</table>

		Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
4	14	Conclusion
Commissaire enquêteur		La conclusion est peu convaincante. En l'état actuel, l'utilisation de cet inventaire (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.

Diagnostic et expertise forestière – Dossier d'enquête publique		
1	1	Expertise forestière
Commissaire enquêteur		L'expertise forestière a été réalisée en 2023 par Sylvexpert en avril 2023
2	3	Rappel du contexte
Commissaire enquêteur		« Les objectifs et les résultats attendus de la mission ont été établis en collaboration avec le donneur d'ordre ».
3	4 et 5	Périmètres
Commissaire enquêteur		Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
4	6 et suivantes	Analyses de la forêt et de la valeur technique des parcelles
Commissaire enquêteur		En l'état actuel, l'utilisation de cette expertise (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique + croissance du bois et évolution du prix du bois) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.

Plan de recollement – Dossier d'enquête publique		
1	1	Plan de recollement en date du 02/08/2019
Commissaire enquêteur		Constat en présence de l'exploitation : « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayées jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux » Quels sont les matériaux qui ont servi de remblai ? A ce stade, on peut donc considérer que le site est renaturé.

7 – ANALYSE PAR THÈMES DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES, DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES RÉPONSES APPORTÉES PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES DE GESCOGNE

7.1 - Analyse des avis des personnes publiques consultées et de l'examen conjoint Personnes publies Associées (PPA)

Avis de l'État – Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne

Sous-préfecture – DDT47 SUH -AU	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/ Cf. Examen conjoint du 05/12/2025
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante. En effet, j'ai constaté qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes ont déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact. - Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi cette autorisation de défrichement n'a-t-elle pas été évoquée lors de l'examen conjoint ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?
Mémoire en réponse MO	Vous signalez l'absence d'avis formels de la DDT et du SDIS. Il convient de préciser que : - La consultation des PPA n'est pas obligatoire dans le cadre d'une DPMEC, - Une réunion d'examen conjoint, valant consultation, a bien été organisée, - Le compte-rendu de cette réunion figure dans le dossier soumis à enquête publique. Lors de cette réunion, le SDIS a confirmé que le projet ne soulevait aucune difficulté majeure au regard du risque incendie. L'absence d'avis du SDIS et de la DDT constitue juridiquement une réponse favorable tacite. Concernant la position de la SNCF, elle s'explique par l'absence de ligne SNCF sur la commune de Fargues sur Ourbise et évoquer le fuseau de l'éventuelle LGV est sans objet dans le cadre de la procédure.

Avis des Personnes Publiques Associées et communes limitrophes / Examen conjoint du 05/12/2025

INAO	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne 17/ 07/2024	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Le projet est particulièrement opportun dans un contexte actuel, la chambre d'agriculture formule un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Conseil départemental 47 – Direction du soutien aux territoires 29/08/2024	Transmission de données SIG sur les zones humides. « Ces données ne pas exhaustives et certaines…datent des inventaires ZH réalisés par le CEN entre 2007 et 2009, pour les plus anciennes.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Conseil départemental 47 – DGA des infrastructures et de la Mobilité 29/08/2024	**Accès** Existant, S283, PR 14+230 commune de Fargues-sur-Ourbise – Zone à 80 km/h = visibilité OK + de 133 m droite et gauche. **Raccordement** Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales. Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du projet Swiss chrono D8. Ce tracé a déjà été étudié par le Cd47. Le tracé 1 est plus préjudiciable au réseau départemental puisqu'il utilise la D655 et D933 sur 13km dont les traversées d'agglomération de Fargues-sur-Ourbise et de Casteljaloux (sous chaussée). Figures 235, 236
Mémoire en réponse aux avis des services	/

Commissaire enquêteur	Les données sur les ZH de 20047 et 2009 sont obsolètes. Quid des impacts du raccordement ?
Mémoire en réponse MO	

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	Un avis quant à la compatibilité avec le SRADDET aurait été le bienvenu.
Mémoire en réponse MO	

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47)	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	Cf. Examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante du fait d'une part du risque feu de forêt et d'autre part qu'il y a une zone d'alimentation de la DFCI. Pourquoi l'avis du SDIS est-il absent du dossier d'enquête publique ?
Mémoire en réponse MO	

Communes limitrophes : Houeillès, Boussès, Durance, Pompiey, Ambrus, Caubeyres, Anzex, Pompogne, La Réunion.	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

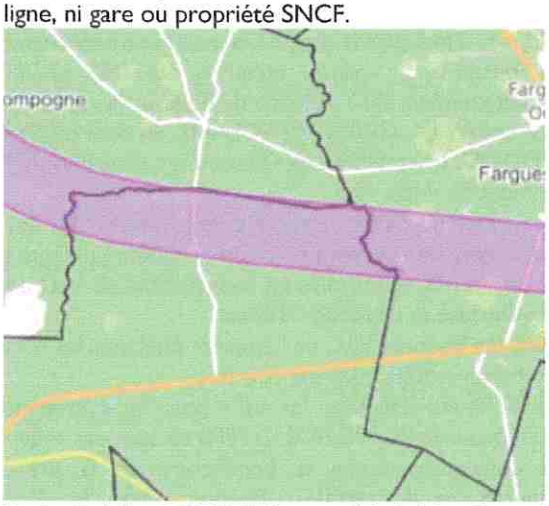
Pôle territorial Val de Garonne- Guyenne-Gascogne 30/09/2024	Avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » du Pôle territorial Val de Garonne- Guyenne-Gascogne du 30/09/2024
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

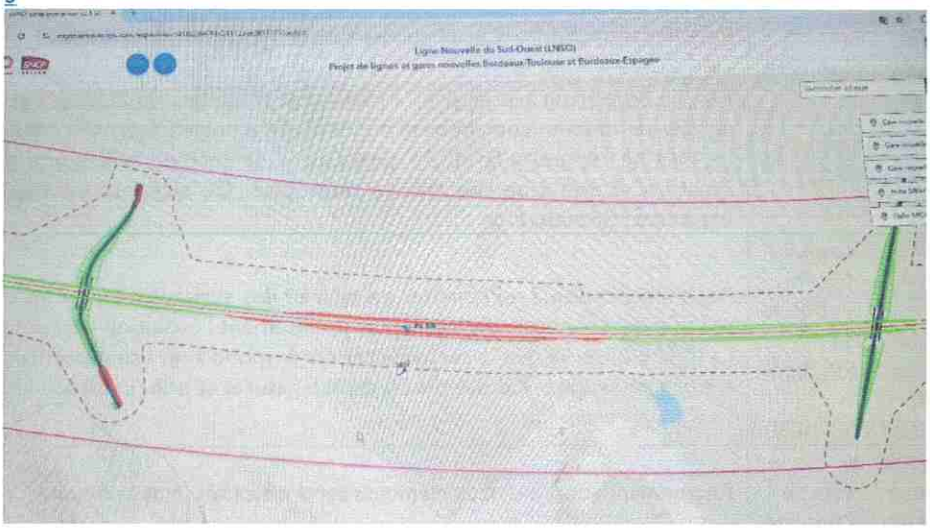
Val de Garonne Agglomération	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS

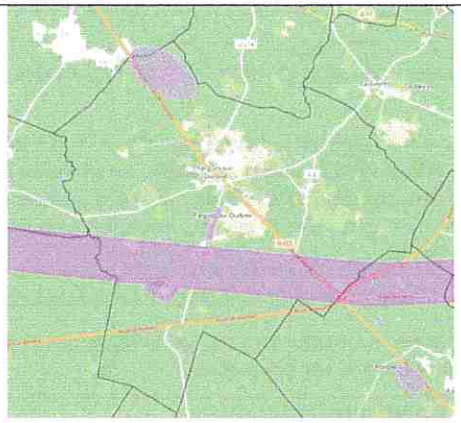
Mémoire en réponse MO	

Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine 25/09/2024	Terrain forestier appartenant à un propriétaire privé avec autorisation de défrichement sur 16,1 ha. De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation de foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne. Aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. … Au vu des éléments décrits ci-dessus, le CNPF a émis un **avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement**.
Mémoire en réponse aux avis des services	Un procès-verbal a été émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée pour une superficie d'environ 5 ha. Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ; comme le stipule le PV émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur	Il aurait été pertinent d'indiquer la date de demande de défrichement du 03 mai 2024. En outre, j'ai constaté, en mairie, qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes aient déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact. - Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?

Mémoire en réponse MO	L'arrêté préfectoral n°47-2025-01-24-00006 autorisant le défrichement n'a pas encore été mis en œuvre. Aucun défrichement n'a été réalisé sur les parcelles concernées. **Concernant cette autorisation de défrichement**, il est exact que l'arrêté correspondant ne figurait pas dans le dossier soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet. Toutefois, **la demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'une consultation électronique du public pendant une durée réglementaire de deux semaines**. De plus, **l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement est public** a, par ailleurs, été affiché sur site pendant une période de deux mois, conformément aux obligations prévues par le Code forestier. Ce document sera intégré dans le dossier d'enquête publique à venir portant sur l''autorisation environnementale, dès lors que cette autorisation constitue un préalable nécessaire à la recevabilité du permis. Les coupes forestières observées en 2024 correspondent à des interventions de gestion sylvicole – et non à des travaux liés au projet photovoltaïque. Il s'agit plus précisément de coupes de taillis de robinier, exécutées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé (CRPF Nouvelle-Aquitaine, n°47-040402-1 du 28 septembre 2018). Il ne s'agit donc pas de travaux relevant d'un défrichement au sens réglementaire du terme, et ces coupes sont déconnectées du projet photovoltaïque objet de la DPMEC. L'amalgame fait dans votre rapport entre ces opérations forestières et le projet constitue donc une confusion. Les deux sont juridiquement indépendants. Il est également important de souligner que le SDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ainsi que dans le cadre de la DPMEC. Dans les deux cas le **SDIS a confirmé que le projet leur paraissait satisfaisant en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.**

SNCF 30/07/2024	La SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriété SNCF.  Projet linéaire LGV/GPSO ayant fait l'objet d'un avis de l'AE pour la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	Ce point n'ayant pas été traité, les impacts cumulés ne sont-ils pas sous-estimés ?

Mémoire en réponse MO	L'analyse des effets cumulés est une exigence prévue à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, cette analyse suppose que les projets tiers soient suffisamment avancés pour que leurs caractéristiques techniques et leurs impacts soient connus. Or, à la date de dépôt du dossier, **ni le projet de LGV ni celui de Swiss Krono ne disposaient d'une étude d'impact disponible au public au moment de la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**. Il était donc objectivement impossible de réaliser une analyse cumulative complète et pertinente. L'absence de données techniques et environnementales précises concernant ces projets tiers a donc objectivement limité la portée de l'évaluation cumulative. L'évaluation sera complétée à chaque étape pertinente de la procédure, si de nouveaux éléments viennent à être rendus publics.
Commissaire enquêteur	**Pour la LGV – GPSO Bordeaux Toulouse** L'enquête publique pour la 1ère phase du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) (Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax) s'est déroulée du 14 octobre au 8 décembre 2014, de manière concomitante avec les enquêtes publiques des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au nord de Toulouse (AFNT). **- Les conclusions de la commission d'enquête** La commission chargée de l'enquête publique du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) a émis un **avis défavorable** sur le projet de déclaration d'utilité publique des travaux des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax et **favorable avec réserves** sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes et intercommunalités. **- les aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse (de Saint-Jory à Toulouse-Matabiau sur 19 km),** ont reçu un avis défavorable sur la déclaration d'utilité publique du projet et favorable avec réserves sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Toulouse métropole et de Castelnau d'Estrétefonds, **- les aménagements ferroviaires au Sud de Bordeaux (de Bordeaux à Saint-Médard-d'Eyrans sur 12 km),** ont reçu un avis favorable avec réserve sur la déclaration d'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme, et sur la suppression des passages à niveau. https://experience.arcgis.com/experience/41fb2de691c34112ae63f823255ac82d?views=View-3 

	 La localisation de l'emprise de la future LGV-GPSO, telle qu'elle est prévue sur le site de la SNCF et de l'ARB démontre le cumul potentiel des impacts et des interactions entre les 2 projets S'agissant de SWISS KRONO, le fait même du raccordement prévu au poste de l'entreprise, va générer des impacts … potentiellement positifs. La concertation publique (02/09/2024 au 18/10/2024) avec la présentation de la future installation ayant déjà eu lieu et le bilan ayant été validé par les garants désignés par la CDNP, il devenait donc possible de compléter l'évaluation des impacts avec ces projets tiers.

7.2 - Analyse de l'avis de MRAe

Avis MRAe n°MRAe 2024ANA82 – Dossier PP – 2024 -16208 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la CCCLG	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 1 – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 1 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique. Le MO ne répond à la MRAe s'agissant « le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé. »**
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 2 – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 2 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le bilan des surfaces aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82	Recommandation 3 – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).

Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 3 – Les caractéristiques techniques seront ajoutées dans le règlement écrit de la zone Npe.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement écrit du secteur Npe du PLU devrait présenter les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 4 – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 4 – Des Obligations de renaturation seront intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et un suivi environnemental à long terme. Les actions de renaturation seront rigoureusement mises en œuvre et suivies, conformément à la recommandation de la MRAe, pour garantir un retour optimal à l'état naturel du site.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, les Obligations de renaturation devraient être intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et précisant la méthodologie et la durée d'un suivi environnemental à long terme.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 5 – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 5 – Ce choix est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. Afin de donner un avis éclairé, la DDEP aurait dû être présentée dans le dossier d'enquête publique. Si les coupes ont déjà eu lieu… c'est un peu tard.
Mémoire en réponse MO	Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit. En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise. Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208	Recommandation 6 – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

Avis du 13/08/2024	
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	 Recommandation 6 – La mare existante au nord de la zone est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. La ressource en eau n'est pas que la mare au nord de la zone.

7.3 - Analyse du mémoire en réponse à l'observation du public

Préambule	Tout d'abord, il est important de rappeler que la jurisprudence administrative reconnaît que le **caractère d'intérêt collectif** d'un projet de centrale photovoltaïque **résulte de sa seule vocation à produire de l'électricité**. À titre d'exemple, la **Cour administrative d'appel de Nantes** (23 octobre 2015, n°14NT00587) a considéré que « *Les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif* », position confirmée par le **Conseil d'État** (8 février 2017, n°395464).
	Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) La loi instaure un **dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables** pour faciliter l'approbation locale des projets et assurer leur meilleur équilibre dans les territoires. Pour se faire, L'État met à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations et leur établissement public de coopération intercommunale débattre de ces zones avec le projet du territoire. Puis le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération et la transmet pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêtent la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints. **La loi facilite l'installation de panneaux solaires sur des terrains déjà artificialisés** ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur. Sont notamment visés les terrains en bordure des routes et des autoroutes (par exemple les aires de repos ou les bretelles d'autoroutes) et des voies ferrées et fluviales ; les friches en bordure du littoral et les parkings extérieurs existants de plus de 1 500 m2. Ces parkings doivent être équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (sauf exceptions). Les immeubles sont aussi concernés. Sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...), la couverture minimum des toitures solaires augmentera progressivement de 30% en 2023 à 50% en 2027. Cette obligation sera étendue dès 2028 aux bâtiments non résidentiels existants. En outre, les organismes privés d'habitations à loyer modéré (HLM) devront réaliser une étude de faisabilité pour développer de tels équipements sur leurs logements sociaux. **Une présomption de reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**, l'un des trois critères qui **permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables**, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 L'article L. 211-2-1 du Code de l'énergie, introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoit que certains projets de production

d'énergies renouvelables ou de stockage doivent être réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM), qui est l'une des conditions requises pour l'obtention d'une dérogation espèces protégées fondée sur l'article L. 411-2, 4 du Code de l'environnement. Une présomption similaire a été introduite par la loi
Un décret devait néanmoins définir les conditions d'application de ces présomptions.
Le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 fixe donc ces conditions, qui sont :

- codifiées au sein des articles R. 411-6-1 du Code de l'environnement et R. 211-1 et suivants du Code de l'énergie pour les projets d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables en métropole. Deux conditions cumulatives sont fixées :
    - Un seuil de puissance prévisionnelle doit être dépassé. Il s'agit :
        - Des projets de production d'énergie photovoltaïque ou solaire thermique lorsque la puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 mégawatts (crête pour le photovoltaïque) ;
        - Des projets de production d'énergie éolienne terrestre lorsque la puissance prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 9 mégawatts ;
        - Des projets de production d'énergie biogaz lorsque la production annuelle prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 12 gigawatt-heures de pouvoir calorifique supérieur par an ;
        - De certains projets de production d'énergie hydroélectrique gravitaire lorsque la puissance maximale brute prévisionnelle totale de l'installation est supérieure ou égale à 9 mégawatts ;
        - De certains projets de station de transfert d'énergie par pompage lorsque la puissance prévisionnelle totale de la station est supérieure ou égale à 1 mégawatt.
    - La puissance totale de cette source de production d'énergie doit être inférieure à l'objectif maximal de production annuelle prévisionnelle totale défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.
- identifiées à l'article 3 du décret pour les projets de réalisation d'un réacteur électronucléaire (selon leur implantation et lorsqu'un certain seuil de puissance thermique prévisionnelle, fixé selon les caractéristiques du projet, est dépassé) ou d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires (pour certains projets faisant l'objet d'un arrêté et lorsque la capacité d'entreposage des combustibles est supérieure à 500 tonnes).

Il convient de remarquer que des jurisprudences plus récentes existent ; en particulier s'agissant de la notion de l'état d'artificialisation du site.

Extrait article du journal le Monde du 21/05/2025
« Les énergies renouvelables dans la tourmente en France après la panne d'électricité géante espagnole
La montée en puissance de l'éolien et du solaire, alors que la demande ne suit pas à la même vitesse, pose de nombreux défis pour la gestion du réseau électrique, du parc nucléaire et des finances publiques.
« La France produit trop d'électricité, au risque de faire sauter la banque. » A la mi-avril, le quotidien économique *La Tribune* lance l'alerte. Ce titre résume l'inquiétude qui s'est emparée, depuis des mois, d'une partie du monde énergétique et politique : alors qu'en 2022 le pays se mettait en ordre de bataille pour faire face à d'éventuelles coupures de courant, dans un contexte de défaillance du parc nucléaire, de flambée des prix de l'énergie et d'invasion russe en Ukraine, de plus en plus d'acteurs s'alarment aujourd'hui d'une situation de « surproduction ».
Sur le banc des accusés : le solaire et l'éolien, qui fournissent de plus en plus d'énergie, alors que la consommation d'électricité n'augmente pas. Leur essor pourrait constituer une menace pour le réseau, les finances publiques et le parc nucléaire, et les appels à freiner – voire à stopper – leur développement se multiplient. »

	L'enquête publique relative à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objet : - De garantir l'information et la participation du public, - De recueillir les observations sur les modifications apportées au PLU, - Et d'évaluer l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général. Or, plusieurs parties de votre rapport abordent des sujets qui relèvent : - De procédures distinctes (autorisation de défrichement, permis de construire, dérogation à la protection des espèces), - De projets tiers, non encore instruits et/ou soumis à consultation (LGV, Swiss Krono), - De question générales sur les politiques publiques énergétiques, excédant le cadre de cette enquête. En matière de droit, il est utile de rappeler que le rôle du commissaire enquêteur se limite à l'analyse de la régularité de la procédure, à l'évaluation de la bonne information du public et à l'analyse des remarques formulées au regard de l'objet de la consultation. Ainsi, certaines de vos remarques, bien qu'exprimées sous forme interrogative, relèvent d'éléments non exigibles à ce stade. Il est donc essentiel de rappeler que la présente procédure vise uniquement à vérifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, et qu'elle ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'octroi d'autorisations environnementales complémentaires.
Respect du périmètre de l'enquête publique	La procédure d'une enquête publique permet au public d'en prendre connaissance, de soumettre ses réserves, ses idées, ses questions. Pour ce faire, le dossier d'enquête et le registre d'observations sont mis à sa disposition pendant un mois physiquement (le plus souvent en mairie) ou numériquement sous forme de e-registre. Pour accompagner la démarche, le commissaire enquêteur du projet, nommé par le Tribunal administratif, se tient à disposition des personnes pour les rencontrer, expliquer en détail le projet, répondre aux questions. Il assure des permanences là où le registre des observations est accessible. L'avis de la population n'est pas le seul à être entendu. Le commissaire enquêteur va aussi prendre connaissance de celui des personnes publiques associées (PPA) - par exemple l'État, la CCI -. La finalité : remonter à l'autorité compétente dont relève le projet les observations de toutes les parties prenantes, collectées au cours de l'enquête. Le commissaire enquêteur endosse une mission multiple. Outre l'accueil et l'échange avec le public et la collecte des observations, il vérifie et confirme que le cadre légal a été strictement respecté au cours de l'enquête publique. Une fois l'enquête publique terminée, le commissaire enquêteur rédige le procès-verbal de synthèse qui rassemble les avis, les questions soulevées par le public et les PPA et ses **propres interrogations**. Le maître d'ouvrage y répond dans un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur émet ensuite son avis sur la globalité du projet. Cet avis peut être défavorable, ou favorable et doit être motivé. Un avis favorable peut s'accompagner de recommandations ou de réserves. Les réserves doivent être levées faute de quoi l'avis est considéré comme défavorable. Quoique simplement consultatif, l'avis du commissaire enquêteur est une boussole précieuse pour cerner l'avis du public. Ainsi, si l'autorité compétente d'un projet passe outre un avis défavorable, elle prend le risque de voir le projet attaqué au Tribunal administratif, et dès lors gelé - y compris, le cas échéant, les éventuels travaux entamés. Le rapport et l'avis motivé du commissaire enquêteur peuvent livrer de véritables bases de travail pour ajuster un projet.

	En outre, il convient de rappeler que la validation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité est un préalable incontournable à l'autorisation du permis de construire et des aménagements/travaux qui vont en découler. Aussi, pour la validation de ladite déclaration de projet pour la modification du zonage puis des règlements graphique et écrit, qui dans ce cas auront pour conséquence : un défrichement, une destruction potentielle d'espèces protégées, l'ensemble des données/informations pour donner un avis « en toute connaissance de cause » est indispensable.
Opérations forestières et autorisation de défrichement	L'arrêté préfectoral n°47-2025-01-24-00006 autorisant le défrichement n'a pas encore été mis en œuvre. Aucun défrichement n'a été réalisé sur les parcelles concernées. **Concernant cette autorisation de défrichement**, il est exact que l'arrêté correspondant ne figurait pas dans le dossier soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet. Toutefois, **la demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'une consultation électronique du public pendant une durée réglementaire de deux semaines**. De plus, **l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement est public** a, par ailleurs, été affiché sur site pendant une période de deux mois, conformément aux obligations prévues par le Code forestier. Ce document sera intégré dans le dossier d'enquête publique à venir portant sur l''autorisation environnementale, dès lors que cette autorisation constitue un préalable nécessaire à la recevabilité du permis. Les coupes forestières observées en 2024 correspondent à des interventions de gestion sylvicole – et non à des travaux liés au projet photovoltaïque. Il s'agit plus précisément de coupes de taillis de robinier, exécutées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé (CRPF Nouvelle-Aquitaine, n°47-040402-1 du 28 septembre 2018). Il ne s'agit donc pas de travaux relevant d'un défrichement au sens réglementaire du terme, et ces coupes sont déconnectées du projet photovoltaïque objet de la DPMEC. L'amalgame fait dans votre rapport entre ces opérations forestières et le projet constitue donc une confusion. Les deux sont juridiquement indépendants. Il est également important de souligner que le SDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ainsi que dans le cadre de la DPMEC. Dans les deux cas le **SDIS a confirmé que le projet leur paraissait satisfaisant en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.**
	Cerema - Préserver les bois et forêts août 2023 La protection des bois et forêts est d'intérêt général. Elle contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. Les bois et forêts sont également utiles, notamment : au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements de cours d'eau, à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à l'équilibre biologique des territoires, au bien-être de la population… C'est pourquoi le défrichement est encadré tout particulièrement par les dispositions du code forestier, afin de soumettre les défrichements à une autorisation préalable. Le défrichement est défini comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière résulte d'une constatation de fait et non de droit : il est donc indifférent que les terrains fassent l'objet d'un classement particulier par un document d'urbanisme ou par le service du cadastre. Par ailleurs, la destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas pour autant disparaître la destination forestière du terrain. Parce que les atteintes aux bois et forêts et à leur destination ne sont pas toujours immédiatement visibles, la définition du défrichement inclut à la fois le défrichement direct et l'indirect : • Le défrichement est direct lorsqu'il résulte d'une opération volontaire ayant pour effet de détruire le peuplement forestier et de mettre fin à sa destination forestière. Il implique donc une coupe rase des arbres avec destruction des souches et changement d'affectation des sols ; • Il est indirect lorsqu'il résulte d'une opération volontaire entraînant, à terme, les mêmes conséquences que le défrichement direct (destruction de l'état boisé et fin de la destination forestière), même si l'état boisé est temporairement maintenu (ex : installation d'un camping, d'un golf...). L'autorisation de défrichement est subordonnée à certaines conditions, sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de

	défricher (pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager) : • dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un site classé, un site Natura 2000, un espace géré par un Conservatoire régional d'espaces naturels, • ou dans une réserve biologique liée au document d'aménagement de bois et forêts relevant du régime forestier. Dans les autres cas, l'autorisation de défrichement doit être assortie d'au moins une des 4 conditions suivantes : • L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée. Cette surface est assortie (le cas échéant) d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le préfet peut imposer que ce boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Toutefois, il est aussi possible de s'acquitter de cette obligation en versant une indemnité équivalente. Le montant de cette indemnité est déterminé par l'autorité administrative. Il est notifié au bénéficiaire de l'autorisation en même temps que la nature de cette obligation de boisement ou de reboisement ; • La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ; • L'exécution de mesures ou travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur certaines fonctions exercées par les bois et forêts concernés par le défrichement ou par le massif qu'ils complètent (voir ci-avant les fonctions et utilités des bois et forêts susceptibles de motiver un refus d'autorisation) ; • L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels (notamment les incendies et les avalanches). • L'autorisation de défrichement est indépendante du zonage et de la destination des terrains fixées par le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ou le document d'urbanisme en tenant lieu ; • Toutefois, le classement en espace boisé classé (EBC) par le PLU(i) entraîne l'interdiction de défrichement ou de tout mode d'occupation de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements. • Certains projets de défrichement doivent en plus faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences, en particulier lorsqu'ils sont soumis à évaluation environnementale, qu'ils rentrent dans le champ de l'évaluation des incidences au titre des sites Natura 2000... • La protection instaurée par le code forestier est à distinguer de celle prévue par le code de l'environnement pour les allées et alignements d'arbres, lesquels font l'objet d'un régime spécifique (voir les articles L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement). • Le défrichement est visé par de nombreux textes et codes. Si son encadrement est assuré principalement par le code forestier, certaines dispositions spécifiques sont prévues par d'autres codes, en particulier le code de l'urbanisme et le code de l'environnement (essentiellement pour régir l'articulation de l'autorisation de défrichement avec d'autres procédures), le code rural et de la pêche maritime... Il convient de rappeler que la validation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité est un préalable incontournable à l'autorisation du permis de construire et des aménagements/travaux qui vont en découler. Aussi, pour la validation de ladite déclaration de projet pour la modification du zonage puis des règlements graphique et écrit, qui dans ce cas auront pour conséquence : un défrichement, une destruction potentielle d'espèces protégées, l'ensemble des données/informations pour donner un avis « en toute connaissance de cause » est indispensable.

<table>
<tr><td></td><td> 
Affichage dudit arrêté à l'entrée du site.

On peut donc admettre que le défrichement sera une conséquence e la déclaration de projet valant mise en en compatibilité du PLU avec la modification du zonage puis de l'autorisation du permis de construire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Dérogation Espèces Protégées</td><td>Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit.

En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise.

Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.</td></tr>
<tr><td>Gossement Avocat
Le Gouvernement a publié, au journal officiel du 30 décembre 2023, le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023. Ce décret précise les conditions qu'un projet de production d'énergie renouvelable doit remplir pour être réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur. Une mesure de simplification limitée de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

1. L'article L.411-1 du code de l'environnement définit une interdiction de principe de toute destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.
2. L'article L.411-2 du code de l'environnement permet de déroger à cette interdiction de principe à trois conditions cumulatives : absence de « solution alternative satisfaisante » ; absence de nuisance pour le « maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ; justification de la dérogation par l'un des cinq motifs énumérés au nombre desquels figure « c) (…) l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou (pour) d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et (pour) des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement«
3. L'article 19 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour objet de faciliter la preuve, par le porteur de projet, de la satisfaction de la première de ces trois conditions. Un projet de production d'énergie renouvelable peut être réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur s'il remplit des critères fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental précise les conditions qu'un projet de production d'énergie renouvelable doit remplir pour être réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.
Pour chaque catégorie de projets de production d'énergie renouvelable, le décret prévoit deux conditions à réunir pour bénéficier de la présomption relative à la première des trois conditions à réunir pour obtenir une dérogation espèces protégées :</td></tr>
</table>

a) le projet considéré doit dépasser un seuil plancher de puissance installée prévisionnelle.
b) l'objectif plafond de développement de cette source d'énergie, tel que défini par le décret de programmation pluriannuelle de l'énergie ne doit pas avoir été dépassé.
6. Les seuils planchers pour chaque type de source d'énergie renouvelable (sur le territoire métropolitain continental) sont les suivants :
– production d'énergie solaire photovoltaïque : la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MWc.
– production d'énergie solaire thermique : la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 2,5 MW.
– production d'énergie éolienne terrestre : la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 9 MW.
– production de biogaz issu de méthanisation : la production annuelle prévisionnelle de l'installation est supérieure ou égale à 12 GWhs PCS/an.
– production hydroélectrique : la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure à 1 (et non 3 MW)

Dérogation espèces protégées
I - Réglementation
Le principe de protection des espèces et de l'interdiction de destruction des spécimens sont édictées à l'article L.411-1 du Code de l'environnement. Différents arrêtés ministériels fixent, par groupe taxonomique, la liste des espèces protégées et les modalités de leurs protections.
Selon les espèces, ces modalités concernent le prélèvement, le déplacement ou la destruction de spécimens mais également, depuis 2007, la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées.
Art. L.411-1
«[...] sont interdits :
1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces [...]
2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leur fructification [...]
3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. »
L'article L.411-2 du Code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.
Ces interdictions concernent notamment le prélèvement, le déplacement ou la destruction d'espèces mais également, depuis 2007, la destruction, altération ou dégradation du milieu particulier à certaines espèces protégées. La liste des espèces protégées peut être consultée sur le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

L'article L.411-2 du Code de l'environnement introduit **la possibilité de déroger aux interdictions** concernant les espèces protégées sous réserve de remplir les **trois conditions cumulatives** suivantes :

1) La demande doit répondre à l'un des cinq cas de dérogation prévus :
1. Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2. Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
3. Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
4. À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
5. Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2) Il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet.

3) La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

II - Contenu du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées
Afin de faciliter le bon déroulement de la procédure et de diminuer les délais d'instruction, les dossiers doivent être déposés complets. Ils doivent, de manière non exhaustive, présenter les informations suivantes et être accompagnés des **CERFA*** adaptés :
(*) Les CERFA doivent être correctement remplis et détailler chacune des espèces concernées par la demande de dérogation, incluant les noms scientifiques et communs de celles-ci.

Définition précise des conditions relatives à l'octroi de la demande de dérogation :
- Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) ;
- Absence de solutions alternatives ;
- Maintien des espèces dans un état de conservation favorable.

Informations devant impérativement figurer dans le dossier accompagnant la demande de dérogation :
- Description précise du projet, incluant le calendrier de réalisation des travaux ;
- Zonages des espaces d'inventaires et de protection et distances par rapport au projet ;
- Références bibliographiques sur les espèces présentes à l'échelle de la commune et du site ;
- Les **inventaires des sites du projet et de compensation** doivent :
  * Être les plus précis possible (Dates, conditions météorologiques, nombre et qualification des personnes réalisant les inventaires) ;
  * Être suffisants, afin de permettre d'avoir une vision des éventuels enjeux en présence ;
  * Être suffisamment précis sur le statut des espèces présentes sur les sites et aux alentours ;
  * Faire apparaître clairement les enjeux liés aux espèces et à leurs habitats ;
- **L'absence d'inventaires sur certains taxons doit être justifiée** (Par exemple, lorsque les habitats ne correspondent pas) ;
- **En cas de travaux sur le bâti,** un diagnostic de l'avifaune et des chiroptères avec les mesures de compensation proposées, le cas échéant ;
- Définition détaillée des impacts liés au projet sur la faune, la flore, et sur les habitats ;
- **Dans le cas des projets d'aménagements :** Le cahier des charges à destination des aménageurs et des entreprises doit être rendu contractuel et intégrer les mesures précisées dans l'arrêté;
- **Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et d'accompagnement** doivent être classifiées selon le guide d'aide à la définition des mesures ERC de janvier 2018. Elles doivent être **cartographiées** le plus en amont de la procédure et le plus précisément possible.

Une vigilance toute particulière doit être apportée sur les listes rouges des espèces et leur mise à jour.
Mesures d'évitement : Temporel, géographique, surfacique, technique…
Mesures de réduction : Temporel, géographique, surfacique, technique...
Qualification des impacts résiduels : Destruction, dérangement, évaluation des pertes fonctionnelles...
Mesures compensatoires : L'équivalence doit être écologique, fonctionnelle et populationnelle.
- Elles sont mises en œuvre **s'il y a des impacts résiduels** après mise en œuvre de la séquence E et R, et **avant tout effet négatif du projet**;
- Une vigilance toute particulière doit être apportée sur les compensations réalisées in situ et leur pérennité;
- La description des mesures de gestion et de suivi des mesures compensatoires doit être la plus précise possible;
- **Les mesures de compensation doivent être pérennes** :
  * Maîtrise foncière du site de compensation ;
  * Obligation de résultat et de reprise des travaux de compensation ;
  * Évaluation des gains fonctionnels ;
  * Vigilance sur les mesures expérimentales (Type transplantations) : Présentation de retours d'expériences, de solutions alternatives en cas d'échec.

- Les mesures compensatoires sont présentées de manière à permettre leur contrôle a posteriori. **Elles doivent être cartographiées précisément.**

Par une décision n°475236 du 31 décembre 2024, le Conseil d'Etat a jugé que l'administration peut examiner la nécessité pour un exploitant d'obtenir une dérogation espèces protégées à tout moment, sans qu'il soit besoin d'attendre une demande de modification substantielle de l'autorisation environnementale délivrée pour l'installation en cause.

Arnaud Gossement - Avocat et professeur associé à l'université Paris I Panthéon-Sorbonne
« **Rappel : la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées**
Pour mémoire, le principe d'interdiction du patrimoine naturel protégé est inscrit à l'article L.411-1 du code de l'environnement. Aux termes de ces dispositions, les destinataires de ce principe d'interdiction de destruction sont : les sites d'intérêt géologique ; les habitats naturels : les espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ; leurs habitats.
Il importe de souligner que le terme « destruction » doit être compris, dans une acception large, comme comprenant aussi, « altération » ou « dégradation ». En droit interne, la possibilité de déroger à ce principe d'interdiction de destruction d'espèces protégées est prévue au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Aux termes de ces dispositions, les conditions de fond suivantes doivent être réunies pour qu'une dérogation – si elle a été demandée – puisse être délivrée par l'administration : l'absence de « solution alternative satisfaisante » ; l'absence de nuisance pour le *« maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;* la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs énumérés au nombre desquels figure *« c) (…) l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou (pour) d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et (pour) des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».*
Par un avis n°463563 du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé, à la demande de la cour administrative d'appel de Douai, son interprétation des dispositions du droit positif relatives aux conditions (cf. notre commentaire de cet avis) d'une part, de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'espèces protégées, d'autre part, de délivrance de cette dérogation, une fois demandée.

S'agissant des conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation, le Conseil d'Etat a précisé que celles-ci sont cumulatives et doivent être appréciées successivement.

- S'agissant de la première condition relative à l'espèce protégée en cause : le pétitionnaire puis l'administration doivent vérifier si « des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet ». Cet examen ne doit porter, ni sur le « nombre de ces spécimens », ni sur leur « état de conservation ».

- S'agissant de la deuxième condition relative à la nature du risque d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce protégée : l'administration doit prendre en compte l'existence du « risque suffisamment caractérisé » au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées par le pétitionnaire. Ces mesures doivent présenter deux caractéristiques : elles doivent présenter des « garanties d'effectivité » et permettre de « diminuer le risque ».

A la suite de cet avis, une jurisprudence administrative abondante a apporté des précisions substantielles quant au contenu des conditions de dépôt et d'octroi de l'autorisation de déroger à l'interdiction. Les décisions rendues ce 30 mai 2024 par le Conseil d'Etat présentent l'intérêt d'apporter des précisions importantes quant au contenu de la condition relative au « risque suffisamment caractérisé ». A titre d'exemple, par une décision n°474077 du 30 mai 2024, le Conseil d'État a jugé que le « risque suffisamment caractérisé » doit être caractérisé avec rigueur par le pétitionnaire, dans son étude d'impact, dès l'origine c'est-à-dire avant et non après la mise en service de l'installation concernée. L'administration puis le juge ne peuvent se borner à vérifier que ce risque sera évalué plus tard et fera l'objet de mesures correctives en tant que de besoin.

B. L'obligation d'examen à tout moment des conditions de dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées
Ce principe est confirmé au point 8 de la décision commentée du Conseil d'Etat et ainsi décliné : la nécessité de l'obtention d'une dérogation espèces protégées ne dépend pas de la circonstance que

	l'autorisation environnementale de l'installation en cause doive faire l'objet d'une modification substantielle : *« 8. Les dispositions des articles L. 181-2, L. 181-3, L. 181-22, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement imposent, à tout moment, la délivrance d'une dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation en tenant lieu comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important la circonstance que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque en cause ne résulte pas d'une modification de cette autorisation. Lorsque la modification de l'autorisation conduit l'autorité administrative à imposer des prescriptions complémentaires dont l'objet est d'assurer ou de renforcer la conservation d'espèces protégées, les dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45, R. 411-10-1 et R. 411-10-2 n'ont ni pour objet ni pour effet de faire dépendre la nécessité de l'obtention d'une dérogation » espèces protégées » de la circonstance que cette modification présenterait un caractère substantiel. Il appartient à l'autorité administrative de s'assurer que les prescriptions complémentaires qu'elle impose présentent un caractère suffisant et, dans ce cadre, de rechercher si elles justifient, lorsqu'il demeure un risque caractérisé pour les espèces, d'imposer au bénéficiaire de solliciter une telle dérogation sur le fondement de l'article L. 171-1 du code de l'environnement »* (nous soulignons) L'administration est donc tenue de s'assurer à tout moment que les prescriptions complémentaires imposées à l'installation autorisée sont suffisantes et qu'une dérogation espèces protégées est ou non requise. Elle n'est pas tenue d'attendre qu'une modification substantielle de l'installation soit envisagée. Elle peut exiger cette dérogation espèces protégées même si aucune modification substantielle de l'installation n'est projetée. En conséquence, le fait qu'une autorisation environnementale ait ou non un caractère définitif est sans incidence sur la question de savoir si l'installation autorisée appelle ou non une demande de dérogation espèces protégées. Une association peut donc demander au préfet qu'il examine la nécessité de cette dérogation espèces protégées peu importe que l'installation concernée doive ou non faire l'objet d'une modification des prescriptions de son autorisation : *« 9. Il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que, pour juger que le préfet de l'Hérault ne pouvait légalement faire droit à la demande des associations requérantes tendant à ce qu'il enjoigne aux sept sociétés exploitantes des parcs éoliens (…), sur le fondement de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de solliciter la délivrance d'une dérogation » espèces protégées « , la cour s'est bornée à relever que ces sociétés bénéficiaient chacune de permis de construire devenus des autorisations environnementales définitives et ne pouvaient, dès lors, être regardées comme exploitant une installation sans autorisation au sens de cet article L. 171-7. Il résulte de ce qui a été dit au point 8 qu'en statuant ainsi, alors que le caractère définitif des autorisations environnementales en cause était sans incidence sur la possibilité pour le préfet d'enjoindre à tout moment à la société exploitante, au titre de cet article L. 171-7, de solliciter une dérogation » espèces protégées « , la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit.* » (nous soulignons) Cette jurisprudence confirme la solution déjà établie. Par un jugement n°2001712 en date du 9 décembre 2021, le tribunal administratif de Lyon a confirmé l'application du régime de protection des espèces protégées aux habitats artificiels. Il souligne également que l'administration peut obliger l'exploitant à formuler une demande de dérogation au régime applicable aux espèces protégées à tout moment de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Par ailleurs et surtout, par une décision n°471174 rendue ce 8 juillet 2024, le Conseil d'Etat a confirmé que l'administration doit, à tout moment sur le fondement de l'article L.511-1 du code de l'environnement – et non pas uniquement lorsque les caractéristiques d'une installation soumise à autorisation environnementale font l'objet d'une modification substantielle-, vérifier si les prescriptions d'exploitation garantissent la préservation des espèces protégées et si l'exploitant est tenu de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de leur destruction ». Il convient de rappeler que la validation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité est un préalable incontournable à l'autorisation du permis de construire et des aménagements/travaux qui vont en découler. Aussi, pour la validation de ladite déclaration de projet pour la modification du zonage puis des règlements graphique et écrit, qui dans ce cas auront pour conséquence : un défrichement, une destruction potentielle d'espèces protégées, l'ensemble des données/informations pour donner un avis « en toute connaissance de cause » est indispensable.

	Vous signalez l'absence d'avis formels de la DDT et du SDIS. Il convient de préciser que : - La consultation des PPA n'est pas obligatoire dans le cadre d'une DPMEC, - Une réunion d'examen conjoint, valant consultation, a bien été organisée, - Le compte-rendu de cette réunion figure dans le dossier soumis à enquête publique. Lors de cette réunion, le SDIS a confirmé que le projet ne soulevait aucune difficulté majeure au regard du risque incendie. L'absence d'avis du SDIS et de la DDT constitue juridiquement une réponse favorable tacite. Concernant la position de la SNCF, elle s'explique par l'absence de ligne SNCF sur la commune de Fargues sur Ourbise et évoquer le fuseau de l'éventuelle LGV est sans objet dans le cadre de la procédure.
Consultation des services	**Personnes Publiques Associées -- Code de l'urbanisme –** **Article L132-7** L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux titres IV et V. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, des sections régionales de la conchyliculture. Ces organismes assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. Il en est de même du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme. **Examen conjoint – Code de l'urbanisme** **Article R153-13** Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. **Article R153-14** Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. **Article R153-15** Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ; 2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.
L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.
Versions Liens relatifs

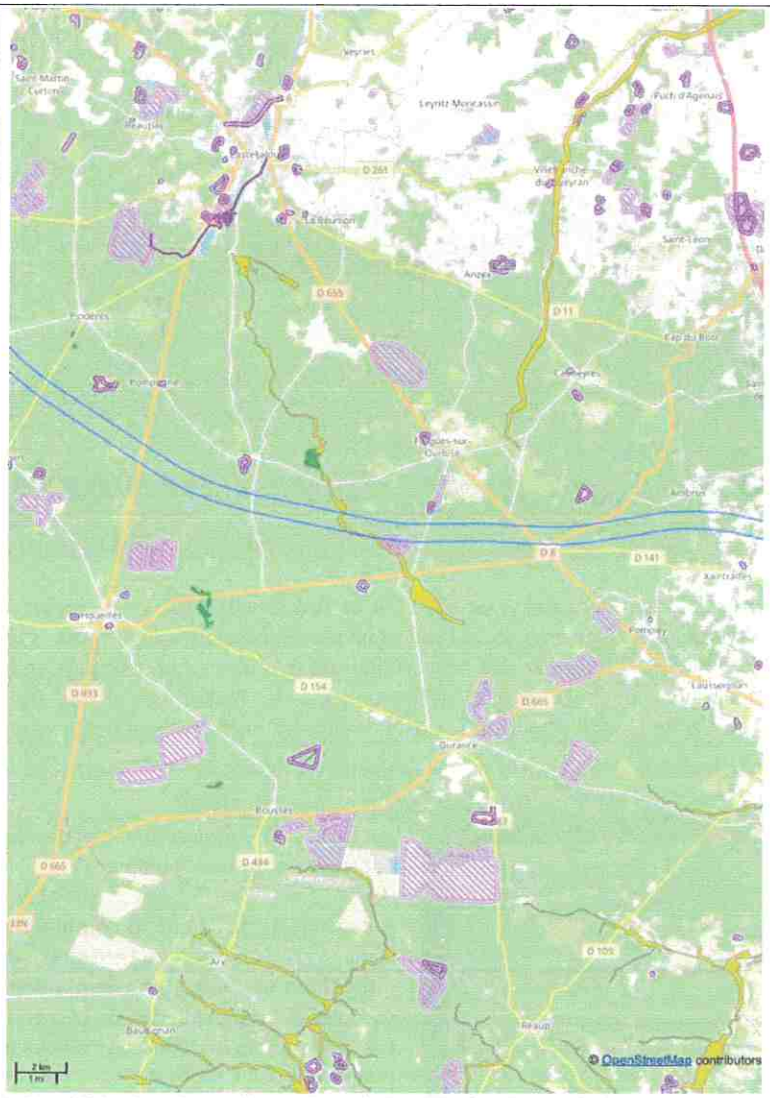
Article R153-16

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. L'enquête publique est organisée par le préfet.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.
Versions Liens relatifs

Article R153-17

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :
1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;
2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.
Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.
Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier.
La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Analyse socio-économique	Le diagnostic socio-démographique s'est appuyé sur les données INSEE les plus récentes disponibles à la date de lancement de l'étude. Une actualisation est prévue avant l'approbation définitive du projet, comme c'est l'usage dans ce type de procédure.
	L'avis des PPA et l'examen conjoint sont des procédures distinctes. L'examen conjoint doit permettre de confronter les avis et le cas échéant, engager des échanges entre PPA et proposer des solutions pour améliorer le projet et/ou le valider. Dans le cadre du parallélisme de la forme administrative, un avis écrit de la DDT et du SDIS aurait été les bienvenus en particulier, dans le cadre du risque feux de forêt.
Effets cumulés avec les autres projets	L'analyse des effets cumulés est une exigence prévue à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, cette analyse suppose que les projets tiers soient suffisamment avancés pour que leurs caractéristiques techniques et leurs impacts soient connus. Or, à la date de dépôt du dossier, **ni le projet de LGV ni celui de Swiss Krono ne disposaient d'une étude d'impact disponible au public au moment de la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**. Il était donc objectivement impossible de réaliser une analyse cumulative complète et pertinente. L'absence de données techniques et environnementales précises concernant ces projets tiers a donc objectivement limité la portée de l'évaluation cumulative. L'évaluation sera complétée à chaque étape pertinente de la procédure, si de nouveaux éléments viennent à être rendus publics.
	La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet s'ajoutent à ceux d'autres projets ou interventions passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur sur le site. L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'analyse environnementale. La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs projets et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités…). Elle inclut aussi la notion de synergie entre effets. Cette évaluation constitue un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact. L'article R122-5 II 4° du code de l'environnement précise que les projets à intégrer dans l'analyse doivent avoir fait l'objet : ♣ soit d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié, ♣ soit d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique.



https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/impression/?zoom=6&lat=6350030,17672&lon=471136,17598&idy=16208,16209,16211,1622...

LGV Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest
Source : © SNCF Réseau / Service WMS FICIMA)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (linéaire)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (linéaire)

mesures compensatoires
Source :
mesure compensatoire localisée à la commune
mesure compensatoire localisée par une surface
mesure compensatoire localisée par une ligne
mesure compensatoire localisée par un point

ZNIEFF I
Source : © MNHN (INPN), MEEM (Service WMS CARMEN INPN)
Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Type 1

Sites d'importance comunautaire (SIC) (Directive Habitats)
Source :
Site d'importance communautaire

Zones de Protection Spéciales (ZPS) (Directive Oiseaux)
Source :
Zone de Protection Spéciale

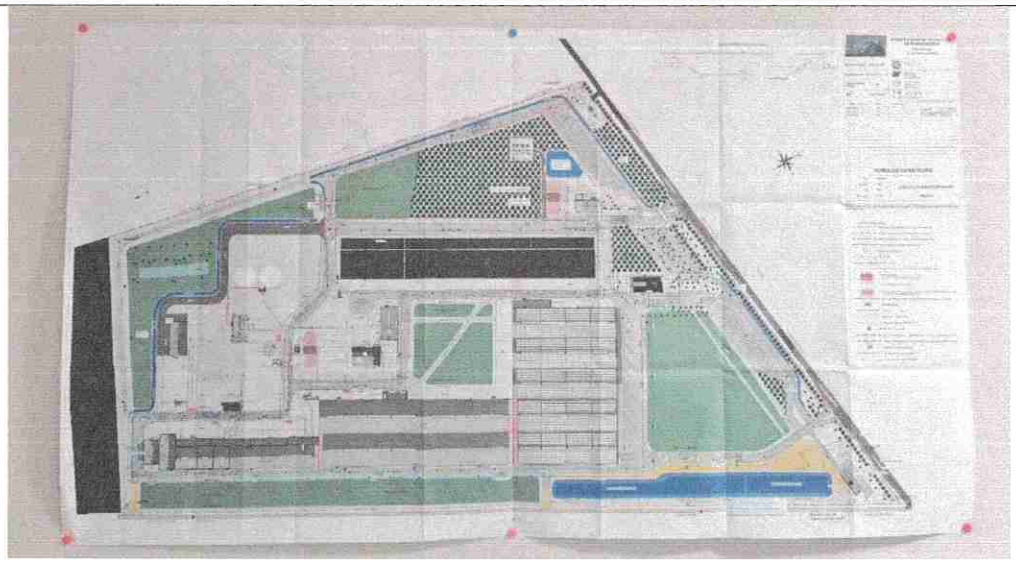
Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - localisation (ponctuel)
Source :
Cas par cas - localisation (ponctuel)

Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - tracé (linéaire)
Source :
Cas par cas - tracé (linéaire)

Projets soumis à évaluation environnementale selon la procédure dite "d'examen au cas par cas" - périmètre (surfacique)
Source :
Cas par cas - périmètre (surfacique)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (surfacique)

Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ponctuel)
Source :
Projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale (ponctuel)

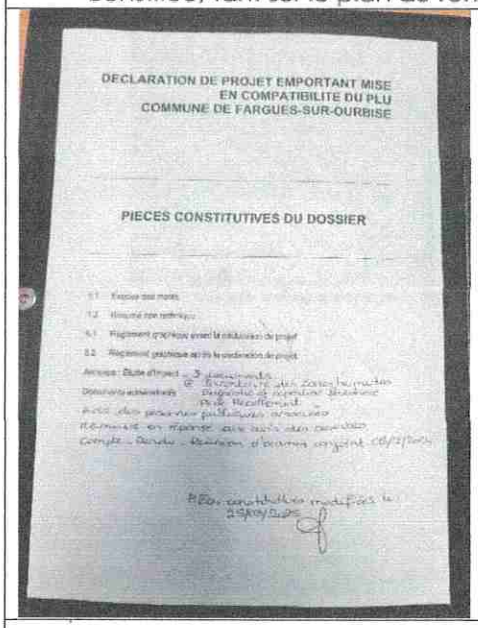


Les 2 projets, précédemment cités : GPSO-LGV et SWISS-KRONO, sont connus :

- GPSO-LGV par un avis de l'AE et un avis défavorable de la commission d'enquête,
- SWISS-KRONO par une concertation du public, par un affichage en mairie et surtout pour un lien avec le projet traité puisque le raccordement du par photovoltaïque est potentiellement prévu sur le poste de raccordement de la nouvelle usine SWISS-KRONO.

Conséquences à tirer

- Le dossier soumis à enquête publique était complet, conforme et régulièrement constitué, tant sur le plan du fond que de la forme ;


DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE FARGUES-SUR-OURBISE

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête public peut, effectivement, être considéré comme « complet ».

A ce titre, il appartient au commissaire enquêteur d'analyser le contenu de l'ensemble des documents mis sa disposition et d'interroger le pétitionnaire pour compléter ou d'expliciter un certain nombre de points permettant des informations claires et entières pour le public et pour lui-même.

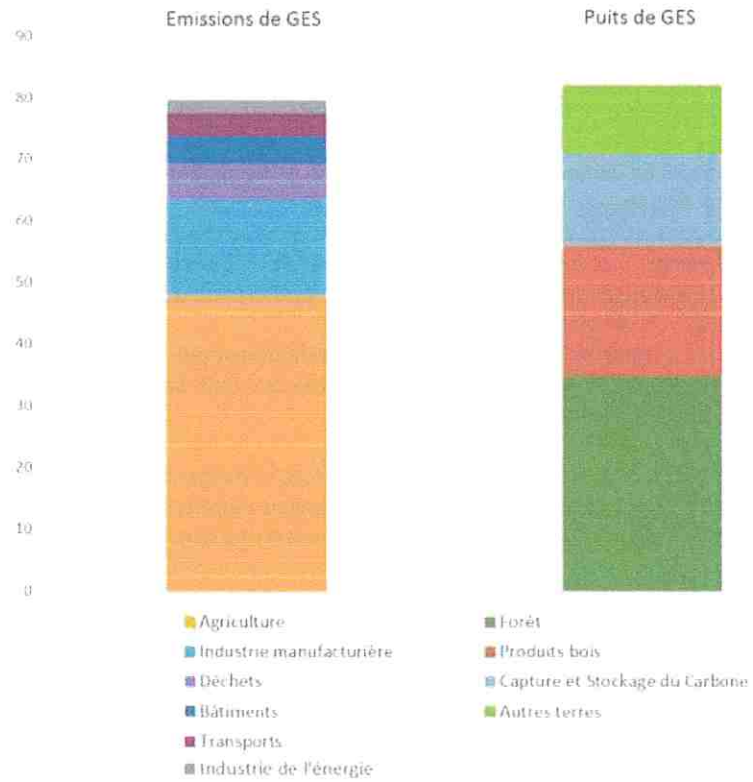
- Votre rapport, bien que rigoureux par endroits et animé d'une volonté manifeste d'exhaustivité, comprend plusieurs appréciations hors du champ d'analyse de la présente procédure, notamment en matière d'autorisation de défrichement, de dérogation espèces protégées, ou de séquençage des procédures environnementales.

La déclaration de projet emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU. *municipal* ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.
La déclaration de projet au titre du code de l'environnement (DP "code de l'environnement") est une procédure constatant l'intérêt général d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage. Elle intervient lorsque ce projet a fait l'objet d'une enquête publique "environnementale".

	Cette déclaration est indispensable pour : - bénéficier des autorisations de travaux nécessaires au projet, - bénéficier d'une déclaration d'utilité publique, lorsque le projet nécessite de recourir à l'expropriation. Elle a également des effets sur la tenue ou non d'une nouvelle enquête publique "environnementale" (nouvelle enquête obligatoire dans un délai d'un an à compter de la clôture. Au vu des enjeux, il convient de rappeler que la validation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité est un préalable incontournable à l'autorisation du permis de construire et des aménagements/travaux qui vont en découler. Aussi, pour la validation de ladite déclaration de projet pour la modification du zonage puis des règlements graphique et écrit, qui dans ce cas auront pour conséquences : un défrichement, une destruction potentielle d'espèces protégées, l'ensemble des données/informations pour donner un avis « en toute connaissance de cause » est indispensable.
	- La contribution du projet aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone, du Plan Climat régional et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été précisément démontrée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre 10.1), ainsi que la compatibilité du projet avec le SAGE, le SDAGE et les autres documents de planification applicables.
	La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) décrit la feuille de route de la France pour conduire la politique d'atténuation du changement climatique. Elle donne des orientations pour mettre en œuvre la transition vers une économie bas-carbone dans tous les secteurs d'activités. Elle définit des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la France à court/moyen terme – les budgets carbone1 – et a deux ambitions : atteindre la neutralité carbone, c'est-à-dire zéro émissions nettes2 , à l'horizon 2050 (objectif introduit par le plan climat de juillet 2017 et inscrit dans la loi), et réduire l'empreinte carbone des Français. La stratégie nationale bas-carbone constitue l'un des deux volets de la politique climatique française, au côté de l'autre volet qui est le plan national d'adaptation au changement climatique, spécifiquement dédié à la politique française d'adaptation3 . La stratégie et les budgets carbone sont juridiquement opposables pour le secteur public, principalement par un lien de prise en compte . Ainsi, les orientations stratégiques du présent document, si elles sont engageantes pour toutes les entreprises et tous les citoyens, s'adressent toutefois en priorité aux décideurs publics, en particulier aux échelons national, régional et intercommunal, y compris aux établissements publics, en métropole et dans les territoires ultramarins. Sont spécifiquement concernés par la prise en compte de la stratégie nationale bas-carbone : • les documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre (documents de politiques sectorielles et de planifications territoriales) • depuis le 10 octobre 2017, les décisions de financement de projets publics, par des personnes publiques ou privées qui doivent prendre en compte, parmi d'autres critères, l'impact du projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre . • dans le domaine énergétique, ce lien juridique est plus étroit pour la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de métropole continentale, qui doit être compatible avec la stratégie nationale bas-carbone et les budgets carbone . La stratégie fait l'objet d'un cycle complet de révision tous les cinq ans . Entre chaque révision, le suivi de la stratégie repose sur un jeu d'indicateurs régulièrement analysés et actualisés ainsi qu'une revue régulière de la prise en compte de ses orientations dans les politiques publiques. Pour réduire les émissions issues de la consommation d'énergie, trois principaux leviers existent : • la décarbonation des vecteurs énergétiques (telle que remplacer la production d'électricité à partir de charbon par de la production électrique à partir d'énergies renouvelables) • l'efficacité énergétique, qui consiste schématiquement à produire les mêmes services avec moins d'énergie (telle que le remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques, trois fois moins énergivores ; ou l'isolation thermique des bâtiments) • la sobriété, qui consiste à consommer avec modération (moins consommer) les biens et services à forts impacts environnementaux (typiquement réduire sa température de chauffage).

Pour les émissions non issues de la consommation d'énergie (fertilisants, ruminants, déchets, procédés industriels…), de la même manière que pour l'énergie, il est possible de décomposer en facteurs structurants les chemins de réduction des émissions de gaz à effet de serre en distinguant notamment :
• l'efficacité « carbone » (émissions équivalentes de gaz à effet de serre par unité produite) qui peut varier fortement selon les modes de production (exemples de procédés de fabrication bas-carbone (c'est-à-dire ayant une bonne efficacité carbone) : liant hydraulique bas-carbone pour le ciment, procédé de réduction à l'hydrogène appliqué à la sidérurgie et la chimie…) ;
• les changements de modes de consommation (tels que la consommation de produits issus de l'agroécologie ou l'augmentation de la consommation de protéines végétales).
Enfin, le dernier ensemble pour caractériser un chemin de réduction des émissions de gaz à effet de serre est le puits de carbone (capacité du territoire à stocker du carbone dans la forêt, dans les sols, dans les produits bois ou via des procédés industriels) et le secteur des terres (qui peut stocker du carbone mais qui peut aussi inversement en déstocker, via l'artificialisation de terres par exemple ou via la conversion de prairies permanentes en terres labourées).
Les leviers correspondant au puits de carbone naturel sont la lutte contre l'artificialisation des terres, le renforcement du stock de carbone des sols agricoles et l'amélioration de la gestion forestière et des filières biosourcées.
Du point de vue climatique, l'objectif de la gestion forestière est à la fois d'adapter la forêt au changement climatique et d'optimiser l'atténuation du changement climatique en tenant compte le mieux possible à la fois des effets de court, de moyen et de long termes. Pour cela, il faut améliorer et renforcer la « pompe à carbone » en amont (c'est-à-dire la capacité des forêts à séquestrer du carbone), et augmenter la récolte de bois et maximiser les effets de stockage et de substitution à l'aval.
Enfin, les technologies de capture, stockage et utilisation du carbone (CSUC) pourront compléter le puits du secteur des terres via une capture et une séquestration anthropiques de carbone, en fonction du potentiel disponible.

Puits et émissions de gaz à effet de serre dans le scénario AMS en 2050

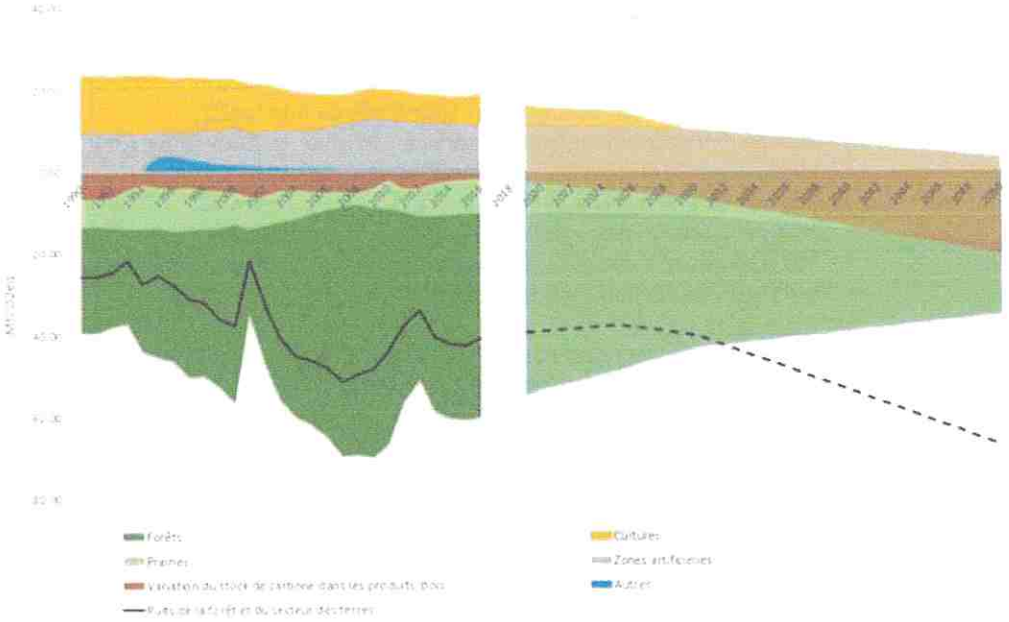


L'artificialisation des sols est un sujet à très fort enjeux pour l'atteinte de la neutralité carbone. Si l'objectif de moyen terme consiste à continuer à se développer dans l'enveloppe urbaine57 existante sans consommer de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers, l'objectif de long terme est de stopper l'artificialisation nette des sols.

	Les travaux lancés dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 10 du plan biodiversité du Gouvernement permettront de définir l'horizon temporel pour atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » et les moyens proposés aux collectivités pour y parvenir. Les résultats seront intégrés dans la prochaine révision de la SNBC. Suivi et indicateurs a) Indicateurs pilotes de l'orientation F 1 • Accroissement biologique net de la mortalité (IGN) • Surfaces concernées par des démarches de planification de gestion (PNFB 11) • Surfaces boisées (en distinguant origine forêt ou non forêt) • Surface défrichée en métropole, surface défrichée en Outre-Mer (PNFB 31) b) Indicateurs pilotes de l'orientation F 2 • Récolte commercialisée (PNFB 1) • Part de la récolte nationale valorisée en produits de construction104 • Efficacité énergétique moyenne des centrales biomasse (projets Biomasse Chaleur Industrie Agriculture Tertiaire, Commission de Régulation de l'Énergie) • Répartition des niveaux de performance des appareils bois énergie utilisés par les ménages • Volume de déchets bois soustraits à l'enfouissement, au brûlage à l'air libre, à l'exportation pour une valorisation matière ou énergie via le plan déchets bois du Comité Stratégique de la Filière Bois c) Indicateur pilote de l'orientation F 3 • Indicateurs complémentaires à définir dans le cadre du travail d'évaluation in itinere d) Indicateurs de résultat • Contribution transversale du secteur forêt-bois à l'atténuation (accroissement biologique, séquestration, et effet de substitution) • Chronologie du puits forestier Orientation URB : Contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation • Dynamiser l'armature urbaine existante en renforçant les pôles urbains et les bourgs ruraux, et en redynamisant les territoires en perte d'attractivité. Développer les coopérations territoriales. • Développer des formes urbaines plus denses structurées autour des axes de transports, des services, des commerces et des emplois. Favoriser la mixité des fonctions sur une même parcelle pour éviter l'étalement urbain. Faciliter la réinstallation dans les centres-villes des ménages, du commerce et de l'artisanat. Encourager la remise sur le marché des bâtiments vacants et les remettre aux normes pour limiter la construction neuve. Mettre en œuvre des stratégies foncières fortes pour maîtriser les coûts du foncier et préserver ses différents usages. • Optimiser l'emprise au sol des espaces industriels, des infrastructures de transport et des grands équipements (logistique, ports, aéroports…) qui ne peuvent pas se trouver en milieu urbain et diversifier leurs usages. Favoriser le commerce en centre-ville avant de développer le commerce en périphérie et optimiser l'emprise au sol des grandes zones d'activité commerciales existantes situées hors des centres-villes en lien avec l'action 12 du plan biodiversité de modernisation du cadre réglementaire et de la gouvernance relatifs à l'aménagement commercial. Dans les documents de planification, intégrer des mesures favorisant le développement des énergies renouvelables, en particulier sur les espaces sur lesquels leur impact sur le paysage, la qualité des sols, le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité sera limité. • Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages : tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité… • Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. • Promouvoir la prise en compte dans les SRADDET de la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques. En lien avec le Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) : • Promouvoir des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique : - réduction des îlots de chaleur urbains, limitation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales, limitation des effets des épisodes climatiques extrêmes… ; - diffuser les connaissances et retours d'expériences sur les solutions fondées sur la nature. • Limiter l'excavation et l'imperméabilisation des sols pour les besoins d'urbanisation et promouvoir la préservation de la pleine terre.

• Encourager les entreprises à développer dans leur rapport RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) un chapitre relatif à l'économie de surfaces de sols artificialisés et imperméabilisés

Historique (trait plein) et projection (trait pointillé) du puits de la forêt et du secteur des terres entre 1990 et 2050



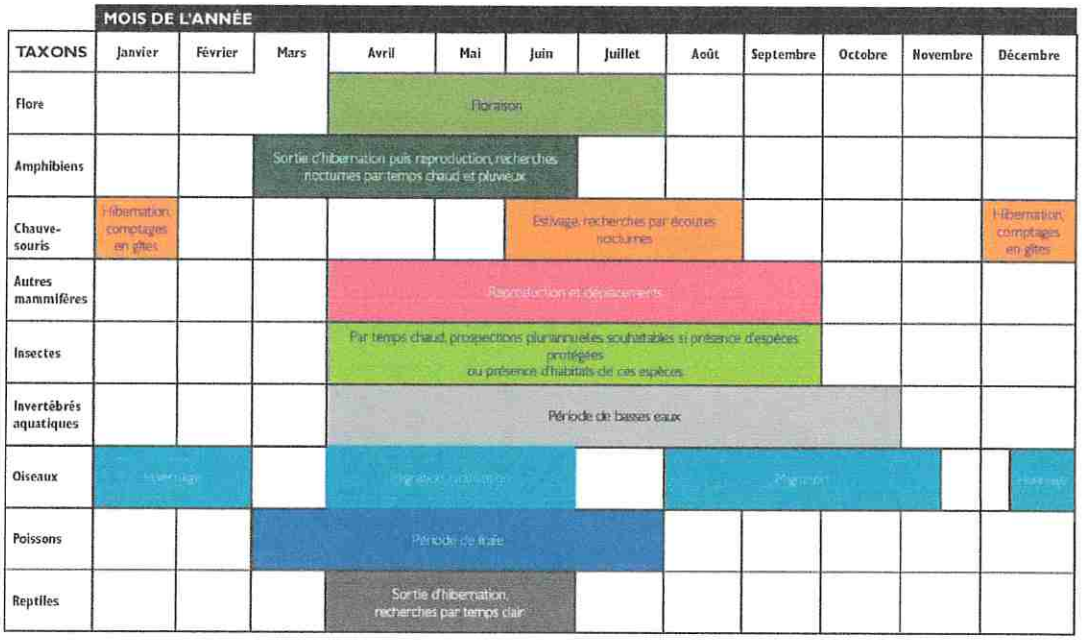
La stratégie vise :
• Une réduction de 33 % des émissions en 2030 par rapport à 2015.
• Une décarbonation quasi-complète de la production d'énergie à l'horizon 2050 (la partie résiduelle étant constituée de carburants fossiles destinés à l'aviation et aux transports maritimes, et des fuites résiduelles, notamment des fuites de méthane).
Cela devra se traduire par :
◦ des efforts très importants en termes d'efficacité énergétique et une sobriété accrue des consommateurs ;
◦ la massification de l'utilisation des énergies renouvelables et de la récupération de chaleur ;
◦ la limitation à terme de l'utilisation des moteurs thermiques aux seuls usages indispensables, compte-tenu de leurs rendements limités ;
◦ une attention particulière à la limitation des fuites de méthane et des fluides frigorigènes.

• La génération d'émissions annuelles négatives notamment, si les conditions peuvent être réunies, grâce au couplage de technologies de stockage, capture et utilisation du carbone (CSUC) aux installations centralisées de combustion de biomasse (biogaz ou biomasse solide) pouvant conduire à la génération d'émissions annuelles négatives annuelles à horizon 2050 de l'ordre de grandeur de la dizaine de MtCO2eq.
La limitation de la dépendance aux énergies fossiles se fera notamment par :
• l'interdiction depuis 2018 de toute nouvelle exploration d'hydrocarbures en France, qu'il s'agisse de gaz, de pétrole ou de charbon, afin de mettre un terme à la recherche de nouveaux gisements, ainsi que le non-renouvellement des permis d'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire français au-delà de 2040 et l'arrêt progressif des concessions existantes à cet horizon
• la sortie du charbon dans la production d'électricité (dès 2022) et dans la production de chaleur.

La Stratégie Bas Carbone traite, également, de l'amélioration et du renforcement de la « pompe à carbone » en amont (c'est-à-dire la capacité des forêts à séquestrer du carbone), et de l'augmentation de la récolte de bois et de la maximisation des effets de stockage et de substitution à l'aval.

- L'étude d'impact environnemental, dans sa version finale d'avril 2024, repose sur des inventaires écologiques exhaustifs (flore, faune, zones humides, chiroptères, habitats) menés sur plus d'un an, selon des protocoles reconnus (voir chapitre 4.4 de l'étude d'impact), et intègre une hiérarchisation claire des enjeux environnementaux.

Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces



Période principale d'expertise

Les chiffres présentés dans le tableau suivant représentent le nombre de passages réalisés par mois. Taxons		Date	Période d'intervention	Observateur
Flore et habitats		29/03/2022	Diurne	A. CASTAGNOS
		10/05/2022	Diurne	A. CASTAGNOS
		04/07/2022	Diurne	A. CASTAGNOS
		18/12/2023	Diurne	F. MESAGLIO
		10/01/2024	Diurne	F. MESAGLIO
Sondages pédologiques		09/02/2022	Diurne	A. CASTAGNOS
		02/02/2023	Diurne	A. CASTAGNOS
Amphibiens		17/03/2022	Nocturne	K. LESPINAS
		05/04/2022	Nocturne	K. LESPINAS
		02/05/2022	Nocturne	T.VILOT
		19/10/2023	Nocturne	G. TZVETAN et M. PAJOT
		21/02/2024	Nocturne	M.PAJOT
Reptiles		06/05/2022	Diurne	R.MARIE
		29/06/2022	Diurne	K. LESPINAS
		19/08/2022	Diurne	R.MARIE
Avifaune diurne	Paresseux nicheurs	06/04/2022	Diurne	K. LESPINAS
		06/05/2022	Diurne	R.MARIE
	Hivernants	29/06/2022	Diurne	K. LESPINAS
		13/12/2021	Diurne	K. LESPINAS
		20/01/2022	Diurne	R. MARIE
		18/12/2023	Diurne	G. TZVETAN
	Migration prénuptiale	10/01/2024	Diurne	M. PAJOT
		03/03/2022	Diurne	K. LESPINAS
	Migration postnuptiale	01/04/2022	Diurne	K. LESPINAS
		19/08/2022	Diurne	R.MARIE
		27/09/2022	Diurne	R.MARIE
Entomofaune et autres taxons de la faune invertébrée		06/05/2022	Diurne	R.MARIE
		29/06/2022	Diurne	LESPINAS
		19/08/2022	Diurne	R.MARIE
Mammifères terrestres			Prospection continue	
Chiroptères	Printemps	02/05/2022	Nocturne	T.VILOT
	Eté	29/06/2022	Nocturne	T.VILOT
	Automne	07/10/2022	Nocturne	T.VILOT
	Recherche de gîtes	13/12/2021	Diurne	K. LESPINAS

Les périodes d'inventaire correspondent. Cependant, 33 passages sur 4 ans, peuvent paraître insuffisants sachant qu'aucune évolution des populations et des habitats n'est prise en compte . Cependant, entre 2021 et 2024, tout comme les habitats, les différentes populations ont pu évoluer de manière significative.

Le nombre des espèces, déjà contactées, laisse augurer une sous-estimation des enjeux en termes de conservation que ces espèces soient protégées, menacées ou quasi menacées et la biodiversité ordinaire.
L'enjeu de la préservation biodiversité ordinaire est aussi fort que la biodiversité dite remarquable du fait de leur interaction et des services écosystémiques qu'elles rendent.
En outre, au cours du temps, une espèce dite ordinaire peut devenir remarquable.

C. Pellegrin *et al.* : Nat. Sci. Soc. 26, 2, 170-188 (2018) 173

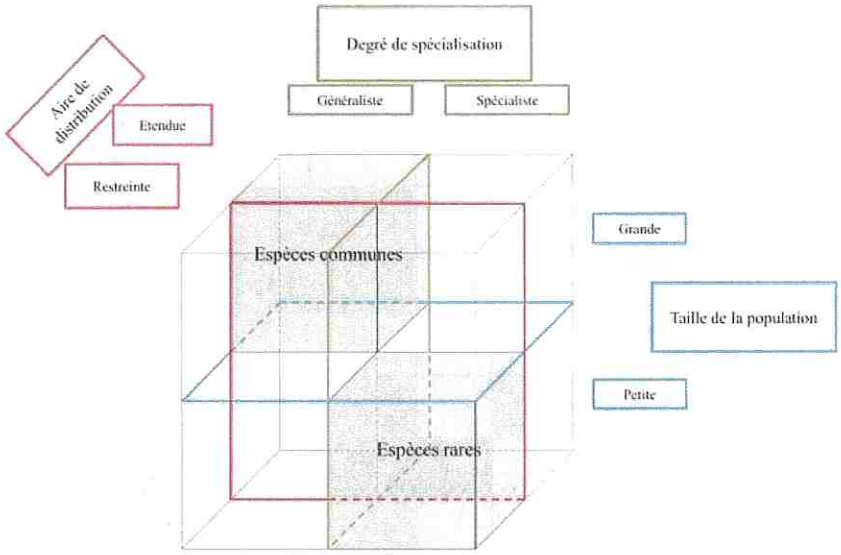


Fig. 1. Critères écologiques des espèces communes et rares (source : Godet, 2010 ; Devictor, 2007).
Le caractère commun d'une espèce dépend du nombre d'individus dans sa population, de l'aire dans laquelle elle se déplace et de son degré de spécialisation. Ainsi, selon leur abondance et leur répartition spatiale relatives, les espèces sont distribuées entre un pôle rare et un pôle commun.

Le projet s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi détaillées dans le dossier, incluant :

- Des engagements de renaturation in situ en fin d'exploitation,
- Des obligations de résultats sur l'état de conservation des espèces protégées,
- Un suivi écologique pluriannuel,
- Des mesures de compensation foncière (haies, boisements) à enjeux équivalents ou supérieurs.

Code de l'environnement - Chapitre III : Restauration de la biodiversité, renaturation et compensation des atteintes à la biodiversité (Articles L163-1-A à L163-5)
Article L163-1-A
I. - Des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité peuvent être mises en place par des personnes publiques ou privées sur des sites dénommés "sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation".
Le gain écologique des opérations mentionnées au premier alinéa du présent I est identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation. Ces unités peuvent être vendues par les personnes mentionnées au même premier alinéa à toute autre personne publique ou privée.
Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation font l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. La délivrance de l'agrément prend notamment en compte le gain écologique attendu, l'intégration du site dans les continuités écologiques mentionnées au titre VII du livre III, sa superficie et les pressions anthropiques s'exerçant sur ce site.
II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 peut y satisfaire de manière anticipée par l'utilisation ou l'acquisition d'unités de compensation, de restauration ou de renaturation, dans le respect des principes définis au même I.

III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'agrément et de suivi des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ainsi que la nature et les modalités de vente des unités de compensation, de restauration ou de renaturation.
IV. - Les sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation peuvent donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label "bas-carbone", sous réserve de respecter les principes fixés à l'article L. 229-55 et la méthode de ce label approuvée par le ministre chargé de l'environnement.

Article L163-1

I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.
Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.
II. - Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité y satisfait soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation défini au III du présent article, soit en acquérant des unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation défini à l'article L. 163-1 A. Lorsque la compensation porte sur un projet, un plan ou un programme soumis à évaluation environnementale, la nature des compensations proposées par le maître d'ouvrage est précisée dans l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire avec sa demande d'autorisation.
Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation.
Les modalités de compensation mentionnées au premier alinéa du présent II peuvent être mises en œuvre de manière alternative ou cumulative.
Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne. Une même mesure peut compenser différentes fonctionnalités.
Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité au sein des zones de renaturation préférentielle identifiées par les schémas de cohérence territoriale en application du 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme et par les orientations d'aménagement et de programmation portant sur des secteurs à renaturer en application du 4° du I de l'article L. 151-7 du même code, lorsque les orientations de renaturation de ces zones ou secteurs et la nature de la compensation prévue pour le projet le permettent. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent alinéa.
III. - Un opérateur de compensation est une personne publique ou privée chargée, par une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité, de les mettre en œuvre pour le compte de cette personne et de les coordonner à long terme.

Article L163-2

Lorsque des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont mises en œuvre sur un terrain n'appartenant ni à la personne soumise à l'obligation de mettre en œuvre ces mesures, ni à l'opérateur de compensation qu'elle a désigné, un contrat conclu avec le propriétaire et, le cas échéant, le locataire ou l'exploitant définit la nature des mesures de compensation et leurs modalités de mise en œuvre, ainsi que leur durée.

Article L163-4

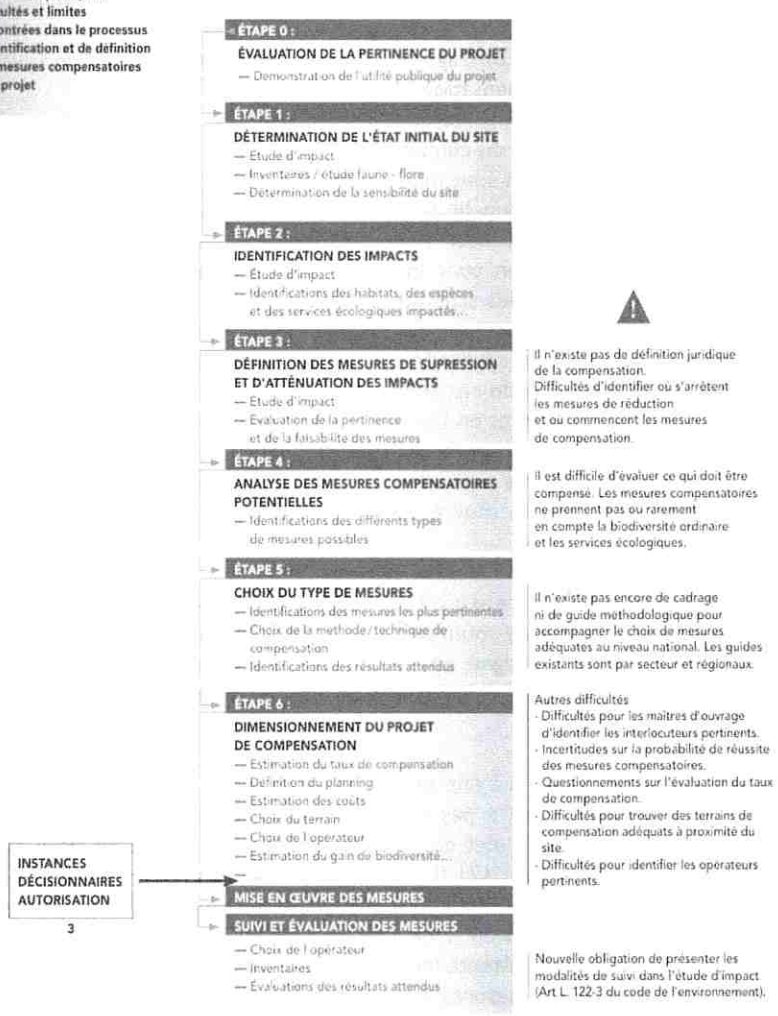
Lorsqu'une personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité n'y a pas satisfait dans les conditions qui lui ont été imposées, l'autorité administrative compétente la met en demeure d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, dans les conditions prévues à l'article L. 171-8.
Lorsque, à l'expiration du délai imparti, la personne n'a pas déféré à cette mise en demeure et que les mesures prises en application du II de l'article L. 171-8 n'ont pas permis de régulariser la situation, l'autorité administrative compétente fait procéder d'office, en lieu et place de cette personne et aux frais de celle-ci, à l'exécution des mesures prescrites, en confiant la réalisation de ces mesures à un opérateur de compensation ou en procédant à l'acquisition d'unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, dans

les conditions prévues au II de l'article L. 163-1, qui correspondent aux caractéristiques des mesures prescrites.
Lorsqu'elle constate que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont inopérantes pour respecter l'équivalence écologique selon les termes et modalités qui ont été fixés par voie réglementaire, l'autorité administrative compétente ordonne des prescriptions complémentaires.
Toute personne soumise à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité peut être soumise par l'autorité administrative compétente à la constitution de garanties financières.
Ces garanties sont destinées à assurer la réalisation des mesures de compensation prévues au présent chapitre.
Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du même II, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article L163-5

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet.
Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'Etat toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

Figure 5 :
Résumé des principales difficultés et limites rencontrées dans le processus d'identification et de definition des mesures compensatoires d'un projet



Source UICN - LA COMPENSATION ÉCOLOGIQUE - ÉTAT DES LIEUX & RECOMMANDATIONS

TABLEAU 2 : RECAPITULATIF DES LIMITES ET DES OPPORTUNITES LIEES A LA COMPENSATION ECOLOGIQUE

RISQUES & LIMITES	AVANTAGES & OPPORTUNITES
Aboutir à un « droit à détruire »	Possibilité de réaliser des projets à « biodiversité positive »
Manque d'outils, de méthodologies et d'un vocabulaire adapté	Des actions et des financements nouveaux à destination de la conservation
Difficulté de mise en œuvre de certaines mesures	Meilleure acceptation sociale des projets
Manque de visibilité sur l'efficacité des mesures à grande échelle et sur le long terme	Possibilité de protéger la biodiversité sur des surfaces plus larges
Manque de contrôle de suivi des mesures mises en place	Une opportunité pour préserver la biodiversité sur le long terme
Encore peu ou pas de prise en compte de la biodiversité dite « ordinaire » et des services écologiques	Possibilité d'une meilleure prise en compte de la biodiversité par l'aménageur

Un projet de compensation doit être « additionnel » par rapport à une situation existante. Cela signifie qu'il n'aurait pas vu le jour sans les financements supplémentaires issus des mécanismes de compensation. La compensation doit être mise en place pour créer des projets nouveaux ou pour améliorer des projets de conservation existants à condition de remplir des objectifs supplémentaires pour la préservation de la biodiversité et sans se substituer à eux.

Le système de compensation ne doit pas remplacer les systèmes de gestion et de conservation existants. Il doit permettre de générer des financements nouveaux en faveur de la biodiversité. La compensation doit rester un dispositif additionnel pour obtenir un bilan neutre ou positif pour la biodiversité. L'Etat doit se charger de définir le principe et les limites de l'additionnalité des mesures compensatoires en concertation avec les acteurs de la conservation de la nature. En outre, les mesures compensatoires doivent si possible entrainer un gain de biodiversité. En suivant cet objectif, il semble peu pertinent par exemple de proposer un terrain ayant déjà bénéficié d'actions de conservation par le passé dans un nouveau projet de compensation. Une compensation de ce type est réalisable uniquement si un gain supplémentaire de biodiversité peut être démontré. Il est donc nécessaire de vérifier qu'il est possible de réaliser des actions apportant des résultats probants sur les sites choisis.

Les mesures compensatoires sont établies la plupart du temps, en fonction des atteintes portées aux espèces et aux habitats remarquables ou protégés. Pourtant, la biodiversité ordinaire est également impactée par les différents projets d'aménagements. Or, elle est indispensable au bon fonctionnement des écosystèmes et donc à la survie des habitats ou des espèces plus emblématiques. Les atteintes à la biodiversité ordinaire et au fonctionnement des écosystèmes doivent être prises en compte dans les mesures compensatoires. Cela permettra, en outre, de proposer des mesures compensatoires pour la restauration et la création des continuités écologiques dans le cadre de la mise en place de la Trame verte et bleue. Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) du Ministère de l'écologie a confi é en 2010 au Centre d'étude technique de Lyon (CETE) une étude relative à la compensation des atteintes à la biodiversité ordinaire. Les objectifs de l'étude sont de faire le point sur le corpus réglementaire permettant de prendre en compte la biodiversité ordinaire, d'identifier les mesures compensatoires actuellement mises en œuvre, de valoriser les bonnes pratiques et d'identifier les pistes de progrès.

La définition, l'attribution et la réalisation des mesures compensatoires doivent se faire en toute transparence. Les informations relatives au maître d'ouvrage, à l'opérateur des mesures compensatoires, au lieu et au type des mesures doivent être connues et accessibles. La compensation est nécessairement une mesure à long terme. Elle doit s'accompagner de garanties foncières concernant l'affectation des terrains.

	Pour être efficaces, les mesures compensatoires doivent être assurées sur le long terme. Or, au vu des incertitudes pesant sur la probabilité de réussite d'une mesure compensatoire, il est indispensable de mettre au point un système d'information qui rende compte de l'efficacité du système en termes économiques et environnementaux sur le long terme (par exemple : mettre au point des méthodes partagées et fi ables d'évaluation et de suivi de la biodiversité qui serviront pour la définition des équivalences concernant les atteintes à la biodiversité et leur compensation). Cela nécessite aussi d'assortir le projet d'une protection foncière garantissant le non changement d'affectation des terrains sur le long terme. Le caractère inaliénable des terrains acquis pour la compensation est un gage de pérennité à privilégier mais les actions peuvent aussi être mises en œuvre sur un terrain qui fait l'objet d'un contrat de gestion à long terme avec le(s) propriétaires(s). Il est donc nécessaire de choisir un opérateur qui assurera la mise en œuvre des mesures sur le long terme des mesures compensatoires entreprises sur le site. Les engagements de renaturation du site in situ ne sont ni détaillés ni chiffrés. Les obligations de résultats des mesures de compensation sont inscrites dans la réglementation au même titre que le gain net de biodiversité. Le suivi écologique annuel, tel qu'il est présenté, manque de précision ; en particulier s'agissant de l'écologue et de ses missions. Les mesures de compensation foncière (haie, boisement) à enjeux équivalents ou supérieurs. En matière de compensation des atteintes à la biodiversité, le législateur a soumis le maître d'ouvrage à une obligation de résultat, et non à une simple obligation de moyens (article L. 163-1 I du code de l'environnement). Cela signifie que le maître d'ouvrage sera responsable, même sans faute, à l'égard de l'administration, de l'absence d'atteinte des objectifs de compensation fixés lors de l'octroi de l'autorisation environnementale. Il doit alors veiller à l'effectivité des mesures pendant toute la durée des atteintes à l'environnement. Les mesures de compensation doivent être financièrement et foncièrement sécurisées ? La sécurisation foncière peut prendre plusieurs formes : - l'acquisition, - le bail rural à clauses environnementales régi par les articles L.411-27 et R.411-9-11-1 et suivants - les conventions de gestion de droit privé par lesquelles l'exploitant d'une installation convient avec le propriétaire d'un terrain la mise en œuvre de certaines mesures (plantations de haies, entretien…) - l'établissement de servitudes conventionnelles de droit privé peut être envisagé (article 686 du code civil) - les contrats d'Obligation Réelle Environnementale. Les boisements et les haies, d'une certaine maturité, sont des habitats pour la faune mais participent aussi à la captation du carbone. Plus les boisements sont matures, plus leur capacité de captation est importante. De jeunes plants n'offriront pas les habitats pour la faune et ne capteront autant de carbone.
	Enfin, le projet fait l'objet d'un portage solide et d'un encadrement technique rigoureux : - Il est développé par Voltalia, producteur d'énergie renouvelable reconnu à l'échelle internationale, dont la filiale La Gravière Solaire Énergie assurera la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation. - Il a été co-instruit par deux bureaux d'études spécialisés et reconnus : UrbaDoc, pour la planification réglementaire, et SIRE Conseil, pour l'évaluation environnementale et les volets écologiques.
	NC

	Dans ce contexte, la collectivité souhaite saluer votre travail d'analyse, dont l'implication dans la lecture critique du dossier témoigne d'un souci sincère de transparence et de vigilance environnementale. Si certaines appréciations ont excédé le périmètre strictement requis par la procédure, elles ont néanmoins contribué à faire émerger plusieurs points d'amélioration, que le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à intégrer dans la suite du processus.
	Je vous remercie pour la reconnaissance de mon travail d'analyse des documents, mis à disposition du public, dans le cadre de l'enquête publique.
	À ce stade, et compte tenu des éléments précités, la collectivité considère que le projet est juridiquement fondé, écologiquement responsable et territorialement pertinent. Il convient donc de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation, sous réserve de la prise en compte des ajustements réglementaires proposés dans le dossier (règlement écrit, légende graphique, intégration des mesures de fin d'exploitation, etc.). Ce projet, en parfaite cohérence avec les objectifs de neutralité carbone, représente une opportunité de transition énergétique locale qui doit être saisie.
	NC

Damazan, vendredi 23 mai 2025



Christine DOYEN

CONCLUSIONS ET AVIS

PARTIE 2

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document stratégique et réglementaire qui répond aux enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et de développement respectueux de l'environnement.
La commune compétente élabore le PLU et définit le parti d'aménagement à retenir pour son territoire en tenant compte de la situation existante et des perspectives pour l'avenir, dans le respect des objectifs de développement durable inscrits dans le code de l'urbanisme (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme).

Le PLU, est :
- **Le projet de développement pour les dix ou quinze années à venir**
- **Un projet d'intérêt général**
- **Un document réglementaire qui gère le droit du sol**
- **Un document élaboré en concertation avec la population et les personnes publiques associées (PPA).**

Le PLU, n'est pas :
- **Une distribution de droits à construire**
- **La somme des intérêts particuliers**
- **Uniquement focalisé sur les zones construites ou urbanisées, il concerne l'ensemble du territoire y compris les espaces agricoles et les espaces naturels.**

La population, les associations locales et autres personnes concernées, participent tout au long de l'étude, et jusqu'à l'arrêt du projet, à la démarche de concertation (articles L. 103-2 et L. 103-3 du code de l'urbanisme) définie dans la délibération de prescription de l'étude.

Le PLU est constitué par :
- un **rapport de présentation**, qui explique les choix effectués notamment pour modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 104-2 et L. 104-3 du code de l'urbanisme, le contenu du rapport de présentation sera conforme aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme ;
- un **programme d'orientations et d'actions** lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** qui expose le projet d'urbanisme et définit :
  - les orientations générales de politique d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
  - les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour le territoire communal ou intercommunal selon qu'il s'agisse d'un PLU ou d'un PLUi.

Le PADD constitue le **cœur du dossier de PLU**, il fixe notamment des objectifs chiffrés de **modération de la consommation de l'espace** et de **lutte contre l'étalement urbain** (article L. 151-5 du code de l'urbanisme).
Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement, et plus généralement l'ensemble des autres pièces du dossier, doivent être établies en cohérence avec celui-ci.
- des **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** qui, dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements des zones à urbaniser. En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal (article L. 151-6 du code de l'urbanisme).
- un **règlement (graphique et écrit)** qui, dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation ;
- des **annexes** (servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC…) ;
- ainsi que des **études complémentaires s'il y a lieu** : étude « entrée de bourg le long des routes classées à grande circulation » (article L. 111-8 du code de l'urbanisme), étude « loi montagne », relative aux secteurs constructibles en discontinuité du bâti existant et aux abords des plans d'eau (articles L. 122-7 et L. 122-14 du code de l'urbanisme)…

Le PLU distingue quatre zones principales :
- **La zone Urbaine (zone U) (article R. 151-18 du code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »
La zone urbaine doit être compatible avec le principe de diversité des fonctions urbaines défini à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. Les zones urbaines ont vocation à être multifonctionnelles afin de favoriser une gestion économe de l'espace et le renouvellement urbain, de limiter les déplacements et de renforcer les centralités.
La spécification de zones bien qu'elle ne soit pas strictement interdite, ne devrait reposer que sur des motifs de sécurité ou de salubrité publique : activités dangereuses ou risque de nuisances pour les populations.
En ce sens, l'interdiction de toute occupation du sol devra être justifiée par un motif d'urbanisme démontré dans le rapport de présentation.
Dans le cadre du présent dossier de déclaration de projet n°1 de mise en compatibilité du PLU, la **zone Urbaine – UL** est une zone accueillant des équipements sportifs, culturels, de plein air ou de loisirs ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités tels que base nautique, plan d'eau, parcours de golf, centre équestre, stade, tennis, salle de sport, ...

- **La zone à urbaniser (zone AU) (article R. 151-20 du code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation **est** subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »
La zone à urbaniser sera dimensionnée au regard des prévisions économiques et démographiques définies dans le rapport de présentation et notamment le diagnostic du document de planification ainsi que des besoins répertoriés pour répondre à ces prévisions. Ce dimensionnement prendra également en compte les capacités résiduelles en zone urbaine ainsi que la protection de l'environnement sous toutes ses formes.
La zone à urbaniser est une zone urbaine en devenir, elle doit en conséquence être compatible avec les principes définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme : diversité des fonctions urbaines, équilibre entre le renouvellement urbain et un développement urbain maîtrisé.

- **La zone agricole (zone A) (article R. 151-22 du code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »
La zone agricole est une zone spécifique dans le PLU en ce sens que le législateur a expressément défini les occupations du sol qui y sont autorisées.
Pour autant, elle n'échappe pas aux principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui constituent l'encadrement juridique des documents d'urbanisme : le sol doit y être géré de façon économe (prohibition du mitage), les terres agricoles doivent être protégées.
Les parcelles non exploitées ou plus exploitées, mais qui bénéficient d'un potentiel en vue d'une exploitation ultérieure, sont à inscrire en zone agricole et à protéger.

- **La zone naturelle et forestière (zone N) (articles R. 151-24 du code de l'urbanisme)**

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels. »
Dans la pratique, l'élaboration d'un PLU doit permettre d'établir un règlement qui assure l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels conformément aux dispositions de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.
Les auteurs du document veilleront donc à déterminer la nature et la vocation des zones naturelles en fonction des motifs pour lesquels ces zones sont protégées, motifs qui seront explicités dans le rapport de présentation du document.

La **trame verte et bleue (TVB)** [Cerema, 2023] vise à préserver et à restaurer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, assurant ainsi leur cycle de vie.

La trame verte et bleue (TVB) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

Le Code de l'urbanisme indique dans son article L.101-2 que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre différents objectifs dont celui de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques.
A cette fin, l'article L.113-29 permet aux PLU de classer des éléments de la Trame verte et bleue, telle que définie dans l'article L.371-1 du Code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques.
Enfin, l'article L.113-30 indique que la protection des espaces de continuités écologiques peut être assurée dans le PLU par les dispositions prévues notamment
par les articles :

- L.151-22, qui permet au règlement d'imposer une part de surface non imperméabilisée et éco-aménageable afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;
- L.151-23, qui permet d'identifier et de localiser des éléments du paysage et de délimiter des sites à protéger pour des motifs écologiques, notamment pour les continuités écologiques ;
- L.151-41, qui permet de délimiter des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- L.151-7, relatif aux Orientations d'aménagement et de programmation, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles.

D'autres outils du règlement du PLU peuvent être mobilisés en faveur des continuités. L'article L.151-6-2 a été introduit par la loi Climat et résilience d'août 2021, rendant obligatoire dans le PLU d'OAP définissant, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.
Pour s'alimenter, se reproduire, se reposer, chaque espèce a des exigences écologiques, des besoins et des capacités de déplacement particuliers. Préserver et restaurer un réseau de continuités écologiques adapté à cette diversité de besoins est au cœur de la Trame verte et bleue. Elle se décline dans différents documents des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de l'Etat, à différentes échelles de territoires :

- Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou équivalents,
- Documents d'urbanisme des collectivités territoriales et de leurs groupements : Schéma de cohérence territoriale (Scot), PLU, carte communale, Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur les sites patrimoniaux remarquables…

Les continuités écologiques terrestres et aquatiques se composent d'un ensemble de sous-trames écologiques par grands types de milieux : boisés, ouverts, zones humides, cours d'eau, littoraux.
Ces sous-trames comprennent les éléments suivants :

- Réservoirs de biodiversité, espaces où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer leur cycle de vie (refuge, alimentation, reproduction) ;
- Corridors écologiques, zones favorables aux déplacements des espèces entre les réservoirs ;
- Cours d'eau, qui constituent à la fois des réservoirs et des corridors ;
- Points noirs, croisements entre les corridors et les éléments fragmentants comme les infrastructures linéaires de transport ou l'urbanisation.

La TVB constitue donc un outil d'aménagement durable du territoire qui participe au bon fonctionnement des habitats naturels et permet de préserver et remettre en bon état le réseau écologique. Son intégration dans un document de planification territoriale repose à la fois sur des éléments techniques et scientifiques et sur un processus de concertation avec les acteurs locaux du territoire.
Dans le PLU, les continuités écologiques s'identifient notamment au stade de l'analyse de l'état initial de l'environnement et alimente le rapport de présentation du PLU. L'ambition en termes de préservation et de restauration de ces continuités figure dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et se traduit de façon cohérente par la mobilisation d'outils spécifiques dans le règlement et la formalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP).
Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation (..) présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. R (Art. R.151-3)
Prioritaires à mettre en œuvre, les mesures d'évitement visent la non dégradation de l'environnement et conduisent à ajuster un PLU qui pourrait l'impacter négativement. Si ces mesures ne permettent pas complètement d'éviter les

incidences, alors des mesures de réduction sont proposées pour réduire la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts du document. Les mesures d'évitement et de réduction vis-à-vis de la TVB peuvent par exemple consister à :

- Renoncer à un projet d'urbanisation ;
- Déplacer tout ou partie d'un projet d'aménagement ;
- Abandonner, requalifier ou réduire les emprises d'un secteur d'aménagement ou d'un emplacement réservé prévu pour la réalisation d'une infrastructure ou d'un équipement.

Le PLU peut contribuer à anticiper et faciliter la mise en œuvre de mesures de compensation liées à certains projets d'aménagement dans son PADD et en identifiant :

- Des espaces dégradés pouvant être restaurés et prévoir les outils permettant leur remise en bon état (via une OAP par exemple) ;
- Des espaces ayant vocation à accueillir la recréation d'éléments naturels du paysage (haie, bosquet, mare) lorsque c'est écologiquement pertinent ;

Des emplacements réservés peuvent être prévus à cet effet. La compensation réglementaire s'effectue dans le cadre des projets (étude d'impact).

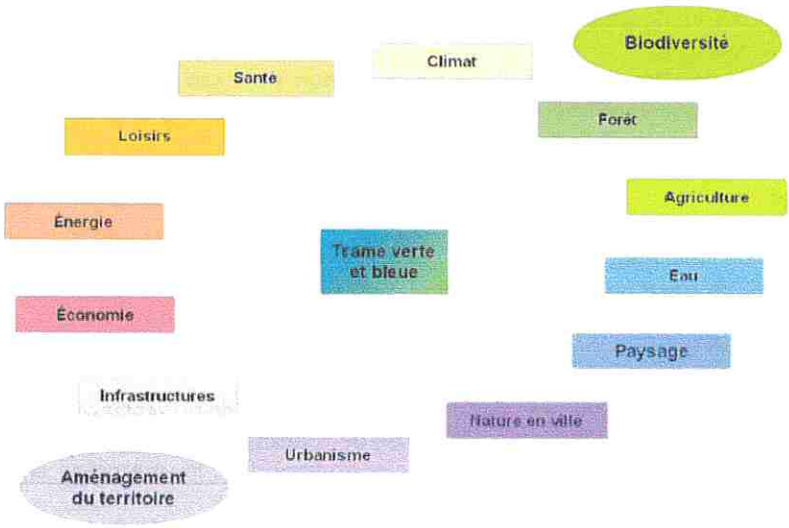


Figure 4 : Thématiques liées à la TVB © MEDDE, 2014

Le règlement écrit et graphique fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols et sert exclusivement à la mise en œuvre du PADD. Il est opposable à tout projet d'aménagement ou de construction dans le cadre des autorisations d'urbanisme, dans un rapport de conformité. Les parties graphiques et littérales du règlement sont à composer simultanément, l'une et l'autre en regard et complémentarité. Les OAP sont aussi à élaborer dans le même temps, afin d'organiser la cohérence entre toutes ces pièces. Le document graphique identifie, localise et délimite les zones et éléments ponctuels à enjeu pour la TVB. Il délimite les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), naturelles et forestières (N) et agricoles (A) où s'appliquent des règles spécifiques à chaque zone. Dans la perspective d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques exprimés dans le PADD, le règlement est un outil adapté et essentiel pour protéger des secteurs à enjeux.

Les étapes d'élaboration du PLU

1. Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de PLU, il élabore ce dernier en collaboration avec les communes membres. Dans le cas contraire, la commune élabore son PLU, le cas échéant en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.
2. Délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal prescrivant l'élaboration du document. Elle précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, elle est notifiée aux personnes publiques associées (article L153-11 du code de l'urbanisme).
3. Appel d'offres (choix du bureau qui réalisera l'étude).
4. Étude en concertation avec la population et en association avec les personnes publiques désignées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme.
5. Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, ou du conseil municipal sur le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du document (2 mois minimum avant l'arrêt). Pour tous les documents (hors territoires Natura 2000), l'autorité environnementale devra être saisie et se prononcer

sur la nécessité ou non d'une étude environnementale renforcée (voir partie III cas par cas).6. Bilan de la concertation et arrêt du projet (par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal).
7. Transmission de la délibération d'arrêt et du dossier à M. le Préfet du département pour avis. Il est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de **3 mois**.
La commune transmet le dossier **complet** (délibération et dossier) arrêté aux services de la Préfecture (5 exemplaires) et à la DDT (10 exemplaires dont 3 au minimum en papier couleur pour la DDT et l'UDAP. Les autres exemplaires peuvent être remis sous forme de CD, sauf pour ce qui concerne les documents graphiques qui doivent être sous forme papier).
8. L'EPCI ou la commune saisit le tribunal administratif pour désignation du commissaire enquêteur (1 mois minimum avant l'enquête publique), rédige l'arrêté de mise à l'enquête publique et publie l'avis d'enquête (15 jours minimum avant l'ouverture de celle-ci et à nouveau 8 jours après son ouverture).
9. Enquête publique (31 jours minimum) : les avis des personnes publiques associées (dont le Préfet) ainsi que les avis de l'autorité environnementale et des différentes commissions sont joints au dossier d'enquête publique. Le commissaire enquêteur a 1 mois pour rendre son rapport.
10. Approbation du dossier par l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal après modifications éventuelles.

Le plan local d'urbanisme est un document prospectif élaboré par une collectivité aux regards des évolutions de son territoire et de son projet politique.
Ce n'est pas un document figé dans le temps. Il peut évoluer, soit par exemple pour corriger des dispositions qui n'apparaîtraient pas pertinentes à l'application, ou pour permettre la réalisation de projets ponctuels non prévus initialement.

Ainsi, il peut faire l'objet :

- d'une procédure de révision ;
- d'une procédure de modification ;
- d'une **procédure de mise en compatibilité** ;
- d'une procédure de mise à jour ;
- d'une procédure d'abrogation.

Selon les dispositions de l'article R151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation de tout PLU doit comporter une analyse de l'état initial de l'environnement, qui est la base de connaissance incontournable, pour évaluer l'incidence des orientations du plan sur l'environnement, et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
Le décret 2012-995 du 23 août 2012 traduit à l'article R104-18 du code de l'urbanisme impose aux documents d'urbanisme d'évaluer l'opportunité des décisions d'aménagement dans un objectif de prévention des impacts du projet sur l'environnement.
Depuis le 2 février 2013, ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale « renforcée » (dont le contenu est défini à l'article R151-3 du code de l'urbanisme) :

Toutes les délibérations et arrêtés font l'objet de transmission en préfecture et de mesures de publicité et d'information (articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme) :

- Les **délibérations de prescription** d'élaboration ou de révision d'un PLU ou arrêtés de modification ;
- Les **délibérations d'approbation** d'une élaboration, révision, modification ou mise en compatibilité d'un PLU ;
- Les **délibérations d'abrogation** d'un PLU :
  - - sont transmises aux services de la préfecture ou sous-préfecture ;
  - - sont affichées pendant **un mois** au siège de l'EPCI et des communes membres, ou en mairie : mention de cet affichage est inséré dans **un journal** diffusé dans le département.

Conformément à l'article 1er de la loi n°2013907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».
Les élus du bloc communal, en tant que personnes titulaires d'un mandat électif local, ont donc pour devoir de prévenir ou faire cesser tout conflit d'intérêts.

La prise illégale d'intérêts incrimine la confusion entre les intérêts personnels des élus et les intérêts de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités. L'intéressé doit avoir, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement de l'entreprise ou l'opération dans laquelle il prend, détient ou conserve un intérêt. La jurisprudence considère que cet intérêt n'est pas nécessairement pécuniaire. Cet intérêt peut être matériel ou moral, direct ou indirect. Il peut se caractériser « par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection

». La prise illégale d'intérêts peut être constituée indépendamment de la recherche d'un gain ou avantage personnel et indépendamment du fait de savoir si la collectivité ou la population a été lésée. Il en est ainsi de la vente au maire d'un terrain communal inutilisé par la collectivité dans le cadre d'un aménagement, alors même que les deux intérêts, celui de la commune et celui du maire n'étaient pas en opposition.

Par ailleurs, la Cour de cassation considère que la participation, serait-elle exclusive de tout vote, à une délibération portant sur une affaire dans laquelle un élu a un intérêt, vaut surveillance de l'opération au sens de l'article 43212 du code pénal. L'élu local en situation de conflit d'intérêts doit donc s'abstenir d'intervenir dans le processus de décision, tant au cours des travaux préparatoires de la délibération que lors du vote.

En matière d'urbanisme les communes ont la responsabilité de l'élaboration de documents fixant des obligations ou certaines possibilités : permis de construire, actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du domaine public/sol, élaboration du PLU ou du PLUI etc. L'élaboration et la modification des documents d'urbanisme sont considérées comme des procédures à risques d'atteintes à la probité au vu des droits de constructibilité que ces documents peuvent importer et des enjeux financiers afférents.

L'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise du 25 mars au 24 avril 2025, d'une durée de 31 jours consécutifs, s'est déroulée sans incident. Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et toutes les mesures de publicité prévues dans l'arrêté municipal ont été mises en œuvre. La procédure a été effectuée de façon réglementaire.
Une personne est venue pour des information sans déposer de remarque dans le registre.

Lors de l'analyse du dossier, j'ai relevé :
- un dossier complet avec de nombreux documents mis à la disposition du public durant l'enquête,
- des données chiffrées, des sources et des références qui auraient méritées d'être actualisées et/ou explicitées,
- l'absence d'une étude complète sur le cumul des impacts – Cf. carte page 142 du rapport - en particulier pour la GPSO et le projet KRONO-SWISS directement concerné au titre du raccordement,
- le site n'est plus artificialisé,
- la sous-estimation des enjeux en termes de biodiversité donc des mesures ERCA,
- l'absence d'avis du SDIS, CDPENAF, DDT47,
- Des retours rapides et très utiles à mes questions au cours de la durée de l'enquête public.

Lors de l'analyse du dossier, j'ai constaté que :
- ➢ La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise a pour unique objectif la création d'un parc photovoltaïque au sol alors qu'un PLUi de la 3CLG est en cours d'élaboration.
- ➢ Les règlements écrit (peu lisible) et graphique modifiés ne sont ne sont présentés dans le dossier.
- ➢ Pour les surfaces soumises au défrichement, les arbres à enjeux, la surface en ZNIEFF, les enjeux des habitats et des espèces ne sont pas connus.
- ➢ Une partie des réponses de la 3CLG renvoie à la suite de la procédure, manque de précisions.
- ➢ Les informations récentes qui évoquent une production d'électricité plus importantes que la consommation avec un risque de dérégulation en particulier des réseaux sont inquiétantes et semblent pouvoir remettre en cause l'intérêt public majeur de ce type d'installation.
- ➢ L'opportunité du raccordement au futur site SWISS-KRONO tout en sachant que la production du parc photovoltaïque ne couvrira pas tous les besoins.

Aux termes de l'enquête, après avoir analysé l'ensemble des pièces, étudié l'ensemble des documents mis à la disposition du public et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de fin d'enquête en date du 24 avril 2025, je considère qu'au vu des objectifs décrits dans le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise, j'émets :

Un avis favorable à la déclaration de projet n°1 valant mis en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise assorti de 3 réserves :

1 – Meilleure prise en compte des cumuls des impacts avec les projets :
- LGV-GPSO (en particulier par rapport à la zone d'emprise – inclusion ou exclusion et les remaniements fonciers qui pourraient en découler).
- SWISS-KRONO en particulier avec l'opportunité de raccordement.

2 – Mise en œuvre de tous les engagements du pétitionnaire et au nom de l'opérateur et des prestataires associés.
3 – L'élaboration de mesures de compensation et d'accompagnement, à la mesure des enjeux du site et de l'ensemble des impacts, avec leur financement, leur durée et leur suivi par un écologue ; en particulier le suivi populations en lien avec les enjeux de conservation et de gain net de la biodiversité

Damazan, vendredi 23 mai 2025



Christine DOYEN
Commissaire-enquêteur

ANNEXES

PARTIE 3

ANNEXE 1

Décision de désignation du commissaire enquêteur n° E24000076 / 33 du 12 septembre 2024 - Tribunal Administratif de Bordeaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

27/12/2024

N° E24000119 /33

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation de commissaire du 27/12/2024

CODE : 1

Vu enregistrée le 24/12/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Christine DOYEN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie JUAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, à Madame Christine Doyen et à Monsieur Jean-Marie Juan, copie sera transmise à la commune de Fargues sur Ourbise.

Fait à Bordeaux, le 27/12/2024

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques

Xavier BESSE des LARZES

ANNEXE 2

Délibération n°038/2023 du 09/05/2023 de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne pour engager la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Fargues-sur-Ourbise approuvé le 07/11/2018 et modifié le par délibération du 08/11/2021

AR Prefecture

047-244701355-20230509-038_2023-DE
Reçu le 17/05/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

Séance du 9 mai 2023 **Délibération n° 038/2023**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	41
Votants : 45	

DATE DE LA CONVOCATION
02/05/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, DARROUMAN Michel, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS Valérie, BEZOS Jean-Marie pouvoir à Mme COLMAGRO Chrystel, DE BRITO Audrey pouvoir à M. DOUCET Pascal, LAMOUROUX Denis pouvoir à M. MASSIAS Bernard.

SECRETAIRE DE SEANCE : COLMAGRO Chrystel

Mise en compatibilité PLU Fargues sur Ourbise – ferme photovoltaïque

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de Fargues sur Ourbise elle-même consécutive à la volonté de la société VOLTALIA de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Fargues sur Ourbise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.153-15 et L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décidait de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal « ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 16 décembre 2020 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Fargues sur Ourbise faisant état du souhait de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque de 27.4 Ha sur la commune de Fargues sur Ourbise, sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145 au lieu-dit « La Gravière »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fargues sur Ourbise sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

AR Prefecture
047-244701355-20230509-038_2023-DE
Reçu le 17/05/2023

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

CONSIDERANT la volonté de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145) au lieu-dit « La Gravière » ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VOLTALIA, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 16.1 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 27.4 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 25 000 MWh/an environ ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 16 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

CONSIDERANT le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de Fargues sur Ourbise.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de FARGUES SUR OURBISE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VOLTALIA (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la

AR Prefecture
047-244701355-20230509-038_2023-DE
Reçu le 17/05/2023

réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues sur Ourbise, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,

que le conseil communautaire à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise, afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Gravière » ;

Article 2 :

En application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de Fargues sur Ourbise pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à M. le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- au PETR Val de Garonne, Guyenne, Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- à SNCF Réseaux ;
- à Enedis ;
- à RTE ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- à Territoire d'Energie 47 ;
- à EAU 47.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 16 mai 2023
Le président,
Raymond GIRARDI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

La secrétaire de séance
Chrystel COLMAGRO

ANNEXE 3

Arrêté prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise du 30/09/2024

Coteaux
et Landes
de Gascogne

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ARRETE G-2025-001 du 26 février 2025

PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DE LA COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE

Le Président de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14 et suivants, R.121-14 et suivants et R.123-23 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisées ;

Vu le décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et entrée en vigueur au 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fargues sur Ourbise en date du 7 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire modifiant les statuts de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne en date du 28 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fargues sur Ourbise en date du 9 mars 2015 transférant la compétence PLU à la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne en date du 9 mai 2023 engageant la procédure de mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise ;

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 4 juillet 2024 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Fargues sur Ourbise avec la déclaration de projet, en date du 5 décembre 2024 qui s'est déroulée en mairie de Fargues sur Ourbise ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de désignation n° E 24000119 / 33 en date du 27 décembre 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Madame Christine DOYEN en qualité de commissaire enquêtrice, chargée de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Considérant que le commissaire enquêtrice a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite à une évaluation environnementale et à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, il sera procédé à une enquête publique concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise en vue de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux sur cette commune.

L'objet de cette enquête est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter les observations sur les dispositions de cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise

L'enquête publique sera ouverte à compter du 25 mars 2025 à 8 heures jusqu'au 24 avril 2025 à 17h00 inclus, pour une durée de 31 jours au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et à la mairie de Fargues sur Ourbise.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de Lot-et-Garonne, habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires.

Cet avis sera affiché à la mairie de Fargues sur Ourbise, sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de matériaux de Fargue sur Ourbise ainsi qu'au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et par tout autre procédé en usage dans la commune et la communauté de communes. L'accomplissement de cet affichage sera justifié au moyen d'un certificat d'affichage établi à la clôture de l'enquête publique.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2

A l'issue de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations émis lors de l'enquête publique, concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues sur Ourbise en vue de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 3

Madame Christine DOYEN a été désignée en sa qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Le dossier de la déclaration de projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposés au siège de la communauté de communes, 2 366 route des Châteaux, 47 250 GREZET-CAVAGNAN, siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 25 mars 2025 à 8 heures jusqu'au 24 avril à 17 heures inclus.

Le dossier de la déclaration de projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront également déposés à la mairie de Fargues sur Ourbise, Le Bourg, 1 Place Jean Moulin, 47 700 FARGUES SUR OURBISE, pendant 31 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 25 mars 2025 à 8 heures jusqu'au 24 avril à 17 heures inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contrepropositions, sur les deux registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance, sous plis cacheté, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, **siège de l'enquête publique**. Le dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.3clg.fr rubrique « ***Enquête publique : Mise en compatibilité n°1 PLU FARGUES SUR OURBISE*** ». Le public peut également transmettre ses observations à l'adresse mèl suivante : plu@3clg.fr
Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert au siège de la communauté de communes pour l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toutes personnes, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ou pendant celle-ci, auprès de la mairie de Fargues sur Ourbise (Le Bourg, 1 Place Jean Moulin, 47 700 Fargues sur Ourbise), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux soit le **mardi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le jeudi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures** ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, (2 366 route des Châteaux 47 250 Grézet-Cavagnan), aux jours et heures habituelles d'ouvertures les **lundis, mardis, mercredi et jeudi de 9 heures à 12 heures 30** et de **14 heures à 17 heures** et **le vendredi de 9 heures à 12 heures 30**.

ARTICLE 5

- En mairie de Fargues sur Ourbise sur rendez-vous, uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture de la commune définis à l'article 4.
- Au siège de la communauté de communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, sur rendez-vous, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels de la communauté de communes définis à l'article 4.

Le rapport et les conclusions et avis motivés seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au maire de Fargues sur Ourbise et au Président de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et à leur frais.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait au Grézet-Cavagnan, le 26 février 2025

Le Président,

Raymond GIRARDI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ANNEXE 4

Publicité légale – Avis d'enquête publique

ANNEXE 5

Publicité de l'enquête publique dans les journaux

Marchés publics
Procédure adaptée

7397407601 - SF

Communauté de Communes du Pays de Lauzun

Extension des vestiaires et clôture d'un espace tri/déchets au stade de football de Miramont-de-Guyenne

AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE

Maître de l'ouvrage : Communauté de communes du Pays de Lauzun 47410. Tél. 05 53 94 49 21. Mél : finances@ccpl47.fr
Profil acheteur : https://demat-ampa.fr
Objet des travaux :
Bâtiment communautaire, stade de football de Miramont-de-Guyenne.
Extension des vestiaires et clôture d'un espace tri/déchets.
Travaux de mise aux normes accessibilité handicapés.
Lieu d'exécution : 925, rue Pierre-Clerjou, 47800 Miramont-de-Guyenne.
Procédure de passation : marché passé en lots séparés selon la procédure adaptée. Sans option, variantes autorisées. Possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.
Désignation des lots :
Lot n° 1 : gros-œuvre, démolitions, VRD.
Lot n° 2 : charpente, couverture, zinguerie.
Lot n° 3 : menuiseries extérieures aluminium & PVC, serrurerie.
Lot n° 4 : menuiseries intérieures bois, équipements vestiaires.
Lot n° 5 : plâtrerie, isolation.
Lot n° 6 : carrelage, faïence.
Lot n° 7 : électricité, courants faibles.
Lot n° 8 : plomberie, sanitaire, chauffage, VMC.
Lot n° 9 : peinture.
Durée des travaux : 7 mois.
Début des travaux : 19 mai 2025.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
1. Valeur technique des prestations (60 %) ;
2. Prix des prestations (40 %).
Délai de validité des offres : 90 jours.
Retraits des dossiers : les dossiers de consultation des entreprises peuvent être téléchargés gratuitement sur le profil de l'acheteur : https://demat-ampa.fr
Date limite de réception des offres : lundi 31 mars 2025 à 18 h 00.
Renseignements administratifs : CCPL 47 - Tél. 05 53 94 49 21.
Renseignements techniques : M. SOBAC Alain - Tél. 05 53 20 20 99, Mél : alain.sobac@free.fr
Date de mise en ligne : 3 mars 2025.

Avis administratifs

7397644001 - AA

Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

Avis d'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Fargues-sur-Ourbise

1ER AVIS

Par arrêté G-2025-001, en date du 26 février 2025, le Président de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, relative à la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

À cet effet, l'enquête publique sera ouverte à compter du 25 mars 2025 à 8 h 00 au 24 avril 2025 à 17 h 00 inclus pour une durée de 31 jours, à la mairie de Fargues-sur-Ourbise et au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme Christine DOYEN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Fargues-sur-Ourbise aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fargues-sur-Ourbise, soit le mardi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le jeudi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 30, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, 2366, route des Châteaux, 47250 Grézet-Cavagnan, siège de l'enquête publique.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.3clg.fr rubrique «Enquête publique relative à la mise en compatibilité n° 1 PLU Fargues-sur-Ourbise». Le public peut également transmettre ses observations à l'adresse mèl suivante : plu@3clg.fr

Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert au siège de la communauté de communes pour l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Fargues-sur-Ourbise :
- Le 25 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00
- Le 24 avril 2025 de 8 h 00 à 12 h 00

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne :
- Le 4 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le 15 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête publique, le P.L.U éventuellement modifié de la commune de Fargues-sur-Ourbise sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Président,
Raymond GIRARDI.

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 soit 0,187 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Autres légales

7397498201 - DL

JUGEMENT DE DÉCLARATION D'ABSENCE

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en audience publique contradictoirement après débats en chambre du conseil, en matière gracieuse, par jugement susceptible d'appel, déclare d'absence de : Bernard Etienne André GENTY, né le 29 décembre 1946 à Le Raincy (Seine-Saint-Denis), fils de Henri Jean GENTY, né le 16 février 1917 à Paris 14ème et de Lucette Louise Victorine DANBRICOURT, née le 25 juin 1923 à Elbeuf (Seine-Maritime), demeurant en dernier lieu 17, avenue Outrebon à Villemonble (Seine-Saint-Denis), qui a disparu depuis 1993.

Ordonne que les extraits du présent jugement soient publiés dans deux journaux.

Visa du parquet : à Agen le 10 février 2025.

P/ Procureur de la République
Noémie PAYSANT
Substitut placée déléguée.

france marchés .com
La centrale des marchés par MEDIALEX
Découvrez notre nouveau site !
Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.
lacentraledesmarches.com

Des artisans
près de chez vous

ZINGUERIE
MARMANDE
BONNEMAISON ZINGUERIE
Tous travaux de zinc - Pose vélux (fenêtre de toit)
Entretien et nettoyage toiture - Gouttière alu
Habillage bandeau de rive en alu - Lambris PVC en sous-face
cbfzinc@gmail.com
06 84 06 24 51

ÉLECTRICITÉ - PLOMBERIE - CHAUFFAGE
SAINTE-BAZEILLE
Ets RIGO
Création & rénovation de salle de bains
Chauffage - Plomberie - Climatisation - Electricité
Entretien S.A.V. - Dépannage
rigo@rigo.fr
05 53 93 61 96

Pour paraître dans cette rubrique, contactez l'agence de Marmande au 05 53 20 92 93

Vie de sociétés

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 soit 0,187 € ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

7400763101 - VS

SAS OFFICE NOTARIAL CHARLEMAGNE
Notaires Associés
18 Place du Dr Gairal
08110 CARIGNAN

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BOHN, notaire associé de la société par actions simplifiée "OFFICE NOTARIAL CHARLEMAGNE", société titulaire d'un office notarial à Carignan (Ardennes), 10, place du Dr Gairal, le 15 mars 2025, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : WALET-SCALFI.

Siège : Montaut (47210), 834, chemin de Marcillac.

Durée : 99 ans.

Objet : acquisition, administration et gestion par location ou autrement et mise à disposition des associés, à titre onéreux ou gratuit, de tous immeubles et biens immobiliers.

Capital social : 500 000 euros (apports en numéraire partiellement libérés).

Gérante : Mme Mathilde WALET demeurant à Templeuve (59242), 6, chemin de la Campagnette.

Clause d'agrément : en cas de cession de parts à tout autre personne qu'un associé.

La société sera immatriculée au Registre national des entreprises et au Registre du commerce et des sociétés d'Agen (47000).

Pour avis,
Me Jean-Louis BOHN.

7400640401 - VS

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASSP en date du 18 mars 2025, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : INOVCORPS.

Objet social : Holding à détention et gestion de société et participations financières.

Siège social : 97 Impasse du Paradis, 47800 Miramont-de-Guyenne.

Capital : 50 000 euros.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Agen.

Président : M. Sébastien RAULT, demeurant 97 impasse du Paradis, 47800 Miramont-de-Guyenne.

Admission aux assemblées et droits de votes : dans les conditions statutaires et légales.

Clause d'agrément : les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du président de la société.

RAULT Sébastien.

Annonces légales et judiciaires
MEDIALEX
www.medialex.fr
Mail :
annonces.legales@medialex.fr
Tél. : 02 99 26 42 00
10, rue du Breil - CS 56324
35063 Rennes cedex

Autres légales

7400738701 - DL

ENVOI EN POSSESSION

En l'absence d'héritiers réservataires
Article 1378-1
du Code de procédure civile

Par testament olographe en date à Choisy-au-Bac du 3 décembre 2012, déposé au rang des minutes de Maître Thibault BERNARD, notaire à Compiègne (Oise) le 20 mars 2025, suivant procès-verbal dont la copie authentique a été adressé au Tribunal judiciaire d'Agen (47000), Mme Alberte Simonne AMAND, en son vivant retraitée, divorcée, non remariée, de M. Émile Christian REBILLET, demeurant à Monflanquin (Lot-et-Garonne). EHAPD "René Andrieu", 21, avenue Mondésir, née à Béthisy-Saint-Pierre (Oise), le 7 décembre 1927 et décédée à Monflanquin (Lot-et-Garonne), le 19 novembre 2024, a institué deux légataires universels.

Les oppositions pourront être formées dans le délai d'un mois auprès de Maître Thibault BERNARD, notaire associé à Compiègne (Oise) 114, rue Saint Lazare, chargé du règlement de la succession.

Publicités

7401151201 - PB

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUITE À LIQUIDATIONS JUDICIAIRES

SCP GRANIER-DAVID
Commissaires de Justice Associés
66, rue de la République, 47202 MARMANDE CEDEX
Tél. 05 53 64 12 59 - Fax 05.53.64.07.15
Email : etude@huissier47.fr
Site web : www.huissier47.fr

SCP BONNIN-BEYSSERESSE POLTEAU
Commissaires de Justice Associés
199, avenue Condorcet, 47200 MARMANDE
Tél. : 05 53 64 01 44

LUNDI 31 MARS 2025
À 9 h 30
N°2 avenue du Général-de-Gaulle, 47160 SAINTE-BAZEILLE

SARLU PRIMA TP,47120 DURAS
Petite pelle sur chenilles TAKEUCHI TB 153 avec 2 godets, 1924 h au compteur (panne de capteur).

SAS VERTIGO, 47250 SAMAZAN
Camion benne NISSAN CABTAR de 2018, 76400 km au compteur (CT effectué, pas de carte grise).
Utilitaire NISSAN NV 400 de 2019, 104000 km au compteur (CT effectué, pas de carte grise).
Remorque ECIM double essieu.

SARL BATSERVICE, 47250 COCUMONT
Utilitaire MERCEDES 311 CDI SPRINTER de 2003 (pas de CT, pas de carte grise et non transférée).
Petit outillage : perceuse MAKITA, perceuse, carrelette, petit nettoyeur, sulfateuse, petit compresseur.

SASU ATOUT-RÉNOV 47,47400 TONNEINS
Petit outillage : 2 plateaux de chantier WURTH, laser WURTH et BOSCH, perforateur HILTI
Lève plaques WURTH, visseuse HILTI, cloueur WURTH, scie circulaire MAKITA, visseuse METABO, ponceuse girafe MAKITA, consommables.

À 14 h 30
Ld « Les Chibailles », 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

SARL STEIGER AUTO CONCEPT
Pont élévateur FOG 2.5 T, pont élévateur OMCM 3.2 T de 2018.
4 pompes à huile murales avec enrouleurs, équilibreuse semi-auto JOHNBEAN.
Compresseur BELAIR, chèvre de levage.
Véhicule OPEL TIGRA Cab. de 2005 pour pièces.

À 17 h 00
Chemin de Ronde, 47350 ESCASSEFORT

Mme Roselyne BORDES (Boulangerie)
Véhicule MERCEDES 230E de 1982, 267000 km (pas de CT).
Matériel ancien : four à viennoiserie BONGARD, Four BONGARD, façonneuse et balancelle RUBRIMA.
Diviseuse BONGARD, pétrin VMI, balance MILLIOT, pétrin BONGARD, mélangeur PHEBUS.
Plonge inox, surgélateur.

Visite ½ heure avant les ventes
Frais en sus 14,28 % TTC - vente au plus offrant
Paiement et enlèvement immédiats - Garantie de paiement exigée
Liste complète sur www.huissier47.fr

Avis administratifs

7397656501 - AA

Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

Avis d'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Fargues-sur-Ourbise

2E AVIS

Par arrêté G-2025-001, en date du 26 février 2025, le Président de la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, relative à la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

À cet effet, l'enquête publique sera ouverte à compter du 25 mars 2025 à 8 h 00 au 24 avril 2025 à 17 h 00 inclus pour une durée de 31 jours, à la mairie de Fargues-sur-Ourbise et au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme Christine DOYEN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Fargues-sur-Ourbise aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fargues-sur-Ourbise, soit le mardi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le jeudi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 30, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, 2366, route des Châteaux, 47250 Grézet-Cavagnan, siège de l'enquête publique.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.3clg.fr rubrique «Enquête publique relative à la mise en compatibilité n° 1 PLU Fargues-sur-Ourbise». Le public peut également transmettre ses observations à l'adresse mél suivante : plu@3clg.fr

Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert au siège de la communauté de communes pour l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Fargues-sur-Ourbise :

- Le 25 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00
- Le 24 avril 2025 de 8 h 00 à 12 h 00

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, au siège de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne :

- Le 4 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le 15 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00

À l'issue de l'enquête publique, le P.L.U éventuellement modifié de la commune de Fargues-sur-Ourbise sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Président,
Raymond GIRARDI.

La centrale des marchés
MEDIALEX
Découvrez notre nouveau site !
Une meilleure ergonomie pour votre veille sur les appels d'offres des marchés publics.
lacentraledesmarches.com



le Républicain
Un média présent sur actu.fr

38 rue Léopold-Faye - BP 24
47201 MARMANDE cedex
Tél. 05 53 20 92 93
e-mail : journal@lerepublicain.com
actu.fr/le-republicain-lot-et-garonne

Éditeur : Ludovic ROBET

Société éditrice :
PUBLIHEBDOS SAS
Siège social
261, rue de Châteaugiron
35000 RENNES
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :
SIPA (représentée par Fabrice BAKHOUCHE)

Président du directoire et directeur de publication :
Laurent GOUHIER

Impression :
IMPRAM - ZA de Kerbiquet - 22140 CAVAN

Publicité locale, régionale et petites annonces :
Tél. 05 53 20 92 93
e-mail : publicite@actu.fr
www.hebdoscom.com

Directrice commerciale territoire adjointe :
Florence MIAS

Annonces légales :
Tél. 02 99 26 42 00
MEDIALEX www.medialex.fr

Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) : Lot-et-Garonne

Prix : 2€ - Abonnement 1 an : 91,20€

ISSN 1259-2088
Commission paritaire : 0528 C 83294

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur

PEFC Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502

Imprimé sur du papier produit en France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni, à partir de 85 à 100 % de fibres recyclées. Entreprise(s) : 0,019 tgEtonne

ACPM

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

Commune de PENNE-D'AGENAIS

AVIS DE MARCHÉ

Section 1 - Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Commune de PENNE-D'AGENAIS
Type de Numéro national d'identification : Siret
N° national d'identification : 21470203700018
Ville : PENNE-D'AGENAIS - Code Postal : 47140
Groupement d'acheteurs : Non
Section 2 - Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : https://demat-ampa.fr/
Identifiant interne de la consultation : 19543-accord-cadre
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Mme GARRIGUES
Adresse mail du contact : n.garrigues@ville-pennedagenais.fr
N° téléphone du contact : +33 5 53 36 25 25
Section 3 - Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Condition de participations : Candidatures énoncées dans les documents de la consultation
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis : 31 mars 2025 à 12 h.
Présentation des offres par catalogue électronique :
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Section 4 - Identification du marché
Intitulé du marché : Accord-cadre pour des gros travaux pluriannuels à Penne-d'Agenais.
Code CPV Principal : 45000000
Type de marché : Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire
Lieu principal d'exécution du marché : 47.
Durée du marché (en mois) : 12
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non.
Section 5 - Lots
Marché alloti : Non.
Section 6 - Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Fargues sur Ourbise
1er AVIS

Par arrêté G-2025-001, en date du 26 février 2025, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, relative à la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Fargues sur Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.
A cet effet, l'enquête publique sera ouverte **du 25 mars 2025 à 8 h 00 au 24 avril 2025 à 17 h 00 inclus pour une durée de 31 jours**, à la mairie de Fargues sur Ourbise et au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, aux jours et heures habituels d'ouverture.
Mme Christine DOYEN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Bordeaux.
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Fargues sur Ourbise aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fargues sur Ourbise, soit le mardi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le jeudi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 30, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, 2 366 Route des Châteaux 47 250 Grézet-Cavagnan, siège de l'enquête publique.
Le dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.3clg.fr rubrique «Enquête publique relative à la mise en compatibilité n° 1 PLU Fargues sur Ourbise». Le public peut également transmettre ses observations à l'adresse mél suivante : plu@3clg.fr
Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert au siège de la communauté de communes pour l'enquête publique.
Le commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, **à la mairie de Fargues sur Ourbise**
- Le 25 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00,
- Le 24 avril 2025 de 8 h 00 à 12 h 00,
La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, **au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne**
- Le 4 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le 15 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.
A l'issue de l'enquête publique, le P.L.U éventuellement modifié de la commune de Fargues sur Ourbise sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Président, Raymond GIRARDI

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de Lot et Garonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE CONCERNANT

un permis de construire pour le projet de création d'une centrale agri-voltaïque sur la commune de Puch d'Agenais, lieu dit «Bouron»

Une enquête publique est ouverte sur la commune de Puch d'Agenais **du mardi 04 mars 2025 à 09 h 00 au mercredi 09 avril 2025 à 12 h 00.**
Elle porte sur :
- un permis de construire concernant le projet de création d'une centrale agri-voltaïque sur la commune de Puch d'Agenais, lieu dit «Bouron» ;
Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, seront déposées en mairie de Puch d'Agenais, pendant 37 jours, du mardi 04 mars 2025 à 09 h 00 au mercredi 09 avril 2025 à 12 h 00, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête. Il est également consultable pendant la même période sur un poste informatique à la préfecture de Lot-et-Garonne, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.
Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.
Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête : Mairie de Puch d'Agenais, à l'attention de M. Michel BOUCHARD, commissaire-enquêteur, Le bourg, 47160 Puch d'Agenais.
Les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr à l'attention du commissaire-enquêteur. Dans ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre.
Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.
Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la clôture de la présente enquête ne pourra être pris en considération.
M. Michel BOUCHARD, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :
En mairie de Puch d'Agenais :
- mardi 04 mars 2025, de 09 h 00 à 12 h 00,
- lundi 17 mars 2025, de 14 h 00 à 17 h 00,
- vendredi 28 mars 2025, de 09 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 03 avril 2025, de 09 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 9 avril 2025, de 09 h 00 à 12 h 00.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, en mairie de Puch d'Agenais ainsi que sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.
A l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est un permis de construire, pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseignements concernant ce dossier sont à adresser au responsable du projet : SASU RD PROJET 4, ZAC des champs de Lescaze, 47310 Roquefort.



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur **sud-ouest-marchespublics.com**
Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Hommages et souvenirs

Celebrads

Consultez, publiez un avis de décès sur carnet.sudouest.fr
Service client : 05 35 31 29 37

Cérémonies du jour

GAUJAC
M. BARRIVIERA Paul, Paolino, en l'église, à 15 h 00
MARMANDE
M. BOUSSINOT Jacques, en l'église, à 15 h 00
NÉRAC
M. FLAGES Camille, en l'église Asques, à 16 h 00
TONNEINS
M. SERIS Jean-Claude, en l'église, à 10 h 00
M. PLUCHARD René, au crématorium, à 11 h 30
Mme MOUCHEL Ginette, en l'église, à 15 h 00
VILLENEUVE-SUR-LOT
M. GARY Robert, en l'église Saint-Sernin-d'Eysses, à 14 h 30

Avis d'obsèques

295447

COCUMONT GOUTZ

M. Dominique QUAINO, son époux ;
M. Michel BEAUJARDIN, son père ;
Clément et Manon, Marco et Léa, ses fils et ses belles-filles ;
Adelio, son petit-fils ;
Michèle BEAUJARDIN, sa sœur ;
Ugo BEAUJARDIN, son frère ;
familles BEAUJARDIN et QUAINO,
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Valérie QUAINO
née BEAUJARDIN,

survenu à l'âge de 54 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu **le jeudi 6 mars 2025, à 11 heures** en l'église de Goutz à Cocumont suivie de la crémation à Tonneins à 15h30.
Les visites se font à l'espace funéraire de Marmande de 9 heures à 18 heures.
Un registre sera tenu à disposition.
Cet avis tient lieu de faire-part.

PF Bèze et d'Amico, chambre funéraire, Marmande. 06.11.66.69.75 | 05.53.84.34.40. Casteljaloux, tél. 05.53.83.78.82.

295420

LE TEMPLE-SUR-LOT CASTELMORON-SUR-LOT

M. Philippe ARCAS, son fils et Mme Martine ARCAS, sa belle-fille ;
Matheu ARCAS et Audrey, Damien ARCAS, ses petits-fils ;
Timéo ARCAS, son arrière-petit-fils ;
l'ensemble de sa famille et ses amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Simone ARCAS
née BELIVIER,

dans sa 96ème année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 4 mars 2025, à 14 h 30** en l'église du Temple-sur-Lot suivie de l'inhumation au cimetière de Castelmoron-sur-Lot.
Simone repose à la chambre funéraire des Ets LABORDE au Temple-sur-Lot. Les visites sont possibles.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à sa peine.

PF Laborde, le Choix funéraire, Le Temple-sur-Lot, tél. 05.53.01.03.32. contact@pflaborde.fr

295316

MARCELLUS

Maryse CUCCHI et Erik BRUNET, sa fille et son gendre,
Alain et Claudine REGINATO, son gendre ;
Elodie, Melissa, ses petites-filles ;
Adène, Léna, Louisa, Apolline, ses arrière-petits-enfants ;
Les familles CUCCHI, NEGRO, parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Ginette CUCCHI
née NEGRO,

survenu à l'âge de 94 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le jeudi 6 mars 2025, à 15 heures** en l'église Marcellus, suivie de l'inhumation au cimetière de cette même commune.
Ginette CUCCHI repose à la chambre funéraire I, rue Thomas Edison à Marmande.
Cet avis tient lieu de faire-part.
Condoléances sur registre.

PF Guille, le Choix funéraire, 670 rte de Bordeaux, Sainte-Bazeille, tél. 05.53.80.97.16.

295433

TONNEINS

Myriam et Dominique MICHELIN, Sylvie STECK et Jean-Michel POIGNANT,
ses filles et leurs conjoints ;
Geoffrey, Marina et Florian, ses petits-enfants ;
ses arrière-petits-enfants ;
les familles LORIN, FELONEAU et GRENOUILLEAU ;
parents et amis
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Mme Huguette CAILLEAU
née LORIN,

survenu à l'âge de 91 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu **le vendredi 7 mars 2025, à 11 h 30** au crématorium de Tonneins où le deuil se réunira.
Mme CAILLEAU repose en la chambre funéraire des Cèdres de Vénès où un registre est mis à disposition.
Fleurs naturelles uniquement.
Le présent avis tient lieu de faire-part.

PF Koégel-Laffargue SARL, Tonneins, tél. 05.53.84.50.11.

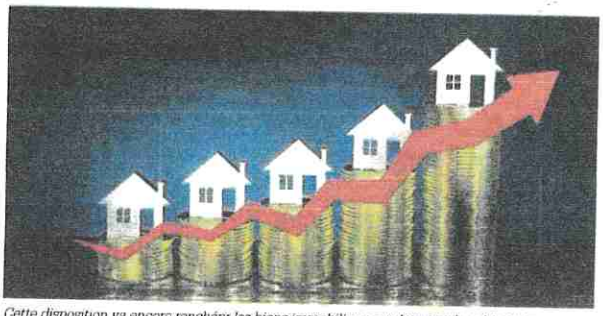
DONATION /MUTATION LES CHANGEMENTS EN 2025

Hausse des droits de mutation quelles conséquences ?

TAXES. Les droits de mutation sur les transactions de biens immobiliers augmenteront à partir du 1er avril p La facture s'alourdit donc pour la plupart des acquéreurs

Thierry Gironde

Plus que quelques jours pour acheter un bien immobilier sans subir la hausse des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ou droits d'enregistrement. Improprement appelés « frais de notaire », ces droits sont principalement des taxes collectées pour le compte de l'État et des collectivités locales. Votée dans le cadre de la loi de finances pour 2025 promulguée le 14 février dernier, cette nouvelle disposition autorise les départements à accroître de 0,5 point la fraction des DMTO les concernant, c'est-à-dire la taxe départementale de publicité foncière (TPF) et les droits d'enregistrements départementaux, à partir du 1er avril prochain. Les conseils généraux ne vont certainement pas se priver de cette manne supplémentaire qui va leur permettre de renflouer leurs caisses. Certains départements qui ont délibéré à ce sujet au cours du mois de février dernier appliqueront la hausse dès le 1er avril. D'autres, qui ont pris leur décision dans le courant du mois de mars, procéderont à la réévaluation des taux le 1er mai prochain. C'est notamment le cas du département de la Gironde, qui a acté l'augmentation du taux des DMTO de 4,5 à 5 %.



Cette disposition va encore renchérir les biens immobiliers pour bon nombre d'acquéreurs Photo Adobe Stock

Les primo-accédants exemptés

Dans un accès de lucidité, le législateur a décidé d'exempter les primo-accédants afin de ne pas les accabler davantage. « Ainsi, en plus des personnes qui achètent leur toute première résidence principale, les candidats à l'acquisition qui n'ont pas été propriétaires de leur logement au cours des deux dernières années pourraient également bénéficier de cette mesure. Toutefois, il est prudent d'attendre la confirmation du fisc concernant cette interprétation avant d'agir », rappelle Pierre-Yves Fauconnier, notaire à Bord nomie n'est pas À titre indicatif, le cette mesure peut à environ 1 500 € de 300 000 €. O cette disposition s'appliquera pendé jusqu'au 31 mars arrive assez souv mesures fiscales soient reconduite ment.

EN BREF

COMPRENDRE LES DROITS DE MUTATION

Perçus par l'administration fiscale via le notaire qui acte le changement de propriété d'un bien, les droits de mutation s'appliquent lors d'une transaction immobilière (mutation à titre onéreux), dans le cadre d'une succession ou encore à l'occasion d'une donation (mutation à titre gratuit). Ces droits sont acquittés par le nouveau propriétaire. Ils sont calculés sur la base du prix de vente de l'habitation. Lors d'une transaction immobilière, les droits de mutation se taxe communale, d'une ta et d'une taxe d'État. Pour taux des droits de mutation fixé à 5,80 %. Pour un bie d'enregistrement correspo de publicité foncière qui du prix du bien. Bon à savc de bénéficier de réductions tation lors de ventes immo

Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sud-ouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest SUD OUEST

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques

Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Fargues sur Ourbise 2ème AVIS

Par arrêté G-2025-001, en date du 26 février 2025, le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, relative à la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Fargues sur Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet pour la création d'une centrale photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

A cet effet, l'enquête publique sera ouverte **du 25 mars 2025 à 8 h 00 au 24 avril 2025 à 17 h 00 inclus pour une durée de 31 jours**, à la mairie de Fargues sur Ourbise et au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mme Christine DOYEN a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à la mairie de Fargues sur Ourbise aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Fargues sur Ourbise, soit le mardi de 8 heures à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30, le jeudi de 8 heures à 12 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne du lundi au jeudi de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 heures à 17 heures et le vendredi de 9 heures à 12 heures 30, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de la communauté de communes, 2 366 Route des Châteaux, 47 250 Grézet-Cavagnan, siège de l'enquête publique.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la communauté de communes à l'adresse suivante : www.3clg.fr rubrique «Enquête publique relative à la mise en compatibilité n° 1 PLU Fargues sur Ourbise». Le public peut également transmettre ses observations à l'adresse mél suivante : plu@3clg.fr

Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert au siège de la communauté de communes pour l'enquête publique.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, **à la mairie de Fargues sur Ourbise** :

- Le 25 mars 2025 de 8 h 00 à 12 h 00,
- Le 24 avril 2025 de 8 h 00 à 12 h 00.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, **au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne** :

- Le 4 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le 15 avril 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.

A l'issue de l'enquête publique, le P.L.U éventuellement modifié de la commune de Fargues sur Ourbise sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Président, Raymond GIRARDI

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de Lot et Garonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQU

concernant la déclaration d'utilité pub une opération immobilière concernan foncières sur la commune de Villenet

Une enquête publique est ouverte sur la commune de Villeneuve sur Lo **2025 à 09 h 00 au mardi 8 avril 2025 à 17 h 00.**

Elle porte sur la déclaration d'utilité publique concernant le projet de res de 11 unités foncières au cœur de la bastide de Villeneuve sur Lot.

Les pièces du dossier seront déposées au pôle urbanisme et habitat d droits de l'homme/ place Anna Politkovskaïa, 47300 Villeneuve-sur-L ou chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures d'ou bureaux. Le dossier d'enquête publique est également mis en ligne s services de l'État en Lot-et-Garonne www.lot-et-garonne.gouv.fr, ainsi de la commune de Villeneuve-sur-Lot pendant toute la durée de l'enq consultable pendant la même période sur un poste informatique au pôl de la CAGV, aux jours et heures d'ouverture de celui-ci.

Chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, à ouvert à cet effet, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Celles-ci pourront également être adressées par correspondance, et durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante enquêteur DUP/ORI, Commune de Villeneuve-sur-Lot, Pôle Urbanism République, 47300 Villeneuve-sur-Lot.

Les observations pourront également être adressées par voie électronique pref-enquete-publique@lot-et-garonne.gouv.fr à l'attention du commis ce dernier cas, les messages seront imprimés et annexés au registre du

Les courriers et documents transmis seront annexés dès leur réception et tenus à la disposition du public.

Toute observation, tout courrier, tout document réceptionné après la enquête ne pourra être pris en considération.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public :

au pôle urbanisme et habitat de la CAGV, place des droits de l'homm kovskaia à Villeneuve sur Lot

- lundi 24 mars 2025 de 09 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 2 avril 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 8 avril 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seron du public pendant une durée d'un an à la préfecture de Lot-et-Garonne, habitat de la CAGV ainsi que sur le site Internet des services de l'État en le site internet de la commune de Villeneuve sur Lot.

À l'issue de l'enquête, la décision susceptible d'intervenir est une déclar pris par arrêté du préfet de Lot-et-Garonne. Les demandes de renseign dossier sont à adresser au Pôle urbanisme de Villeneuve-sur-Lot, place d place Anna Politkovskaïa, 47300 Villeneuve-sur-Lot.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Raymond Girardi, Président certifie que :

LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE n° 038 / 2023 en date du **9 mai 2023** engageant la procédure de « Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité (DPMEC) du PLU de FARGUES SUR OURBISE », a été affichée **à compter du 23 mai et jusqu'au 26 juin 2023** au siège de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne sur le panneau prévu à cet effet.

Pour faire valoir ce que de droit,

Au Grézet-Cavagnan

Le 27 juin 2023

Le Président,

Raymond Girardi

ANNEXE 6

Avis des services et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024ANA68 et mémoires en réponse

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNE DE FARGUES-SUR-OURBISE

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

SIRE Conseil

49100 ANGERS
Tél. : 06 12 83 69 35
contact@sire-conseil.fr

UrbaDoc Badiane

Chef de projet :
Etienne BADIANE
Chargée d'études
Pauline LEROUX
1, rue des Lavandes
32220 LOMBEZ
Tél. : 06 80 43 26 46
contact@urbadocbadiane.fr

PLU APPROUVE	07 février 2014
DELIBERATION PRESCRIVANT LA DECLARATION DE PROJET	09 février 2023
ENQUETE PUBLIQUE	
APPROBATION	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise (47) pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

n°MRAe 2024ANA82

dossier PP-2024-16208

Porteur du Plan : communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 juillet 2024
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13 août 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 8 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Michel PUYRAZAT, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise (47). Cette mise en compatibilité, portée par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, doit permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Située dans le département du Lot-et-Garonne, la commune de Fargues-sur-Ourbise compte 344 habitants en 2020 sur une superficie de 4 416 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne comptant 27 communes et 13 389 habitants en 2020 pour 69 520 hectares. Le PLU de Fargues-sur-Ourbise a été approuvé le 7 février 2014.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, en cours de révision et ne dispose pas de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Un PLU intercommunal des Coteaux et Landes de Gascogne est en cours d'élaboration.

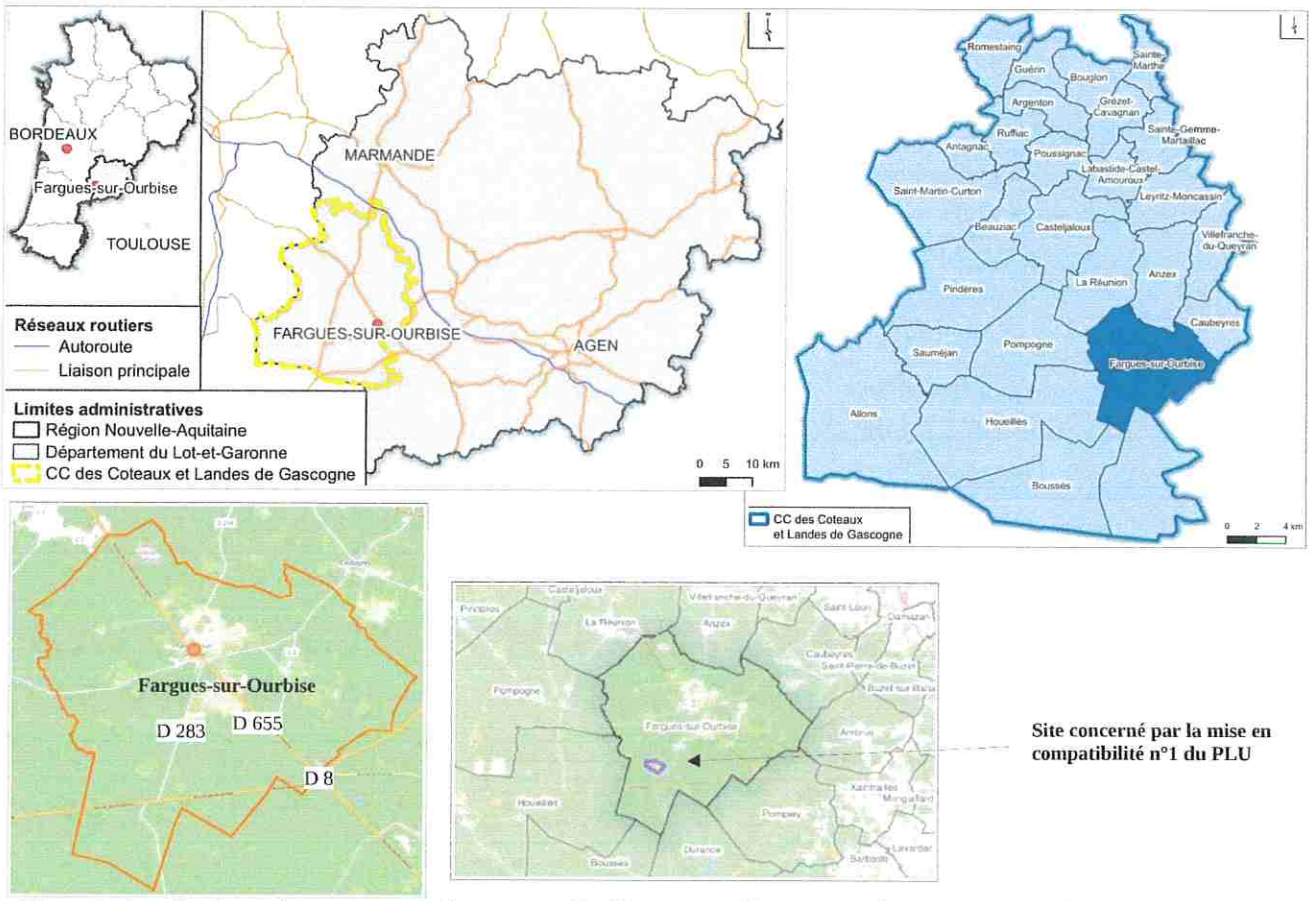


Figure 1 : Localisation de la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le département du Lot-et-Garonne (en rouge sur la carte en haut) et au sein de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (carte à droite)
(Source : Exposé des motifs, pages 7 et 8, étude d'impact, page 17, et OpenStreetMap)

Le projet de parc photovoltaïque prend place sur des parcelles anciennement utilisées comme carrière d'extraction de calcaire, au lieu-dit « La Gravière », dont l'activité a cessé en 2018. La fin d'exploitation de la carrière concernée a été prononcée le 2 août 2019. Elle a fait l'objet d'un procès verbal qui a permis d'acter la conformité de la remise en état du site : remblayage des terrains jusqu'au terrain naturel et reprise de la végétation.

Le site de l'ancienne carrière, actuellement remblayé et renaturé, est constitué d'une végétation de friche plutôt sèche, de communautés rudérales autour de bâtis existants, de vergers de noyers ainsi que de boisements dans la partie ouest. Il est situé entre les routes départementales RD 8, RD 655 et RD 283.

Le projet envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLU s'implante sur une surface clôturée de 11,5 hectares qui seront équipés de panneaux photovoltaïques pour développer une puissance d'environ 14 MWc[1], pour une production estimée à 18,2 GWh/an, soit 546 GWh pour toute sa durée de fonctionnement de 30 ans.

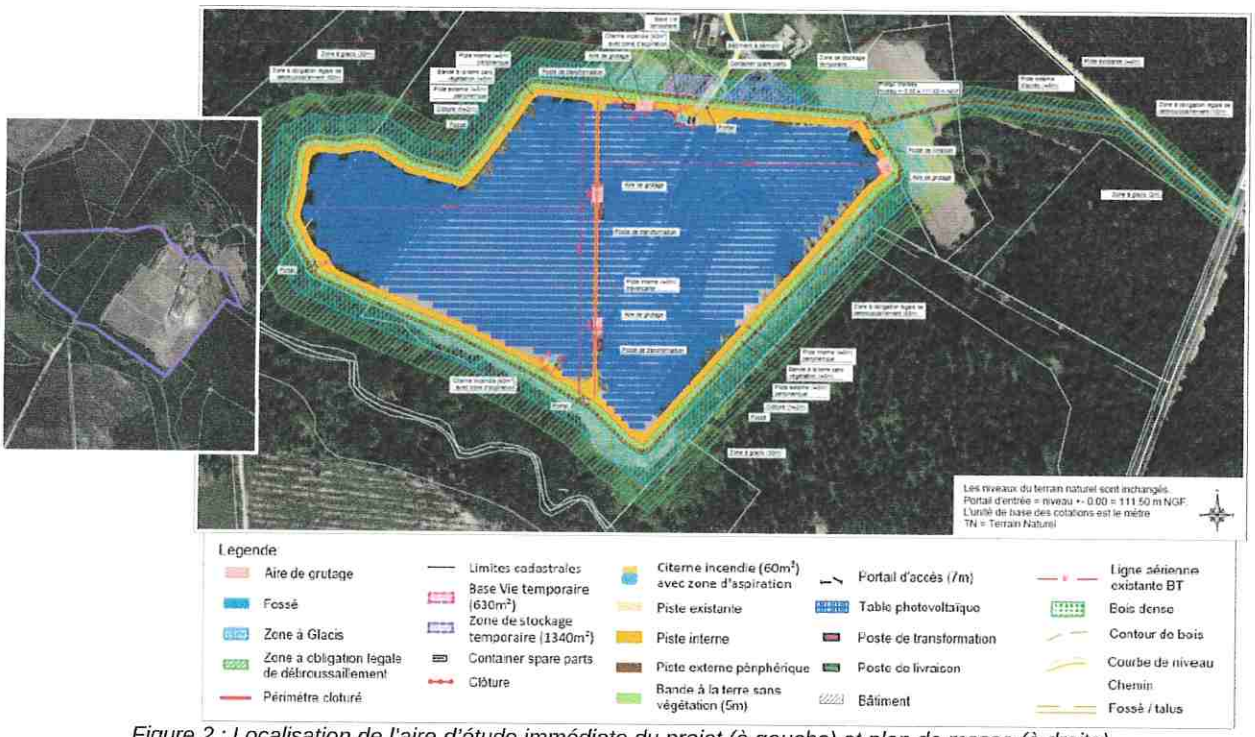


Figure 2 : Localisation de l'aire d'étude immédiate du projet (à gauche) et plan de masse (à droite) Parc d'impact du parc photovoltaïque, Étude d'impact (Source : Étude d'impact, page 17 et exposé des motifs, page 28)

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise a fait l'objet d'une évaluation environnementale selon les articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du PLU, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

Le dossier de projet de parc photovoltaïque au sol a été déposé le 9 août 2024, référencé n°2024-16388. Il fait l'objet d'un avis en cours de la MRAe. Le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune[2]. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de parc photovoltaïque et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

1 Le watt-crête correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt dans des conditions standard de référence.

2 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1 du PLU

Les parcelles et parties de parcelles AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145, d'une superficie totale de 27,4 hectares, concernées par la mise en compatibilité n°1 du PLU, sont actuellement classées en zone naturelle réservée à l'exploitation de carrière Nc qui ne permet pas l'installation de parc photovoltaïque.

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise vise ainsi à :

- reclasser des espaces actuellement situés en zone Nc dans le PLU en vigueur, en zone naturelle réservée aux équipements permettant la production d'énergie renouvelable Npe, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- reclasser le restant des espaces situés en zone Nc en zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages N ;
- ajouter des protections réglementaires en classant des boisements en espace boisé classé (EBC), présents et autour du périmètre de la mise en compatibilité n°1 ;
- renforcer les mesures existantes de la trame verte et bleue ;
- identifier réglementairement des arbres remarquables ;

La pièce du règlement graphique avant la mise en compatibilité n°1 fournie dans le dossier fait cependant apparaître le classement intégral des parcelles concernées en zone naturelle de développement photovoltaïque Npv.

La MRAe recommande de fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.

Elle recommande également de présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique.

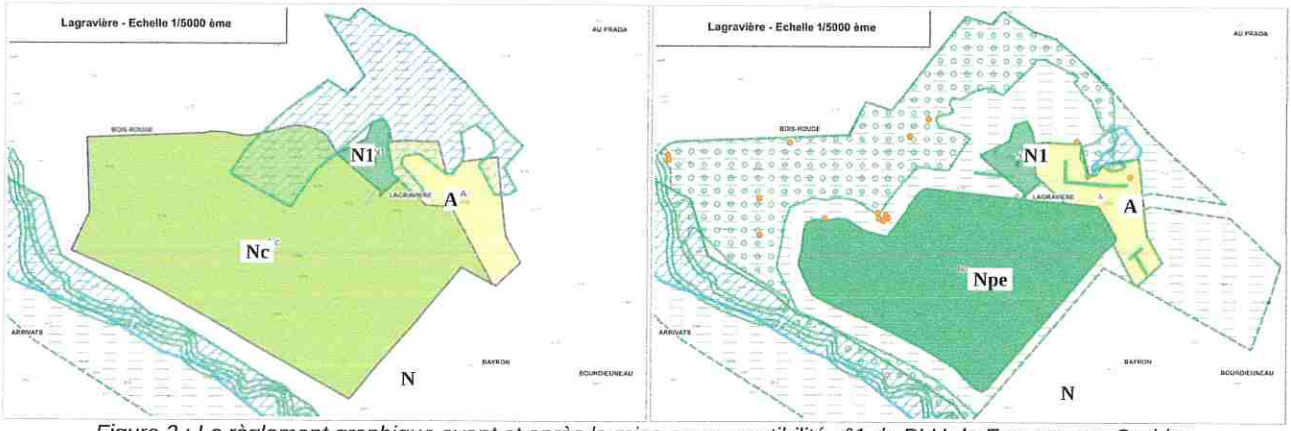


Figure 3 : Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité n°1 du PLU de Fargues-sur-Ourbise (Source : Exposé des motifs, page 33)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une présentation du projet de parc photovoltaïque mettant en avant son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°1, l'appréciation des incidences, un résumé non technique, une étude d'impact portant sur l'évaluation environnementale et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que le règlement graphique avant et après mise en compatibilité n°1.

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement relativement complet, décrivant notamment les prospections faunistiques et floristiques réalisées permettant de caractériser les milieux.

Le dossier propose des indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme couvrant les thèmes de l'environnement, des zones humides, des réseaux écologiques, du paysage, des risques ainsi que de la production énergétique.

Il comprend également des cartes et des schémas pour illustrer les informations fournies.

Une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une surface de 5,6 hectares d'habitats boisés est requise ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement, selon l'étude d'impact.

2. Choix du site, justification de la configuration du projet et consommation d'espace

Selon l'étude d'impact, douze sites artificialisés ont été identifiés sur le territoire intercommunal au sein de communes pouvant potentiellement développer un parc photovoltaïque au sol.

Le site de l'ancienne carrière sur la commune de Fargues-sur-Ourbise a été retenu après analyse ; les autres sites présentant principalement des activités non compatibles avec le projet envisagé ou en cours de développement.

Quatre variantes d'implantation du parc photovoltaïque ont ensuite été étudiées dans le périmètre de l'ancienne carrière, le choix d'implantation final retenu considéré de moindre impact sur l'environnement selon l'étude d'impact, notamment en évitant partiellement des boisements situés à l'ouest, secteurs à forts enjeux.

La MRAe observe que le secteur Npe créé correspond aujourd'hui à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est donc un espace naturel et non un espace artificialisé.**

Le dossier précise que le projet de parc photovoltaïque répond aux objectifs de « *lutte contre la précarité énergétique* » et « *le développement des énergies renouvelables* » portés par le futur PLUi. Il précise par ailleurs que la surface du nouveau secteur Npe n'a pas à être prise en compte dans les surfaces naturelles, agricole et forestière (NAF) consommées. En effet, selon le dossier, l'emprise du projet est implantée sur une ancienne carrière et le projet prend en compte l'arrêté[3] du 29 décembre 2023.

Cependant, les caractéristiques techniques (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques) du décret n°2023-1408[4] et de son arrêté d'application du 29 décembre 2023, à respecter pour éviter de prendre en compte la surface du secteur Npe dans le calcul de la consommation d'espace NAF, ne sont pas prévues dans le règlement écrit.

La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces[5]).

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le territoire communal est traversé en partie ouest par le cours d'eau de l'Avance.

Le site objet de la mise en compatibilité est adjacent au sud au site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*, désigné zone spéciale de conservation (ZSC), et distant d'environ quatre kilomètres du site *L'Ourbise,* ZSC, au nord-est.

Il est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais*, de type 2, et en jonction avec la ZNIEFF *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées,* de type 2. Il est notamment situé dans un rayon de cinq kilomètres des deux ZNIEFF *L'Ourbise et le marais de la Mazière,* de type 2, au nord-est et *Étangs et bois du Coureau,* de type 1. Il est connecté à la ZNIEFF *Étangs et bois du Coureau* par le réseau hydrographique de l'Avance, au nord-ouest.

Le site objet de la mise en compatibilité est situé dans le Massif des Landes de Gascogne constitué de boisement de conifères et milieux associés, et à proximité du cours d'eau de l'Avance, tous deux réservoirs de biodiversité. De plus l'Avance constitue un corridor écologique et participe à la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Dans le PLU en vigueur, ce site est concerné par la trame bleue de l'Avance et sa ripisylve, classée en trame verte et en espace boisé classé (EBC).

Par ailleurs, le règlement du secteur Npe ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.

3 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

4 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

5 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle économe en foncier.

a. inventaires

Afin de délimiter le secteur Npe d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière, une expertise écologique fondée sur des inventaires de terrain habitats, faune, flore y a été menée du mois de décembre 2021 à janvier 2024[6] (22 sessions comprenant plusieurs passages) sur une aire d'étude rapprochée. L'état initial de l'environnement s'appuie également sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPI) des zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel.

L'aire d'étude est principalement constituée de milieux ouverts non boisés à l'est et de boisements formés de charmaies, de chênaies pédonculées et de plantations de pins à l'ouest. Des fourrés, des bâtis agricoles de stockage abandonnés, au nord-est et un cours d'eau constituent également des habitats naturels, dans une moindre mesure selon le dossier.

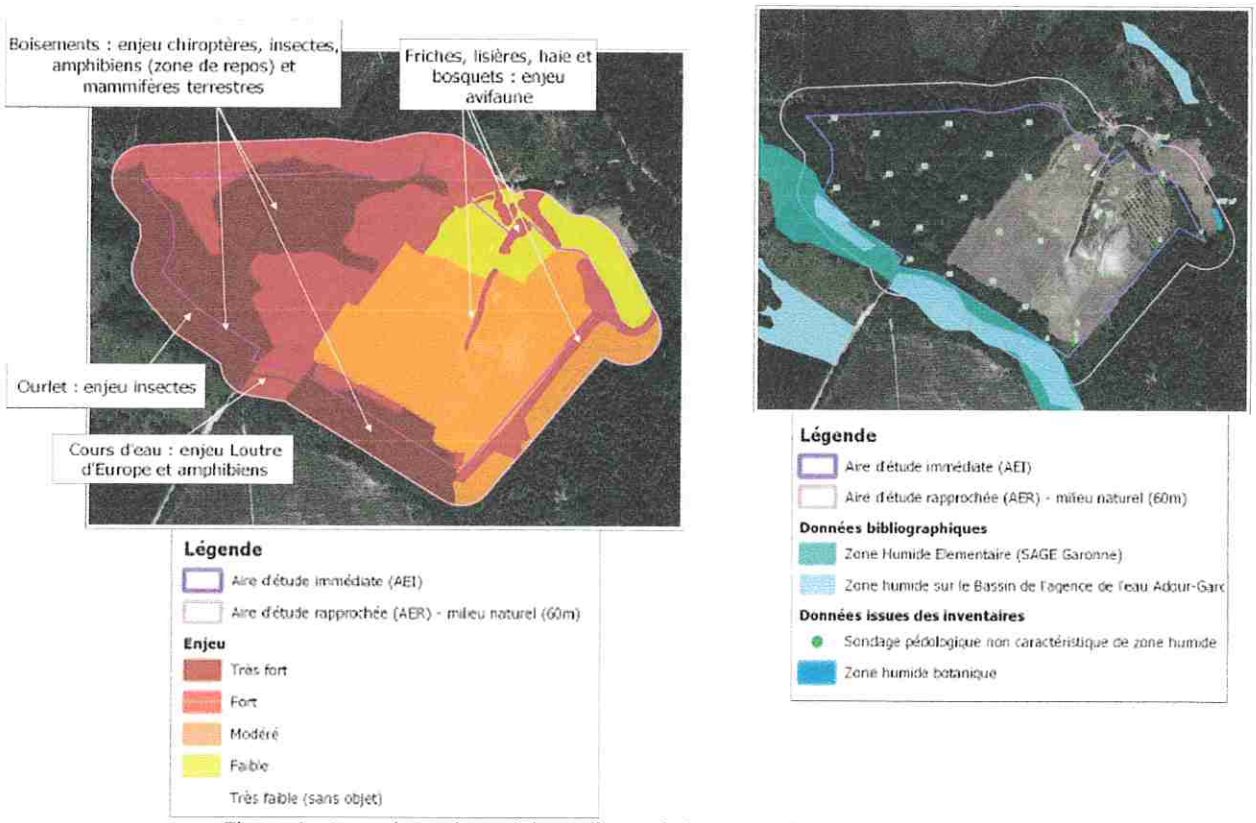


Figure 4 : Carte des enjeux globaux (à gauche) et carte des zones humides (à droite)
(Source : Étude d'impact, pages 74 et 197)

La carte des enjeux globaux localise des secteurs à enjeux forts et très forts sur une large partie ouest et au sud des parcelles concernées par la modification de zonage.

Un habitat naturel constitué de pelouse sèche sableuse à Lande à Cistes, localisé à l'extrême ouest ainsi que des espèces d'avifaune[7] et de lépidoptère (le Fadet des Laîches) à enjeu fort ont été observés. L'aire d'étude présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, espèce protégée, et pour une diversité de chiroptères, constituée de zone pour l'alimentation[8], le déplacement dans les lisières et de haies ainsi que de gîtes arboricoles potentiels pour des espèces patrimoniales (dont le Murin de Bechstein et la Noctule commune).

Plusieurs espèces patrimoniales d'avifaune dont le Martin-pêcheur d'Europe en migration, et d'insectes (l'Agrion mignon, l'Écaille chinée) ont été observées, ainsi que le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant à enjeu modéré, au sein des alignements d'arbres et des boisements.

Le projet de mise en compatibilité n°1 prévoit de protéger réglementairement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mis en évidence, par leur classement en zone N et par un renforcement de la

6 Tableau présentant les passages réalisés par mois des taxons observés - étude d'impact, page 31
7 Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Fauvette pitchou
8 Minioptère de Schreibers, Noctule commune

trame verte et bleue locale. Elle identifie également dans le règlement graphique des arbres remarquables (au moins dix-huit arbres à cavités recensés sur le site) en tant que réservoirs de biodiversité, susceptibles d'être utilisés par les chiroptères. Toutefois, des boisements ainsi qu'une haie centrale à enjeux forts ne sont pas évités, et ce sans justification. Il en est de même pour des enjeux qualifiés de modérés. Le dossier indique que des mesures de compensation sont envisagées.

La MRAe recommande de justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.

b. Zones humides

Une superficie de 4,11 hectares de zones humides est identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, autour de l'Avance, au sud, en dehors de l'aire d'étude.

Les zones humides ont été caractérisées selon les critères pédologiques et floristiques. Au vu des sondages pédologiques réalisés les 9 février 2022 et 2 février 2023, les sols ne sont pas caractéristiques de sols humides. Pour autant, il convient de justifier que les sondages pédologiques sont effectivement interprétables malgré la présence de podzosols pour lesquels l'arrêté du 24 juin 2008 précise qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. En matière floristique, aucun habitat n'est caractéristique de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate.

Des inventaires complémentaires réalisés en janvier 2024 ont déterminé deux stations d'espèces hygrophiles situées au nord-est, en dehors de l'aire d'étude immédiate. L'une comprend une mare, en état d'eutrophisation, accueillant notamment des amphibiens et des odonates en période de reproduction. Elle présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, selon le dossier. La mise en compatibilité n°1 prévoit la création d'un réseau de trois petites mares au sein de cette zone humide botanique.

La MRAe recommande de protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour des espèces.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité n°1 sont localisées dans l'unité paysagère de la forêt landaise, constituant un vaste plateau ponctué de petits reliefs.

Le dossier relève une modification possible de l'ambiance paysagère générée par l'implantation du projet de parc photovoltaïque, sans identifier d'enjeu majeur paysager. Le projet s'insère dans un territoire densément boisé limitant sa visibilité depuis les habitations présentes à proximité et les principaux axes routiers.

La préservation réglementaire des espaces boisés proches du site d'implantation et l'évitement du site Nature 2000 *Vallée de l'Avance* permettent de conserver des éléments qualitatifs du paysage, selon le dossier. Le cordon arboré ainsi préservé assure l'intégration paysagère du site. Plusieurs vues aériennes et photomontages des lisières du site fournis dans l'étude d'impact facilitent l'appropriation paysagère de la mise en compatibilité n°1.

5. Prise en compte de la ressource en eau

Selon l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), le projet de parc photovoltaïque étant situé dans les périmètres de protection éloigné des sources de Clarens, Guillery et du puits de Lagagnan, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire. L'étude en cours devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

6. Prise en compte des risques

La commune de Fargues-sur-Ourbise concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne dispose pas de plan de prévention du risque inondation (PPRi). Le site concerné par la mise en compatibilité n°1 est potentiellement sujet aux inondations de cave. La partie sud-est est située dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Avance, affluent de la Garonne, distant d'une dizaine de mètres de la clôture envisagée. Par ailleurs, le règlement de la zone N stipule que les constructions seront implantées à au moins quinze mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

Le dossier identifie en revanche un risque fort de retrait-gonflement des sols argileux sur une large partie ouest du site.

La conservation et l'entretien de la végétation au sein du site permettront de limiter le ruissellement des eaux pluviales, selon le dossier.

Le site de projet est concerné moyennement et faiblement par le risque feu de forêt, selon la carte de l'atlas départemental du risque incendie fournie. Le département du Lot-et-Garonne est concerné par les obligations légales de débroussaillement. La mise en compatibilité n°1 prévoit une « zone à OLD » (bande identifiée comme trame verte dans le règlement graphique) délimitée autour du site de projet. Le débroussaillement sur une bande de 50 mètres à partir de la clôture est prévue pour permettre de réduire le risque d'incendie, conformément au réglementaire interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies de l'arrêté du 20 avril 2016.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le site d'une ancienne carrière renaturée, située au lieu dit « La Gravière ». Elle porte sur le classement d'un ensemble de parcelle en secteur Npe pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Selon le dossier, la mise en compatibilité n°1 vise à mobiliser les espaces artificialisés pour le développement d'installations photovoltaïques. Le caractère artificialisé n'est pas établi étant donné que le site est désormais renaturé.

La mise en compatibilité n°1 met en œuvre pour ce site des mesures d'évitement-réduction en réponse aux enjeux écologiques identifiés. Les secteurs les plus sensibles sont protégés réglementairement (boisements à l'ouest classés en espaces boisés classés, arbres remarquables repérés, renforcement de la trame verte et bleue locale alentour).

Le secteur Npe retenu reste toutefois concerné par des enjeux modérés à forts qui ne font pas l'objet de la démarche d'évitements attendue, notamment une partie des boisements et une haie à enjeux forts (la compensation étant privilégiée dans le projet, sans justification). La démarche évitement-réduction-compensation (ERC) doit donc se poursuivre en privilégiant l'évitement, pour améliorer la prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Jérôme Wabinski

MARTINEZ

De: Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>
Envoyé: jeudi 29 août 2024 16:36
À: MARTINEZ
Cc: Le Joubioux Maéva; Giordana Jean-Luc
Objet: RE: mise en compatibilité PLU Fargues sur Ourbise
Pièces jointes: C3LG_PLU Fargues_données zones humides.zip

Bonjour Monsieur Martinez,
Vous trouverez ci-dessous, les avis du Département pour la mise en compatibilité du PLU de Fargues sur Ourbise.

En premier lieu, l'avis de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité avec les coordonnées du responsable du centre opérationnel de Casteljaloux.

Accès :
Existant, D283, PR 14+230 commune de Fargues sur Ourbise –zone à 80Km/h = visibilité OK + de 133m droite et gauche

Raccordement :
Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales
Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du Projet Swiss chrono D8.
C'est d'autant plus intéressant pour nous puisque on a déjà pas mal travaillé dessus.

Le tracé 1 est + préjudiciable au réseau départemental puisque il utilise les D655 et D933 sur 13kms dont les traverses d'agglo de Fargues sur O et Casteljaloux (= sous chaussée)

Cordialement,



Figure 236. Tracé prévisionnel de raccordement de la solution n. (2). La tranchée suivrait les routes départem RD283, RD154, RD656, RD930, etc.

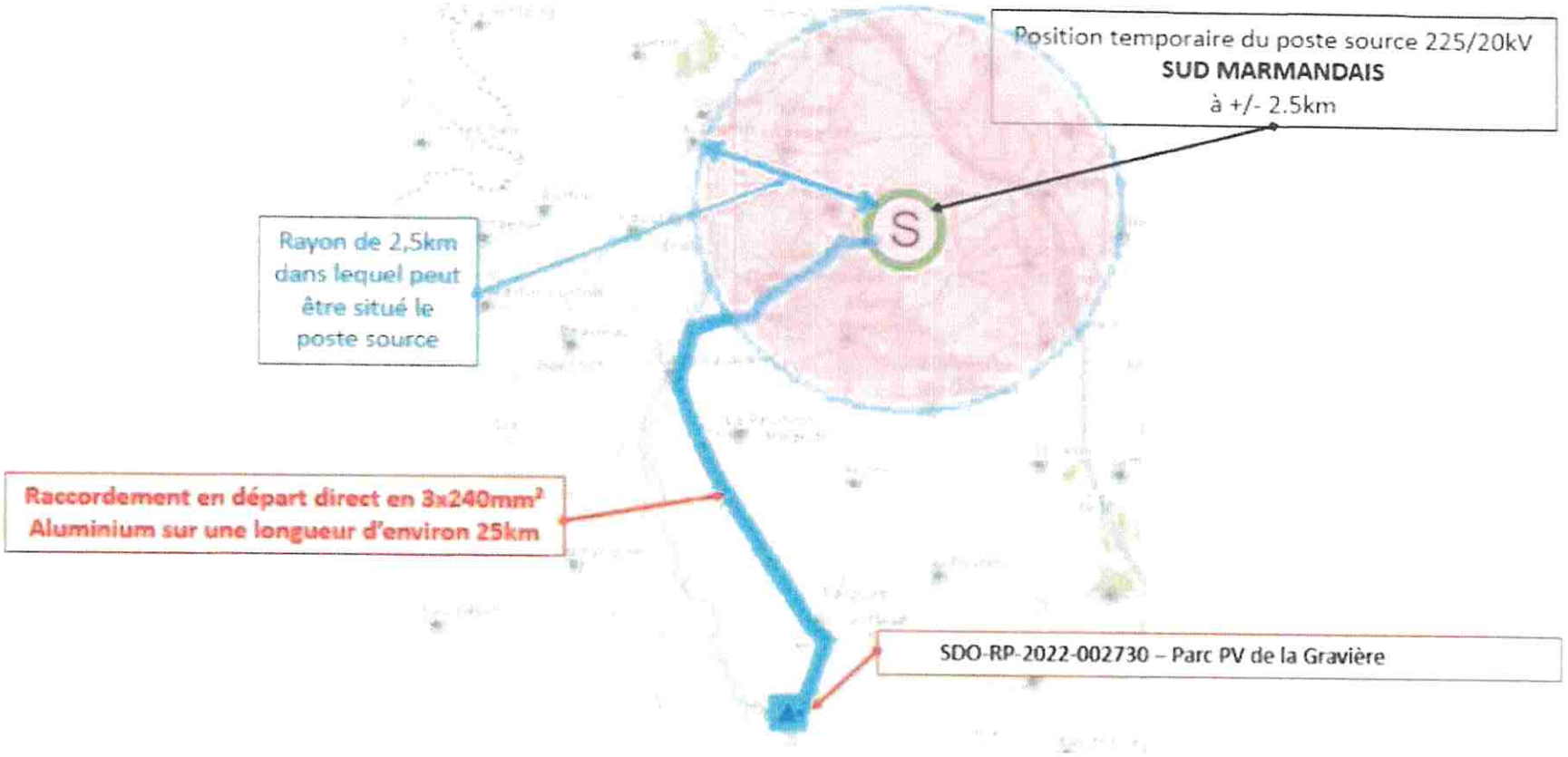


Figure 235. Tracé prévisionnel de raccordement de la solution n. (1). La tranchée suivrait les routes départementales existantes : RD283, RD655, RD933, RD6, etc.



Figure 236. Tracé prévisionnel de raccordement de la solution n. (2). La tranchée suivrait les routes départementales existantes : RD283, RD154, RD656, RD930, etc.

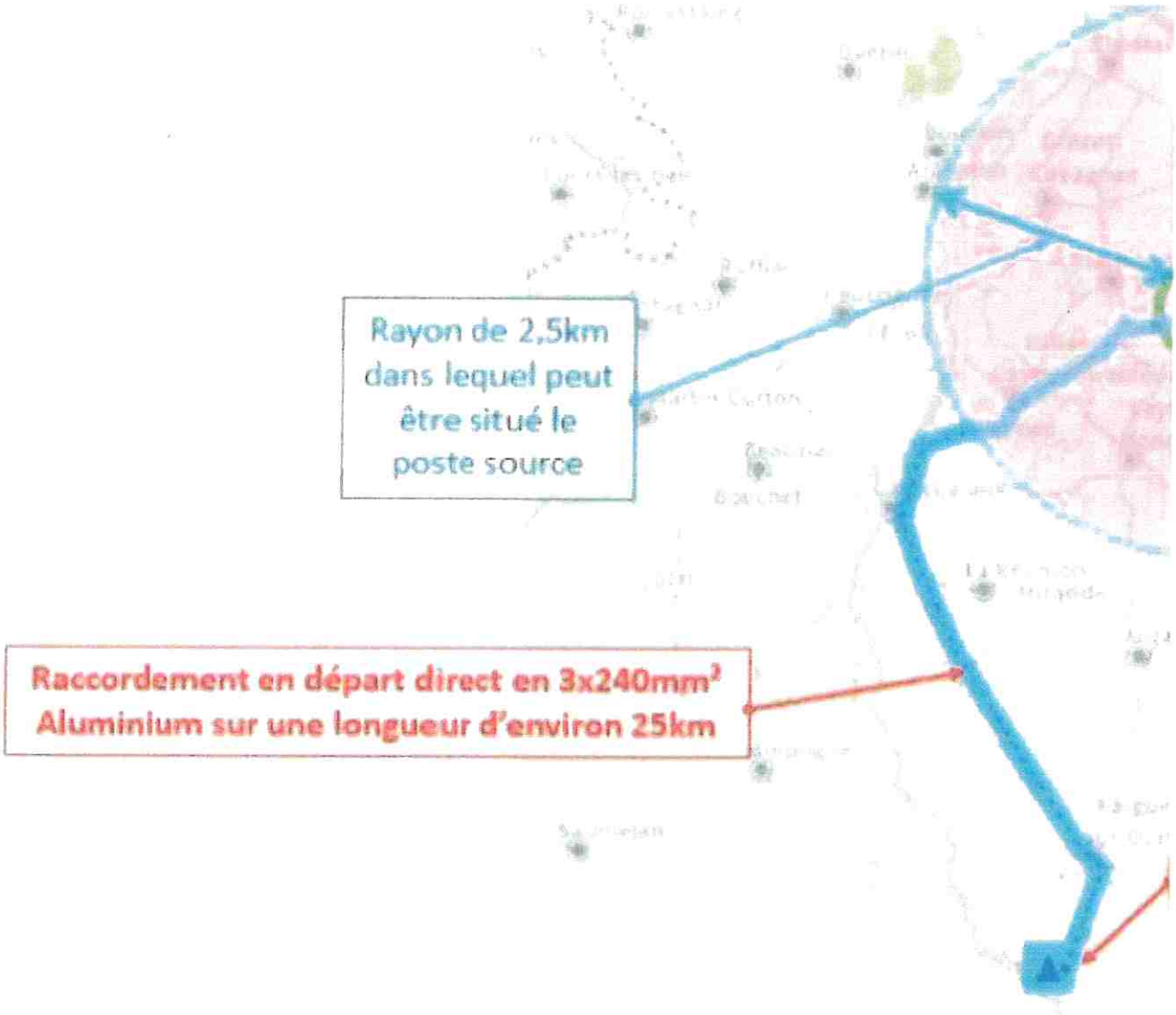


Figure 235. Tracé prévisionnel de raccordement de la solution n. (1). La
RD283, RD655, RD933,

Da Ros Sébastien – Responsable CE Casteljaloux
UD Marmandais – DEM - DIM
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Tél : 06.87.02.39.13
sébastien.daros@lotetgaronne.fr
www.lotetgaronne.fr

Puis l'avis de la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement ,

avec les coordonnées de l'interlocuteur ad hoc :
Vous trouverez en pièce jointe l'extraction sur notre SIG des données en format shape relatives à la présence de zones humides sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Ces données ne sont pas exhaustives et certaines sont un peu datées car elles datent des inventaires ZH réalisés par le Conservatoire d'Espace Naturel entre 2007 et 2009, pour les plus anciennes.
Ces éléments ne sont exploitables qu'avec le logiciel QGIS.

Delphine Castadère - Environnement - milieux naturels
Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement (DAFE)
Direction générale adjointe de l'Attractivité et du Développement des Territoires (DGA ADT)
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Tél : 05 53 69 46 02- Fax : 05 53 69 43 14
delphine.castadere@lotetgaronne.fr
www.lotetgaronne.fr

Je vous remercie de bien vouloir accuser réception de la présente.
Bien à vous

Isabelle Fillol – Chargée de mission logement et urbanisme
Direction du Soutien aux Territoires
Direction générale adjointe de l'attractivité
et du développement des territoires
Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Tél : 05 53 69 43 65
Isabelle.fillol@lotetgaronne.fr
www.lotetgaronne.fr

Afin de respecter l'environnement, merci de n'imprimer cet email que si nécessaire.
LOT-ET-GARONNE Le Département Cœur du Sud-Ouest facebook

De : MARTINEZ <plu@3clg.fr>
Envoyé : jeudi 11 juillet 2024 15:00
À : mairiefarguessurourbise (mairiefarguessurourbise@collectivite47.fr) <mairiefarguessurourbise@collectivite47.fr>; DA ROS Emilie <edaros@vg-agglo.com>; maria.ekua@cda47.fr; terry.merieau-taris@cnpf.fr; Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>; Mairie de HOUEILLES (mairie-houeilles@wanadoo.fr) <mairie-houeilles@wanadoo.fr>; ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr; Valentin TRIPIER <valentin.tripier@nouvelle-aquitaine.fr>; Fillol Isabelle <Isabelle.Fillol@lotetgaronne.fr>; DA ROS Emilie <edaros@vg-agglo.com>; pascal.caliot@ccla40.fr; isabelle.passicos@polesudgironde.fr; claude.poilly <claude.poilly@cda47.fr>; mc.iachemet@lot-et-garonne.cci.fr; FLACHENBERG Aurelie (Responsable de l'unité AU) - DDT 47/SUH/AU <aurelie.flachenberg@lot-et-garonne.gouv.fr>; Frédéric PEREZ <frederic.perez@cma-nouvelleaquitaine.fr>; contact@albretcommunaute; lucie.rupil@cnpf.fr; urbanisme@cdcdubazadais.fr; infoprev@sdis47.fr; TROIVILLE Laurent (chef du Service Urbanisme Habitat) - DDT 47/SUH <laurent.troiville@lot-et-garonne.gouv.fr>; Sandrine SELVA <urbanisme@3clg.fr>; Dominique ZINCK <dgs@3clg.fr>
Objet : mise en compatibilité PLU Fargues sur Ourbise

Mesdames, Messieurs, bonjour,

Vous avez été destinataires d'un courrier relatif à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise. Cette mise en compatibilité s'inscrit dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque porté par la société VOLTALIA sur les parcelles d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Dans ce courrier daté du 4 juillet dernier, nous vous avions transmis un lien de téléchargement qui malheureusement, et pour des raisons indépendantes de notre volonté, ne fonctionnait pas correctement.

Personne Publique Associée et Consultée (P.P.A / P.P.C), je vous transmets ci-dessous des nouveaux liens de téléchargement vous permettant de consulter le dossier afin de nous faire part de vos éventuelles observations avant le **30 septembre 2024** :

https://www.swisstransfer.com/d/7735b05c-3267-450b-a570-ed68d316f3a3 (disponible jusqu'au 10/08/2024)

https://gofile.me/7kLAN/WiCECsvbE

www.grosfichiers.com/xf6LksUEQzU
(disponible jusqu'au 25/07/2024)

Bien cordialement,

Coteaux et Landes de Gascogne

Olivier Martinez

plu@3clg.fr
www.3clg.fr
06 70 85 16 86
2366 route des châteaux
47250 Grézet-Cavagnan

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LOT-ET-GARONNE

REÇU le
19 JUIL. 2024
Rép. : .....

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne
2366 route des Châteaux
47250 Grézet-Cavagnan

Agen, le 17 juillet 2024
N/ Réf : PHB/CP/ME/18
Objet : Mise en compatibilité du PLU de Fargues sur Ourbise
Dossier suivi par : claude.poilly@cda47.fr
Tél : 07 71 89 98 23

Monsieur le Président,

Le 4 juillet dernier, vous nous avez fait part du projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues sur Ourbise avec la déclaration d'utilité publique du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a pour objectif de modifier le classement des parcelles cadastrées AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145 au lieu-dit « La Gravière », afin de permettre la création d'un parc photovoltaïque. Ainsi le classement des parcelles passerait de Nc (Zone Naturelle réservée aux carrières) à zone naturelle réservée à l'implantation et au développement de constructions et d'équipements permettant la production d'énergie renouvelable (Npe) avec une mise à jour des prescriptions environnementales (espace boisé classé, arbre remarquable, trame verte et bleue) pour tenir compte des enjeux relevés par l'étude d'impact.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14 MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole.

Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul,

271 Rue de Péchabout
47008 AGEN
Tel : 05.53.77.83.83
accueil@cda47.fr
www.ca47.fr

Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables,

Nous trouvons le projet particulièrement opportun dans le contexte actuel et formulons un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Élu en Charge de l'Urbanisme

CHAMBRE D'AGRICULTURE
Lot et Garonne
Rue de Péchabout
47008 AGEN

Philippe BADIN

Copie : Monsieur le Maire de Fargues sur Ourbise

271 Rue de Péchabout
47008 AGEN
Tel : 05.53.77.83.83
accueil@cda47.fr
www.ca47.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

REÇU le
27 SEP. 2024
Rép. : .....

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

001679

Monsieur le Président
Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
2366 route des châteaux
47 250 Grézet-Cavagnan

N/Réf : SL/LOD/TMT 09/2024

Objet : Mise en compatibilité PLU Fargues-sur-Ourbise

Bordeaux, le 25 septembre 2024

Monsieur le Président,

Suite à votre mail du 29 août 2024, concernant la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise, nous formulons un avis dans le cadre de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme.

Nous avons relevé qu'une partie du projet concerne un terrain forestier appartenant à un propriétaire privé et qu'une autorisation de défrichement va être demandé (sur 16.1 ha). De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation du foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne.

Le risque incendie est évoqué dans l'étude d'impact, page 85, en rapport avec le contexte forestier actuel du site retenu. Cependant, aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. L'incendie du 16 septembre 2022 à Magescq, par exemple, a démontré la nécessité d'une prise en compte spécifique du risque, notamment par rapport à la présence d'électricité résiduelle augmentant les risques d'électrocution et compliquant l'intervention des pompiers.

Au vu des éléments décris ci-dessus, nous émettons un avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée,

Le Directeur,

Stéphane LATOUR

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
Maison de la Forêt
6 Parvis des Chartrons – CS 41255 - 33075 Bordeaux Cedex
+33 (0)5 56 01 54 70
nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00064 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale NOUVELLE AQUITAINE

142 rue des Terres de Borde
CS 51925
33065 BORDEAUX Cedex

REÇU le
06 AOUT 2024
Rép. :

Communauté de Communes
Des Coteaux et Landes de Gascogne
A l'attention de Monsieur Le Président
2366 route des Châteaux
47250 Grézet-Cavagnan

Affaire suivie par : Sandrine CAUSSE – sandrine.causse@sncf.fr
Référence interne de dossier n°2447069
Objet : Sollicitation PPA – mise en compatibilité n°1 du PLU
Territoire : commune de Fargues sur Ourbise

A Bordeaux le 30/07/2024

Monsieur Le Président,

Je viens vers vous suite au courrier du 04 juillet 2024 référencé PLU / OM n° 04-07-24 portant sur la mise en compatibilité n°1 du PLU et par lequel vous avez sollicité l'avis de SNCF.
Par la présente, nous vous indiquons que SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriétés SNCF.

Pour faire valoir ce que de droit,

Lionel BOUTIN
Directeur adjoint,
Chef du Pôle Valorisation et Logement

Pôle territorial
Val de Garonne - Guyenne - Gascogne

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le
ID : 047-200097335-20240930-DB2024_07-DE

AVIS SUR L
DE LA COMMUNE
VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Bureau Syndical du 30 septembre 2024

DB2024	07
Nombre de membres du bureau	
En exercice	14
Présents	10
Votants	10

Le Bureau Syndical du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, légalement convoqué le 04 juin 2024 à 19h00 s'est réuni à la salle de réunion VGA (rue Toupinerie) à Marmande en séance publique, sous la présidence de Jacques BILIRIT.

Etaient présents :
Jacques BILIRIT, Raymond GIRARDI, Emilien ROSO, Gilles LAGAUZERE, Jean-Luc GARDEAU, Bernard PATISSOU, Jocelyne GIRARD, Thierry MARCHAND, Jean-Noël VACQUE, Françoise RIVETTA-BOURRAS,

Etaient absents ou excusés :
Bernadette DREUX, Dante RINAUDO, Michel MILHAC, Christine DE NADAI,

Objet de la décision

Le Bureau Syndical doit porter un avis sur la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.

Visas

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Comité syndical au Bureau et au Président ;

Vu la délibération n°D2022A09 du 08 mars 2022 donnant délégations de compétences au Bureau Syndical, afin d'émettre les avis attendus ou exigés au titre du code de l'Urbanisme de la part du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne, (après analyse par les commissions concernées) sur les documents d'urbanisme ;

Exposé des motifs

Par mail du 08 juillet 2024, un exemplaire de la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise a été adressé au Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en tant que personne publique associée, préalablement à sa mise à disposition du public conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi est de rendre compatible les dispositions du PLUi avec le projet de création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de matériaux au lieu-dit « La Gravière ».

Le projet est porté par la Société VOLTALIA, sur une surface de 27.4 ha (dont 16.1 ha de panneaux photovoltaïques), pour une production d'énergie de 25 000MWh/an environ.

Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 30 septembre 2024, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne du 30 septembre 2024.

M. Le Président propose au Bureau Syndical d'émettre un avis sur la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024
Reçu en préfecture le 15/10/2024
Publié le
ID : 047-200097335-20240930-DB2024_07-DE

Le Bureau Syndical,

Emet un avis favorable à la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise

Autorise M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du comité syndical

Résultat du vote	
Votants	10
Abstention	0
Pour	10
Contre	0

Fait à Marmande, le 30 septembre 2024

Le Président,



Jacques BILIRIT

Publication / Affichage
Le 15/10/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise (47) pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

n°MRAe 2024ANA82

dossier PP-2024-16208

Porteur du Plan : communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 11 juillet 2024
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13 août 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 8 octobre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Michel PUYRAZAT, Jérôme WABINSKI.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise (47). Cette mise en compatibilité, portée par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, doit permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Située dans le département du Lot-et-Garonne, la commune de Fargues-sur-Ourbise compte 344 habitants en 2020 sur une superficie de 4 416 hectares. Elle fait partie de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne comptant 27 communes et 13 389 habitants en 2020 pour 69 520 hectares. Le PLU de Fargues-sur-Ourbise a été approuvé le 7 février 2014.

Le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Val de Garonne-Guyenne-Gascogne, en cours de révision et ne dispose pas de plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Un PLU intercommunal des Coteaux et Landes de Gascogne est en cours d'élaboration.

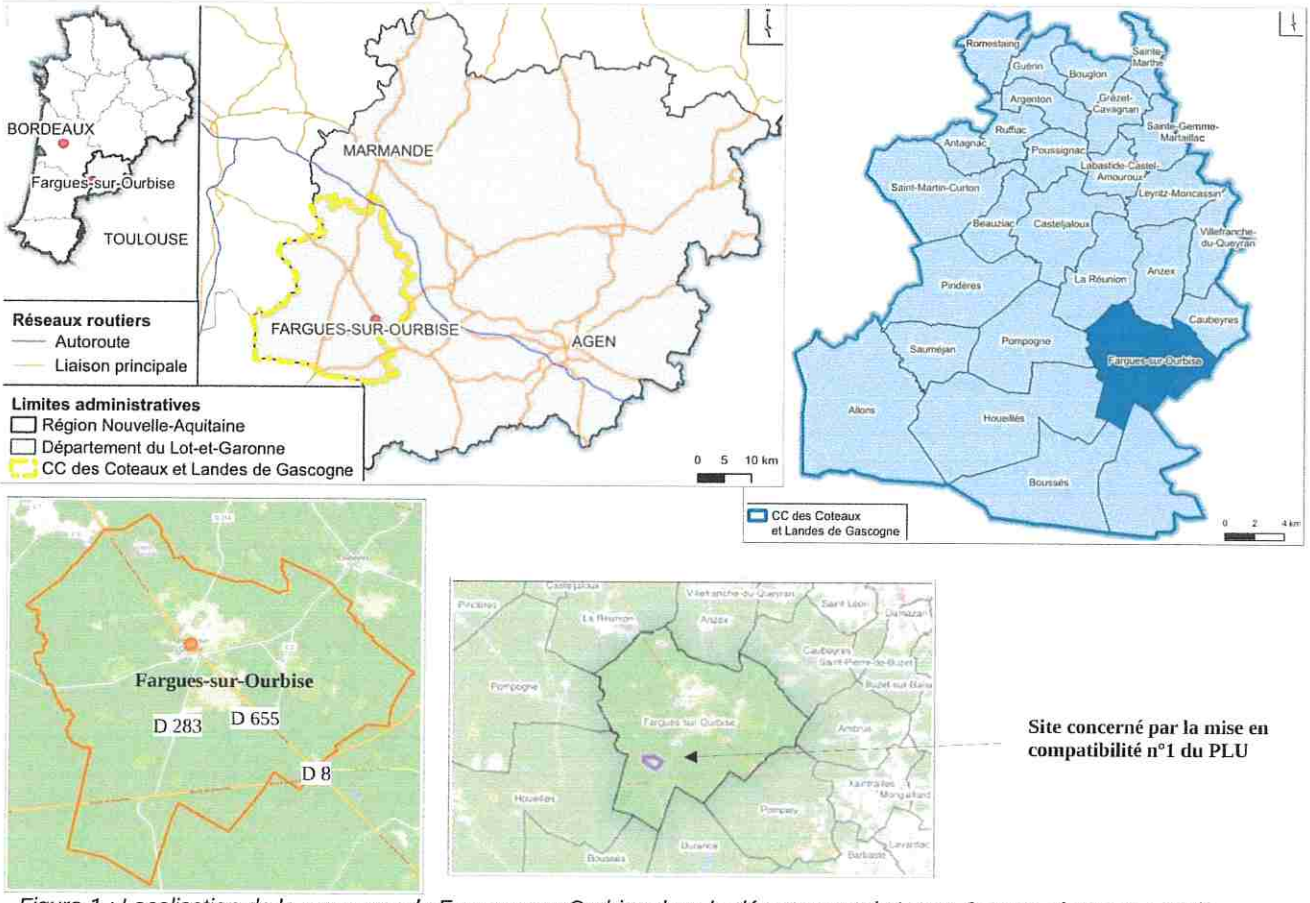


Figure 1 : Localisation de la commune de Fargues-sur-Ourbise dans le département du Lot-et-Garonne (en rouge sur la carte en haut) et au sein de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (carte à droite)
(Source : Exposé des motifs, pages 7 et 8, étude d'impact, page 17, et OpenStreetMap)

Le projet de parc photovoltaïque prend place sur des parcelles anciennement utilisées comme carrière d'extraction de calcaire, au lieu-dit « La Gravière », dont l'activité a cessé en 2018. La fin d'exploitation de la carrière concernée a été prononcée le 2 août 2019. Elle a fait l'objet d'un procès verbal qui a permis d'acter la conformité de la remise en état du site : remblayage des terrains jusqu'au terrain naturel et reprise de la végétation.

Le site de l'ancienne carrière, actuellement remblayé et renaturé, est constitué d'une végétation de friche plutôt sèche, de communautés rudérales autour de bâtis existants, de vergers de noyers ainsi que de boisements dans la partie ouest. Il est situé entre les routes départementales RD 8, RD 655 et RD 283.

Le projet envisagé à l'appui de la demande de mise en compatibilité du PLU s'implante sur une surface clôturée de 11,5 hectares qui seront équipés de panneaux photovoltaïques pour développer une puissance d'environ 14 MWc[1], pour une production estimée à 18,2 GWh/an, soit 546 GWh pour toute sa durée de fonctionnement de 30 ans.

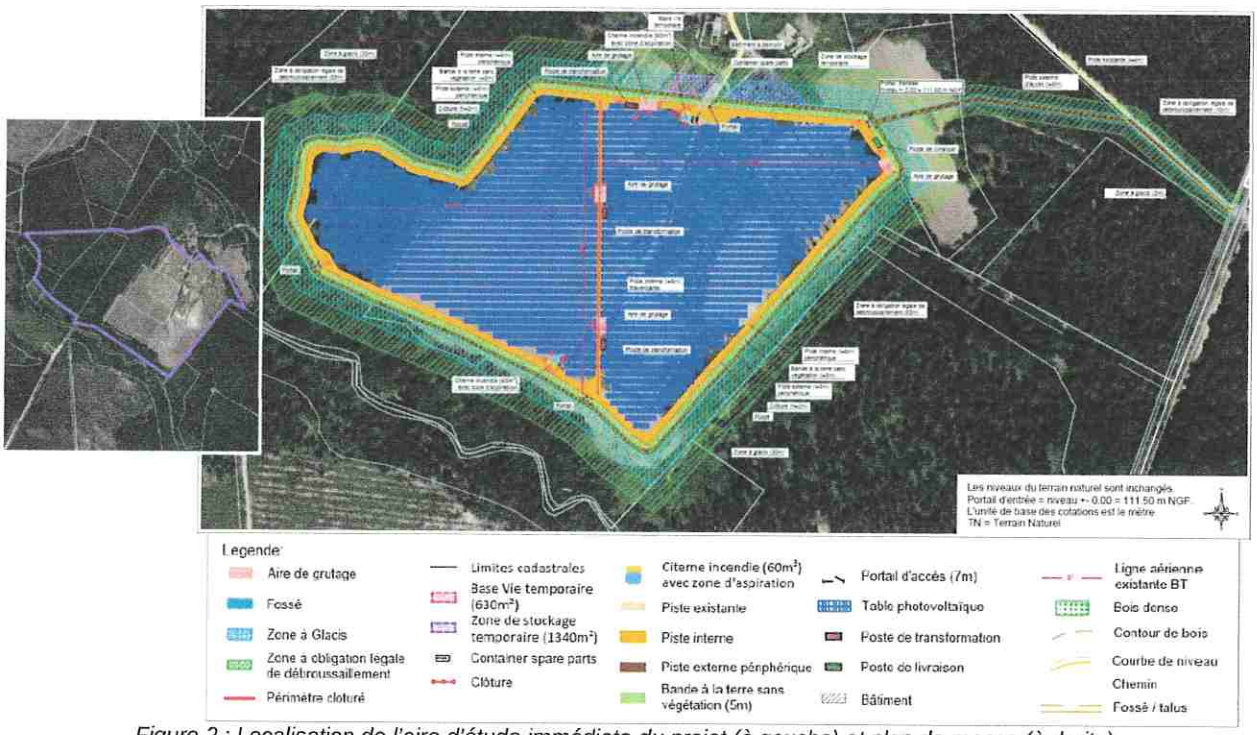


Figure 2 : Localisation de l'aire d'étude immédiate du projet (à gauche) et plan de masse (à droite) Parc d'impact du parc photovoltaïque, Étude d'impact (Source : Étude d'impact, page 17 et exposé des motifs, page 28)

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise a fait l'objet d'une évaluation environnementale selon les articles R.104-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du PLU, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser (ERC) les incidences négatives.

Le dossier de projet de parc photovoltaïque au sol a été déposé le 9 août 2024, référencé n°2024-16388. Il fait l'objet d'un avis en cours de la MRAe. Le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLU auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune[2]. Une telle procédure aurait permis de fournir, en un seul document, une analyse des enjeux environnementaux liés au projet de parc photovoltaïque et aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

Ceci aurait permis de présenter conjointement l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures d'évitement-réduction voire de compensation prises tant à l'échelle du projet que du plan. L'ensemble du dossier aurait dès lors fait l'objet d'un avis unique de la MRAe et d'une procédure unique de consultation et de participation du public.

1 Le watt-crête correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 watt dans des conditions standard de référence.

2 Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise, en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement.

II. Objet de la mise en compatibilité n°1 du PLU

Les parcelles et parties de parcelles AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145, d'une superficie totale de 27,4 hectares, concernées par la mise en compatibilité n°1 du PLU, sont actuellement classées en zone naturelle réservée à l'exploitation de carrière Nc qui ne permet pas l'installation de parc photovoltaïque.

Le projet de mise en compatibilité n°1 du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise vise ainsi à :

- reclasser des espaces actuellement situés en zone Nc dans le PLU en vigueur, en zone naturelle réservée aux équipements permettant la production d'énergie renouvelable Npe, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- reclasser le restant des espaces situés en zone Nc en zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages N ;
- ajouter des protections réglementaires en classant des boisements en espace boisé classé (EBC), présents et autour du périmètre de la mise en compatibilité n°1 ;
- renforcer les mesures existantes de la trame verte et bleue ;
- identifier réglementairement des arbres remarquables ;

La pièce du règlement graphique avant la mise en compatibilité n°1 fournie dans le dossier fait cependant apparaître le classement intégral des parcelles concernées en zone naturelle de développement photovoltaïque Npv.

La MRAe recommande de fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.

Elle recommande également de présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique.

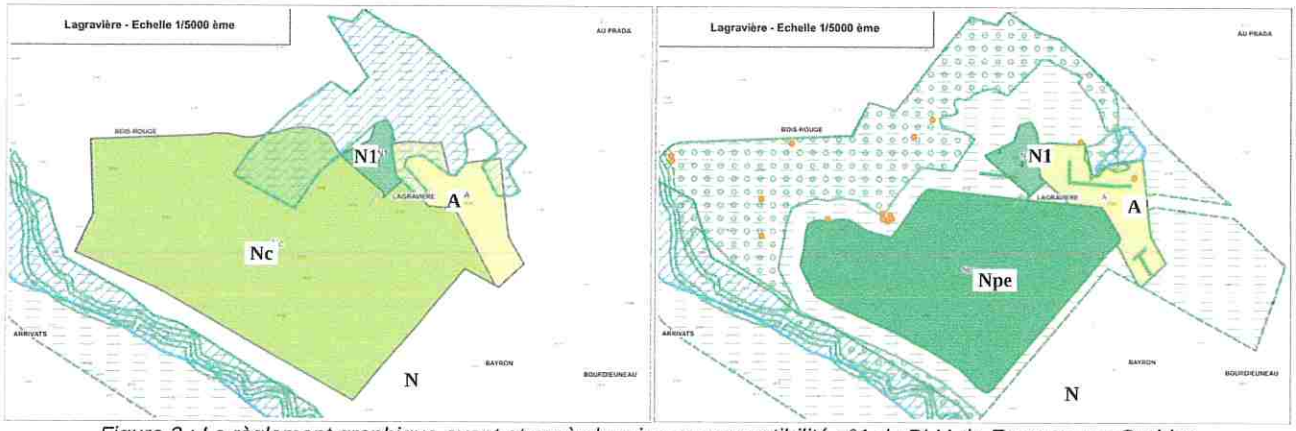


Figure 3 : Le règlement graphique avant et après la mise en compatibilité n°1 du PLU de Fargues-sur-Ourbise (Source : Exposé des motifs, page 33)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n°1

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est constitué d'une présentation du projet de parc photovoltaïque mettant en avant son intérêt général et exposant le projet de mise en compatibilité n°1, l'appréciation des incidences, un résumé non technique, une étude d'impact portant sur l'évaluation environnementale et sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que le règlement graphique avant et après mise en compatibilité n°1.

L'étude d'impact présente un état initial de l'environnement relativement complet, décrivant notamment les prospections faunistiques et floristiques réalisées permettant de caractériser les milieux.

Le dossier propose des indicateurs de suivi de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme couvrant les thèmes de l'environnement, des zones humides, des réseaux écologiques, du paysage, des risques ainsi que de la production énergétique.

Il comprend également des cartes et des schémas pour illustrer les informations fournies.

Une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier, pour une surface de 5,6 hectares d'habitats boisés est requise ainsi qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement, selon l'étude d'impact.

2. Choix du site, justification de la configuration du projet et consommation d'espace

Selon l'étude d'impact, douze sites artificialisés ont été identifiés sur le territoire intercommunal au sein de communes pouvant potentiellement développer un parc photovoltaïque au sol.

Le site de l'ancienne carrière sur la commune de Fargues-sur-Ourbise a été retenu après analyse ; les autres sites présentant principalement des activités non compatibles avec le projet envisagé ou en cours de développement.

Quatre variantes d'implantation du parc photovoltaïque ont ensuite été étudiées dans le périmètre de l'ancienne carrière, le choix d'implantation final retenu considéré de moindre impact sur l'environnement selon l'étude d'impact, notamment en évitant partiellement des boisements situés à l'ouest, secteurs à forts enjeux.

La MRAe observe que le secteur Npe créé correspond aujourd'hui à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est donc un espace naturel et non un espace artificialisé.**

Le dossier précise que le projet de parc photovoltaïque répond aux objectifs de « *lutte contre la précarité énergétique* » et « *le développement des énergies renouvelables* » portés par le futur PLUi. Il précise par ailleurs que la surface du nouveau secteur Npe n'a pas à être prise en compte dans les surfaces naturelles, agricole et forestière (NAF) consommées. En effet, selon le dossier, l'emprise du projet est implantée sur une ancienne carrière et le projet prend en compte l'arrêté[3] du 29 décembre 2023.

Cependant, les caractéristiques techniques (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, types de clôture et les voies d'accès et plates-formes techniques) du décret n°2023-1408[4] et de son arrêté d'application du 29 décembre 2023, à respecter pour éviter de prendre en compte la surface du secteur Npe dans le calcul de la consommation d'espace NAF, ne sont pas prévues dans le règlement écrit.

La MRAe recommande d'inscrire dans le règlement du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces[5]).

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le territoire communal est traversé en partie ouest par le cours d'eau de l'Avance.

Le site objet de la mise en compatibilité est adjacent au sud au site Natura 2000 *Vallée de l'Avance*, désigné zone spéciale de conservation (ZSC), et distant d'environ quatre kilomètres du site *L'Ourbise,* ZSC, au nord-est.

Il est localisé dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Pinèdes à Chêne liège de l'est du plateau landais*, de type 2, et en jonction avec la ZNIEFF *Vallées de l'Avance et de l'Avanceot, et zones humides associées,* de type 2. Il est notamment situé dans un rayon de cinq kilomètres des deux ZNIEFF *L'Ourbise et le marais de la Mazière,* de type 2, au nord-est et *Étangs et bois du Coureau,* de type 1. Il est connecté à la ZNIEFF *Étangs et bois du Coureau* par le réseau hydrographique de l'Avance, au nord-ouest.

Le site objet de la mise en compatibilité est situé dans le Massif des Landes de Gascogne constitué de boisement de conifères et milieux associés, et à proximité du cours d'eau de l'Avance, tous deux réservoirs de biodiversité. De plus l'Avance constitue un corridor écologique et participe à la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine. Dans le PLU en vigueur, ce site est concerné par la trame bleue de l'Avance et sa ripisylve, classée en trame verte et en espace boisé classé (EBC).

Par ailleurs, le règlement du secteur Npe ne comporte pas de dispositions visant à garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations.

La MRAe recommande de prévoir dans le règlement des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.

3 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

4 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace

5 La loi Climat et résilience du 22 août 2021 et le SRADDET Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoient une diminution de 50 % de la consommation d'espace d'ici 2030 par rapport à la décennie précédente, par un modèle économe en foncier.

a. inventaires

Afin de délimiter le secteur Npe d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière, une expertise écologique fondée sur des inventaires de terrain habitats, faune, flore y a été menée du mois de décembre 2021 à janvier 2024[6] (22 sessions comprenant plusieurs passages) sur une aire d'étude rapprochée. L'état initial de l'environnement s'appuie également sur des données bibliographiques de l'inventaire national du patrimoine naturel (INPI) des zonages réglementaires et d'inventaire du patrimoine naturel.

L'aire d'étude est principalement constituée de milieux ouverts non boisés à l'est et de boisements formés de charmaies, de chênaies pédonculées et de plantations de pins à l'ouest. Des fourrés, des bâtis agricoles de stockage abandonnés, au nord-est et un cours d'eau constituent également des habitats naturels, dans une moindre mesure selon le dossier.

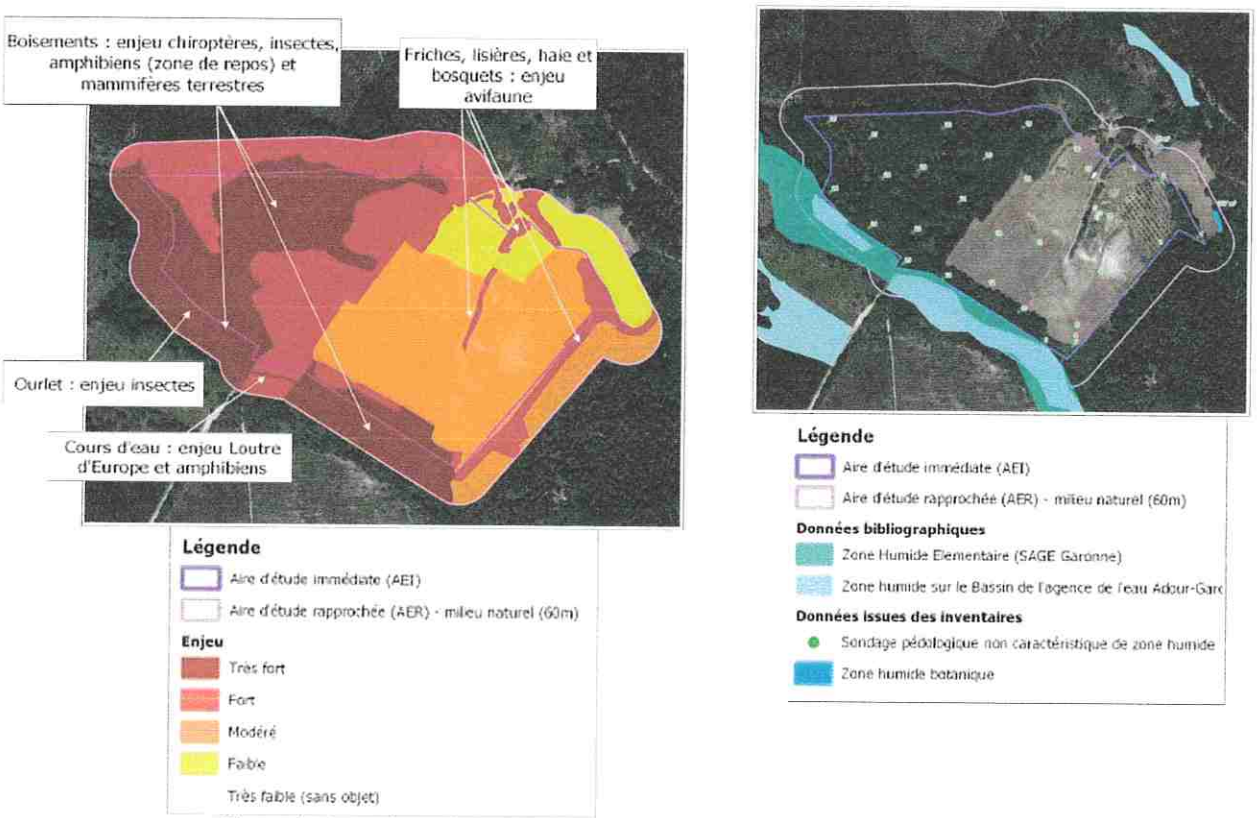


Figure 4 : Carte des enjeux globaux (à gauche) et carte des zones humides (à droite)
(Source : Étude d'impact, pages 74 et 197)

La carte des enjeux globaux localise des secteurs à enjeux forts et très forts sur une large partie ouest et au sud des parcelles concernées par la modification de zonage.

Un habitat naturel constitué de pelouse sèche sableuse à Lande à Cistes, localisé à l'extrême ouest ainsi que des espèces d'avifaune[7] et de lépidoptère (le Fadet des Laîches) à enjeu fort ont été observés. L'aire d'étude présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, espèce protégée, et pour une diversité de chiroptères, constituée de zone pour l'alimentation[8], le déplacement dans les lisières et de haies ainsi que de gîtes arboricoles potentiels pour des espèces patrimoniales (dont le Murin de Bechstein et la Noctule commune).

Plusieurs espèces patrimoniales d'avifaune dont le Martin-pêcheur d'Europe en migration, et d'insectes (l'Agrion mignon, l'Écaille chinée) ont été observées, ainsi que le Grand Capricorne et le Lucane Cerf-volant à enjeu modéré, au sein des alignements d'arbres et des boisements.

Le projet de mise en compatibilité n°1 prévoit de protéger réglementairement les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques mis en évidence, par leur classement en zone N et par un renforcement de la

6 Tableau présentant les passages réalisés par mois des taxons observés - étude d'impact, page 31
7 Chardonneret élégant, Serin cini, Tourterelle des bois, Fauvette pitchou
8 Minioptère de Schreibers, Noctule commune

trame verte et bleue locale. Elle identifie également dans le règlement graphique des arbres remarquables (au moins dix-huit arbres à cavités recensés sur le site) en tant que réservoirs de biodiversité, susceptibles d'être utilisés par les chiroptères. Toutefois, des boisements ainsi qu'une haie centrale à enjeux forts ne sont pas évités, et ce sans justification. Il en est de même pour des enjeux qualifiés de modérés. Le dossier indique que des mesures de compensation sont envisagées.

La MRAe recommande de justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.

b. Zones humides

Une superficie de 4,11 hectares de zones humides est identifiée par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne, autour de l'Avance, au sud, en dehors de l'aire d'étude.

Les zones humides ont été caractérisées selon les critères pédologiques et floristiques. Au vu des sondages pédologiques réalisés les 9 février 2022 et 2 février 2023, les sols ne sont pas caractéristiques de sols humides. Pour autant, il convient de justifier que les sondages pédologiques sont effectivement interprétables malgré la présence de podzosols pour lesquels l'arrêté du 24 juin 2008 précise qu'une expertise des conditions hydrogéomorphologiques (en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau) doit être réalisée pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les cinquante premiers centimètres de sol. En matière floristique, aucun habitat n'est caractéristique de zones humides au sein de l'aire d'étude immédiate.

Des inventaires complémentaires réalisés en janvier 2024 ont déterminé deux stations d'espèces hygrophiles situées au nord-est, en dehors de l'aire d'étude immédiate. L'une comprend une mare, en état d'eutrophisation, accueillant notamment des amphibiens et des odonates en période de reproduction. Elle présente un enjeu très fort pour la Loutre d'Europe, selon le dossier. La mise en compatibilité n°1 prévoit la création d'un réseau de trois petites mares au sein de cette zone humide botanique.

La MRAe recommande de protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour des espèces.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Les parcelles concernées par la mise en compatibilité n°1 sont localisées dans l'unité paysagère de la forêt landaise, constituant un vaste plateau ponctué de petits reliefs.

Le dossier relève une modification possible de l'ambiance paysagère générée par l'implantation du projet de parc photovoltaïque, sans identifier d'enjeu majeur paysager. Le projet s'insère dans un territoire densément boisé limitant sa visibilité depuis les habitations présentes à proximité et les principaux axes routiers.

La préservation réglementaire des espaces boisés proches du site d'implantation et l'évitement du site Nature 2000 *Vallée de l'Avance* permettent de conserver des éléments qualitatifs du paysage, selon le dossier. Le cordon arboré ainsi préservé assure l'intégration paysagère du site. Plusieurs vues aériennes et photomontages des lisières du site fournis dans l'étude d'impact facilitent l'appropriation paysagère de la mise en compatibilité n°1.

5. Prise en compte de la ressource en eau

Selon l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), le projet de parc photovoltaïque étant situé dans les périmètres de protection éloigné des sources de Clarens, Guillery et du puits de Lagagnan, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire. L'étude en cours devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

6. Prise en compte des risques

La commune de Fargues-sur-Ourbise concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ne dispose pas de plan de prévention du risque inondation (PPRi). Le site concerné par la mise en compatibilité n°1 est potentiellement sujet aux inondations de cave. La partie sud-est est située dans l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Avance, affluent de la Garonne, distant d'une dizaine de mètres de la clôture envisagée. Par ailleurs, le règlement de la zone N stipule que les constructions seront implantées à au moins quinze mètres des ruisseaux et des cours d'eau.

Le dossier identifie en revanche un risque fort de retrait-gonflement des sols argileux sur une large partie ouest du site.

La conservation et l'entretien de la végétation au sein du site permettront de limiter le ruissellement des eaux pluviales, selon le dossier.

Le site de projet est concerné moyennement et faiblement par le risque feu de forêt, selon la carte de l'atlas départemental du risque incendie fournie. Le département du Lot-et-Garonne est concerné par les obligations légales de débroussaillement. La mise en compatibilité n°1 prévoit une « zone à OLD » (bande identifiée comme trame verte dans le règlement graphique) délimitée autour du site de projet. Le débroussaillement sur une bande de 50 mètres à partir de la clôture est prévue pour permettre de réduire le risque d'incendie, conformément au réglementaire interdépartemental de la protection de la forêt contre les incendies de l'arrêté du 20 avril 2016.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise, porté par la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, vise à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur le site d'une ancienne carrière renaturée, située au lieu dit « La Gravière ». Elle porte sur le classement d'un ensemble de parcelle en secteur Npe pour permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque.

Selon le dossier, la mise en compatibilité n°1 vise à mobiliser les espaces artificialisés pour le développement d'installations photovoltaïques. Le caractère artificialisé n'est pas établi étant donné que le site est désormais renaturé.

La mise en compatibilité n°1 met en œuvre pour ce site des mesures d'évitement-réduction en réponse aux enjeux écologiques identifiés. Les secteurs les plus sensibles sont protégés réglementairement (boisements à l'ouest classés en espaces boisés classés, arbres remarquables repérés, renforcement de la trame verte et bleue locale alentour).

Le secteur Npe retenu reste toutefois concerné par des enjeux modérés à forts qui ne font pas l'objet de la démarche d'évitements attendue, notamment une partie des boisements et une haie à enjeux forts (la compensation étant privilégiée dans le projet, sans justification). La démarche évitement-réduction-compensation (ERC) doit donc se poursuivre en privilégiant l'évitement, pour améliorer la prise en compte de l'environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

ANNEXE 7

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise (47)
Réunion d'examen conjoint
Le 05/12/2024

Ordre du jour :
Réunion d'examen conjoint dans le cadre de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise.

Personnes présentes : feuille de présence en annexe
Excusé : M. Olivier MARTINEZ

OBJECTIF DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

La réunion d'examen conjoint a pour objectif de présenter et de discuter du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fargues-sur-Ourbise, visant à passer une zone classée en Nc (zone naturelle de carrière) en Npe (zone naturelle propice à l'exploitation) pour accueillir une centrale photovoltaïque au sol.

Présentation effectuée par les bureaux d'études UrbaDoc Badiane et Sire Conseil :
- Etienne BADIANE : UrbaDoc Badiane
- Malvina PAJOT : Sire Conseil

CONTENU DES ÉCHANGES

Monsieur le Maire de Fargues-sur-Ourbise souhaite la bienvenue à tous les participants.
Un tour de table a été fait permettant à chaque participant de se présenter.

A l'aide d'un support, M. Etienne BADIANE et Mlle Malvina PAJOT ont présenté les grandes lignes de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise.

Le support de présentation du projet est fourni en annexe.

A la suite de la présentation du projet, différents échanges ont eu lieu :

- **SDIS 47**
  - Le SDIS a reçu la demande d'avis le 22 mai 2024
  - Le SDIS signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront cependant être respectées, notamment en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à l'eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site.

- **Service Voirie du Département**
  - L'accès au site sera réalisé via la voie départementale, en utilisant un accès déjà existant.
  - Deux possibilités de raccordement de l'électricité ont été évoquées :
    - La première consiste à acheminer l'électricité vers Casteljaloux, mais cela implique deux traversées d'agglomération, ce qui pourrait poser des problèmes logistiques et environnementaux.
    - La deuxième suit un tracé au Sud, passant par le futur site industriel de Swiss Krono, avant de rejoindre le poste de Nérac. Ce tracé Sud est plus intéressant, et devra être privilégié bien qu'il implique de tenir compte des différents ouvrages d'art (ponts, canalisations…).

- **DDT 47**
  - La DDT n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.

- **Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)**
  - La communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques sur que des zones urbaines.
  - Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet.

- **Conseil départemental**
  - Avis favorable transmis à la communauté de communes.

- **Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)**
  - Le CNPF a exprimé des préoccupations liées au défrichement sur une partie du site.
  - Le CNPF a également souligné le respect de l'ensemble des recommandations du SDIS par rapport au risque incendie.

CONCLUSION

En plus des avis déjà reçus, les services présents à la réunion d'examen conjoint, et le maire de Fargues-sur-Ourbise ont manifesté un intérêt positif à ce projet.
Quelques recommandations ont cependant été formulées, notamment celles du SDIS qui consistent à prendre en compte le référentiel département de 2017 en matière de DECI.
Le CNPF a porté son attention sur les effets du défrichement, ce qui nécessite une attention particulière pour garantir une gestion appropriée des boisements et minimiser les risques incendie.
Le raccordement de l'électricité reste un point clé, avec une préférence pour le tracé vers le site industriel de Swiss Krono, sous réserve de prendre en compte les ouvrages d'art à traverser.
Enfin, les discussions sur le plan intercommunal et la réglementation spécifique du territoire voisin devront être suivies de près.

SUIVI DE LA PROCÉDURE

- Début 2025 : Démarche auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux pour la nomination du commissaire enquêteur
- Durée de l'enquête publique : (1+1 mois)
- Transmission à la communauté de communes d'un mémoire en réponse aux avis des services
- Modification du PLU à la suite de l'enquête publique
- Approbation par le conseil communautaire
- Transmission au contrôle de légalité.

Rédacteurs du compte-rendu
Etienne BADIANE
Malvina PAJOT

ANNEXE : Feuille de présence

URBADOC
BADIANE

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE FARGUES SUR OURBISE

REUNION D'EXAMEN CONJOINT

Le 05 décembre 2024
Lieu : mairie de Fargues-sur-Ourbise

FEUILLE DE PRESENCE

NOM	PRENOM	SERVICE/COMMUNE	SIGNATURE
Battdliver	Geoffroy	DDT 47	
DA ROS	Sébastien	CD 47 voirie	
FILLOL	Jean Philippe	SDIS 47	
PAJOT	Mahina	SIRE Conseil	
CALIOT	Pascal	SEDEA / CCLA	
EONTHOZEAU	Michel	Maire	
FILLOL	Isabelle	CD47 Urbanisme	
SELVA	Sandrine	CLG	
MERIEAU TARIS	TERRY	CNPF NA	
BADIANE	Ebène	Urbadoc Badiane	
Excusé			
Olivier MARTINEZ			

DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE



Présentation :

Chef de projet : Etienne BADIANE / Directeur UrbaDoc Badiane

Malvina PAJOT : Sire Conseil

URBADOC BADIANE

SIRE Conseil

La commune de Fargues sur Ourbise dispose d'un PLU approuvé depuis le 07 février 2014.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une demande faite par le Maire Fargues sur Ourbise au Président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne suite à la volonté de la société VOLTALIA de créer un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de matériaux.

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU de Fargues sur Ourbise avec le projet photovoltaïque.
Cette procédure est gérée par la communauté de communes.
Une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire pour permettre à ce projet de voir le jour.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU porte sur :

- **L'intérêt général projet photovoltaïque ;**
- **La mise en compatibilité du PLU qui est la conséquence du projet photovoltaïque.**

- La commune de Fargues sur Ourbise est située en Lot-et-Garonne, en région Nouvelle Aquitaine. Superficie : 4 416hectares.
- Population en 2021 : 342 habitants
  Entre 2010 et 2021, la commune communale est en baisse de 6,5% (-24 hbts)
- Parc de logements en 2021 : 232 dont :
  - 167 résidences principales ;
  - 39 résidences secondaires et logements occasionnels ;
  - 26 logements vacants.
- Un taux de propriétaires relativement important : 80,7% pour 16,3% de locataires
- La part des logements individuels de type maisons représentent 97,8%
- L'occupation des sols est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels qui représentent en 2018 plus de 86% du territoire.
- La commune dispose de 62 emplois sur son territoire en 2021
  Parmi les 139 actifs ayant un emploi sur la commune, 24 travaillent sur la commune ; les 115 personnes restantes travaillent dans d'autres communes.

OBJECTIFS DE LA DECLARATION ET DE PROJET

Plusieurs critères expliquent aujourd'hui le développement des énergies renouvelables :

- **Face aux crises climatiques et énergétique : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles**
- **L'engagement du département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique**
- **Le contexte favorable au développement des énergies renouvelables**
- **L'intérêt porté par la communauté de communes à ce projet pour le territoire communal et intercommunal ...**

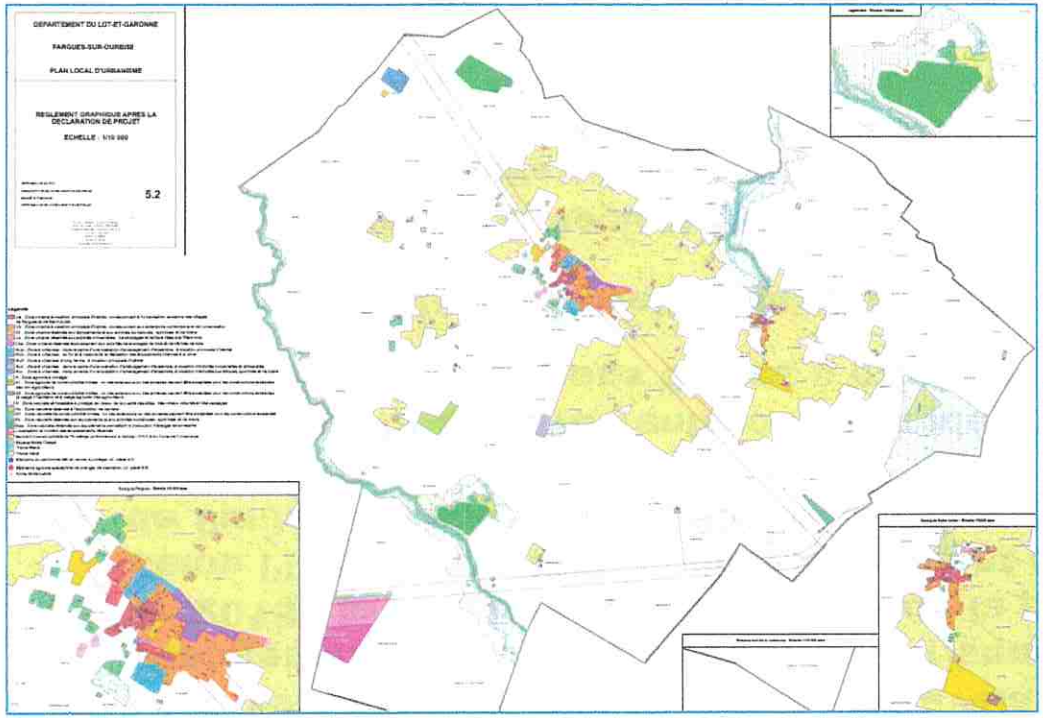
Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des énergies fossiles :
En 2015, le solaire représentait 3% de la production mondiale d'origine renouvelable.
Selon l'INSEE, en 2005, le développement des énergies renouvelables couvrait au sein de l'union européenne 10,2% de la consommation finale brute d'énergie, contre 22,1 % en 2020.
En France, la loi ENE renforce la modération de la consommation de l'espace et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

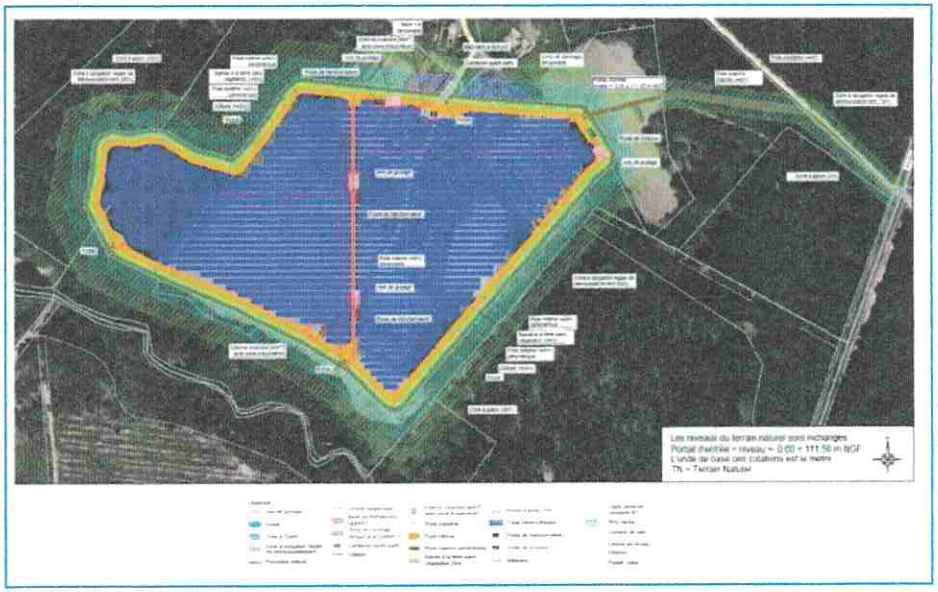
Au 31 mars 2020, la Nouvelle Aquitaine est la première Région pour la puissance raccordée

Le projet initié par la société VOLTALIA sur la commune de Fargues sur Ourbise s'inscrit :

- **Dans les objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies renouvelables**
- **Dans les objectifs du Grenelle de l'environnement ;**
- **Dans les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie**

L'aire d'étude est localisée au sud de la commune de Fargues-sur-Ourbise, dans une zone à dominante naturelle et forestière. Elle se situe à proximité des communes de Durance et Houeillès



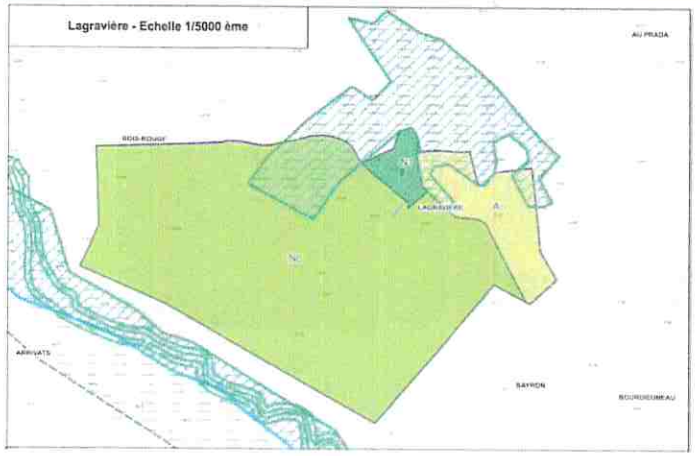


Puissance totale ciblée :14 MWc
Production annuelle envisagée : 18,2 GWh/an

URBADOC BADIANE
SIRE Conseil

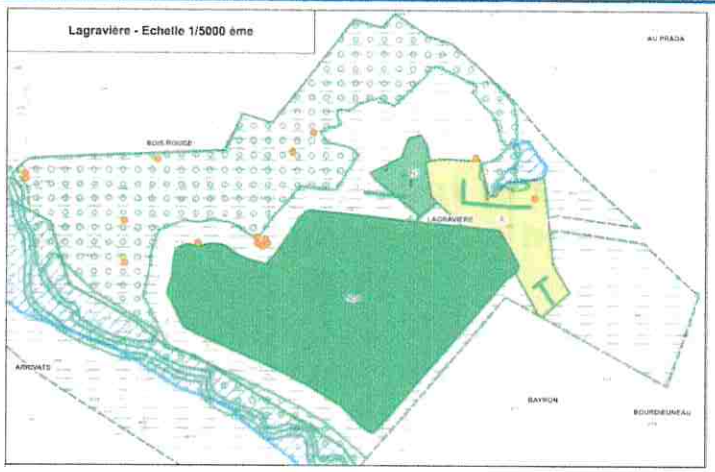
LES MODIFICATIONS APPORTEES DANS LA DECLARATION DE PROJET VANAT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

LE REGLEMENT GRAPHIQUE AVANT LA DECLARATION DE PROJET



Zone destinée à l'exploitation de carrière

LE REGLEMENT GRAPHIQUE APRES LA DECLARATION DE PROJET



Zone destinée à la production d'énergies renouvelables

La commune dispose dans son PLU d'un Npe :
aucune modification sur le règlement écrit.
Le projet se situe sur une ancienne carrière de calcaire.
Aucune incidence sur l'activité agricole

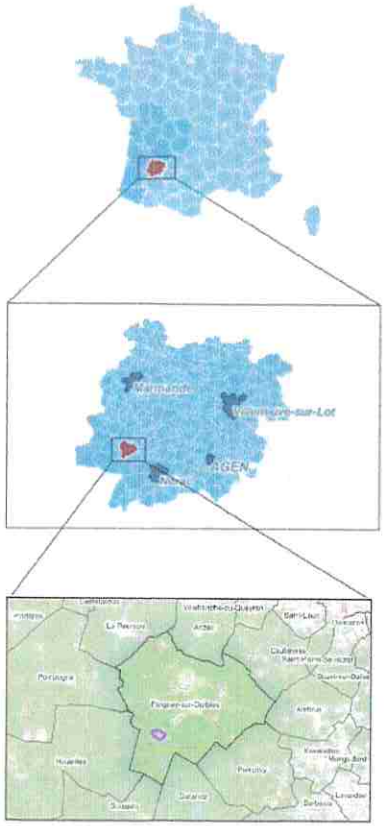
- **La DECPRO nécessite une évaluation environnementale obligatoire**
- **Processus formalisé et directement fondu dans l'exposé des motifs**
- **Contenu conforme au R. 151-3 du Code de l'urbanisme**
  - **Articulation avec les documents de rang supérieur**
  - **Description du projet et de l'état initial de l'environnement**
  - **Justification des choix**
  - **Description des incidences prévisibles et mesures mises en œuvre**
  - **Evaluation spécifique sur le réseau Natura 2000**
  - **Dispositif de suivi**
  - **Résumé non technique**
- **S'appuie sur des visites de terrain réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.**

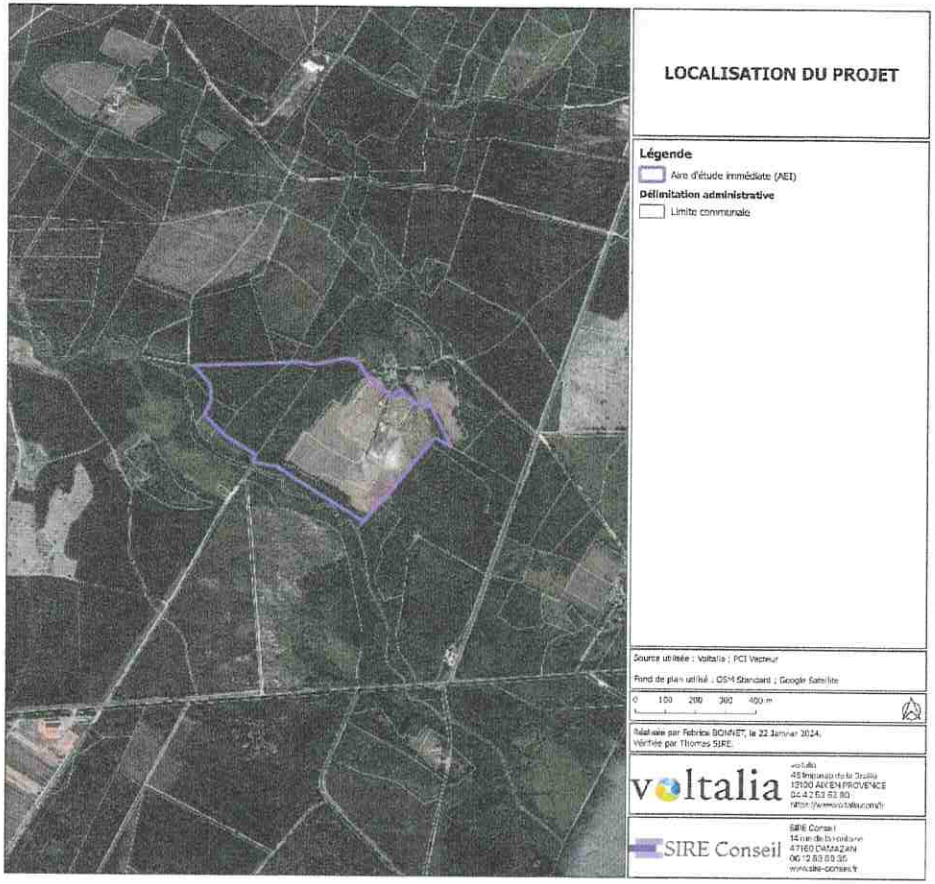


Objet de la DECPRO:

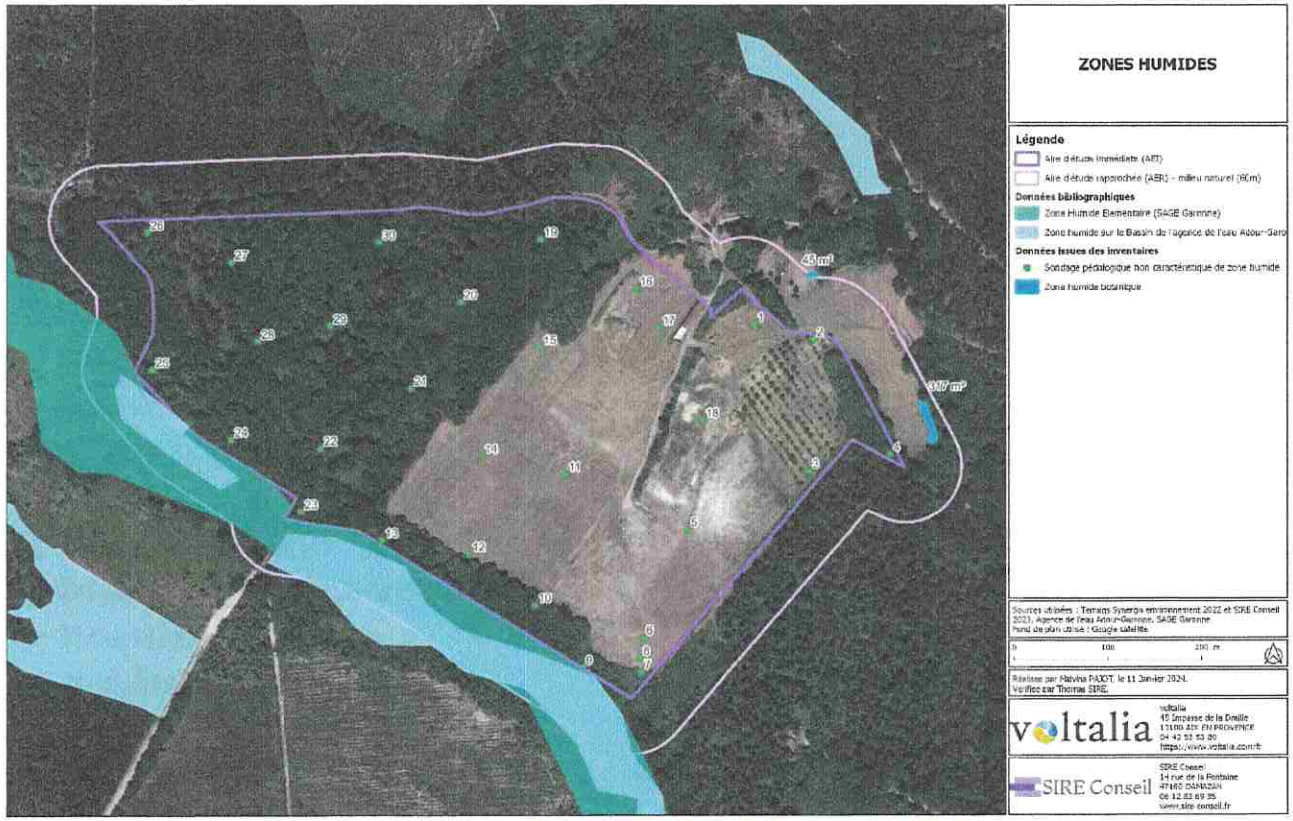
Création d'une nouvelle zone classée Npe : zone naturelle réservée à l'implantation et au développement de constructions et d'équipements permettant la production d'énergie renouvelable.

Mise à jour des prescriptions environnementales (espace boisé classé, arbre remarquable, trame verte et bleue) pour tenir comptes des enjeux relevés par l'étude d'impact.





L'état initial de l'environnement : zones humides



Zones humides :

- **Berges de ripisylve de l'Avance**
- **Deux zones humides botaniques évitées par le projet**

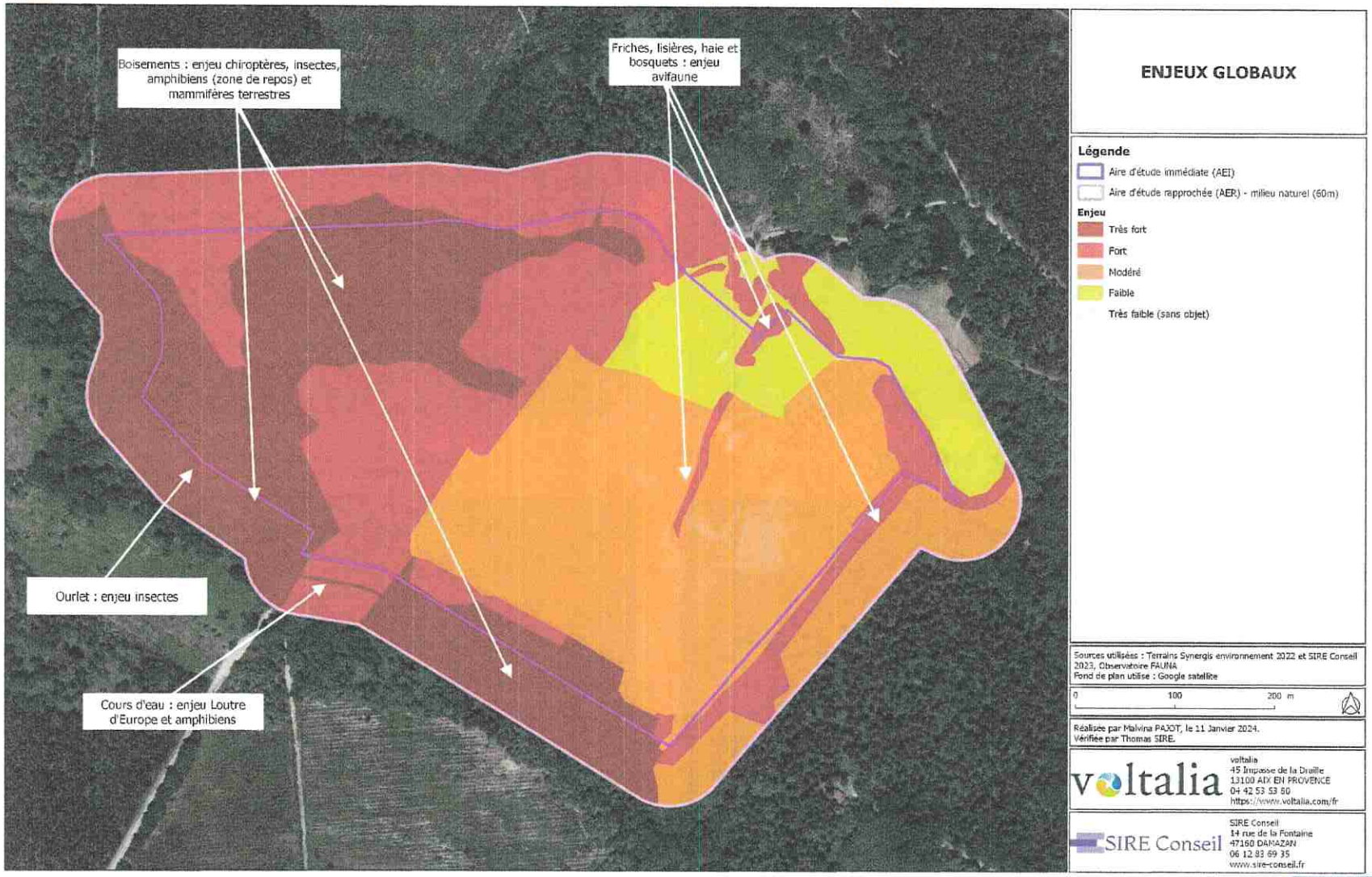




URBADOC BAÏDANE

SIRE Conseil

L'état initial de l'environnement : enjeux écologiques



Hiérarchisation des enjeux basée sur la bibliographie, les inventaires et l'utilisation potentielle et avérée de la zone par la faune

L'état initial de l'environnement : évolution du projet



Juillet 2021



Début 2022



Juin 2022



Mars 2024

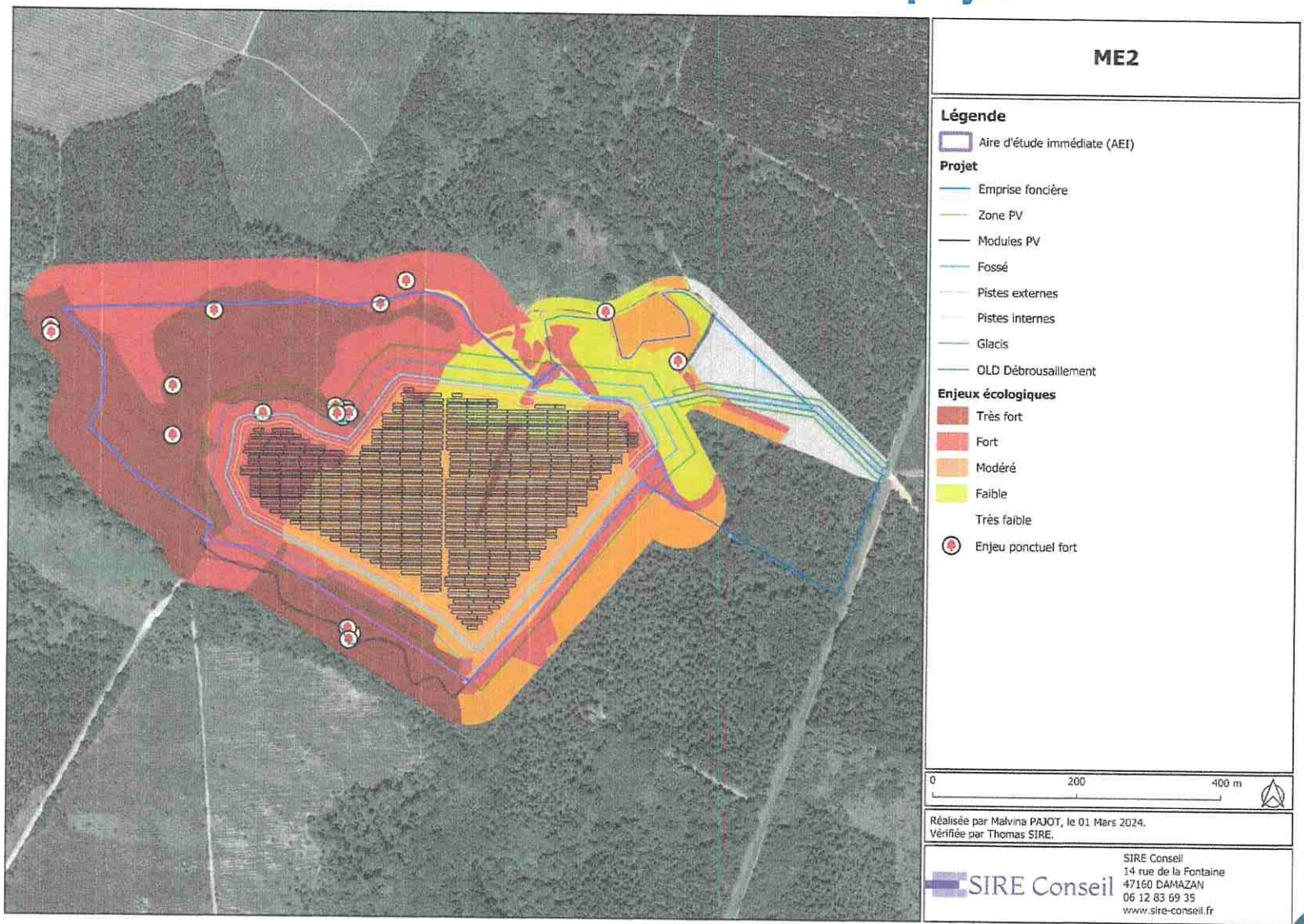
Evolution du projet en fonction des enjeux écologiques

Date	Surface de l'emprise	Réduction de surface par rapport à l'initiale	Puissance solaire installée
Juillet 2021	27 ha		26 MWc
Début 2022	20 ha	-16%	20 MWc
Juin 2022	14 ha	-49%	15,7 MWc
Mars 2024	11,5 ha	-57%	14 MWc

URBADOC BADIANE

SIRE Conseil

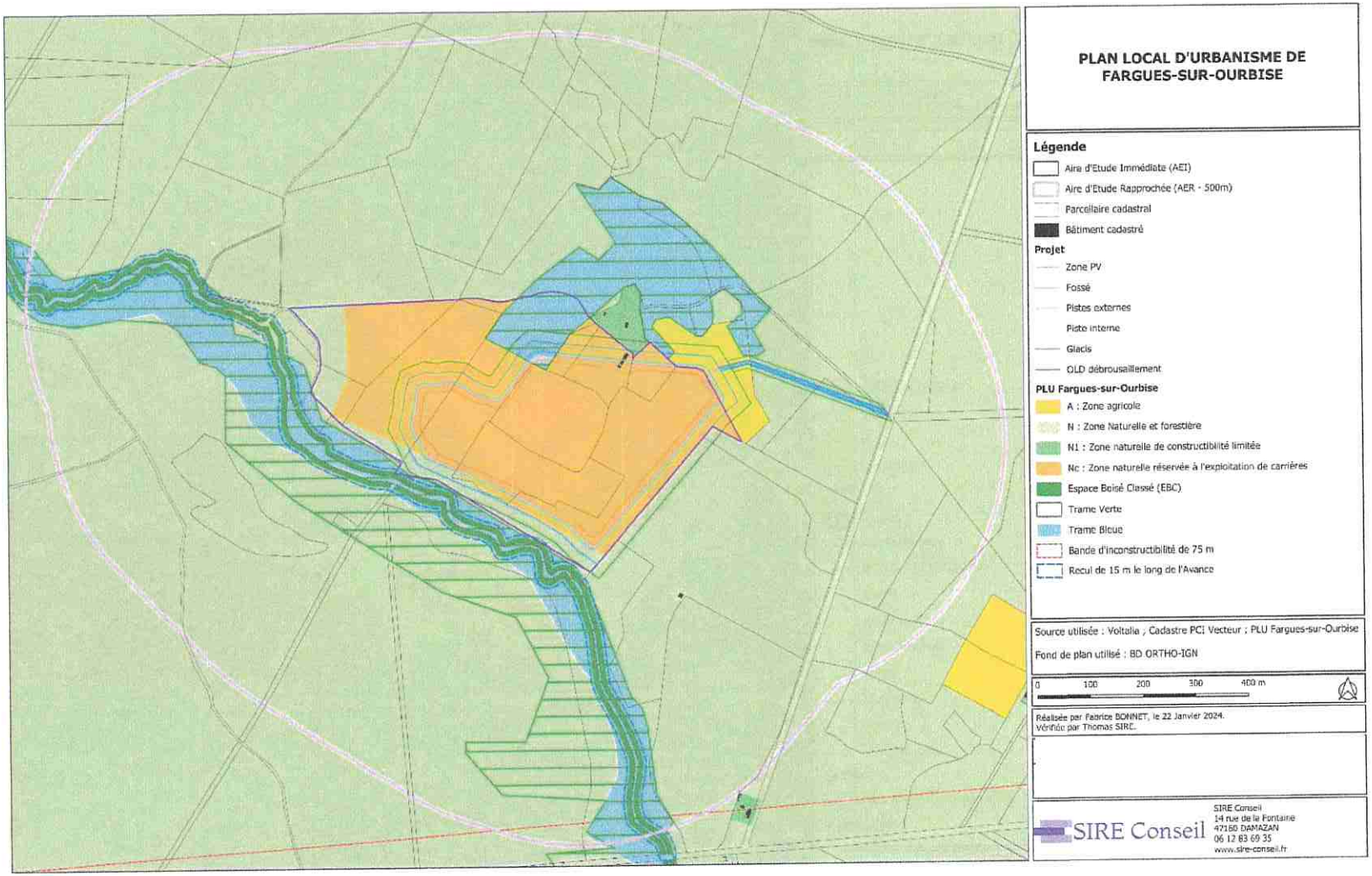
L'état initial de l'environnement : évolution du projet



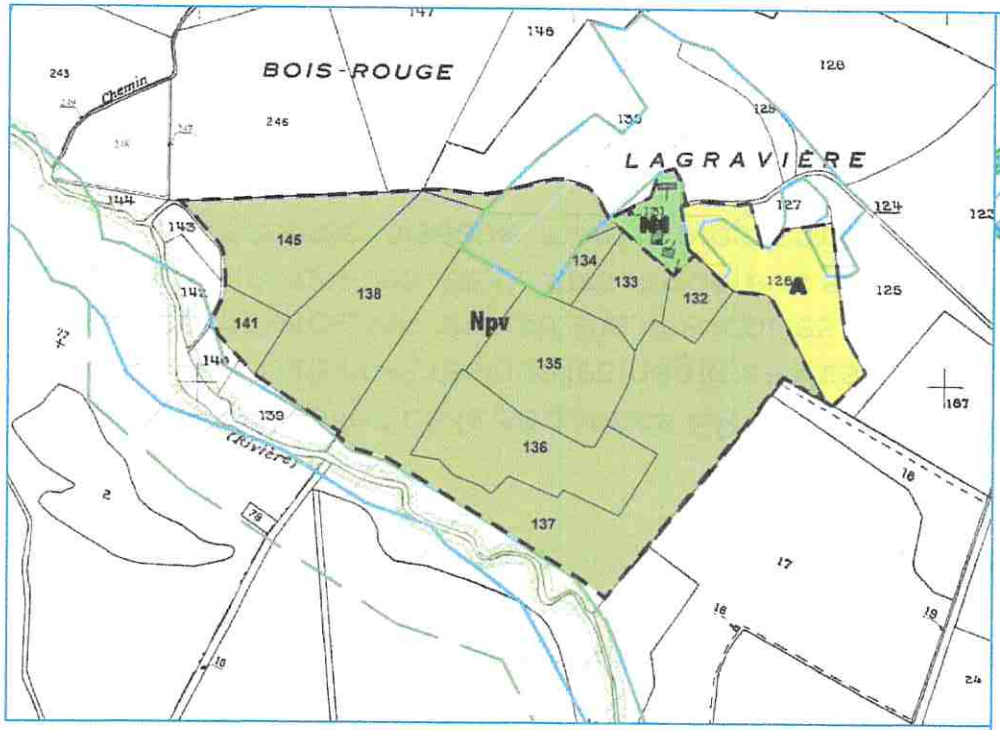
Evitement de la majorité des enjeux écologiques forts et très forts :

- **Zones humides**
- **Mare**
- **Boisements mâtures**
- **Arbres remarquables**
- **L'Avance**

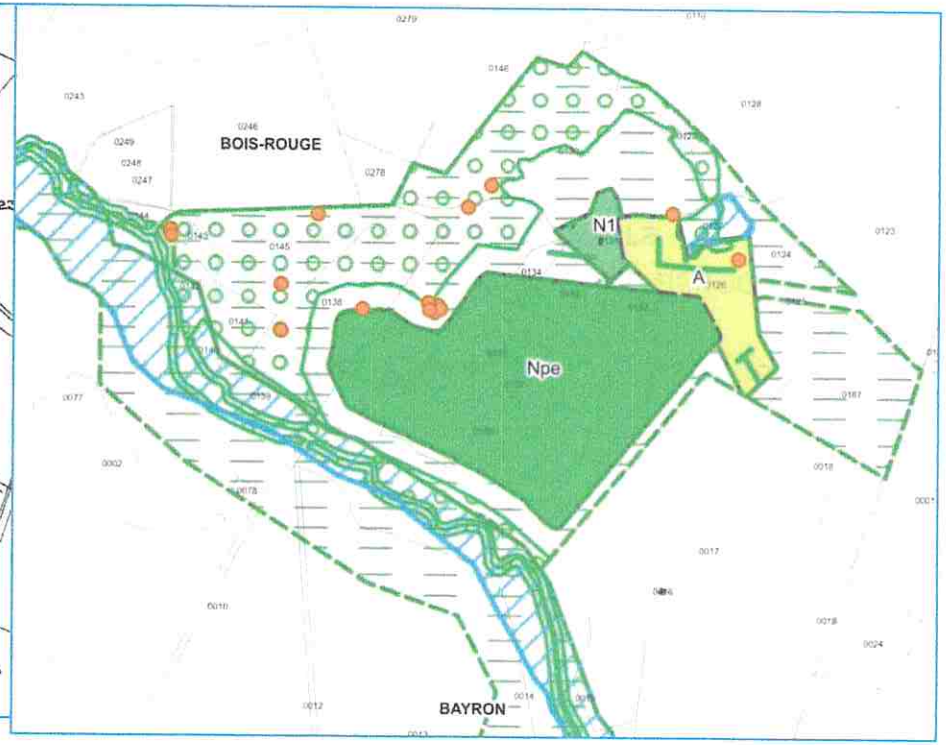
Zonage de l'ancien PLU : Zone de projet en zone Nc



Traduction des zones évitées dans le règlement graphique avant-après DECPRO



Avant déclaration de projet



Après déclaration de projet

- Espace Boisé Classé
- Trame Bleue
- Trame Verte
- Eléments du patrimoine bâti et naturel à protéger (cf. pièce 4-3)
- Bâtiments agricole susceptible de changer de desination (cf. pièce 4-4)
- Arbre remarquable

Les incidences et mesures

Une mise en compatibilité du PLU **compatible** avec :

- Les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne
- Les dispositions du SAGE Vallée de la Garonne
- Les règles du SRADDET – et pris en compte les objectifs
- Les orientations du SCOT Val de Garonne Guyenne Gascogne

Après application de la **séquence ERC :**

- Des incidences résiduelles **négligeables à faibles** sur les continuités écologiques, la flore, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles
- Des incidences résiduelles **modérées** sur les milieux boisés, semi-ouverts et la faune associées (invertébrés, oiseaux, mammifères terrestres → **Compensation écologique en cours**

Des incidences résiduelles faibles prévisibles sur le réseau Natura 2000 après applications de mesures

Dispositif de suivi bâti autour des thématiques suivantes :

	Critère	Indicateurs
1	Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
2	Zone humide	Suivi de la qualité de l'eau
3	Réseaux écologiques	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques
4	Paysage	Respect des prescriptions paysagères
5	Risques	Nombre d'occurrence de catastrophes
6	Production énergétique	Quantité d'énergie produite à l'échelle communale

Annexes :

- **Avis de la MRAE sur la déclaration de projet :** Avis rendus sur plans et programmes de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2024 | Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)

- **Avis de la MRAE sur l'étude d'impact :** Avis rendus sur projets de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en 2024 | Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe)

- Enquête publique après la réunion d'examen conjoint (1+1 mois)
- Modification du dossier à la suite de l'enquête publique + prise en compte de l'avis des PPA (1 mois)
- Approbation par le conseil communautaire
- Transmission à la Préfecture pour le contrôle de légalité

MERCI DE VOTRE ATTENTION

ANNEXE 8

Un Registre « papier »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LOT-ET-GARONNE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE GREZET CAVAGNAN - SIEGE 3CLS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- [ ] Installations classées pour la protection de l'environnement
- [ ] Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- [ ] Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- [x] Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- [ ] Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- [ ] Carte communale
- [ ] Classement de voirie
- [ ] Divers

relatif à LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE FARGUES/OUBISE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° A-2025-001 en date du 26 février 2025 de

☐ M. le ~~Maire de~~ Président de la 3CLS - R. GIRARDI

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

M^me DOYEN Christine qualité Commissaire Enq.

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 25 mars 2025 au 24 avril 2025

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : 3CLS - GRÉZET CAVAGNAN

Autres lieux de consultation du dossier : FARGUES SUR OUBISE

Registre d'enquête :

comportant 36 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les 25/03/2025 de 8H00 à 12H00 et de _____ à fso

les 04/04/2025 de 9H00 à 12H00 et de _____ à Siège 3CLS

les 15/04/2025 de 9H00 à 12H00 et de _____ à Siège 3CLS

les 24/04/2025 de 8H00 à 12H00 et de _____ à fso

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Réf. 501 051 **Berger-Levrault** (2201)

extraits des textes règlementaires en page 24

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 25/03/2025 à _____ heures _____

Observations de M[1]

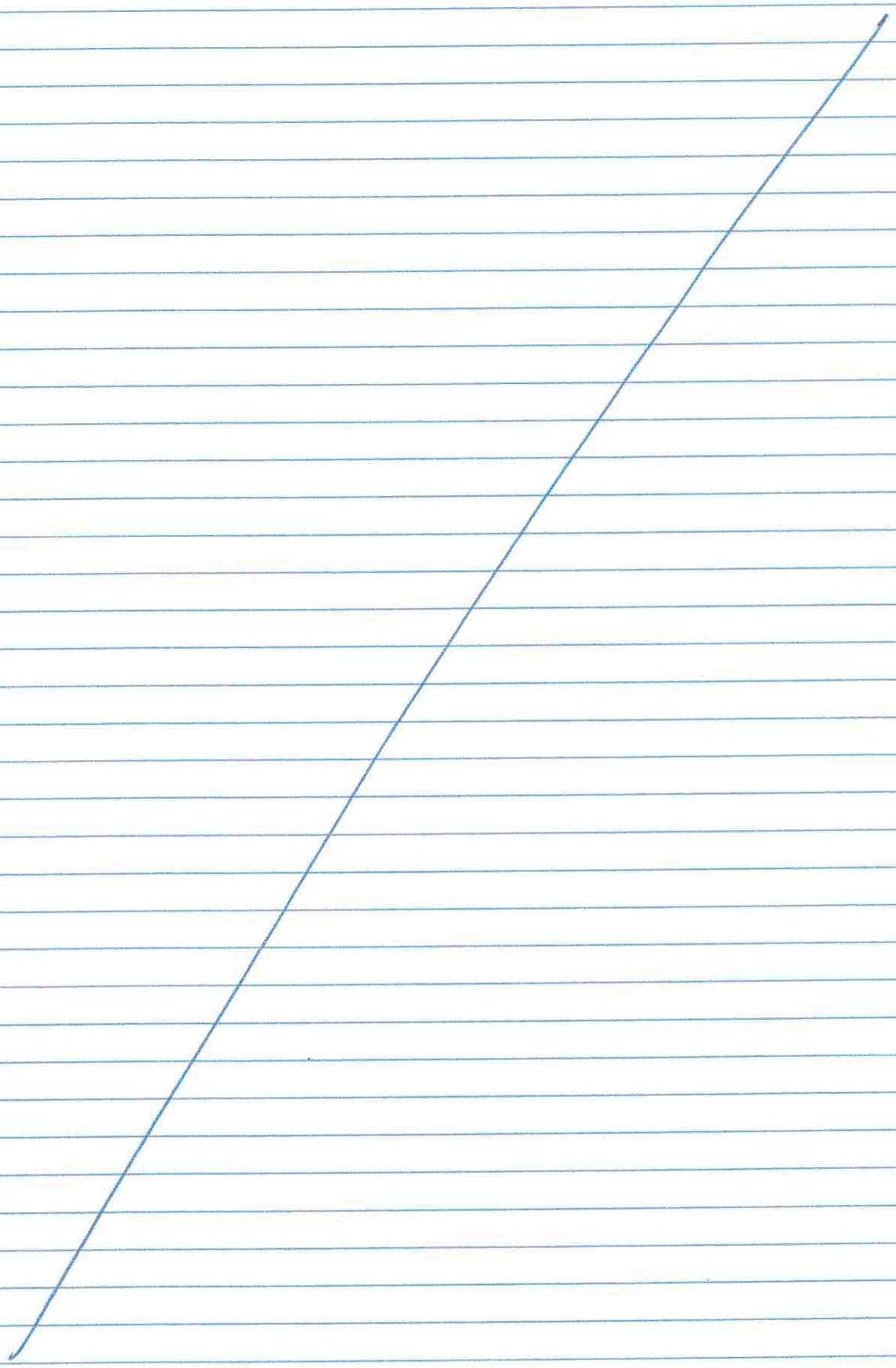
2e PERMANENCE _ 4/4/2025 9h-12h

1 personne pour 1 demande d'formations

3e PERMANENCE _ 15/04/2025 9h-12h

Aucune observation durant l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.



Le Jeudi 24 avril 2025 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Christine DOYEN déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs,

du 25/03/2025 au 24/04/2025

de ____ heures ____ à ____ heures ____ et

de ____ heures ____ à ____ heures ____

aux horaires d'ouverture du siège de la 3CLS - Siège - Cavagnac durant toute la durée de l'enquête publique

Les observations ont été consignées au registre

par ____ personnes (pages n° ____ à ____).

En outre, j'ai reçu ____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre : ____

1 lettre en date du ____ de M ____

2 lettre en date du ____ de M ____

3 lettre en date du ____ de M ____

4 lettre en date du ____ de M ____

5 lettre en date du ____ de M ____

6 lettre en date du ____ de M ____

signature

Cf. PV des observations


Berger
Levrault

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT LOT ET GARONNE

COMMUNE FARGUES SUR OURBISE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- [ ] Installations classées pour la protection de l'environnement
- [ ] Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- [x] Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- [ ] Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- [ ] Carte communale
- [ ] Classement de voirie
- [ ] Divers

relatif à : LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE FARGUES SUR OURBISE DANS LE CADRE D'UNE DECLARATION DE PROJET

réf. 501 051

Berger Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE FARGUES/OURBISE

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° G-2025-001 en date du 26 février 2025 de

☐ M. le ~~Maire de~~ Président de la 3CLG - R GIRARDI

☐ M. le Préfet de :

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Mme DOYEN christine qualité Commissaire Enq.

Membres titulaires : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Membres suppléants : M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

M _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 25 mars 2025 au 24 avril 2025

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : 3CLG - GREZET CAVAGNAN

Autres lieux de consultation du dossier : FARGUES SUR OURBISE

Registre d'enquête :

comportant 36 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à :

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les FSO - 25/03/25 de 8h à 12H et de _____ à _____

les ~~Siège~~ 3CLG - 04/04/25 de 9h à 12H et de _____ à _____

les _____ - 15/04/25 de 9h à 12 H et de _____ à _____

les FSO 24/04/25 de 8h à 12 H et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Réf. 501 051 **Berger-Levrault** (1605)

extraits des textes réglementaires en page 26

PREMIÈRE JOURNÉE

Les 25/03/2025 de 08 heures 00 à 12 heures 00

Observations de M[1] me DOYEN Christine

Modifications du sommaire / Pièces constitutives du dossier

cf.

o

QUATRIEME JOURNÉE

24/03/2025 de 8h00 à 12h00

o

Aucune observation durant l'enquête publique

[1] Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

Le Jeudi 24 avril 2025 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Christine DOYEN déclare clos le présent registre

qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs,

du 25/03/2025 au 24/04/2025

de heures à heures et

de heures à heures

aux horaires d'ouverture de la mairie

Les observations ont été consignées au registre

par personnes (pages n° à).

En outre, j'ai reçu lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du de M

2 lettre en date du de M

3 lettre en date du de M

4 lettre en date du de M

5 lettre en date du de M

6 lettre en date du de M

signature

Cf. PV de Observations


Berger
Levrault

ANNEXE 9

Procès-verbal des observations émises pendant l'enquête publique et mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de fin d'enquête publique

Outlook

procès-verbal des observations

À partir de Christine Doyen <chrdoyen47@gmail.com>
Date Jeu 2025-05-01 16:29
À plu@3clg.fr <plu@3clg.fr>; chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>

1 pièce jointe (7 Mo)
250427_PV EP FSO.docx;

Bonjour,
Comme convenu, voici le PV des observations.
Je suis à votre disposition pour le présenter dès demain par visio ou téléphone ou lundi à partir de 14h en présentiel.
Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
Christine DOYEN

Outlook

PV et mémoire en réponse

À partir de chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>
Date Lun 2025-05-05 16:11
À MARTINEZ <plu@3clg.fr>

1 pièce jointe (6 Mo)
250427_MR EP FSO.docx;

Bonjour,

Ci-joint le document à compléter, le cas échéant, pour le mémoire en réponse.

Cordialement
Christine DOYEN
Commissaire enquêteur
Téléphone - 06 80 33 08 16
Adresses courriel - chrdoyen@wanadoo.fr - chrdoyen47@gmail.com

Outlook

Présentation du PV des observations.

À partir de chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>
Date Mar 2025-05-06 14:24
À MARTINEZ <plu@3clg.fr>

Bonjour,

Merci de m'indiquer vos disponibilités pour que je puisse vous présenter le PV des observations.

Cordialement
Christine DOYEN
Commissaire enquêteur
Téléphone - 06 80 33 08 16
Adresses courriel - chrdoyen@wanadoo.fr - chrdoyen47@gmail.com

Outlook

Présentation du PV

À partir de chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>
Date Mer 2025-05-07 16:22
À MARTINEZ <plu@3clg.fr>; Dominique ZINCK <dgs@3clg.fr>

3 pièces jointes (8 Mo)
250507_COU_PV_MO.docx; 250505_PV FSO.pdf; 250427_MR EP FSO.docx;

Bonjour,

Je reviens vers vous pour organiser la présentation du PV des observations.

Cordialement
Christine DOYEN
Commissaire enquêteur
Téléphone - 06 80 33 08 16
Adresses courriel - chrdoyen@wanadoo.fr - chrdoyen47@gmail.com

CHRISTINE DOYEN - Commissaire enquêteur
2 rue de l'Église – 47160 DAMAZAN
Courriel : chrdoyen@wanadoo.fr
Téléphone : 06 80 33 08 16

07/05/2025

Dossier : Enquête Publique portant ouverture d'une enquête publique unique mise en compatibilité du PLU de commune de Fargues-sur-Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet

PIECES JOINTES :

- Procès-verbal de synthèse des observations
- Tableau des observations et des questions

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant ouverture d'une enquête publique unique mise en compatibilité du PLU de commune de Fargues-sur-Ourbise dans le cadre d'une déclaration de projet s'est déroulée sans incident.

Au cours de cette enquête :

Aucune observation n'a été notée dans les registres papier mis à disposition du public à la mairie de Fargues-sur-Ourbise et au siège de la 3CLG durant toute la durée de l'enquête publique.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacune des observations et questions que je vous communique en pièce jointe.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis par courriel le 02/05/2025 et commenté à

Pour le maître d'ouvrage

Le Commissaire enquêteur
CHRISTINE DOYEN

Pris connaissance le

Remis et commenté le

Département de Lot-et-Garonne
Commune de Fargues-sur-Ourbise
Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Déclaration de projet n°1valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise –
Enquête publique du 25 mars au 24 avril 2025

Arrêté communautaire du 26/02/2025 prescrivant l'enquête publique sur la Déclaration de projet n ! valant mise en compatibilité du PLU de la comme de Fargues-sur-Ourbise – Modification du zonage pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gravière »

Christine DOYEN – Commissaire enquêteur - Décision du Tribunal Administratif de Bordeaux n°E24000119/33 du 27/12/2024

01/05/2025

SOMMAIRE

1 – Objet et cadre de l'enquête 3

2 – Rappel sur l'information du public 4

3 – Observations et avis 6
3.1 - Personnes Publiques Associées et Examen conjoint 6
3.2 - Autorité environnementale 9

4 - Observations du public 12

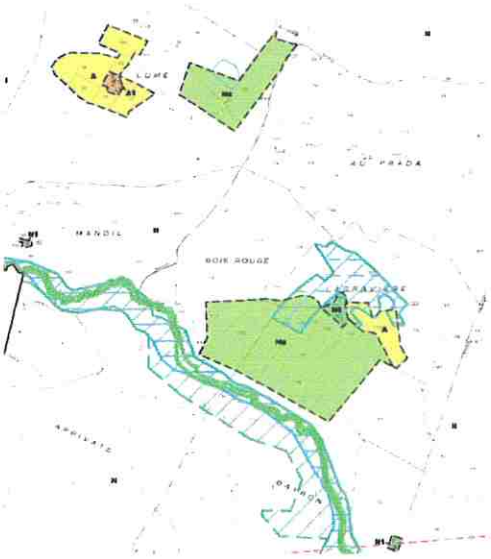
5 - Analyse des différentes pièces du projet et questions/observations émises par le commissaire enquêteur 13

6 – Annexes 35
Copie des registres d'enquête publique et des pièces jointes

I – Objet et cadre de l'enquête

Du point de vue réglementaire, l'étude d'impact et l'enquête publique sont rendues obligatoires pour les installations photovoltaïques au sol d'une puissance crête supérieure à 250 kW par le décret du 19 novembre 2009.
La qualité des études préalables conditionne celle de la définition de l'intérêt général, du projet ainsi que la qualité de la participation du public au processus décisionnel.

Une opération revêtant un caractère d'intérêt général peut faire l'objet d'une déclaration de projet, portée par les collectivités ou l'Etat (article L300-6 du Code de l'Urbanisme).
Cette procédure permet une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à savoir une adaptation des règles et orientations du document pour permettre la réalisation du projet.
La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme est régie par les dispositions des articles L 300-6, L.171-1, L.153-54, L.153-52, L.153.53, L.153-55 L.153-57, L.153-58 du Code de l'Urbanisme.
Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »



Extrait du PLU de Fargues-sur-Ourbise

A la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, il a été procédé à **une enquête publique sur la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise pour permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « La gravière »** de 31 jours, du mardi 25 mars au jeudi 25 avril 2025 dates incluses.

2 – Rappel sur l'information du public

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été fixées par l'Arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise du 26/02/2025.

Cet arrêté communautaire (Annexe 1) décrit dans son :
Article 1er : Exposé des motifs.
Article 2 : Personne responsable du projet.
Article 3 : Identité du commissaire enquêteur.
Article 4 : Pièces consultables par le public et le registre côte et paraphé par le commissaire enquêteur - Modalités et les lieux pour consigner les observations et les propositions.
Article 5 : Dates et horaires de permanence.
Article 6 : Mesures de publicité
Article 7 : Modalités de clôture et les suites données
Article 8 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
Article 9 : Recours contentieux

Les documents mis à la disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, ont été regroupé dans un dossier. Celui-ci est constitué par le dossier de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fargues-sur-Ourbise ainsi que le registre côté et paraphé.

Le dossier d'enquête publique est constitué comme suit :

- Exposé des motifs – 66 pages + Annexes.
  - Préambule – page 4
  - Présentation du territoire – pages 7 à 14
  - Les objectifs de la déclaration de projet et le cadre réglementaire de la procédure de déclaration de projet – pages 15 et 16
  - Présentation du parc Griffon et Intérêt général – pages 13 et 14
  - Justification de l'intérêt général – pages 17 à 19
  - Contexte institutionnel des énergies renouvelables – pages 20 à 25
  - Présentation du projet photovoltaïque – pages 26 à 32
  - Mise en compatibilité du PLU – pages 33 à 34
  - Évaluation des incidences – pages 35 à 36
  - Formalisation de l'évaluation environnementale – pages 37 à 63
  - Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas l'économie générale du PLU – pages 64 à 66
  - Annexes – pages 67 à 70
- Résumé non technique – 18 pages
- Règlements graphiques du PLU de Fargues-sur-Ourbise avant et après la déclaration de projet – 2 plans A3
- Avis des Personnes Publiques Associées
  - MRAE – 8 pages
  - Conseil départemental de Lot-et-Garonne – 5 pages
  - Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne – 2 pages
  - Centre National de la Propriété Forestière – Nouvelle-Aquitaine
  - SNCF
  - Pôle Territorial – Val de Garonne – Guyenne – Gascogne
- Mémoire en réponse aux avis des services
- Compte-rendu de la réunion de l'Examen conjoint du 5/12/2024
- Pièces administratives :
  - Délibération n°038/2023 du 09/05/2023 – Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque – 3 pages
  - Avis administratifs – Presse locale
- Annexe 1 – Étude d'impact sur l'environnement – 376 pages
- Annexe 2 – Diagnostic Zone humide réglementaire – 14 pages
- Annexe 3 - Diagnostic et expertise forestière dans le cadre d'un projet de défrichement en lien avec le projet solaire photovoltaïque de la Gravière du 10/07/2023 – 27 pages

- Annexe 4 – Procès-verbal de recollement - Dossier de cessation d'activité pour les parcelles AD 133p, 134, 135, 136p, 132, 137, 138, 141, 145 – 2 pages

Les insertions presse de l'enquête ont paru dans :

Journal	1ère parution	2ème parution
Sud – Ouest	Mardi 4 mars 2025	25 mars 2025
Le Républicain	Jeudi 6 mars 2025	27 mars 2025

Le public a également été informé via le site internet de la communauté de communes et les différents panneaux installés sur le site et dans les lieux d'affichage habituels de la commune de Fargues-sur-Ourbise et de la 3CLG.

L'enquête s'est déroulée du mardi 25 mars au jeudi 24 avril 2025 dates incluses, soit pendant 31 jours consécutifs.

Le dossier relatif à l'enquête publique, ainsi que le registre d'enquête publique côté et paraphé par mes soins, ont été mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Fargues-sur-Ourbise et de la 3CLG pendant la durée intégrale de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que chacun soit en mesure d'en prendre connaissance et de consigner ses observations.
Ces dernières pouvaient être notées sur les registres papier, m'être adressées par courrier au siège de la 3CLG et par courriel.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, je me suis tenue à la disposition du public lors de **4 permanences** organisées, les jours et heures suivants :

- **Mairie de Fargues-sur-Ourbise – 25 mars 2025 de 08h00 à 12h00**
- **Siège de la 3CLG – 4 avril 2025 de 09h00 à 12h00**
- **Siège de la 3CLG – 15 avril 2025 de 09h00 à 12h00**
- **Mairie de Fargues-sur-Ourbise – 24 avril 2025 de 08h00 à 12h00**

Une salle appropriée, permettant un bon déroulement de l'enquête et une parfaite discrétion des conversations, a été mise à ma disposition par la mairie de Fargues-sur-Ourbise et la 3CLG. L'enquête et les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions. Les personnels de la mairie et de la 3CLG se sont montrés très accueillants, diligents et disponibles. En outre, M. Ponthoreau, maire de la commune de Fargues-sur-Ourbise et M. Girardi, Président de la 3CLG sont venus prendre des informations quant au déroulement de l'enquête publique.

En préalable à l'enquête publique, une réunion a été organisée par la 3CLG le 25 février 2025 en présence de M. Girardi, Président de la 3CLG et de M. Zinck, Directeur Général des Services de la 3CLG
Tout au long de l'enquête, des échanges ont eu lieu par courriel et par téléphone avec M. Martinez et avec M. Zinck, DGS de la 3CLG.

A la fin de la durée de l'enquête soit le 24 avril 2025 à 17h00, les registres d'enquête ont été clos par mes soins lors de la quatrième et dernière permanence.

L'article R123-18 du Code de l'environnement prescrit :
« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.
Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »

3 – Observations et avis

3.1 – Personnes publies Associées (PPA)

3.1 – Avis de l'État – Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne

Sous-préfecture – DDT47 SUH - AU	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/ Cf. Examen conjoint du 05/12/2025
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante. En effet, j'ai constaté qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes ont déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact. - Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi cette autorisation de défrichement n'a-t-elle pas été évoquée lors de l'examen conjoint ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?

3.2 – Avis des Personnes Publiques Associées et communes limitrophes / Examen conjoint du 05/12/2025

INAO	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne 17/ 07/2024	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Le projet est particulièrement opportun dans un contexte actuel, la chambre d'agriculture formule un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Conseil départemental 47 – Direction du soutien aux territoires 29/08/2024	Transmission de données SIG sur les zones humides. « Ces données ne pas exhaustives et certaines…datent des inventaires ZH réalisés par le CEN entre 2007 et 2009, pour les plus anciennes.
Mémoire en réponse du MO	/
Conseil départemental 47 – DGA des infrastructures et de la Mobilité 29/08/2024	**Accès** Existant, S283, PR 14+230 commune de Fargues-sur-Ourbise – Zone à 80 km/h = visibilité OK + de 133 m droite et gauche. **Raccordement** Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales. Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du projet Swiss chrono D8. Ce tracé a déjà été étudié par le Cd47. Le tracé 1 est plus préjudiciable au réseau départemental puisqu'il utilise la D655 et D933 sur 13km dont les traversées d'agglomération de Fargues-sur-Ourbise et de Casteljaloux (sous chaussée). Figures 235, 236
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	Les données sur les ZH de 20047 et 2009 sont obsolètes. Quid des impacts du raccordement ?

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	Un avis quant à la compatibilité avec le SRADDET aurait été le bienvenu.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47)	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	Cf. Examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante du fait d'une part du risque feu de forêt et d'autre par qu'il y a une zone d'alimentation de la DFCI. Pourquoi l'avis du SDIS est-il absent du dossier d'enquête publique ?

Communes limitrophes : Houeillès, Boussès, Durance, Pompiey, Ambrus, Caubeyres, Anzex, Pompogne, La Réunion.	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

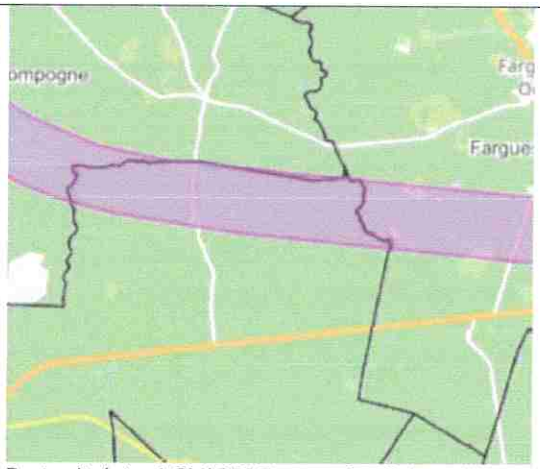
Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne 30/09/2024	Avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » du Pôle territorial Val de Garonne- Guyenne-Gascogne du 30/09/2024
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Val de Garonne Agglomération	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	RAS

Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine 25/09/2024	Terrain forestier appartenant à un propriétaire privé avec autorisation de défrichement sur 16,1 ha.

	De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation de foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne. Aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. … Au vu des éléments décrits ci-dessus, le CNPF a émis un **avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement**.
Mémoire en réponse du MO	Un procès-verbal a été émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée pour une superficie d'environ 5 ha. Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ; comme le stipule le PV émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur	Il aurait été pertinent d'indiquer la date de demande de défrichement du 03 mai 2024. En outre, j'ai constaté, en mairie, qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes aient déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact. - Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?

SNCF 30/07/2024	La SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriété SNCF.

	 Projet linéaire LGV/GPSO ayant fait l'objet d'un avis de l'AE pour la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	Ce point n'ayant pas été traité, les impacts cumulés ne sont-ils pas sous-estimés ?

3.3. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la CCCLG

DREAL Nouvelle-Aquitaine Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 1** – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité. **Recommandation 2** – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n° 1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.** **Recommandation 3** – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces). **Recommandation 4** – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque. **Recommandation 5** – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe. **Recommandation 6** – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 1** – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique. Le MO ne répond à la MRAe s'agissant « le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé. »**

DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 2** – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.**
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 2** – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le bilan des surfaces aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 3** – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 3** – Les caractéristiques techniques seront ajoutées dans le règlement écrit de la zone Npe.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement écrit du secteur Npe du PLU devrait présenter les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 4** – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 4 –** Des Obligations de renaturation seront intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et un suivi environnemental à long terme. Les actions de renaturation seront rigoureusement mises en œuvre et suivies, conformément à la recommandation de la MRAe, pour garantir un retour optimal à l'état naturel du site.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, les Obligations de renaturation devraient être intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et précisant la méthodologie et la durée d'un suivi environnemental à long terme.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 5** – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	**Recommandation 5** – Ce choix est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. Afin de donner un avis éclairé, la DDEP aurait dû être présentée dans le dossier d'enquête publique. Si les coupes ont déjà eu lieu… c'est un peu tard.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	**Recommandation 6** – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	 **Recommandation 6** – La mare existante au nord de la zone est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. La ressource en eau n'est pas que la mare au nord de la zone.

4 – Observations du public

Suite à la clôture des registres papier le 25/04/2025 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté, durant la durée de l'enquête publique :

⇨ **Dans les registres papier,**

	Registre Fargues-sur-Ourbise
Nombre d'observations	0
Nombre de personnes	0
Courrier	0
Courriel	0

	Registre Siège 3CLG – Grézet-Cavagnan
Nombre d'observations	0
Nombre de personnes	0
Courrier	0
Courriel	0

5 – Analyse des différentes pièces du dossier d'enquête publique et questions du commissaire enquêteur

	Pages	Questions – Observations du Commissaire Enquêteur
Délibération 038/2023 du 09/05/2023 – Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise		
1	3	Délibération portant sur la déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité du PLU
Commissaire enquêteur		/

Exposé des motifs – Dossier d'enquête publique		
1	7	Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne [3CLG]
Commissaire enquêteur		Dates des statuts mis à jour ?
2	10 et 11	Données INSEE
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
3	12	Recensement Général Agricole – RGA 2010
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
4	15	PCAET adopté par l'Assemblée départementale – CRE – PPE
Commissaire enquêteur		Malgré plusieurs recherches, je n'ai pas trouvé le PCAET cité page 15. Quelle est la date de la CRE citée page 15 ? Une PPE plus récente n'est-elle pas applicable en 2025 ?
5	17	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		La société VOLTALIA n'est pas signataire de la convention entre la 3CLG, la chambre d'agriculture et les prescripteurs. Comment la société s'intègre-t-elle dans le projet communautaire ? La Société a-t-elle répondu à un appel à projet de la CRE ?
6	17	Projet VOLTALIA
Commissaire enquêteur		Les motifs et considérations d'intérêt général sont à expliciter.
7	20 à 23	Contexte des données du développement des énergies renouvelables
Commissaire enquêteur		Des données plus récentes seraient les bienvenues.
8	23 à 25	Intérêt général du projet – Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Intérêt général dont les enjeux sont : - La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique. - La contribution au développement de l'économie. - La réponse à une demande de production d'énergie locale. - La compétitivité de l'énergie. - La disponibilité foncière. - Le respect de la biodiversité. Une justification pour chacun des enjeux en fonction du projet serait pertinente. La notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population. » Comment justifier le service d'intérêt général puisque l'énergie produite n'est pas consommée sur place et qu'il n'y a pas de partage de valeurs avec la population ?

		 Seulement une partie des parcelles étaient exploitées par la société DSL comme carrière d'extraction de matériaux. En outre, le procès-verbal de recollement en date du 02/08/2019 – Annexe 5 - précise que « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayés jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux ». La mise à disposition de l'étude d'opportunité de la Société VOLTALIA aurait été un plus pour la compréhension du dossier. Quelle est la démarche d'intérêt général pour la 3CLG ? Quels sont les retours en matière de développement économique et de création d'emplois ? Quelles sont les retombées financières pour le propriétaire, la commune de Fargues-sur-Ourbise et la 3CLG ?
9	26	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		« Au 23 septembre le groupe dispose… ». Merci de préciser l'année.
10	28	Illustration 14 : Parc d'impact du parc photovoltaïque. Étude d'impact
Commissaire enquêteur		Étude d'impact – Plan d'implantation du parc solaire – Figure 217 – Page 248. La figure 217 est peu lisible.
11	30	Phasage du chantier
Commissaire enquêteur		La durée moyenne du chantier est prévue sur 8 à 10 mois. A partir de quand ? Trafic routier. Aux 100 poids-lourds doivent s'ajouter des camions légers. Combien ? Combien de camions lourds et légers par jour ? Base de vie - 630 m² environ dont une zone de stationnement Comment la base de vie est alimentée en eau potable ? Quid de l'assainissement ? Localisation de la base de vie : les parcelles concernées appartiennent à qui ? La remise en état de la base de vie est-elle prévue ?
12	31 et 32	Durée de vie et démantèlement
Commissaire enquêteur		Des réglementations et des données plus récentes auraient été les bienvenues. La remise en état des sols et de ses fonctionnalités doit être détaillée « de manière à retrouver l'état initial des terrains ». Quel état initial des terrains ?
13	33	Règlement graphique
Commissaire enquêteur		Il manque d'une part la légende des règlements graphiques et d'autre part les surfaces qui sont modifiées avant et après (bilan surfacique des modifications de zonage).
14	34	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement écrit n'est-il pas modifié ? La proposition de modification doit être présentée dans le dossier d'enquête publique.
15	35 et 36	Évaluation des incidences

Commissaire enquêteur		Incidences sur le paysage Comment l'implantation d'une centrale photovoltaïque va permettre le maintien des milieux ouverts et de espèces qui leurs sont inféodées ? Inondation Au vu des dernières crues de l'Avance, une analyse plus poussée du risque aurait été la bienvenue. Feu de forêt Il convient de justifier que les panneaux n'augmentent pas le risque et ne sont pas de nature à déclencher un feu. Retrait gonflement de argiles. L'étude géotechnique, avant la modification du zonage et l'obtention du permis de construire, aurait permis de donner des informations pertinentes sur le type d'ancrage, sur le démantèlement et sur la remise en état des sol. Comment le comblement (matériaux non précisés) peut-il impacter le projet ? Risques climatiques En plus des phénomènes climatiques d'intensité de plus en plus forte, il aurait été pertinent de prendre en compte l'augmentation des températures avec comme conséquence la baisse des rendements des panneaux et des périodes de sécheresse qui auront des effets sur la portance des sols.
16	37 et 38	Stratégie Nationale Bas Carbone
Commissaire enquêteur		Dans quelle mesure le projet de Fargues-sur-Ourbise participe objectivement à la préservation des services écosystémiques des sols et à la préservation des surfaces forestières ?
17	38 et 39	Loi Climat et Résilience – Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [NAF]
Commissaire enquêteur		Ce n'est plus un projet de loi. La loi prévoit un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol. Ainsi, pour la 1ère tranche de 10 ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces NAF … Quels sont les 3 critères à remplir pour remplir les 2 conditions du 5° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience. Taux d'imperméabilisation des pistes ? Réversibilité de l'installation. Il convient de détailler la remise en état des sols pour que le site retrouve sa vocation initiale. Vocation initiale : carrière ou NAF ? Reprise de la végétation herbacée La conversion d'une friche sèche, d'une zone rudérale et de boisement en prairie est prévue comment ?
18	40	Reprise de la végétation herbacée
Commissaire enquêteur		Le § 3 est incompréhensible. Quid des espèces exotiques envahissantes ? Fauches tardives avec export ou fauches mécaniques ?
19	40 et 41	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
Commissaire enquêteur		Le SCOT est en révision. Le PLUi est en cours. État d'avancement ? Il convient d'expliciter la situation.
20	42	Site artificialisé
Commissaire enquêteur		En l'état actuel du site et des conclusions du procès-verbal de recollement, le site ne peut plus être considéré comme artificialisé. Il appartient au maître d'ouvrage de le justifier. Cf. décision TA ….
21	44	Plan Local d'Urbanisme de Fargues-sur-Ourbise
Commissaire enquêteur		La légende ne semble pas complète.
22	46 à 48	SRADDET

<table>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>La compatibilité avec les mesures du SRADDET est à justifier. Les affirmations sont insuffisantes.</td></tr>
<tr><td>23</td><td>48 à 52</td><td>Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables [S3REnR]</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Adaptation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine en 2023
A quel poste le projet de Fargues-sur-Ourbise doit-il être raccordé et quand ?
Quid des impacts du raccordement ?</td></tr>
<tr><td>24</td><td>52 et 53</td><td>Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE tableau SDAGE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi la compatibilité avec le SDAGE n'est-elle pas étudiée ?</td></tr>
<tr><td>25</td><td>53</td><td>Plan Climat, Air, Énergie Territorial [PCAET]</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quid du PCAET départemental cité dans les pages précédentes ?</td></tr>
<tr><td>26</td><td>54</td><td>Incidences cumulées sur le PLU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?</td></tr>
<tr><td>27</td><td>55</td><td>Incidences cumulées sur l'agriculture</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?</td></tr>
<tr><td>28</td><td>55</td><td>Incidences cumulées sur l'environnement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?

S'agissant de la séquence ERC, quid :
- de l'avis du CNPN / DEP?
- du bilan surfacique ?
- du coût et de la durée des mesures ?
- du suivi par un écologue ?
- de la restauration de la mare : quand ? comment ? par qui ?
- de la fauche tardive avec export : quand ? comment ? par qui ? devenir de l'export ?
En l'état actuel du dossier, il convient de justifier que les incidences sur les milieux naturels peuvent être jugées faibles.</td></tr>
<tr><td>29</td><td>56</td><td>Incidences cumulées sur l'assainissement</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quid de l'assainissement des eaux usées + WC pendant la période de chantier ?</td></tr>
<tr><td>30</td><td>56</td><td>Incidences cumulées sur l'eau potable</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Une carte aurait été la bienvenue.</td></tr>
<tr><td>31</td><td>57 à 63</td><td>Critères, indicateurs et modalités de suivi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Les critères et les indicateurs sont insuffisants au vu des impacts.
Les modalités de suivi ne sont pas claires.</td></tr>
<tr><td>32</td><td>64 et 65</td><td>Économie générale du PLU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés pour valider l'absence de modification de l'économie générale du PLU ?

Les points abordés, quant à la non modification de l'économie générale du PLU :
<table>
<tr><th colspan="9">POP T1 - Population en historique depuis 1968</th></tr>
<tr><th></th><th>1968</th><th>1975</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2010</th><th>2015</th><th>2021</th></tr>
<tr><td>Population</td><td>347</td><td>292</td><td>286</td><td>283</td><td>287</td><td>366</td><td>346</td><td>342</td></tr>
<tr><td>Densité moyenne (hab/km²)</td><td>7,9</td><td>6,6</td><td>6,5</td><td>6,4</td><td>6,5</td><td>8,3</td><td>7,8</td><td>7,7</td></tr>
</table>
La population est en baisse depuis 2010.

Quel est le rapport entre le parc photovoltaïque et le traitement des abords de la RD655 et l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes ?

Quels sont les équipements commerciaux de Fargues-sur-Ourbise ?</td></tr>
</table>

		Quels sont les projets de développement d'une zone artisanale et la création d'une zone d'activités dans le cadre de l'intercommunalité ?
33	66	Modification apportées au PLU
Commissaire enquêteur		Il convient de modifier le règlement écrit.

Résumé non technique – Dossier d'enquête publique		
Pour l'ensemble du document : - Une partie des données est obsolètes - Les illustrations sont peu ou pas lisibles		
1	6	L'adoption par l'Assemblée départementale du PCAET
Commissaire enquêteur		Pourquoi le PCAET validé n'est pas joint au présent dossier d'enquête publique ?
2	6	Logique de solidarité territoriale
Commissaire enquêteur		Quelle est la logique de solidarité territoriale ?
3	6	PPE
Commissaire enquêteur		Quelle est la date de la PPE citée ?
4	7	Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Quels sont les arguments de l'intérêt public majeur ?
5	9	Pieux battus ou vis d'ancrage
Commissaire enquêteur		Quelle est différence ? Quels sont les impacts ?
6	10	Un hangar existant d'environ 280 m² sera démantelé
Commissaire enquêteur		Suite à ce démantèlement, une remise en état du sol est-elle prévue ?
7	10	Durée moyenne du chantier est de 8 à 10 mois
Commissaire enquêteur		Quels sont ces 8 à 10 mois ? Quid de la prise en compte de la biodiversité et des conditions météorologiques ?
8	10	Trafic routier
Commissaire enquêteur		Est-il prévu un plan de circulation et une charte de « bonne conduite » ?
9	11	Base de vie / stockage temporaires de matériels
Commissaire enquêteur		La localisation est prévue hors site. Quid des mesures de lutte contre la pollution des sols et de remise en état du sol ? Qui est le propriétaire foncier des parcelles utilisées ?
10	11	Durée de vie
Commissaire enquêteur		Pourquoi la durée est-elle de 25 ans avec une extension de la période en fonction de la volonté communale et des propriétaires ? Les autres projets déjà analysés ont une durée de vie de 30 ans voire plus.
11	12	Illustrations 5 et 6
Commissaire enquêteur		Il manque les légendes et les surfaces avant et après.
12	13	Prescriptions environnementales
Commissaire enquêteur		Cf. remarques précédentes
13	13	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement n'est-il pas modifié … en lien avec les prescriptions environnementales en particulier ?
14	14	Évaluation des incidences
Commissaire enquêteur		La carrière a été comblée avec quel type de matériaux ? Une étude préalable des sols aurait été la bienvenue. Le plan de recollement précise que « la végétation a repris ses droits » et que l'état actuel du site correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L- 511-1 du code de l'environnement
15	14	Risque feu de forêts
Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au feu de forêts seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
16	14	Dispositions constructives applicables
Commissaire enquêteur		Une étude géotechnique préalable aurait été la bienvenue pour définir les impacts réels des dispositions constructives choisies.
17	15	Risque climatique

Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au risque climatique seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
18	16	État initial de l'environnement, impacts et mesures
Commissaire enquêteur		Le résumé non technique a pour objectif de vulgariser le dossier d'enquête publique pour permettre à chacun d'appréhender au mieux le projet. Le renvoi à4 chapitres de l'étude d'impact n'a aucune plus-value.
19	17	Incidences cumulées
Commissaire enquêteur		Il manque l'analyse avec les autres projets photovoltaïques en cours, SWISS KRONO et la LGV-GPSO pour l'ensemble des incidences.

Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
I	I	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.
Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
I	I	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.

Avis des Personnes Publiques Associées – Examen conjoint		
I	SDIS 47	Le SDIS a reçu la demande d'avis le 22/05/2024. Le SDIS signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront, cependant, être respectées, en particulier en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que le SDIS n'est pas rédigé une réponse officielle.
2	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	L'accès au site sera réalisé via la voie départementale, en utilisant un accès déjà existant. Deux possibilités de raccordement de l'électricité ont été évoquées : ▪ La première consiste à acheminer l'électricité vers Casteljaloux, mais cela implique deux traversées d'agglomération, ce qui pourrait poser des problèmes logistiques et environnementaux. ▪ La deuxième suit un tracé au Sud, passant par le futur site industriel de Swiss Krono, avant de rejoindre le poste de Nérac. Ce tracé Sud est plus intéressant, et devra être privilégié bien qu'il implique de tenir compte des différents ouvrages d'art (ponts, canalisations…). Avis favorable - Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
3	DDT47	La DDT47 n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que la DDT47 n'est pas rédigée une réponse officielle.
4	Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	La communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques que sur des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
5	CNPF	Le CNPF émet un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de défrichement. Le CNPF a également souligné le respect de l'ensemble des recommandations du SDIS par rapport au risque incendie. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Pourquoi cet avis négatif a été minimisé lors de l'examen conjoint ? En effet, l'avis négatif et devenu une préoccupation du CNPF.

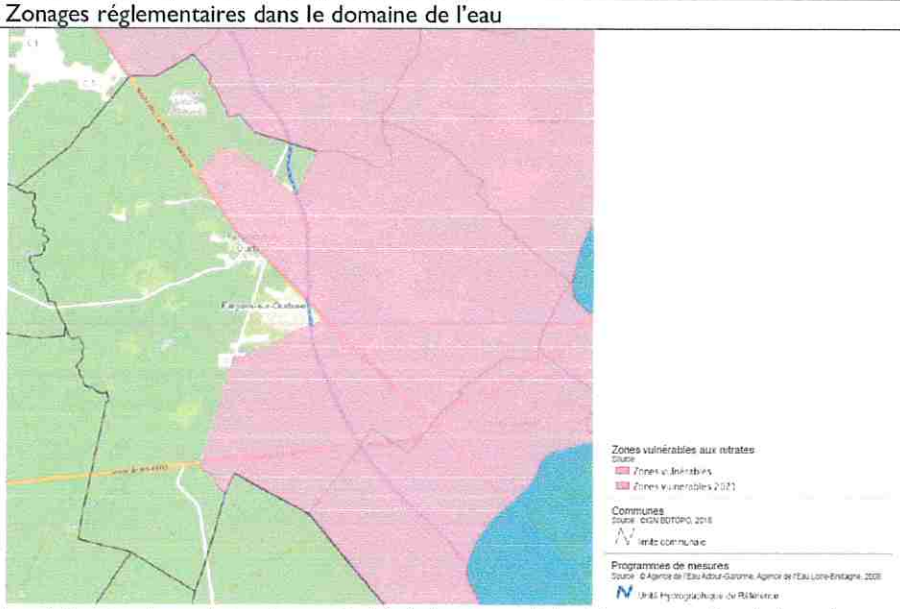
6	Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne	Considérant que le site présente un enjeu agricole nul et la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables Avis favorable
Commissaire enquêteur		Quid de l'enjeu sylvicole ?
7	Pôle territorial Val de Garonne – Guyenne - Gascogne	Suite à l'avis favorable de la commission « Urbanisme-planification » du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne du 30/09/2024 • Avis favorable du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne le 15/10/2024 Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS

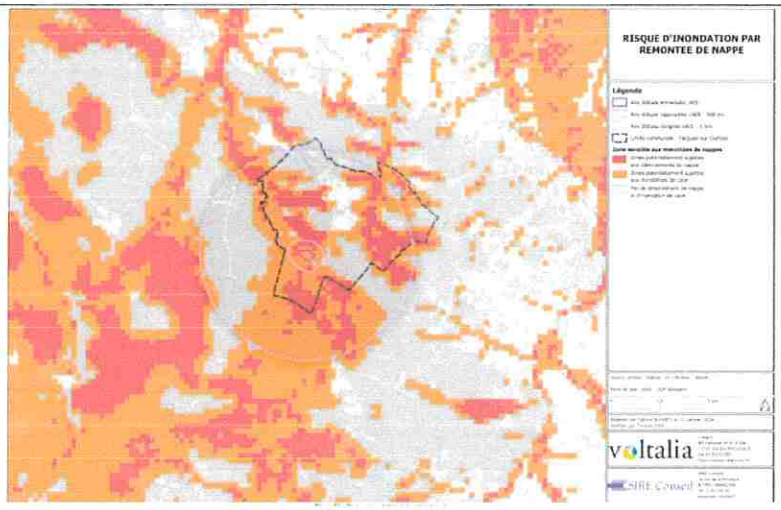
Mémoire en réponse aux avis des services – Examen conjoint	
Avis MRAe n°MRAe 2024ANA82 – Dossier PP – 2024 -16208	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 1 – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 1 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 2 – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 2 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le bilan des surfaces aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 3 – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 3 – Les caractéristiques techniques seront ajoutées dans le règlement écrit de la zone Npe.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement écrit du secteur Npe du PLU devrait présenter les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 4 – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 4 – Des Obligations de renaturation seront intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et un suivi environnemental à long terme. Les actions de renaturation seront rigoureusement mises en œuvre et suivies, conformément à la recommandation de la MRAe, pour garantir un retour optimal à l'état naturel du site.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, les Obligations de renaturation devraient être intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et précisant la méthodologie et la durée d'un suivi environnemental à long terme.
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208	Recommandation 5 – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.

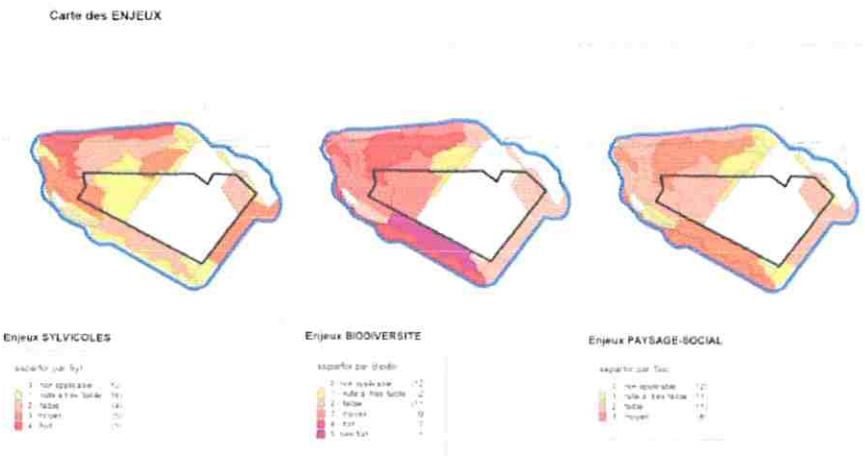
Avis du 13/08/2024		
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté		Recommandation 5 – Ce choix est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement.
Commissaire enquêteur		Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. Afin de donner un avis éclairé, la DDEP devrait être présentée dans le dossier d'enquête publique
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024		Recommandation 6 – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté		 Recommandation 6 – La mare existante au nord de la zone est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.
Commissaire enquêteur		Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. La ressource en eau n'est pas que la mare au nord de la zone.
1	Avis du Conseil départemental 47	Accès : Existant, D283, PR 14+230 commune de Fargues sur Ourbise –zone à 80Km/h = visibilité OK + de 133m droite et gauche Raccordement : Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du Projet Swiss chrono D8. C'est d'autant plus intéressant pour nous puisque on a déjà pas mal travaillé dessus. Le tracé 1 est + préjudiciable au réseau départemental puisque il utilise les D655 et D933 sur 13kms dont les traverses d'agglo de Fargues sur O et Casteljaloux (= sous chaussée)
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est dommage que les impacts des 2 variantes de raccordement ne soient pas étudiés.
2	Avis de la Chambre d'Agriculture 47	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14 MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Nous trouvons le projet particulièrement opportun dans le contexte actuel et formulons un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		La parcelle pourrait avoir un intérêt sylvicole.
3	Avis CNPF	Nous avons relevé qu'une partie du projet concerne un terrain forestier appartenant à un propriétaire privé et qu'une autorisation de défrichement va être demandé (sur 16.1 ha). De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation du foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne.
Réponse MO		Un procès-verbal a été émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Pour une superficie d'environ 5 hectares.
Commissaire enquêteur		

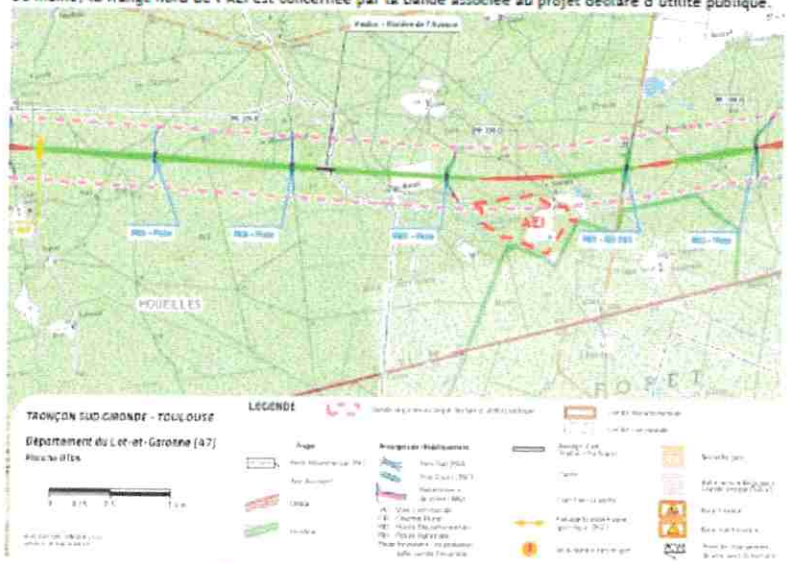
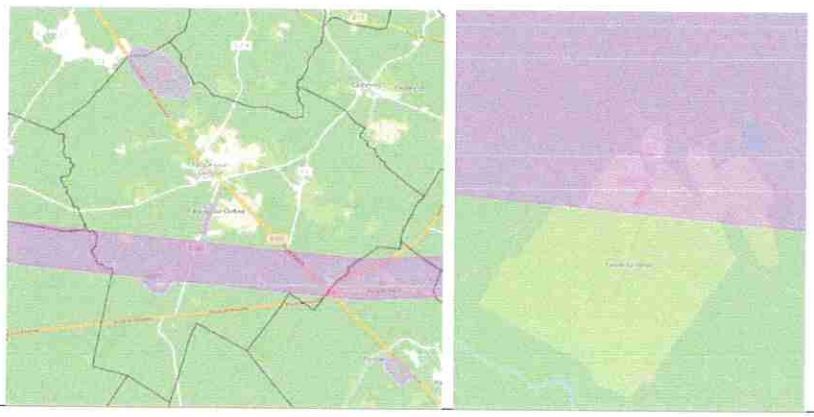
4	Avis CNPF	Le risque incendie est évoqué dans l'étude d'impact, page 85, en rapport avec le contexte forestier actuel du site retenu. Cependant, aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. L'incendie du 16 septembre 2022 à Magescq, par exemple, a démontré la nécessité d'une prise en compte spécifique du risque, notamment par rapport à la présence d'électricité résiduelle augmentant les risques d'électrocution et compliquant l'intervention des pompiers. **Au vu des éléments décris ci-dessus, nous émettons un avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.**
Réponse MO		Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, comme le stipule le procès-verbal émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur		Il y a confusion entre les OLD pour la prévention contre les feux de forêt et l'autorisation de défrichement pour installer le parc photovoltaïque.
5	Avis de la SNCF	Par la présente, nous vous indiquons que SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriétés SNCF.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est étonnant que la SNCF ne mentionne pas le projet LGV-GPSO
6	Avis Pôle territorial	Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 30 septembre 2024, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS
7	Avis SDIS	Lors de la réunion d'examen conjoint le SDIS : signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront cependant être respectées, notamment en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à l'eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site.
Réponse MO		Ces éléments seront pris en compte dans le projet. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis du SDIS.
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel du SDIS aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
14	Avis DDT47	Lors de la réunion d'examen conjoint la DDT n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel de la DDT47 aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
15	Avis de la Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	Lors de la réunion d'examen conjoint la communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques sur que des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS

Étude d'impact – Dossier d'enquête publique		
N°	Page	Libellé
1	14	Loi sur l'eau
Commissaire enquêteur		La non soumission / dossier loi sur l'eau n'est pas suffisamment justifiée.
2	14	Verger de noyer
Commissaire enquêteur		Quid des aides PAC et des obligations associées pour la plantation du verger de noyers ? Quid de la compensation agricole collective ?
3	28	Documents de référence

Commissaire enquêteur		Des documents plus récents auraient été les bienvenus ; en particulier ceux dédiés à l'installation d' ENr
4	29	Effets positifs et négatifs
Commissaire enquêteur		Il manque les effets indirects et intermédiaires (temps de latence pour récupérer les fonctionnalités écologiques en particulier après un défrichement / plantation)
5	51	Thermographie satellitaire
Commissaire enquêteur		Il convient de noter que l'absence d'arbres mature génère un ilot de chaleur sur la partie non boisée du site. Quelles seront les conséquences du défrichement sur l'augmentation de la température ? Quelles seront les conséquences sur le risque « feux de forêt »
6	64	Compatibilité avec les mesures listées à l'échelle du bassin versant de gestion de l'Avance
Commissaire enquêteur		Quid de la prise en compte du PPG de l'Avance ? Quel est l'avis de la structure GEMAPI sur ce projet et sur les impacts cumulés des différents projets : Swiss Chrono, LGG, autres centrales photovoltaïques, Ligne THT, … ?
7	68 à 74	Zones humides
Commissaire enquêteur		L'Inventaire des zones humides selon le critère – Annexe 3 – réalisé en février 2022. Pourquoi l'inventaire des zones humides de février 2022 n'a été réalisé que sur les critères pédologiques alors que la loi prévoit le critère végétation ou le critère pédologique depuis 2019 ? Où sont les analyses des sondages réalisés le 02/02/2023 ?
8	75	Zonages réglementaires dans le domaine de l'eau
Commissaire enquêteur		 Le périmètre du projet et la proximité de la zone vulnérable peuvent-ils générer des incidences ?
9	79 et 80	Risques inondations : remontée de nappe et Avance

Commissaire enquêteur		  Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques inondations pour ce projet ?
10	82	Retrait gonflement des argiles
Commissaire enquêteur		Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques d'autant que l'étude géotechnique n'a pas été réalisée ?
11	86 et 87	Risque feux de forêts - Réglementation OLD
Commissaire enquêteur		En l'absence de l'avis officiel du SDIS, aucun avis ne peut être donné sur les propositions d'OLD, de réserves incendies, …
12	88	Synthèse des risques
Commissaire enquêteur		Pour le Risque feu et le risque retrait gonflement des argiles, l'absence d'avis officiel et d'étude préalable géotechnique, aucun avis ne peut être donné Risque technologique, d'après la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), il a été recensé 9 sites sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques technologiques ?
13	118	Pelouse sèche sableuse
Commissaire enquêteur		Il semblerait que la figure 80 représente un chemin utilisé par des véhicules
14	128	Bâtiment abandonné
Commissaire enquêteur		Vu les zones de chasse potentielles, le bâtiment pourrait abriter des chiroptères. Une étude a-t-elle été effectuée ?
15	133	Figure 107
Commissaire enquêteur		La légende est incomplète

16	139 et 140	Figures 108 et 109
Commissaire enquêteur		Pourquoi la zone à défricher caractérisée comme un habitat de repos, de transit et d'alimentation est considérée à enjeu faible ?
17	142 et 143	Figures 110 et 111
Commissaire enquêteur		Pourquoi une partie de la zone à défricher caractérisée comme un habitat de reproduction, de repos, de transit plus favorable n'est considérée à enjeu très fort ?
18	144	Figure 112
Commissaire enquêteur		Où est localisée la mare favorable aux odonates ?
19	146 et 152	Espèces patrimoniales
Commissaire enquêteur		Pourquoi la présence de 2 espèces patrimoniales : Grand Capricorne et Lucane Cerf-volant ne constitue qu'un enjeu de conservation modéré pour le site ?
20	173	Maison abandonnée et arbres à enjeux
Commissaire enquêteur		Quel est le devenir de cette maison abandonnée ? Où est l'inventaire des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ?
21	176	Figure 131
Commissaire enquêteur		Le cours d'eau de l'Avance n'est-il pas favorable au déplacement et à l'alimentation de la loutre ?
22	177	Figure 134
Commissaire enquêteur		Pourquoi pas de point actif dans la zone à défricher ?
23	181	Figure 137
Commissaire enquêteur		Pourquoi un seul point passif dans la zone à défricher ?
24	194 et 195	Figure 139 - Carte des habitats d'espèces de chiroptères Figure 140 – Carte des enjeux relatifs aux chiroptères
Commissaire enquêteur		Où est l'inventaire global des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ? Où sont les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts ? Au vu des enjeux chiroptères, des mesures de réduction et de compensation s'imposent dès la demande d'autorisation de défrichement.
25	197	Figure 141 - Carte de synthèse des enjeux
Commissaire enquêteur		La zone prévue au défrichement présente des enjeux forts à très forts, tout en constatant qu'il manque les données sur les pics sp. et les strigiformes. A ce stade, l'avis du CNPN dans le cadre d'une dérogation espèces protégées aurait été pertinent. En effet, il serait dommageable de valider une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sans les autorisations réglementaires préalables à l'autorisation d'un PC. J'ai découvert que l'autorisation de défrichement a été affichée le 27/02/2025 en mairie et le défrichement a été effectué. Pourquoi cet arrêté n'est-il pas dans le dossier d'enquête publique ?
26	206	Figure 152 – Carte des enjeux
Commissaire enquêteur		 A quoi correspond le périmètre en noir ? Une variante non retenue ? Si c'est le plan de masse, il ne correspond pas à la zone d'implantation – figures 217 et 268. Ces cartes d'enjeux sont donc à corriger ?

		Il manque une carte de synthèse des enjeux avec les arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) et les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts.
27	210	Bâtiment agricole
Commissaire enquêteur		Quel est le devenir du bâtiment agricole ? Quelle est la différence avec le hangar – figure 231 ?
28	214 et 226	LGV-GPSO – Cumuls des impacts
Commissaire enquêteur		L'AER et la partie nord de l'AEI sont concernees par la bande associee au projet declare d'interêt publique. Le projet devra veiller à eviter cette bande. Il est représente sur les figures ci-contre. De même, la frange nord de l'AEI est concernee par la bande associee au projet declare d'utilite publique.  *Figure 159 : Extrait du plan général des travaux dans le Lot-et-Garonne du DUP signé en conseil d'Etat le 2 juin 2016 (Source : GPSO)*  *Figure 160 : extrait du tracé de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse approuvé suite aux décisions ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 (Source : GPSO)* 

		Une partie du site pourrait être impactée. Quelles seraient les conséquences sur le projet en termes d'exploitation ?
29	224	Ambroisie
Commissaire enquêteur		Des données plus récentes auraient été les bienvenues
30	226	Figure 168 – Enjeux liés au milieu humain
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et humains aurait été la bienvenue.
31	246	Carte des enjeux paysagers
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et paysagers aurait été la bienvenue.
32	258	Figure 237 – Exemple de clôture
Commissaire enquêteur		Qui des passages petite faune ?
33	259	Figure 240 – Localisation des citernes incendie et de leur aire d'aspiration
Commissaire enquêteur		Quel est l'avis du SDIS quant au volume et au positionnement de ces citernes ? Quelle ressource en eau va être mobilisée pour remplir les 2 citernes ?
34	262	Figure 244 – Position de la base de vie et de la zone de stockage
Commissaire enquêteur		Quel est le propriétaire des parcelles accueillant la base de vie et la zone de stockage ? Comment l'évacuation des eaux usées est-elle prévue ? Quels sont les engins les moins impactant pour les sols ? Quelles sont les mesures antipollution ? Quelles sont les mesures de remise en état des sols ?
35	264 et 265	Démantèlement et remise en état
Commissaire enquêteur		La remise en état des sols (état initial au moment de l'étude d'impact) devrait comprendre la remise en état des sols stricto sensu dans le respect des strates mais aussi les plantations et le semis pour retrouver l'état initial.
36	265 à 273	Solutions de substitutions examinées et principales raisons du choix effectué
Commissaire enquêteur		L'argumentaire général n'est-il pas à revoir puisque la France produit trop d'électricité ? Un tableau comparatif des 12 sites en fonction des 4 filtres auraient été le bienvenu. Il semblerait que l'analyse des 11 sites non retenus soit à charge ? Quid des ombrières ? Quid des panneaux sur les bâtiments, en particulier Swiss chrono ?
37	274	Historique et concertation
Commissaire enquêteur		La grande majorité des comptes-rendus et des retours de consultation est absent du dossier d'enquête publique.
38	274	Réunion avec le propriétaire
Commissaire enquêteur		Pourquoi une concertation a-t-elle eu lieu avec le propriétaire pour la meilleure implantation et les mesures ERC à mettre en place ? L'implantation doit être de moindre impact et les mesures ERC sont réglementaires
39	280	Incidences induites
Commissaire enquêteur		Les différentes phases présentant des incidences sont : - L'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage - Le défrichement - Le chantier - Le raccordement - L'exploitation - L'entretien - Le démantèlement - Le réaménagement (à préciser). Il manque donc : l'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage, le défrichement et le raccordement.
40	282	Effets positifs sur le milieu humain
Commissaire enquêteur		Comment le projet va générer la création et le maintien d'emplois (combien et sur quelle durée ?) et participer à dynamiser le tissu économique local ?
41	283 et 284	Incidences er mesures sur la topographie des sols
Commissaire enquêteur		Surface de voirie ? Surface totale imperméabilisée ? Surface d'imperméabilisation totale ? Surface d'imperméabilisation partielle ? Surface imperméabilisée par les fondations des pieux et des poteaux de clôture ? Végétalisation, avec quoi ?

<table>
<tr><td colspan="2"></td><td>Expliquer le caractère réversible de l'installation.</td></tr>
<tr><td>42</td><td>286</td><td>Zone humide</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Expliquer comment l'incidence brute sur les zones humides sera négligeable.
Quid de la mare ?</td></tr>
<tr><td>43</td><td>287</td><td>Habitats déterminants ZNIEFF</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Comment la destruction de 2,3 ha et le débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF peuvent être jugées faibles en phase chantier et en phase d'exploitation ?</td></tr>
<tr><td>44</td><td>288</td><td>Habitats favorables à la genette</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Comment la destruction de 7,2 ha d'habitats favorables à la genette commune peut être jugée faible en phase chantier et en phase d'exploitation ?</td></tr>
<tr><td>45</td><td>290</td><td>Incidences sur les continuités écologiques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi une distance de 33 m minimale entre l'Avance et les habitats impactés par l'implantation de la centrale photovoltaïque ?</td></tr>
<tr><td>46</td><td>291</td><td>Clôture</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quid des passages pour la petite faune ?</td></tr>
<tr><td>47</td><td>292</td><td>Figure 273 – Zones à défricher</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Ce ne sont plus des zones à défricher. Elles sont déjà défrichées.
Cf. Arrêté n°47-2025-01-24-00006 portant défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Pourquoi ce défrichement a-t-il eu lieu avant l'obtention du permis de construire ?
Où est l'accord du propriétaire pour le défrichement ? Peut-être dans le bail ?
Où est le cahier des charges pour les parcelles à reboiser ? L'acte d'engagement
Quid des OLD ?

Tableau à compléter
<table>
<tr><th>Section</th><th>N°</th><th>Surface totale</th><th>Surface autorisée</th><th>Surface de ZNIEFF</th><th>Nombre d'arbres à enjeux</th><th>Surface à enjeux / taxons</th><th>Surface à enjeux / ZH</th></tr>
<tr><td rowspan="10">AD</td><td>132</td><td>0,6180 ha</td><td>0,0991ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>133</td><td>1,1055 ha</td><td>0,2639 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>134</td><td>0,3810 ha</td><td>0,0987 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>135</td><td>2,8900 ha</td><td>0,0815 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>136</td><td>2,8000 ha</td><td>0,0460 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>137</td><td>12,220 ha</td><td>3,9106 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>138</td><td>3,9295 ha</td><td>0,8842 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>125</td><td>2,8200 ha</td><td>0,1459 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>126</td><td>2,7625 ha</td><td>0,0649 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>131</td><td>0,7850 ha</td><td>0,0111 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>10</td><td>30,3115 ha</td><td>5,6059 ha</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Illustration 4 : Position de la base de vie (cercle jaune) et de la zone de stockage (cercle blanc) (Etude d'impact)

Cette illustration correspond aux surfaces autorisées au défrichement (arrêté du 24/01/2025).

Une mise à jour de l'étude d'impact aurait été particulièrement pertinente avant la mise en enquête publique.</td></tr>
<tr><td>48</td><td>294</td><td>Haie centrale</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quid de la reconstitution de la haie centrale détruite sur un linéaire de 150 m ?</td></tr>
<tr><td>49</td><td>297</td><td>Incidences sur les amphibiens</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>En fonction de la période du chantier, comment les incidences brutes peuvent-elles être considérées modérées ?</td></tr>
</table>

		comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? Idem pour les reptiles, mammifères (dont la Genette et la Loutre). A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations.
50	298	Défrichement / Coupe d'arbres
Commissaire enquêteur		Des mesures spécifiques de coupe et de dépôts des grumes ont-elles été prises pour permettre la fuite des espèces à enjeux ? Si non, potentiellement, il y a destruction d'espèces protégées.
51	302 à 305	Incidence sur l'avifaune
Commissaire enquêteur		Comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations. Quid des zones de nourrissage et de chasse ?
52	305	Incidences socio-économiques
Commissaire enquêteur		L'augmentation du trafic de camions et donc des facteurs accidentogènes ne vont-ils pas générer des incidences négatives ?
53	321	ME1 – Absence de rejet dans le milieu naturel
Commissaire enquêteur		C'est une obligation réglementaire. • Chantier vert ? • Durée et coût ?
54	321	ME2 – Évitement des enjeux écologiques forts et très forts (Évitement en phase de conception du projet).
Commissaire enquêteur		Pour quelle surface de défrichement ? • Zones humides et espaces de fonctionnalités liés au cours d'eau – 2,3 ha évités : Obligation réglementaire/dossier loi sur l'eau et site Natura 2000 (où est l'évaluation des incidences Natura 2000 ?) • Habitats d'Intérêt Communautaire – 1 708 m² évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Majorité des habitats déterminants ZNIEFF – 9,1 ha évités (Quelle est la surface totale des habitats déterminants ZNIEFF sur le périmètre du projet ?) mais destruction de 2,3 ha et débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Habitats reproduction amphibiens – Évitement de mare de 3380 m² et du cours d'eau de l'Avance [Cf. mesures zones humides] et Évitement de la majorité des habitats de repos – 21,2 évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Arbres à cavités recensés (Où est l'inventaire des arbres à enjeux ?) – 18 arbres évités sur combien ? • Chênaie acidiphile mâture – Pourquoi les OLD impactent-elles cette chênaie ? Cf. arrêté du 29 mars 2024 • Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement et de pré voir une mesure de compensation en lien avec celui-ci –Cf. arrêté d'autorisation du 24/01/2025) + carte ad hoc. •Durée et coût ?
55	322	ME3 – Maintien d'un couvert boisé autour du site (Évitement en phase de conception du projet)
Commissaire enquêteur		• Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement + carte ad hoc. • Quelles sont les actions détaillées pour les différentes préservations ? • L'illustration est illisible. • Durée et coût ?
56	322	MR1 – Réduction des impacts sur la topographie et les sols
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. A ce titre, comment utiliser préférentiellement des pieux battus ou vissés pour l'ancrage ? • Les mesures concernant la pollution sont déjà dans la ME1.

		• Les engagements sur le tassement des sols, les travaux par temps secs, l'utilisation du plan de circulation, la gestion des excédents de terre doivent être fermement identifiés. • Cartographie du plan de circulation à prévoir. • Comment un nivellement au strict minimum et la conservation en l'état autant que possible vont permettre la recolonisation rapide de la petite faune ? Quid des passages à faune dans la clôture ? • Quel couvert végétal ? Surfaces non décapées en phase travaux ? • Quelle couverture herbacée ? Différence entre couvert végétal et couverture herbacée ? • Durée et coût ?
57	323	MR2 – Réduction de l'impact sur le fonctionnement hydraulique du site
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux. • Comment la préservation des éléments boisés permet le drainage du site en cas de fortes pluies ? • Régénération naturelle ou semis, quelles sont les conditions de la mise en œuvre du semis ? • Fauche tardive avec export, par qui ? • Pourquoi des embâcles sur les clôtures ? L'Avance est-t-elle susceptible d'inonder le site ? • Durée et coût ?
58	232	MR3 – Réduction des risques naturels
Commissaire enquêteur		• La création d'un fossé, risquant de modifier l'écoulement de l'Avance, ne nécessite-t-elle pas au minimum une déclaration voir une autorisation « loi sur l'eau » ? • L'étude hydrologique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Mise en œuvre des OLD en appliquant l'arrêté 29/03/2024. • Les arrêts d'urgence, les détecteurs de fumées, les réserves incendie, les systèmes d'extinction, … sont des obligations réglementaires. • L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux. • Quels drains ? Quels pompages des eaux pluviales ? Quelle infiltration localisée des eaux pluviales ou usées ? • Évolution des bâtiments, périodicité et par qui ? Pourquoi toute évolution dangereuse sera signalée à la mairie ? • Évacuation des bâtiments ? •Durée et coût ?
59	324	MR4 – Réduction des risques technologiques
Commissaire enquêteur		L'ensemble des actions listées sont des obligations réglementaires • Durée et coût ?
60	324	MR5 – Réduction des impacts sur la mare et le cours d'eau
Commissaire enquêteur		• Localisation des boudins de rétention ? A quelle phase ? • Cartographie de la mare et de son réseau d'alimentation + travaux de terrassement à prévoir. • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Durée et coût ?
61	324	MR6 – Réduction des impacts sonores
Commissaire enquêteur		• A par l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé, ces actions classiques et réglementaires à tous les chantiers. • Durée et coût ?
62	324 et 325	MR7 – Balisage des zones sensibles
Commissaire enquêteur		• Qui est l'écologue ? • Durée et coût ? • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Cartographie de la mise en défens des arbres à enjeux.

		• Surface exacte, nombre d'arbres à enjeux, durée et coût ?
63	325	MR8 – Adaptation du calendrier de travaux
Commissaire enquêteur		• Quid de l'adaptation du chantier pour le défrichement ? • Tous travaux seront-ils réalisés entre septembre et novembre ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût ?
64	325 et 326	MR9 – Circulation des engins de chantier et d'entretien limitée aux voiries prévues à cet effet
Commissaire enquêteur		• Le plan de circulation devrait être présenté dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Par qui et comment ? • Présence de l'écologue ? • Dans quelle mesure le plan de circulation pourra évoluer en fonction des différentes phases de chantier ? • Durée et coût ?
65	326	MR10 – Adaptation des clôtures à la faune sauvage
Commissaire enquêteur		Quels sont les modèles d'échappatoires et leur nombre ? . Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
66	327	MR11 – Sécurisation du chantier pour la petite faune
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
67	328	MR12 – Sensibilisation et formation du personnel à la reconnaissance et au sauvetage des spécimens d'espèces protégées en phase de travaux
Commissaire enquêteur		• Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Quel est l'avis de l'OFB quant à la manipulation des espèces protégées, quasi menacées et menacées ? • Présence de l'écologue ? A-t-il des certificats de capacité ? • Transfert des espèces vers où ? • Durée et coût total ?
68	328	MR13 – Recommandation sur les OLD
Commissaire enquêteur		Les OLD sont des obligations réglementaires. Application de l'arrêté du 29/03/2024 ?
69	329	MR14 – Création des refuges pour l'Alouette lulu et le Tarier pâtre
Commissaire enquêteur		Deux zones refuges d'une surface totale seront créées à l'extérieur du site. Ces zones seront gérées en faucha tardive en rotation sur 2 ans par moitié. Mesure de réduction ou mesure de compensation ?
70	329	MR 15 – Réduction des risques pour la santé et la salubrité publique
Commissaire enquêteur		Le SPS est une obligation réglementaire pour tous les chantiers. • Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
71	329	MR16 – Réduction des déchets et remise en état du site à la fin des travaux
Commissaire enquêteur		Quid de la remise en état du site à la fin des travaux ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
72	330	MR17 - Réduction des impacts sur le grand capricorne, le lucane cerf-volant et les chiroptères
Commissaire enquêteur		• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Inventaire et cartographie des arbres à enjeux et des arbres abattus ? • Où sont les zones de dépôts des tronçons de grume ?

		• Où sont les zones de replantation ? • Quid des mesures de compensation du défrichement ? • Quid du suivi des populations du grand capricorne, du lucane cerf-volant et ses chiroptères depuis l'état initial ? • Mesure de réduction ou mesure de compensation ? • Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Durée et coût total ?
73	330	MR18 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ; lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Commissaire enquêteur		• Dates et périodicité du passage de l'écologue ? • Quels sont les aménagements paysagers ? • Durée et coût total ?
74	331	MR19 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : entretien de l végétation par fauche tardive avec export
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
75	331	MR20 – Préconisations paysagères
Commissaire enquêteur		Où sont les préconisations paysagères ? Il me semble que ce qui est présenté sont uniquement les aménagements classiques • Durée et coût total ?
76	331et 332	MA1 – Accompagnement par un ingénieur écologue en phase chantier
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Dates et périodicité du passage de l'écologue pendant les phases de ; préparation du chantier, des travaux, de l'exploitation et du démantèlement ? • Durée et coût total ?
77	332	MA2 – Entretien de la mare
Commissaire enquêteur		• Cartographie de la mare avec les habitats et les espèces à enjeux à prévoir. • Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ? • Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Durée et coût total ?
78	332 et 333	MA3 – Suivis écologiques
Commissaire enquêteur		En fonction des conditions écologiques et répondre à la mise en œuvre des suivis protocolés, il peut être non pertinent de mutualiser les journées d'inventaires pour la qualité des données collectées.
79	333 et 334	MA4 – Créations de gîtes artificiels pour les reptiles et les amphibiens
Commissaire enquêteur		• Quid du suivi des gîtes artificiels ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
80	335	MA5 – Amplification de l'habitat d'intérêt communautaire 2230 « Dunes avec pelouses des Malcolmietalia » et espèces de faune et de flore associés
Commissaire enquêteur		• Dates, localisations et responsable de l'inventaire du lièvre ? • Actions de débroussaillement ou de défrichement / état boisé du site ? • Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Mesure d'accompagnement ou mesure de compensation ? • Quels types d'engins seront utilisés ? • Présence de l'écologue ? • Quid du suivi ? • Durée et coût total ?

<table>
<tr><td>81</td><td>335 et 336</td><td>MA6 – Création d'un réseau de petites mares au sein de la zone humide</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>• Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ?
• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
• Pourquoi 3 mares de 20m² avec cette localisation? Quid de leur réseau d'alimentation ?
• Pourquoi ne pas maintenir la zone humide ?
• Présence de l'écologue ?
• Présence de l'écologue ?

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td>82</td><td>336</td><td>MC1 – Compensation par des habitats semi-ouverts et arbustifs</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
• Présence de l'écologue ?
Destruction ourlet forestier de 280 m² => 280 m² * facteur de compensation d'ourlet forestier.
Un ourlet forestier n'a pas les mêmes fonctionnalités qu'un milieu semi-ouvert…idem pour les jeunes plantations de robiniers et les ronciers.
Pour les OLD, il convient d'appliquer l'arrêté du 29/03/2024 en lien avec la DDT47.

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td>83</td><td>337</td><td>MC2 – Compensation des habitats boisement détruits</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
• Quel est le lien avec l'autorisation de défrichement ?

Tableau à compléter
<table>
<tr><th>Section</th><th>N°</th><th>Surface totale</th><th>Surface autorisée</th><th>Surface de ZNIEFF</th><th>Type de boisement</th></tr>
<tr><td rowspan="10">AD</td><td>132</td><td>0,6180 ha</td><td>0,0991ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>133</td><td>1,1055 ha</td><td>0,2639 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>134</td><td>0,3810 ha</td><td>0,0987 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>135</td><td>2,8900 ha</td><td>0,0815 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>136</td><td>2,8000 ha</td><td>0,0460 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>137</td><td>12,220 ha</td><td>3,9106 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>138</td><td>3,9295 ha</td><td>0,8842 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>125</td><td>2,8200 ha</td><td>0,1459 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>126</td><td>2,7625 ha</td><td>0,0649 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>131</td><td>0,7850 ha</td><td>0,0111 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>10</td><td>30,3115 ha</td><td>5,6059 ha</td><td></td><td></td></tr>
</table>
Selon l'arrêté n°47-2025-01-24-0006, le coefficient multiplicateur est de 3 pour un montant total estimé de 92 495,70 €.
Cette compensation prend en charge la destruction d'un état boisé. Elle ne tient pas compte des habitats d'espèces protégées détruits. Aussi, il conviendrait donc de trouver pour chaque surface d'habitat d'espèces protégées détruit multipliée par le coefficient de compensation défini par le CNPN / DEP si un avis favorable est rendu.
• Présence de l'écologue ?
• A preuve du contraire, les OLD ne restent pas les meilleurs outils pour maximiser l'efficacité des mesures de compensation sur le long terme.

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td>84</td><td>338</td><td>MC3 – Compensation de la haie détruite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Qui a défini le ratio de 2 ?
Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
Pour compenser la haie, il conviendrait de reprendre la même séquence avec un coefficient de compensation.

Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td>85</td><td>339 à 347</td><td>Incidences cumulées</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Une carte avec l'ensemble de tous les projets réalisés, en cours et prévus/connus aurait été la bienvenue.</td></tr>
</table>

		Il manque la LGV/GPSO, Swiss chrono, …tous les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE dont ICPE. A ce stade, il n'est pas raisonnable de juger que les incidences cumulées sont négligeables
86	348 à 356	Synthèse des incidences
Commissaire enquêteur		Avec l'absence de DEP et d'avis du CNPN et de certaines incidences cumulées, la non prise en compte de la compensation liée d'une part au défrichement mais aussi à la destruction d'espèces protégées, il semblerait que la synthèse des enjeux soit sous-estimée.

Pour une meilleure compréhension du site, toutes les cartes devraient mettre en évidence le périmètre choisi du projet

Diagnostic Zone humide Réglementaire – Dossier d'enquête publique		
1	1	Inventaire des zones humides selon le critère pédogologique
Commissaire enquêteur		Date de présentation 24/02/2022 par Synergis Environnement. Pourquoi le choix d'un inventaire selon le critère pédologique alors que depuis le 24/07/2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » - Article L211.1 du code de l'environnement ?
2	5	SDAGE 2016-2021
Commissaire enquêteur		Il conviendrait de mettre à jour le SDAGE. Pour la mise en compatibilité du PLU, c'est indispensable.
3	9 à 13	Inventaire ZH / Sondages
Commissaire enquêteur		Pourquoi les sondages n'ont eu lieu que sur cette partie du périmètre du projet ? Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
4	14	Conclusion
Commissaire enquêteur		La conclusion est peu convaincante. En l'état actuel, l'utilisation de cet inventaire (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.

Diagnostic et expertise forestière – Dossier d'enquête publique		
1	1	Expertise forestière
Commissaire enquêteur		L'expertise forestière a été réalisée en 2023 par Sylvexpert en avril 2023
2	3	Rappel du contexte
Commissaire enquêteur		« Les objectifs et les résultats attendus de la mission ont été établis en collaboration avec le donneur d'ordre ».
3	4 et 5	Périmètres
Commissaire enquêteur		Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
4	6 et suivantes	Analyses de la forêt et de la valeur technique des parcelles
Commissaire enquêteur		En l'état actuel, l'utilisation de cette expertise (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique + croissance du bois et évolution du prix du bois) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.

Plan de recollement – Dossier d'enquête publique		
1	1	Plan de recollement en date du 02/08/2019
Commissaire enquêteur		Constat en présence de l'exploitation : « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayées jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux » Quels sont les matériaux qui ont servi de remblai ? A ce stade, on peut donc considérer que le site est renaturé.

Raccordement au réseau électrique national – Hors dossier d'enquête publique	
1	Extrait étude d'impact – 3 pages

Commissaire enquêteur	Deux solutions de raccordement : - Un raccordement au futur poste source 225/20 kV de SUD MARMANDAIS prévu dans le cadre du S3RER, évoqué par ENEDIS dans le cadre du PRACD en date d'octobre 2022 – 25 km au nord du site avec une tranchée suivant les routes départementales existantes. - Un raccordement par une liaison souterraine de 63 kV (câble enterré suivant les routes départementales existantes) au poste existant de Nérac situé à 25 km. Solution proposée par RTE / projet Swiss Chrono. Étude mutualisée possible. La 2ème solution a été privilégiée. Une concertation avec ENEDIS et RTE sera organisé pour arrêter la solution de raccordement. La 2ème solution est-elle de moindre impact ? Si oui, à justifier ?

Arrêté N°47-2025-01-24-00006 portant autorisation de défrichement de 5,6058 de bois de la commune de Fargues-sur-Ourbise – Hors dossier d'enquête publique	
I	Arrêté du 24/01/2025 – 6 pages
Commissaire enquêteur	Pourquoi cet arrêté ne fait-il pas référence à l'étude d'impact ? L'arrêté évoque l'avis de la MRAe en date du 04/10/2024. Quel est cet avis ? Celui du 08/10/2024 recommande de : 1 – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité. 2 – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé. 3 – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces). 4 – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque. 5 – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe. 6 – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. Le présent arrêté ne tient pas compte de l'étude d'impact.

Damazan, le 1er mai 2025

Christine DOYEN
Commissaire Enquêteur

6 – Annexes

Arrêté
Copie du registre d'enquête publique et des pièces jointes

Observations et avis

Personnes publies Associées (PPA)

Avis de l'État – Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne

Sous-préfecture – DDT47 SUH - AU	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/ Cf. Examen conjoint du 05/12/2025
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante. En effet, j'ai constaté qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes ont déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact. - Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi cette autorisation de défrichement n'a-t-elle pas été évoquée lors de l'examen conjoint ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?
Mémoire en réponse MO	

Avis des Personnes Publiques Associées et communes limitrophes / Examen conjoint du 05/12/2025

INAO	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne 17/ 07/2024	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Le projet est particulièrement opportun dans un contexte actuel, la chambre d'agriculture formule un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité du document d'urbanisme de la Commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre de Commerce et d'Industrie	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Conseil départemental 47 – Direction du soutien aux territoires 29/08/2024	Transmission de données SIG sur les zones humides. « Ces données ne pas exhaustives et certaines…datent des inventaires ZH réalisés par le CEN entre 2007 et 2009, pour les plus anciennes.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Conseil départemental 47 – DGA des infrastructures et de la Mobilité 29/08/2024	**Accès** Existant, S283, PR 14+230 commune de Fargues-sur-Ourbise – Zone à 80 km/h = visibilité OK + de 133 m droite et gauche. **Raccordement** Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales. Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du projet Swiss chrono D8. Ce tracé a déjà été étudié par le Cd47. Le tracé 1 est plus préjudiciable au réseau départemental puisqu'il utilise la D655 et D933 sur 13km dont les traversées d'agglomération de Fargues-sur-Ourbise et de Casteljaloux (sous chaussée). Figures 235, 236
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	Les données sur les ZH de 20047 et 2009 sont obsolètes. Quid des impacts du raccordement ?
Mémoire en réponse MO	

Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse du MO	/
Commissaire enquêteur	Un avis quant à la compatibilité avec le SRADDET aurait été le bienvenu.
Mémoire en réponse MO	

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS 47)	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	Cf. Examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur	L'absence d'un avis officiel est particulièrement étonnante du fait d'une part du risque feu de forêt et d'autre par qu'il y a une zone d'alimentation de la DFCI. Pourquoi l'avis du SDIS est-il absent du dossier d'enquête publique ?
Mémoire en réponse MO	

Communes limitrophes : Houeillès, Boussès, Durance, Pompiey, Ambrus, Caubeyres, Anzex, Pompogne, La Réunion.	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.

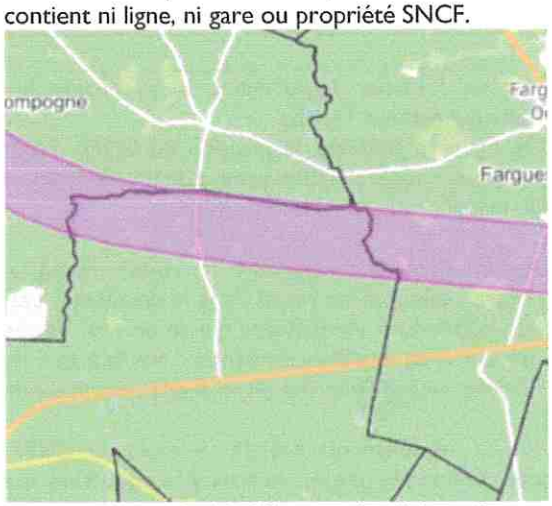
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Pôle territorial Val de Garonne-Guyenne-Gascogne 30/09/2024	Avis favorable de la Commission « Urbanisme-Planification » du Pôle territorial Val de Garonne- Guyenne-Gascogne du 30/09/2024
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Val de Garonne Agglomération	Pas d'avis dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	RAS
Mémoire en réponse MO	

Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine 25/09/2024	Terrain forestier appartenant à un propriétaire privé avec autorisation de défrichement sur 16,1 ha. De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation de foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne. Aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. … Au vu des éléments décrits ci-dessus, le CNPF a émis un **avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement**.
Mémoire en réponse aux avis des services	Un procès-verbal a été émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée pour une superficie d'environ 5 ha. Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques ; comme le stipule le PV émis le 18/10/2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur	Il aurait été pertinent d'indiquer la date de demande de défrichement du 03 mai 2024. En outre, j'ai constaté, en mairie, qu'un arrêté (N° 47-2025-01-24-00006) portant autorisation de défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise à la demande de la SAS LA GRAVIÈRE SOLAIRE en date du 24/01/2025 a été pris par le directeur de la DDT47. Il semblerait que les coupes aient déjà eu lieu. Il convient également de noter que : - Cet arrêté n'a pas été intégré dans le dossier d'enquête publique. - Cet arrêté ne fait mention ni de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise ni de l'étude d'impact.

	- Dans les mesures ERC de l'enquête publique, les mesures de compensation de (re)boisement ne sont pas prévues. - Dans l'étude d'impact, les sites pour les boisements compensatoires ou le versement de 92 495,70 € au FSFB ne sont pas prévus. - La convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les propriétaires des terrains à (re)boiser fixant les droits et les obligations des 2 parties n'est pas jointe au dossier d'enquête publique ; tout comme le cahier des charges et l'acte d'engagement des travaux. Pourquoi la procédure de défrichement a-t-elle été déconnectée de la déclaration de projet et de la future demande de permis de construire ? Pourquoi les coupes ont-elles déjà eu lieu alors que ni la déclaration de projet, ni la demande de PC n'ont été validées ? Pourquoi n'ai-je pas été informée de l'autorisation du défrichement qui est partie intégrante du projet ?
Mémoire en réponse MO	

SNCF 30/07/2024	La SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriété SNCF.  Projet linéaire LGV/GPSO ayant fait l'objet d'un avis de l'AE pour la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Mémoire en réponse aux avis des services	/
Commissaire enquêteur	Ce point n'ayant pas été traité, les impacts cumulés ne sont-ils pas sous-estimés ?
Mémoire en réponse MO	

Observations du public

Suite à la clôture des registres papier le 25/04/2025 à 17h00, le délai d'enquête étant expiré, il est constaté, durant la durée de l'enquête publique :

⇨ Dans les registres papier,

	Registre Fargues-sur-Ourbise
Nombre d'observations	0
Nombre de personnes	0
Courrier	0
Courriel	0

	Registre Siège 3CLG – Grézet-Cavagnan
Nombre d'observations	0
Nombre de personnes	0
Courrier	0
Courriel	0

Analyse des différentes pièces du dossier d'enquête publique et questions du commissaire enquêteur

	Pages	Questions – Observations du Commissaire Enquêteur
Délibération 038/2023 du 09/05/2023 – Plan Local d'Urbanisme – Prescription de la Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Fargues-sur-Ourbise		
1	3	Délibération portant sur la déclaration de projet n°1 portant mise en compatibilité du PLU
Commissaire enquêteur		/

		Exposé des motifs – Dossier d'enquête publique
1	7	Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne [3CLG]
Commissaire enquêteur		Dates des statuts mis à jour ?
Mémoire en réponse MO		
2	10 et 11	Données INSEE
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
Mémoire en réponse MO		
3	12	Recensement Général Agricole – RGA 2010
Commissaire enquêteur		Des données actualisées seraient les bienvenues.
Mémoire en réponse MO		
4	15	PCAET adopté par l'Assemblée départementale – CRE – PPE
Commissaire enquêteur		Malgré plusieurs recherches, je n'ai pas trouvé le PCAET cité page 15. Quelle est la date de la CRE citée page 15 ? Une PPE plus récente n'est-elle pas applicable en 2025 ?
Mémoire en réponse MO		
5	17	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		La société VOLTALIA n'est pas signataire de la convention entre la 3CLG, la chambre d'agriculture et les prescripteurs. Comment la société s'intègre-t-elle dans le projet communautaire ? La Société a-t-elle répondu à un appel à projet de la CRE ?
Mémoire en réponse MO		
6	17	Projet VOLTALIA
Commissaire enquêteur		Les motifs et considérations d'intérêt général sont à expliciter.
Mémoire en réponse MO		
7	20 à 23	Contexte des données du développement des énergies renouvelables
Commissaire enquêteur		Des données plus récentes seraient les bienvenues.
Mémoire en réponse MO		
8	23 à 25	Intérêt général du projet – Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Intérêt général dont les enjeux sont : - La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique. - La contribution au développement de l'économie. - La réponse à une demande de production d'énergie locale. - La compétitivité de l'énergie. - La disponibilité foncière. - Le respect de la biodiversité. Une justification pour chacun des enjeux en fonction du projet serait pertinente. La notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population. » Comment justifier le service d'intérêt général puisque l'énergie produite n'est pas consommée sur place et qu'il n'y a pas de partage de valeurs avec la population ?

		 Seulement une partie des parcelles étaient exploitées par la société DSL comme carrière d'extraction de matériaux. En outre, le procès-verbal de recollement en date du 02/08/2019 – Annexe 5 - précise que « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayés jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux ». La mise à disposition de l'étude d'opportunité de la Société VOLTALIA aurait été un plus pour la compréhension du dossier. Quelle est la démarche d'intérêt général pour la 3CLG ? Quels sont les retours en matière de développement économique et de création d'emplois ? Quelles sont les retombées financières pour le propriétaire, la commune de Fargues-sur-Ourbise et la 3CLG ?
Mémoire en réponse MO		
9	26	VOLTALIA
Commissaire enquêteur		« Au 23 septembre le groupe dispose… ». Merci de préciser l'année.
Mémoire en réponse MO		
10	28	Illustration 14 : Parc d'impact du parc photovoltaïque. Étude d'impact
Commissaire enquêteur		Étude d'impact – Plan d'implantation du parc solaire – Figure 217 – Page 248. La figure 217 est peu lisible.
Mémoire en réponse MO		
11	30	Phasage du chantier
Commissaire enquêteur		La durée moyenne du chantier est prévue sur 8 à 10 mois. A partir de quand ? Trafic routier. Aux 100 poids-lourds doivent s'ajouter des camions légers. Combien ? Combien de camions lourds et légers par jour ? Base de vie - 630 m² environ dont une zone de stationnement Comment la base de vie est alimentée en eau potable ? Quid de l'assainissement ? Localisation de la base de vie : les parcelles concernées appartiennent à qui ? La remise en état de la base de vie est-elle prévue ?
Mémoire en réponse MO		
12	31 et 32	Durée de vie et démantèlement
Commissaire enquêteur		Des réglementations et des données plus récentes auraient été les bienvenues. La remise en état des sols et de ses fonctionnalités doit être détaillée « de manière à retrouver l'état initial des terrains ». Quel état initial des terrains ?
Mémoire en réponse MO		
13	33	Règlement graphique

Commissaire enquêteur		Il manque d'une part la légende des règlements graphiques et d'autre part les surfaces qui sont modifiées avant et après (bilan surfacique des modifications de zonage).
Mémoire en réponse MO		
14	34	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement écrit n'est-il pas modifié ? La proposition de modification doit être présentée dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO		
15	35 et 36	Évaluation des incidences
Commissaire enquêteur		Incidences sur le paysage Comment l'implantation d'une centrale photovoltaïque va permettre le maintien des milieux ouverts et de espèces qui leurs sont inféodées ? Inondation Au vu des dernières crues de l'Avance, une analyse plus poussée du risque aurait été la bienvenue. Feu de forêt Il convient de justifier que les panneaux n'augmentent pas le risque et ne sont pas de nature à déclencher un feu. Retrait gonflement de argiles. L'étude géotechnique, avant la modification du zonage et l'obtention du permis de construire, aurait permis de donner des informations pertinentes sur le type d'ancrage, sur le démantèlement et sur la remise en état des sol. Comment le comblement (matériaux non précisés) peut-il impacter le projet ? Risques climatiques En plus des phénomènes climatiques d'intensité de plus en plus forte, il aurait été pertinent de prendre en compte l'augmentation des températures avec comme conséquence la baisse des rendements des panneaux et des périodes de sécheresse qui auront des effets sur la portance des sols.
Mémoire en réponse MO		
16	37 et 38	Stratégie Nationale Bas Carbone
Commissaire enquêteur		Dans quelle mesure le projet de Fargues-sur-Ourbise participe objectivement à la préservation des services écosystémiques des sols et à la préservation des surfaces forestières ?
Mémoire en réponse MO		
17	38 et 39	Loi Climat et Résilience – Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers [NAF]
Commissaire enquêteur		Ce n'est plus un projet de loi. La loi prévoit un principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol. Ainsi, pour la 1ère tranche de 10 ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces NAF … Quels sont les 3 critères à remplir pour remplir les 2 conditions du 5° du III de l'article 194 de la loi Climat et résilience. Taux d'imperméabilisation des pistes ? Réversibilité de l'installation. Il convient de détailler la remise en état des sols pour que le site retrouve sa vocation initiale. Vocation initiale : carrière ou NAF ? Reprise de la végétation herbacée La conversion d'une friche sèche, d'une zone rudérale et de boisement en prairie est prévue comment ?
Mémoire en réponse MO		
18	40	Reprise de la végétation herbacée
Commissaire enquêteur		Le § 3 est incompréhensible. Quid des espèces exotiques envahissantes ? Fauches tardives avec export ou fauches mécaniques ?

Mémoire en réponse MO		
19	40 et 41	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme
Commissaire enquêteur		Le SCOT est en révision. Le PLUi est en cours. État d'avancement ? Il convient d'expliciter la situation.
Mémoire en réponse MO		
20	42	Site artificialisé
Commissaire enquêteur		En l'état actuel du site et des conclusions du procès-verbal de recollement, le site ne peut plus être considéré comme artificialisé. Il appartient au maître d'ouvrage de le justifier. Cf. décision TA ….
Mémoire en réponse MO		
21	44	Plan Local d'Urbanisme de Fargues-sur-Ourbise
Commissaire enquêteur		La légende ne semble pas complète.
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO
22	46 à 48	SRADDET
Commissaire enquêteur		La compatibilité avec les mesures du SRADDET est à justifier. Les affirmations sont insuffisantes.
Mémoire en réponse MO		
23	48 à 52	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables [S3REnR]
Commissaire enquêteur		Adaptation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine en 2023 A quel poste le projet de Fargues-sur-Ourbise doit-il être raccordé et quand ? Quid des impacts du raccordement ?
Mémoire en réponse MO		
24	52 et 53	Compatibilité avec le SAGE et le SDAGE tableau SDAGE
Commissaire enquêteur		Pourquoi la compatibilité avec le SDAGE n'est-elle pas étudiée ?
Mémoire en réponse MO		
25	53	Plan Climat, Air, Énergie Territorial [PCAET]
Commissaire enquêteur		Quid du PCAET départemental cité dans les pages précédentes ?
Mémoire en réponse MO		
26	54	Incidences cumulées sur le PLU
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?
Mémoire en réponse MO		
27	55	Incidences cumulées sur l'agriculture
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ?
Mémoire en réponse MO		
28	55	Incidences cumulées sur l'environnement
Commissaire enquêteur		Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés ? S'agissant de la séquence ERC, quid : - de l'avis du CNPN / DEP? - du bilan surfacique ? - du coût et de la durée des mesures ? - du suivi par un écologue ? - de la restauration de la mare : quand ? comment ? par qui ? - de la fauche tardive avec export : quand ? comment ? par qui ? devenir de l'export ? En l'état actuel du dossier, il convient de justifier que les incidences sur les milieux naturels peuvent être jugées faibles.
Mémoire en réponse MO		
29	56	Incidences cumulées sur l'assainissement
Commissaire enquêteur		Quid de l'assainissement des eaux usées + WC pendant la période de chantier ?
Mémoire en réponse MO		
30	56	Incidences cumulées sur l'eau potable

<table>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Une carte aurait été la bienvenue.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>31</td><td>57 à 63</td><td>Critères, indicateurs et modalités de suivi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Les critères et les indicateurs sont insuffisants au vu des impacts.
Les modalités de suivi ne sont pas claires.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>32</td><td>64 et 65</td><td>Économie générale du PLU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Pourquoi les projets de : parcs photovoltaïques et leurs raccordements, GPSO-LGV, Swiss chrono, Ligne HT, … sur Fargues-sur-Ourbise et les communes avoisinantes ne sont ni cités ni analysés pour valider l'absence de modification de l'économie générale du PLU ?

Les points abordés, quant à la non modification de l'économie générale du PLU :
<table>
<tr><th colspan="9">POP T1 - Population en historique depuis 1968</th></tr>
<tr><th></th><th>1968</th><th>1975</th><th>1982</th><th>1990</th><th>1999</th><th>2010</th><th>2015</th><th>2021</th></tr>
<tr><td>Population</td><td>347</td><td>292</td><td>286</td><td>283</td><td>287</td><td>366</td><td>346</td><td>342</td></tr>
<tr><td>Densité moyenne (hab/km²)</td><td>7,9</td><td>6,6</td><td>6,5</td><td>6,4</td><td>6,5</td><td>8,3</td><td>7,8</td><td>7,7</td></tr>
</table>
La population est en baisse depuis 2010.

Quel est le rapport entre le parc photovoltaïque et le traitement des abords de la RD655 et l'amélioration des liaisons piétonnes et cyclistes ?

Quels sont les équipements commerciaux de Fargues-sur-Ourbise ?

Quels sont les projets de développement d'une zone artisanale et la création d'une zone d'activités dans le cadre de l'intercommunalité ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>33</td><td>66</td><td>Modification apportées au PLU</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Il convient de modifier le règlement écrit.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
</table>

Résumé non technique – Dossier d'enquête publique		
Pour l'ensemble du document : - Une partie des données est obsolètes - Les illustrations sont peu ou pas lisibles		
1	6	L'adoption par l'Assemblée départementale du PCAET
Commissaire enquêteur		Pourquoi le PCAET validé n'est pas joint au présent dossier d'enquête publique ?
Mémoire en réponse MO		
2	6	Logique de solidarité territoriale
Commissaire enquêteur		Quelle est la logique de solidarité territoriale ?
Mémoire en réponse MO		
3	6	PPE
Commissaire enquêteur		Quelle est la date de la PPE citée ?
Mémoire en réponse MO		
4	7	Logique d'intérêt public majeur
Commissaire enquêteur		Quels sont les arguments de l'intérêt public majeur ?
Mémoire en réponse MO		
5	9	Pieux battus ou vis d'ancrage
Commissaire enquêteur		Quelle est différence ? Quels sont les impacts ?
Mémoire en réponse MO		
6	10	Un hangar existant d'environ 280 m² sera démantelé
Commissaire enquêteur		Suite à ce démantèlement, une remise en état du sol est-elle prévue ?
Mémoire en réponse MO		
7	10	Durée moyenne du chantier est de 8 à 10 mois

Commissaire enquêteur		Quels sont ces 8 à 10 mois ? Quid de la prise en compte de la biodiversité et des conditions météorologiques ?
Mémoire en réponse MO		
8	10	Trafic routier
Commissaire enquêteur		Est-il prévu un plan de circulation et une charte de « bonne conduite » ?
Mémoire en réponse MO		
9	11	Base de vie / stockage temporaires de matériels
Commissaire enquêteur		La localisation est prévue hors site. Quid des mesures de lutte contre la pollution des sols et de remise en état du sol ? Qui est le propriétaire foncier des parcelles utilisées ?
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO
10	11	Durée de vie
Commissaire enquêteur		Pourquoi la durée est-elle de 25 ans avec une extension de la période en fonction de la volonté communale et des propriétaires ? Les autres projets déjà analysés ont une durée de vie de 30 ans voire plus.
Mémoire en réponse MO		
11	12	Illustrations 5 et 6
Commissaire enquêteur		Il manque les légendes et les surfaces avant et après.
Mémoire en réponse MO		
12	13	Prescriptions environnementales
Commissaire enquêteur		Cf. remarques précédentes
Mémoire en réponse MO		
13	13	Règlement écrit
Commissaire enquêteur		Pourquoi le règlement n'est-il pas modifié … en lien avec les prescriptions environnementales en particulier ?
Mémoire en réponse MO		
14	14	Évaluation des incidences
Commissaire enquêteur		La carrière a été comblée avec quel type de matériaux ? Une étude préalable des sols aurait été la bienvenue. Le plan de recollement précise que « la végétation a repris ses droits » et que l'état actuel du site correspond aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et s'avère suffisant pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L- 511-1 du code de l'environnement
Mémoire en réponse MO		
15	14	Risque feu de forêts
Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au feu de forêts seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
Mémoire en réponse MO		
16	14	Dispositions constructives applicables
Commissaire enquêteur		Une étude géotechnique préalable aurait été la bienvenue pour définir les impacts réels des dispositions constructives choisies.
Mémoire en réponse MO		
17	15	Risque climatique
Commissaire enquêteur		Il convient d'expliciter le fait que les incidences brutes relatives au risque climatique seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.
Mémoire en réponse MO		
18	16	État initial de l'environnement, impacts et mesures
Commissaire enquêteur		Le résumé non technique a pour objectif de vulgariser le dossier d'enquête publique pour permettre à chacun d'appréhender au mieux le projet. Le renvoi à4 chapitres de l'étude d'impact n'a aucune plus-value.
Mémoire en réponse MO		
19	17	Incidences cumulées
Commissaire enquêteur		Il manque l'analyse avec les autres projets photovoltaïques en cours, SWISS KRONO et la LGV-GPSO pour l'ensemble des incidences.
Mémoire en réponse MO		

Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
I	I	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.
Mémoire en réponse MO		
Règlement graphique avant déclaration de projet – Dossier d'enquête publique		
I	I	
Commissaire enquêteur		Les légendes sont peu visibles et ont été en partie coupées par le brochage. Un format A0 aurait été le bienvenu.
Mémoire en réponse MO		

Avis des Personnes Publiques Associées – Examen conjoint		
I	SDIS 47	Le SDIS a reçu la demande d'avis le 22/05/2024. Le SDIS signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront, cependant, être respectées, en particulier en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que le SDIS n'est pas rédigé une réponse officielle.
Mémoire en réponse MO		
2	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	L'accès au site sera réalisé via la voie départementale, en utilisant un accès déjà existant. Deux possibilités de raccordement de l'électricité ont été évoquées : ▪ La première consiste à acheminer l'électricité vers Casteljaloux, mais cela implique deux traversées d'agglomération, ce qui pourrait poser des problèmes logistiques et environnementaux. ▪ La deuxième suit un tracé au Sud, passant par le futur site industriel de Swiss Krono, avant de rejoindre le poste de Nérac. Ce tracé Sud est plus intéressant, et devra être privilégié bien qu'il implique de tenir compte des différents ouvrages d'art (ponts, canalisations…). Avis favorable - Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
Mémoire en réponse MO		
3	DDT47	La DDT47 n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Il est particulièrement étonnant que la DDT47 n'est pas rédigée une réponse officielle.
Mémoire en réponse MO		
4	Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	La communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques que sur des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
Mémoire en réponse MO		
5	CNPF	Le CNPF émet un avis défavorable concernant la demande d'autorisation de défrichement. Le CNPF a également souligné le respect de l'ensemble des recommandations du SDIS par rapport au risque incendie. Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		Pourquoi cet avis négatif a été minimisé lors de l'examen conjoint ? En effet, l'avis négatif et devenu une préoccupation du CNPF.
Mémoire en réponse MO		
6	Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne	Considérant que le site présente un enjeu agricole nul et la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables Avis favorable
Commissaire enquêteur		Quid de l'enjeu sylvicole ?
Mémoire en réponse MO		
7	Pôle territorial Val de Garonne	Suite à l'avis favorable de la commission « Urbanisme-planification » du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne du 30/09/2024

	– Guyenne - Gascogne	• Avis favorable du pôle territorial Val de Garonne – Guyenne – Gascogne le 15/10/2024 Cf. Compte-rendu de l'examen conjoint du 05/12/2024
Commissaire enquêteur		RAS
Mémoire en réponse MO		

Mémoire en réponse aux avis des services – Examen conjoint **Avis MRAe n°MRAe 2024ANA82 – Dossier PP – 2024 -16208** Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une ancienne carrière d'extraction de matériaux, porté par la CCCLG	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 1 – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 1 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique. Le MO ne répond à la MRAe s'agissant « le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. **Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé. »**
Mémoire en réponse MO	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 2 – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 2 – Ces éléments seront ajoutés dans le dossier.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le bilan des surfaces aurait dû être présenté dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 3 – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 3 – Les caractéristiques techniques seront ajoutées dans le règlement écrit de la zone Npe.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, le règlement écrit du secteur Npe du PLU devrait présenter les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces).
Mémoire en réponse MO	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 4 – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 4 – Des Obligations de renaturation seront intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et un suivi environnemental à long terme. Les actions de renaturation seront rigoureusement mises en œuvre et suivies, conformément à la recommandation de la MRAe, pour garantir un retour optimal à l'état naturel du site.
Commissaire enquêteur	Afin de donner un avis éclairé, les Obligations de renaturation devraient être intégrées dans le règlement du PLU, incluant la remise en état des sols et précisant la méthodologie et la durée d'un suivi environnemental à long terme.

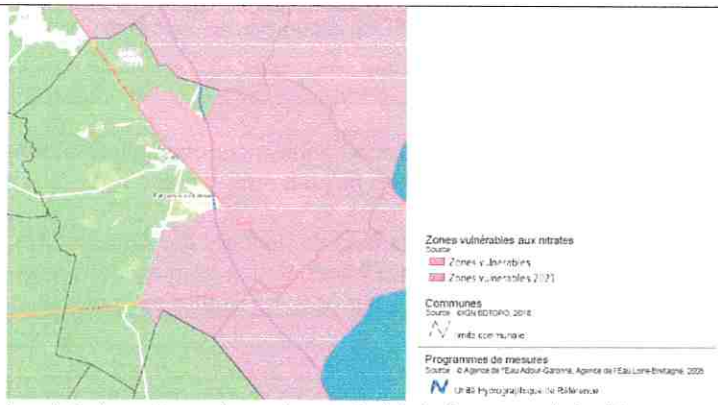
Mémoire en réponse MO	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 5 – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	Recommandation 5 – Ce choix est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque. Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. Afin de donner un avis éclairé, la DDEP aurait dû être présentée dans le dossier d'enquête publique. Si les coupes ont déjà eu lieu… c'est un peu tard.
Mémoire en réponse MO	
DREAL Nouvelle-Aquitaine - MRAe N° MRAe 2024ANA82 Dossier PP-2024-16208 Avis du 13/08/2024	Recommandation 6 – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. S'agissant de la prise en compte de la ressource en eau, l'étude devra définir les prescriptions spécifiques à la mise en œuvre du projet envisagé sur le secteur Npe reclassé pour préserver et protéger la ressource en eau.
Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Non daté	 Recommandation 6 – La mare existante au nord de la zone est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.
Commissaire enquêteur	Le MO d'ouvrage ne répond pas à la recommandation de la MRAe. La ressource en eau n'est pas que la mare au nord de la zone.
Mémoire en réponse MO	

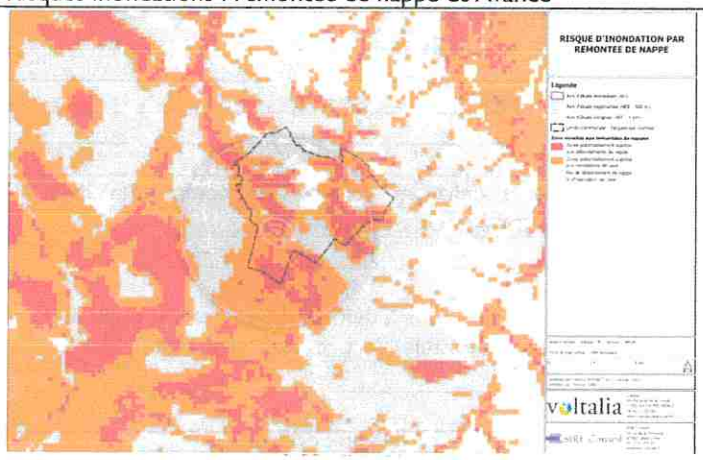
1	Avis du Conseil départemental 47	Accès : Existant, D283, PR 14+230 commune de Fargues sur Ourbise –zone à 80Km/h = visibilité OK + de 133m droite et gauche Raccordement : Le projet privilégie la solution du tracé n°2 qui est la moins dommageable au réseau routier départemental. Les 2/3 du tracé sont sur voies communales Ce tracé est similaire de Nérac à la D8 pour l'alimentation RTE du Projet Swiss chrono D8. C'est d'autant plus intéressant pour nous puisque on a déjà pas mal travaillé dessus. Le tracé 1 est + préjudiciable au réseau départemental puisque il utilise les D655 et D933 sur 13kms dont les traverses d'agglo de Fargues sur O et Casteljaloux (= sous chaussée)
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est dommage que les impacts des 2 variantes de raccordement ne soient pas étudiés.
Mémoire en réponse MO		
2	Avis de la Chambre d'Agriculture 47	Le projet de centrale photovoltaïque s'étendra sur 11,5 ha de surface clôturée pour une puissance d'environ 14 MWc. La surface concernée ayant été exploitée par une carrière de calcaire, elle ne présente aucun intérêt agricole. Considérant que ce site présente un enjeu agricole nul, Considérant la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, Nous trouvons le projet particulièrement opportun dans le contexte actuel et formulons un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité de votre document d'urbanisme.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		La parcelle pourrait avoir un intérêt sylvicole.

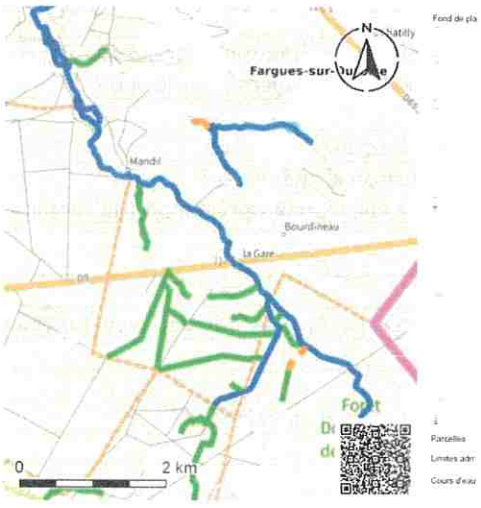
Mémoire en réponse MO		
3	Avis CNPF	Nous avons relevé qu'une partie du projet concerne un terrain forestier appartenant à un propriétaire privé et qu'une autorisation de défrichement va être demandé (sur 16 1 ha). De manière générale, la position du CNPF n'est pas favorable à l'installation de centrales photovoltaïques prévoyant une consommation du foncier forestier au sein du massif des Landes de Gascogne
Réponse MO		Un procès-verbal a été émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Pour une superficie d'environ 5 hectares.
Commissaire enquêteur		
Mémoire en réponse MO		
4	Avis CNPF	Le risque incendie est évoqué dans l'étude d'impact, page 85, en rapport avec le contexte forestier actuel du site retenu. Cependant, aucun élément concernant le risque relatif aux spécificités d'une centrale photovoltaïque n'est repris dans le document. Les centrales photovoltaïques sont des installations industrielles qui se doivent de mettre en œuvre des mesures de préventions (débroussaillement à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale) vis-à-vis du risque incendie et des dispositions organisationnelles. L'incendie du 16 septembre 2022 à Magescq, par exemple, a démontré la nécessité d'une prise en compte spécifique du risque, notamment par rapport à la présence d'électricité résiduelle augmentant les risques d'électrocution et compliquant l'intervention des pompiers **Au vu des éléments décris ci-dessus, nous émettons un avis défavorable concernant le projet de parc photovoltaïque, sur la commune de Fargues-sur-Ourbise pour la partie qui concerne la demande d'autorisation de défrichement.**
Réponse MO		Si le défrichement est autorisé, il devra se conformer aux préconisations régionales pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques, comme le stipule le procès-verbal émis le 18 octobre 2024 suite à la reconnaissance des bois pour lesquels une autorisation de défrichement a été demandée. Le SDIS a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet.
Commissaire enquêteur		Il y a confusion entre les OLD pour la prévention contre les feux de forêt et l'autorisation de défrichement pour installer le parc photovoltaïque.
Mémoire en réponse MO		
5	Avis de la SNCF	Par la présente, nous vous indiquons que SNCF n'est pas concernée par la délivrance d'un avis. En effet, la commune ne contient ni ligne, ni gare ou propriétés SNCF.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Il est étonnant que la SNCF ne mentionne pas le projet LGV-GPSO
Mémoire en réponse MO		
6	Avis Pôle territorial	Après examen par la commission « Urbanisme-Planification » du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne en date du 30 septembre 2024, les membres de la commission ont émis un avis favorable à la déclaration de projet de la commune de Fargues sur Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS
Mémoire en réponse MO		
7	Avis SDIS	Lors de la réunion d'examen conjoint le SDIS : signale qu'aucune inquiétude particulière n'a été soulevée concernant le projet. Les recommandations émises par le SDIS dans son avis devront cependant être respectées, notamment en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à l'eau en cas d'incendie. Ces éléments sont essentiels pour assurer et garantir la sécurité incendie du site.
Réponse MO		Ces éléments seront pris en compte dans le projet. Le permis d'aménager sera soumis à l'avis du SDIS.
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel du SDIS aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO		
14	Avis DDT47	Lors de la réunion d'examen conjoint la DDT n'a émis aucune remarque particulière sur le projet. Le préfet est favorable au projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		Afin de donner un avis éclairé sur le projet, l'avis officiel de la DDT47 aurait dû être dans le dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO		

15	Avis de la Communauté de communes Landes d'Armagnac (CC voisine)	Lors de la réunion d'examen conjoint la communauté de communes voisine a souligné que le département des Landes n'autorise des projets photovoltaïques sur que des zones urbaines. Les projets photovoltaïques privés sont interdits dans ce département, sauf s'ils relèvent d'un intérêt général comme le prévoit la déclaration de projet.
Réponse MO		/
Commissaire enquêteur		RAS
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO

Étude d'impact – Dossier d'enquête publique		
N°	Page	Libellé
1	14	Loi sur l'eau
Commissaire enquêteur		La non soumission / dossier loi sur l'eau n'est pas suffisamment justifiée.
Mémoire en réponse MO		
2	14	Verger de noyer
Commissaire enquêteur		Quid des aides PAC et des obligations associées pour la plantation du verger de noyers ? Quid de la compensation agricole collective ?
Mémoire en réponse MO		
3	28	Documents de référence
Commissaire enquêteur		Des documents plus récents auraient été les bienvenus ; en particulier ceux dédiés à l'installation d' ENr
Mémoire en réponse MO		
4	29	Effets positifs et négatifs
Commissaire enquêteur		Il manque les effets indirects et intermédiaires (temps de latence pour récupérer les fonctionnalités écologiques en particulier après un défrichement / plantation)
Mémoire en réponse MO		
5	51	Thermographie satellitaire
Commissaire enquêteur		Il convient de noter que l'absence d'arbres mature génère un ilot de chaleur sur la partie non boisée du site. Quelles seront les conséquences du défrichement sur l'augmentation de la température ? Quelles seront les conséquences sur le risque « feux de forêt »
Mémoire en réponse MO		
6	64	Compatibilité avec les mesures listées à l'échelle du bassin versant de gestion de l'Avance
Commissaire enquêteur		Quid de la prise en compte du PPG de l'Avance ? Quel est l'avis de la structure GEMAPI sur ce projet et sur les impacts cumulés des différents projets : Swiss Chrono, LGG, autres centrales photovoltaïques, Ligne THT, … ?
Mémoire en réponse MO		
7	68 à 74	Zones humides
Commissaire enquêteur		L'Inventaire des zones humides selon le critère – Annexe 3 – réalisé en février 2022. Pourquoi l'inventaire des zones humides de février 2022 n'a été réalisé que sur les critères pédologiques alors que la loi prévoit le critère végétation ou le critère pédologique depuis 2019 ? Où sont les analyses des sondages réalisés le 02/02/2023 ?
Mémoire en réponse MO		
8	75	Zonages réglementaires dans le domaine de l'eau

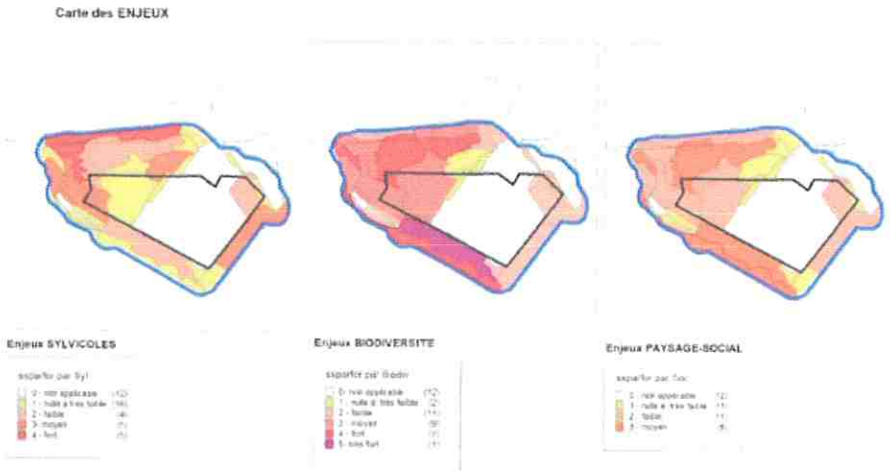
<table>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td> 

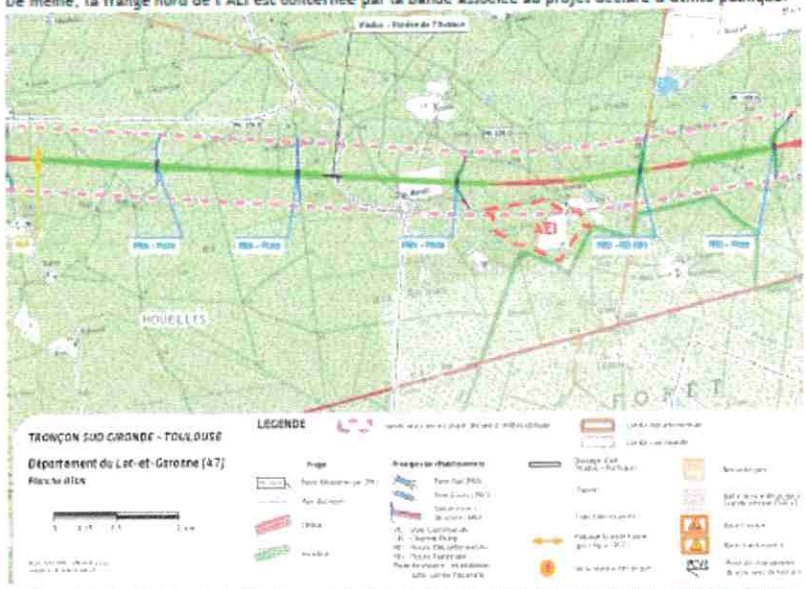
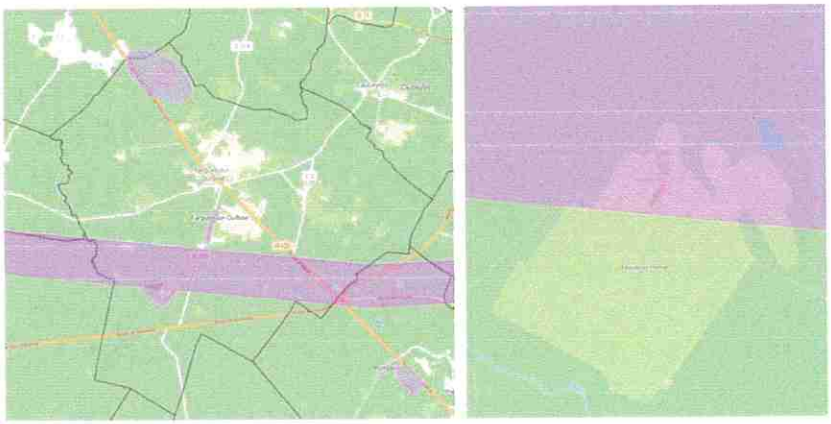
Le périmètre du projet et la proximité de la zone vulnérable peuvent-ils générer des incidences ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>9</td><td>79 et 80</td><td>Risques inondations : remontée de nappe et Avance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td> 



Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques inondations pour ce projet ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>10</td><td>82</td><td>Retrait gonflement des argiles</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques d'autant que l'étude géotechnique n'a pas été réalisée ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>11</td><td>86 et 87</td><td>Risque feux de forêts - Réglementation OLD</td></tr>
</table>

Commissaire enquêteur		En l'absence de l'avis officiel du SDIS, aucun avis ne peut être donné sur les propositions d'OLD, de réserves incendies, …
Mémoire en réponse MO		
12	88	Synthèse des risques
Commissaire enquêteur		Pour le Risque feu et le risque retrait gonflement des argiles, l'absence d'avis officiel et d'étude préalable géotechnique, aucun avis ne peut être donné Risque technologique, d'après la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS), il a été recensé 9 sites sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Quelles sont les mesures spécifiques pour les risques technologiques ?
Mémoire en réponse MO		
13	118	Pelouse sèche sableuse
Commissaire enquêteur		Il semblerait que la figure 80 représente un chemin utilisé par des véhicules
Mémoire en réponse MO		
14	128	Bâtiment abandonné
Commissaire enquêteur		Vu les zones de chasse potentielles, le bâtiment pourrait abriter des chiroptères. Une étude a-t-elle été effectuée ?
Mémoire en réponse MO		
15	133	Figure 107
Commissaire enquêteur		La légende est incomplète
Mémoire en réponse MO		
16	139 et 140	Figures 108 et 109
Commissaire enquêteur		Pourquoi la zone à défricher caractérisée comme un habitat de repos, de transit et d'alimentation est considérée à enjeu faible ?
Mémoire en réponse MO		
17	142 et 143	Figures 110 et 111
Commissaire enquêteur		Pourquoi une partie de la zone à défricher caractérisée comme un habitat de reproduction, de repos, de transit plus favorable n'est considérée à enjeu très fort ?
Mémoire en réponse MO		
18	144	Figure 112
Commissaire enquêteur		Où est localisée la mare favorable aux odonates ?
Mémoire en réponse MO		
19	146 et 152	Espèces patrimoniales
Commissaire enquêteur		Pourquoi la présence de 2 espèces patrimoniales : Grand Capricorne et Lucane Cerf-volant ne constitue qu'un enjeu de conservation modéré pour le site ?
Mémoire en réponse MO		
20	173	Maison abandonnée et arbres à enjeux
Commissaire enquêteur		Quel est le devenir de cette maison abandonnée ? Où est l'inventaire des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ?
Mémoire en réponse MO		
21	176	Figure 131
Commissaire enquêteur		Le cours d'eau de l'Avance n'est-il pas favorable au déplacement et à l'alimentation de la loutre ?
Mémoire en réponse MO		
22	177	Figure 134
Commissaire enquêteur		Pourquoi pas de point actif dans la zone à défricher ?
Mémoire en réponse MO		
23	181	Figure 137
Commissaire enquêteur		Pourquoi un seul point passif dans la zone à défricher ?
Mémoire en réponse MO		
24	194 et 195	Figure 139 - Carte des habitats d'espèces de chiroptères Figure 140 – Carte des enjeux relatifs aux chiroptères
Commissaire enquêteur		Où est l'inventaire global des arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) ? Où sont les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts ? Au vu des enjeux chiroptères, des mesures de réduction et de compensation s'imposent dès la demande d'autorisation de défrichement.
Mémoire en réponse MO		
25	197	Figure 141 - Carte de synthèse des enjeux

Commissaire enquêteur		La zone prévue au défrichement présente des enjeux forts à très forts, tout en constatant qu'il manque les données sur les pics sp. et les strigiformes. A ce stade, l'avis du CNPN dans le cadre d'une dérogation espèces protégées aurait été pertinent. En effet, il serait dommageable de valider une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sans les autorisations réglementaires préalables à l'autorisation d'un PC. J'ai découvert que l'autorisation de défrichement a été affichée le 27/02/2025 en mairie et le défrichement a été effectué. Pourquoi cet arrêté n'est-il pas dans le dossier d'enquête publique ?
Mémoire en réponse MO		
26	206	Figure 152 – Carte des enjeux
Commissaire enquêteur		 A quoi correspond le périmètre en noir ? Une variante non retenue ? Si c'est le plan de masse, il ne correspond pas à la zone d'implantation – figures 217 et 268. Ces cartes d'enjeux sont donc à corriger ? Il manque une carte de synthèse des enjeux avec les arbres à enjeux (chiroptères, pics sp., grand capricorne, …) et les zones de chasse favorables aux chiroptères en milieux ouverts.
Mémoire en réponse MO		
27	210	Bâtiment agricole
Commissaire enquêteur		Quel est le devenir du bâtiment agricole ? Quelle est la différence avec le hangar – figure 231 ?
Mémoire en réponse MO		
28	214 et 226	LGV-GPSO – Cumuls des impacts

Commissaire enquêteur		L'AER et la partie nord de l'AEI sont concernées par la bande associée au projet déclaré d'intérêt publique. Le projet devra veiller à éviter cette bande. Il est représenté sur les figures ci-contre. De même, la frange nord de l'AEI est concernée par la bande associée au projet déclaré d'utilité publique.  *Figure 159 : Extrait du plan général des travaux dans le Lot-et-Garonne du DUP signé en conseil d'Etat le 2 juin 2016 (Source : GPSO)*  *Figure 160 : extrait du tracé de la ligne LGV Bordeaux-Toulouse approuvé suite aux déclarations ministérielles du 30 mars 2012 et du 23 octobre 2013 (Source : GPSO)*  Une partie du site pourrait être impactée. Quelles seraient les conséquences sur le projet en termes d'exploitation ?
Mémoire en réponse MO		
29	224	Ambroisie

Commissaire enquêteur		Des données plus récentes auraient été les bienvenues
Mémoire en réponse MO		
30	226	Figure 168 – Enjeux liés au milieu humain
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et humains aurait été la bienvenue.
Mémoire en réponse MO		
31	246	Carte des enjeux paysagers
Mémoire en réponse MO		
Commissaire enquêteur		Une carte globale des enjeux pour les milieux naturels et paysagers aurait été la bienvenue.
32	258	Figure 237 – Exemple de clôture
Commissaire enquêteur		Qui des passages petite faune ?
Mémoire en réponse MO		
33	259	Figure 240 – Localisation des citernes incendie et de leur aire d'aspiration
Commissaire enquêteur		Quel est l'avis du SDIS quant au volume et au positionnement de ces citernes ? Quelle ressource en eau va être mobilisée pour remplir les 2 citernes ?
Mémoire en réponse MO		
34	262	Figure 244 – Position de la base de vie et de la zone de stockage
Commissaire enquêteur		Quel est le propriétaire des parcelles accueillant la base de vie et la zone de stockage ? Comment l'évacuation des eaux usées est-elle prévue ? Quels sont les engins les moins impactant pour les sols ? Quelles sont les mesures antipollution ? Quelles sont les mesures de remise en état des sols ?
Mémoire en réponse MO		
35	264 et 265	Démantèlement et remise en état
Commissaire enquêteur		La remise en état des sols (état initial au moment de l'étude d'impact) devrait comprendre la remise en état des sols stricto sensu dans le respect des strates mais aussi les plantations et le semis pour retrouver l'état initial.
Mémoire en réponse MO		
36	265 à 273	Solutions de substitutions examinées et principales raisons du choix effectué
Commissaire enquêteur		L'argumentaire général n'est-il pas à revoir puisque la France produit trop d'électricité ? Un tableau comparatif des 12 sites en fonction des 4 filtres auraient été le bienvenu. Il semblerait que l'analyse des 11 sites non retenus soit à charge ? Quid des ombrières ? Quid des panneaux sur les bâtiments, en particulier Swiss chrono ?
Mémoire en réponse MO		
37	274	Historique et concertation
Commissaire enquêteur		La grande majorité des comptes-rendus et des retours de consultation est absent du dossier d'enquête publique.
Mémoire en réponse MO		
38	274	Réunion avec le propriétaire
Commissaire enquêteur		Pourquoi une concertation a-t-elle eu lieu avec le propriétaire pour la meilleure implantation et les mesures ERC à mettre en place ? L'implantation doit être de moindre impact et les mesures ERC sont réglementaires
Mémoire en réponse MO		
39	280	Incidences induites
Commissaire enquêteur		Les différentes phases présentant des incidences sont : - L'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage - Le défrichement - Le chantier - Le raccordement - L'exploitation - L'entretien - Le démantèlement - Le réaménagement (à préciser). Il manque donc : l'installation du chantier, de la base de vie et de la zone de stockage, le défrichement et le raccordement.
Mémoire en réponse MO		
40	282	Effets positifs sur le milieu humain

Commissaire enquêteur		Comment le projet va générer la création et le maintien d'emplois (combien et sur quelle durée ?) et participer à dynamiser le tissu économique local ?
Mémoire en réponse MO		
41	283 et 284	Incidences er mesures sur la topographie des sols
Commissaire enquêteur		Surface de voirie ? Surface totale imperméabilisée ? Surface d'imperméabilisation totale ? Surface d'imperméabilisation partielle ? Surface imperméabilisée par les fondations des pieux et des poteaux de clôture ? Végétalisation, avec quoi ? Expliquer le caractère réversible de l'installation.
Mémoire en réponse MO		
42	286	Zone humide
Commissaire enquêteur		Expliquer comment l'incidence brute sur les zones humides sera négligeable. Quid de la mare ?
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO
43	287	Habitats déterminants ZNIEFF
Commissaire enquêteur		Comment la destruction de 2,3 ha et le débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF peuvent être jugées faibles en phase chantier et en phase d'exploitation ?
Mémoire en réponse MO		
44	288	Habitats favorables à la genette
Commissaire enquêteur		Comment la destruction de 7,2 ha d'habitats favorables à la genette commune peut être jugée faible en phase chantier et en phase d'exploitation ?
Mémoire en réponse MO		
45	290	Incidences sur les continuités écologiques
Commissaire enquêteur		Pourquoi une distance de 33 m minimale entre l'Avance et les habitats impactés par l'implantation de la centrale photovoltaïque ?
Mémoire en réponse MO		
46	291	Clôture
Commissaire enquêteur		Quid des passages pour la petite faune ?
Mémoire en réponse MO		
47	292	Figure 273 – Zones à défricher
Commissaire enquêteur		Ce ne sont plus des zones à défricher. Elles sont déjà défrichées. Cf. Arrêté n°47-2025-01-24-00006 portant défrichement de 5,6058 ha de bois sur la commune de Fargues-sur-Ourbise. Pourquoi ce défrichement a-t-il eu lieu avant l'obtention du permis de construire ? Où est l'accord du propriétaire pour le défrichement ? Peut-être dans le bail ? Où est le cahier des charges pour les parcelles à reboiser ? L'acte d'engagement Quid des OLD ?

Tableau à compléter

Section	N°	Surface totale	Surface autorisée	Surface de ZNIEFF	Nombre d'arbres à enjeux	Surface à enjeux / taxons	Surface à enjeux / ZH
AD	132	0,6180 ha	0,0991ha				
	133	1,1055 ha	0,2639 ha				
	134	0,3810 ha	0,0987 ha				
	135	2,8900 ha	0,0815 ha				
	136	2,8000 ha	0,0460 ha				
	137	12,220 ha	3,9106 ha				
	138	3,9295 ha	0,8842 ha				
	125	2,8200 ha	0,1459 ha				
	126	2,7625 ha	0,0649 ha				
	131	0,7850 ha	0,0111 ha				
TOTAL	10	30,3115 ha	5,6059 ha				

		 Cette illustration correspond aux surfaces autorisées au défrichement (arrêté du 24/01/2025). Une mise à jour de l'étude d'impact aurait été particulièrement pertinente avant la mise en enquête publique.
Mémoire en réponse MO		
48	294	Haie centrale
Commissaire enquêteur		Quid de la reconstitution de la haie centrale détruite sur un linéaire de 150 m ?
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO
49	297	Incidences sur les amphibiens
Commissaire enquêteur		En fonction de la période du chantier, comment les incidences brutes peuvent-elles être considérées modérées ? comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? Idem pour les reptiles, mammifères (dont la Genette et la Loutre). A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations.
Mémoire en réponse MO		
50	298	Défrichement / Coupe d'arbres
Commissaire enquêteur		Des mesures spécifiques de coupe et de dépôts des grumes ont-elles été prises pour permettre la fuite des espèces à enjeux ? Si non, potentiellement, il y a destruction d'espèces protégées.
Mémoire en réponse MO		
51	302 à 305	Incidence sur l'avifaune
Commissaire enquêteur		Comment l'incidence résiduelle peut être considérée négligeable avec les mesures ERCA proposées ? A titre d'exemple, il n'y aucune mesure de suivi des populations. Quid des zones de nourrissage et de chasse ?
Mémoire en réponse MO		
52	305	Incidences socio-économiques
Commissaire enquêteur		L'augmentation du trafic de camions et donc des facteurs accidentogènes ne vont-ils pas générer des incidences négatives ?
Mémoire en réponse MO		
53	321	ME1 – Absence de rejet dans le milieu naturel
Commissaire enquêteur		C'est une obligation réglementaire. • Chantier vert ? • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		
54	321	ME2 – Évitement des enjeux écologiques forts et très forts (Évitement en phase de conception du projet).
Commissaire enquêteur		Pour quelle surface de défrichement ? • Zones humides et espaces de fonctionnalités liés au cours d'eau – 2,3 ha évités : Obligation réglementaire/dossier loi sur l'eau et site Natura 2000 (où est l'évaluation des incidences Natura 2000 ?) • Habitats d'Intérêt Communautaire – 1 708 m² évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Majorité des habitats déterminants ZNIEFF – 9,1 ha évités (Quelle est la surface totale des habitats déterminants ZNIEFF sur le périmètre du projet ?) mais destruction de 2,3 ha et débroussaillement de 0,76 ha d'habitats déterminants ZNIEFF : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN

		• Habitats reproduction amphibiens – Évitement de mare de 3380 m² et du cours d'eau de l'Avance [Cf. mesures zones humides] et Évitement de la majorité des habitats de repos – 21,2 évités : Obligation réglementaire avec Dérogation « Espèces protégées » donc avis CNPN • Arbres à cavités recensés (Où est l'inventaire des arbres à enjeux ?) – 18 arbres évités sur combien ? • Chênaie acidiphile mâture – Pourquoi les OLD impactent-elles cette chênaie ? Cf. arrêté du 29 mars 2024 • Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement et de pré voir une mesure de compensation en lien avec celui-ci –Cf. arrêté d'autorisation du 24/01/2025) + carte ad hoc. •Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		
55	322	ME3 – Maintien d'un couvert boisé autour du site (Évitement en phase de conception du projet)
Commissaire enquêteur		• Il conviendrait de revoir la mesure en fonction de la surface autorisée au défrichement + carte ad hoc. • Quelles sont les actions détaillées pour les différentes préservations ? • L'illustration est illisible. • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		
56	322	MR1 – Réduction des impacts sur la topographie et les sols
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. A ce titre, comment utiliser préférentiellement des pieux battus ou vissés pour l'ancrage ? • Les mesures concernant la pollution sont déjà dans la ME1. • Les engagements sur le tassement des sols, les travaux par temps secs, l'utilisation du plan de circulation, la gestion des excédents de terre doivent être fermement identifiés. • Cartographie du plan de circulation à prévoir. • Comment un nivellement au strict minimum et la conservation en l'état autant que possible vont permettre la recolonisation rapide de la petite faune ? Quid des passages à faune dans la clôture ? • Quel couvert végétal ? Surfaces non décapées en phase travaux ? • Quelle couverture herbacée ? Différence entre couvert végétal et couverture herbacée ? • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		
57	323	MR2 – Réduction de l'impact sur le fonctionnement hydraulique du site
Commissaire enquêteur		• L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux. • Comment la préservation des éléments boisés permet le drainage du site en cas de fortes pluies ? • Régénération naturelle ou semis, quelles sont les conditions de la mise en œuvre du semis ? • Fauche tardive avec export, par qui ? • Pourquoi des embâcles sur les clôtures ? L'Avance est-t-elle susceptible d'inonder le site ? • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO		
58	232	MR3 – Réduction des risques naturels
Commissaire enquêteur		• La création d'un fossé, risquant de modifier l'écoulement de l'Avance, ne nécessite-t-elle pas au minimum une déclaration voir une autorisation « loi sur l'eau » ? • L'étude hydrologique devrait être réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Mise en œuvre des OLD en appliquant l'arrêté 29/03/2024. • Les arrêts d'urgence, les détecteurs de fumées, les réserves incendie, les systèmes d'extinction, … sont des obligations réglementaires. • L'étude géotechnique aurait dû réalisée en amont et présentée dans le dossier d'enquête publique pour évoquer l'ancrage des pieux.

	• Quels drains ? Quels pompages des eaux pluviales ? Quelle infiltration localisée des eaux pluviales ou usées ? • Évolution des bâtiments, périodicité et par qui ? Pourquoi toute évolution dangereuse sera signalée à la mairie ? • Évacuation des bâtiments ? •Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
59 324	MR4 – Réduction des risques technologiques
Commissaire enquêteur	L'ensemble des actions listées sont des obligations réglementaires • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
60 324	MR5 – Réduction des impacts sur la mare et le cours d'eau
Commissaire enquêteur	• Localisation des boudins de rétention ? A quelle phase ? • Cartographie de la mare et de son réseau d'alimentation + travaux de terrassement à prévoir. • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
61 324	MR6 – Réduction des impacts sonores
Commissaire enquêteur	• A par l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé, ces actions classiques et réglementaires à tous les chantiers. • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
62 324 et 325	MR7 – Balisage des zones sensibles
Commissaire enquêteur	• Qui est l'écologue ? • Durée et coût ? • Cartographie de la mise en défens ces zones sensible à prévoir. • Cartographie de la mise en défens des arbres à enjeux. • Surface exacte, nombre d'arbres à enjeux, durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
63 325	MR8 – Adaptation du calendrier de travaux
Commissaire enquêteur	• Quid de l'adaptation du chantier pour le défrichement ? • Tous travaux seront-ils réalisés entre septembre et novembre ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
64 325 et 326	MR9 – Circulation des engins de chantier et d'entretien limitée aux voiries prévues à cet effet
Commissaire enquêteur	• Le plan de circulation devrait être présenté dans le dossier d'enquête publique d'une part pour mieux qualifier les impacts et d'autre part de donner un avis éclairé. • Lutte contre les espèces exotiques envahissantes – Par qui et comment ? • Présence de l'écologue ? • Dans quelle mesure le plan de circulation pourra évoluer en fonction des différentes phases de chantier ? • Durée et coût ?
Mémoire en réponse MO	
65 326	MR10 – Adaptation des clôtures à la faune sauvage
Commissaire enquêteur	Quels sont les modèles d'échappatoires et leur nombre ? . Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO	

66	327	MR11 – Sécurisation du chantier pour la petite faune
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
67	328	MR12 – Sensibilisation et formation du personnel à la reconnaissance et au sauvetage des spécimens d'espèces protégées en phase de travaux
Commissaire enquêteur		• Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Quel est l'avis de l'OFB quant à la manipulation des espèces protégées, quasi menacées et menacées ? • Présence de l'écologue ? A-t-il des certificats de capacité ? • Transfert des espèces vers où ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
68	328	MR13 – Recommandation sur les OLD
Commissaire enquêteur		Les OLD sont des obligations réglementaires. Application de l'arrêté du 29/03/2024 ?
Mémoire en réponse MO		
69	329	MR14 – Création des refuges pour l'Alouette lulu et le Tarier pâtre
Commissaire enquêteur		Deux zones refuges d'une surface totale seront créées à l'extérieur du site. Ces zones seront gérées en faucha tardive en rotation sur 2 ans par moitié. Mesure de réduction ou mesure de compensation ?
Mémoire en réponse MO		
70	329	MR 15 – Réduction des risques pour la santé et la salubrité publique
Commissaire enquêteur		Le SPS est une obligation réglementaire pour tous les chantiers. • Pourquoi ne pas mettre en œuvre cette mesure lors de la phase de préparation du chantier ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
71	329	MR16 – Réduction des déchets et remise en état du site à la fin des travaux
Commissaire enquêteur		Quid de la remise en état du site à la fin des travaux ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
72	330	MR17 - Réduction des impacts sur le grand capricorne, le lucane cerf-volant et les chiroptères
Commissaire enquêteur		• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Inventaire et cartographie des arbres à enjeux et des arbres abattus ? • Où sont les zones de dépôts des tronçons de grume ? • Où sont les zones de replantation ? • Quid des mesures de compensation du défrichement ? • Quid du suivi des populations du grand capricorne, du lucane cerf-volant et ses chiroptères depuis l'état initial ? • Mesure de réduction ou mesure de compensation ? • Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
73	330	MR18 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ; lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Commissaire enquêteur		• Dates et périodicité du passage de l'écologue ? • Quels sont les aménagements paysagers ? • Durée et coût total ?

Mémoire en réponse MO		
74	331	MR19 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet : entretien de l végétation par fauche tardive avec export
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
75	331	MR20 – Préconisations paysagères
Commissaire enquêteur		Où sont les préconisations paysagères ? Il me semble que ce qui est présenté sont uniquement les aménagements classiques • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
76	331et 332	MA1 – Accompagnement par un ingénieur écologue en phase chantier
Commissaire enquêteur		• Présence de l'écologue est-elle suffisante ? • Dates et périodicité du passage de l'écologue pendant les phases de ; préparation du chantier, des travaux, de l'exploitation et du démantèlement ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
77	332	MA2 – Entretien de la mare
Commissaire enquêteur		• Cartographie de la mare avec les habitats et les espèces à enjeux à prévoir. • Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ? • Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
78	332 et 333	MA3 – Suivis écologiques
Commissaire enquêteur		En fonction des conditions écologiques et répondre à la mise en œuvre des suivis protocolés, il peut être non pertinent de mutualiser les journées d'inventaires pour la qualité des données collectées.
Mémoire en réponse MO		
79	333 et 334	MA4 – Créations de gîtes artificiels pour les reptiles et les amphibiens
Commissaire enquêteur		• Quid du suivi des gîtes artificiels ? • Présence de l'écologue ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
80	335	MA5 – Amplification de l'habitat d'intérêt communautaire 2230 « Dunes avec pelouses des Malcolmietalia » et espèces de faune et de flore associés
Commissaire enquêteur		• Dates, localisations et responsable de l'inventaire du lièvre ? • Actions de débroussaillement ou de défrichement / état boisé du site ? • Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Mesure d'accompagnement ou mesure de compensation ? • Quels types d'engins seront utilisés ? • Présence de l'écologue ? • Quid du suivi ? • Durée et coût total ?
Mémoire en réponse MO		
81	335 et 336	MA6 – Création d'un réseau de petites mares au sein de la zone humide
Commissaire enquêteur		• Déclaration ou autorisation « loi sur l'eau » par la DDT 47 pour l'ensemble des travaux sur la mare ? • Où sont la DEP et l'avis du CNPN ? • Pourquoi 3 mares de 20m² avec cette localisation? Quid de leur réseau d'alimentation ? • Pourquoi ne pas maintenir la zone humide ?

<table>
<tr><td colspan="2"></td><td>• Présence de l'écologue ?
• Présence de l'écologue ?

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>82</td><td>336</td><td>MC1 – Compensation par des habitats semi-ouverts et arbustifs</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
• Présence de l'écologue ?
Destruction ourlet forestier de 280 m² => 280 m² * facteur de compensation d'ourlet forestier.
Un ourlet forestier n'a pas les mêmes fonctionnalités qu'un milieu semi-ouvert…idem pour les jeunes plantations de robiniers et les ronciers.
Pour les OLD, il convient d'appliquer l'arrêté du 29/03/2024 en lien avec la DDT47.

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>83</td><td>337</td><td>MC2 – Compensation des habitats boisement détruits</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>• Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
• Quel est le lien avec l'autorisation de défrichement ?

Tableau à compléter
<table>
<tr><th>Section</th><th>N°</th><th>Surface totale</th><th>Surface autorisée</th><th>Surface de ZNIEFF</th><th>Type de boisement</th></tr>
<tr><td rowspan="11">AD</td><td>132</td><td>0,6180 ha</td><td>0,0991ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>133</td><td>1,1055 ha</td><td>0,2639 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>134</td><td>0,3810 ha</td><td>0,0987 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>135</td><td>2,8900 ha</td><td>0,0815 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>136</td><td>2,8000 ha</td><td>0,0460 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>137</td><td>12,220 ha</td><td>3,9106 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>138</td><td>3,9295 ha</td><td>0,8842 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>125</td><td>2,8200 ha</td><td>0,1459 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>126</td><td>2,7625 ha</td><td>0,0649 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>131</td><td>0,7850 ha</td><td>0,0111 ha</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>TOTAL</td><td>10</td><td>30,3115 ha</td><td>5,6059 ha</td><td></td><td></td></tr>
</table>
Selon l'arrêté n°47-2025-01-24-0006, le coefficient multiplicateur est de 3 pour un montant total estimé de 92 495,70 €.
Cette compensation prend en charge la destruction d'un état boisé. Elle ne tient pas compte des habitats d'espèces protégées détruits. Aussi, il conviendrait donc de trouver pour chaque surface d'habitat d'espèces protégées détruit multipliée par le coefficient de compensation défini par le CNPN / DEP si un avis favorable est rendu.
• Présence de l'écologue ?
• A preuve du contraire, les OLD ne restent pas les meilleurs outils pour maximiser l'efficacité des mesures de compensation sur le long terme.

• Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>84</td><td>338</td><td>MC3 – Compensation de la haie détruite</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Qui a défini le ratio de 2 ?
Où sont la DEP et l'avis du CNPN ?
Pour compenser la haie, il conviendrait de reprendre la même séquence avec un coefficient de compensation.

Durée et coût total ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">Mémoire en réponse MO</td><td></td></tr>
<tr><td>85</td><td>339 à 347</td><td>Incidences cumulées</td></tr>
<tr><td colspan="2">Commissaire enquêteur</td><td>Une carte avec l'ensemble de tous les projets réalisés, en cours et prévus/connus aurait été la bienvenue.
Il manque la LGV/GPSO, Swiss chrono, …tous les autres projets ayant fait l'objet d'un avis de l'AE dont ICPE.</td></tr>
</table>

		A ce stade, il n'est pas raisonnable de juger que les incidences cumulées sont négligeables
Mémoire en réponse MO		
86	348 à 356	Synthèse des incidences
Commissaire enquêteur		Avec l'absence de DEP et d'avis du CNPN et de certaines incidences cumulées, la non prise en compte de la compensation liée d'une part au défrichement mais aussi à la destruction d'espèces protégées, il semblerait que la synthèse des enjeux soit sous-estimée.
Mémoire en réponse MO		

Pour une meilleure compréhension du site, toutes les cartes devraient mettre en évidence le périmètre choisi du projet

Diagnostic Zone humide Réglementaire – Dossier d'enquête publique		
1	1	Inventaire des zones humides selon le critère pédogologique
Commissaire enquêteur		Date de présentation 24/02/2022 par Synergis Environnement. Pourquoi le choix d'un inventaire selon le critère pédologique alors que depuis le 24/07/2019, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » - Article L211.1 du code de l'environnement ?
Mémoire en réponse MO		
2	5	SDAGE 2016-2021
Commissaire enquêteur		Il conviendrait de mettre à jour le SDAGE. Pour la mise en compatibilité du PLU, c'est indispensable.
Mémoire en réponse MO		**Mémoire en réponse MO**
3	9 à 13	Inventaire ZH / Sondages
Commissaire enquêteur		Pourquoi les sondages n'ont eu lieu que sur cette partie du périmètre du projet ? Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
Mémoire en réponse MO		
4	14	Conclusion
Commissaire enquêteur		La conclusion est peu convaincante. En l'état actuel, l'utilisation de cet inventaire (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.
Mémoire en réponse MO		

Diagnostic et expertise forestière – Dossier d'enquête publique		
1	1	Expertise forestière
Commissaire enquêteur		L'expertise forestière a été réalisée par Sylvexpert en avril 2023
Mémoire en réponse MO		
2	3	Rappel du contexte
Commissaire enquêteur		« Les objectifs et les résultats attendus de la mission ont été établis en collaboration avec le donneur d'ordre ».
Mémoire en réponse MO		
3	4 et 5	Périmètres
Commissaire enquêteur		Les surfaces et le plan de masse ne correspondent pas au projet présenté en enquête publique, pourquoi ?
Mémoire en réponse MO		Mémoire en réponse MO
4	6 et suivantes	Analyses de la forêt et de la valeur technique des parcelles
Commissaire enquêteur		En l'état actuel, l'utilisation de cette expertise (surfaces et plan de masse différents du projet de l'enquête publique + croissance du bois et évolution du prix du bois) n'est pas pertinente pour analyser le projet et donner un avis éclairé sur celui-ci.
Mémoire en réponse MO		

Plan de recollement – Dossier d'enquête publique	
I I	Plan de recollement en date du 02/08/2019
Commissaire enquêteur	Constat en présence de l'exploitation : « sur les parcelles concernées, les terrains ont été remblayées jusqu'au terrain naturel et la végétation a repris ses droits, les travaux de remise en état sont conformes au dossier de la notification de fin de travaux » Quels sont les matériaux qui ont servi de remblai ? A ce stade, on peut donc considérer que le site est renaturé.
Mémoire en réponse MO	

Raccordement au réseau électrique national – Hors dossier d'enquête publique	
I	Extrait étude d'impact – 3 pages
Commissaire enquêteur	Deux solutions de raccordement : - Un raccordement au futur poste source 225/20 kV de SUD MARMANDAIS prévu dans le cadre du S3RER, évoqué par ENEDIS dans le cadre du PRACD en date d'octobre 2022 – 25 km au nord du site avec une tranchée suivant les routes départementales existantes. - Un raccordement par une liaison souterraine de 63 kV (câble enterré suivant les routes départementales existantes) au poste existant de Nérac situé à 25 km. Solution proposée par RTE / projet Swiss Chrono. Étude mutualisée possible. La 2ème solution a été privilégiée. Une concertation avec ENEDIS et RTE sera organisé pour arrêter la solution de raccordement. La 2ème solution est-elle de moindre impact ? Si oui, à justifier ?
Mémoire en réponse MO	

Arrêté N°47-2025-01-24-00006 portant autorisation de défrichement de 5,6058 de bois de la commune de Fargues-sur-Ourbise – Hors dossier d'enquête publique	
I	Arrêté du 24/01/2025 – 6 pages
Commissaire enquêteur	Pourquoi cet arrêté ne fait-il pas référence à l'étude d'impact ? L'arrêté évoque l'avis de la MRAe en date du 04/10/2024. Quel est cet avis ? Celui du 08/10/2024 recommande de : 1 – Fournir dans le dossier le règlement graphique du PLU en vigueur en cohérence avec le dossier de mise en compatibilité. 2 – Présenter un tableau des surfaces avant et après la mise en compatibilité n°1 afin de permettre d'évaluer plus précisément l'évolution du zonage graphique. La MRAE observe que le secteur créé correspond à un site désormais renaturé et non à un site encore anthropisé. Ce site est un espace naturel et non un espace artificialisé. 3 – Inscrire dans le règlement [écrit] du secteur Npe du PLU les caractéristiques techniques à respecter par les porteurs de projet afin que les parcs photovoltaïques rendus possibles puissent être considérés comme des espaces NAF (et ne conduisent pas à une consommation inutile de ces espaces). 4 – Prévoir dans le règlement [écrit] des dispositions garantissant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque. 5 – Justifier le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe. 6 – Protéger réglementairement la mare existante au nord-est qui présente un enjeu très fort pour les espèces. Le présent arrêté ne tient pas compte de l'étude d'impact.
Mémoire en réponse MO	

Outlook

Réponses C3LG PV observations

À partir de MARTINEZ <plu@3clg.fr>
Date Jeu 2025-05-15 13:07
À chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>; chrdoyen47@gmail.com <chrdoyen47@gmail.com>
Cc Dominique ZINCK <dgs@3clg.fr>

1 pièce jointe (911 Ko)
réponses observations C3LG CE 15 mai 2025 signées RG.pdf;

Bonjour Madame Doyen

Veuillez trouver en PJ les éléments de réponses aux interrogations exprimées dans votre procès-verbal.

Vous en souhaitant bonne réception

Cordialement

PS : ce courrier vous est également envoyé en **LR/AR**

Olivier MARTINEZ
Chargé de mission planification urbaine et grands projets
plu@3clg.fr
www.3clg.fr
05 53 83 65 60 / 06 70 85 16 86
2366 route des châteaux
47250 Grézet-Cavagnan

Coteaux et Landes de Gascogne

Pour retrouver nos actualités et nos réseaux, c'est par ici !

De : chrdoyen@wanadoo.fr <chrdoyen@wanadoo.fr>
Envoyé : mercredi 7 mai 2025 16:22
À : MARTINEZ <plu@3clg.fr>; Dominique ZINCK <dgs@3clg.fr>
Objet : Présentation du PV
Importance : Haute

Bonjour,

Je reviens vers vous pour organiser la présentation du PV des observations.

Cordialement
Christine DOYEN
Commissaire enquêteur
Téléphone - 06 80 33 08 16
Adresses courriel - chrdoyen@wanadoo.fr - chrdoyen47@gmail.com

Coteaux et Landes de Gascogne

Grézet-Cavagnan, le 14 mai 2025

Mme DOYEN Christine

Commissaire Enquêtrice

2, Rue de l'Eglise

47 160 DAMAZAN

Objet : FARGUES SUR OURBISE : déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLU

Mémoire en réponse PV observations DPMEC PLU FARGUE SSUR OURBISE

LR/AR

Madame la commissaire enquêtrice,

La présente note constitue le mémoire en réponse de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne. Ce mémoire fait suite au dépôt de votre rapport relatif à l'enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité (DPMEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fargues-sur-Ourbise.

Il vise à apporter une réponse circonstanciée et argumentée aux remarques que vous avez formulées.

Préambule

Tout d'abord, il est important de rappeler que la jurisprudence administrative reconnaît que le **caractère d'intérêt collectif** d'un projet de centrale photovoltaïque **résulte de sa seule vocation à produire de l'électricité**. À titre d'exemple, la **Cour administrative d'appel de Nantes** (23 octobre 2015, n°14NT00587) a considéré que « *Les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif* », position confirmée par le **Conseil d'État** (8 février 2017, n°395464).

La note ci-après est structurée en trois parties :

1. Sur le respect du périmètre de l'enquête publique ;
2. Sur les remarques formulées ;
3. Sur les conséquences à tirer.

1 Sur le respect du périmètre de l'enquête publique

L'enquête publique relative à une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- De garantir l'information et la participation du public,
- De recueillir les observations sur les modifications apportées au PLU,
- Et d'évaluer l'opportunité du projet au regard de l'intérêt général.

Or, plusieurs parties de votre rapport abordent des sujets qui relèvent :

- De procédures distinctes (autorisation de défrichement, permis de construire, dérogation à la protection des espèces),
- De projets tiers, non encore instruits et/ou soumis à consultation (LGV, Swiss Krono),
- De question générales sur les politiques publiques énergétiques, excédant le cadre de cette enquête.

En matière de droit, il est utile de rappeler que le rôle du commissaire enquêteur se limite à l'analyse de la régularité de la procédure, à l'évaluation de la bonne information du public et à l'analyse des remarques formulées au regard de l'objet de la consultation.

Ainsi, certaines de vos remarques, bien qu'exprimées sous forme interrogative, relèvent d'éléments non exigibles à ce stade.

Il est donc essentiel de rappeler que la présente procédure vise uniquement à vérifier la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme, et qu'elle ne préjuge ni de la délivrance du permis de construire, ni de l'octroi d'autorisations environnementales complémentaires.

2 Sur les remarques formulées

2.1 Sur les opérations forestières et l'autorisation de défrichement

L'arrêté préfectoral n°47-2025-01-24-00006 autorisant le défrichement n'a pas encore été mis en œuvre. Aucun défrichement n'a été réalisé sur les parcelles concernées.

Concernant cette autorisation de défrichement, il est exact que l'arrêté correspondant ne figurait pas dans le dossier soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet. Toutefois, **la demande d'autorisation de défrichement a fait l'objet d'une consultation électronique du public pendant une durée réglementaire de deux semaines.** De plus, **l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement est public** a, par ailleurs, été affiché sur site pendant une période de deux mois, conformément aux obligations prévues par le Code forestier. Ce document sera intégré dans le dossier d'enquête publique à venir portant sur l''autorisation environnementale, dès lors que cette autorisation constitue un préalable nécessaire à la recevabilité du permis.

Les coupes forestières observées en 2024 correspondent à des interventions de gestion sylvicole – et non à des travaux liés au projet photovoltaïque. Il s'agit plus précisément de coupes de taillis de robinier, exécutées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion agréé (CRPF Nouvelle-Aquitaine, n°47-040402-1 du 28 septembre 2018). Il ne s'agit donc pas de travaux relevant d'un défrichement au sens réglementaire du terme, et ces coupes sont déconnectées du projet photovoltaïque objet de la DPMEC.

L'amalgame fait dans votre rapport entre ces opérations forestières et le projet constitue donc une confusion. Les deux sont juridiquement indépendants.

Il est également important de souligner que le SDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ainsi que dans le cadre de la DPMEC. Dans les deux cas le **SDIS a confirmé que le projet leur paraissait satisfaisant en matière de prévention et de protection contre le risque incendie.**

2.2 Sur la Dérogation Espèces Protégées (DDEP)

Votre rapport semble considérer que la DDEP constitue un préalable à la délivrance du permis de construire. Cette affirmation est inexacte en droit.

En effet, la jurisprudence administrative et les instructions ministérielles sont claires : la délivrance du permis de construire peut intervenir avant la DDEP qui est prévue dans le cadre de l'autorisation environnementale, mais son exécution reste subordonnée à l'obtention de cette autorisation si elle est requise.

Il n'y a donc aucune irrégularité à ce stade, le porteur de projet respectant le séquencement réglementaire des procédures environnementales.

2.3 Sur la consultation des services de l'État

Vous signalez l'absence d'avis formels de la DDT et du SDIS. Il convient de préciser que :

- La consultation des PPA n'est pas obligatoire dans le cadre d'une DPMEC,
- Une réunion d'examen conjoint, valant consultation, a bien été organisée,
- Le compte-rendu de cette réunion figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Lors de cette réunion, le SDIS a confirmé que le projet ne soulevait aucune difficulté majeure au regard du risque incendie.

L'absence d'avis du SDIS et de la DDT constitue juridiquement une réponse favorable tacite.

Concernant la position de la SNCF, elle s'explique par l'absence de ligne SNCF sur la commune de Fargues sur Ourbise et évoquer le fuseau de l'éventuelle LGV est sans objet dans le cadre de la procédure.

2.4 4. Sur les documents graphiques et règlementaires

Le dossier d'enquête publique comportait bien :

- Le règlement graphique en vigueur,
- Le règlement graphique projeté (après DPMEC),
- Les pièces écrites correspondantes,
- Les plans avec légendes complètes.

Une impression en format A0 est prévue pour les versions finales, avec vérification de la lisibilité et des annotations.

Par ailleurs, le règlement écrit sera modifié à l'issue de la procédure, afin d'intégrer explicitement :

- La possibilité d'implantation de parcs photovoltaïques en zone naturelle,
- Leur assimilation à des espaces NAF, pour ne pas constituer une consommation foncière au sens de la loi Climat,
- L'accueil d'équipements liés aux énergies renouvelables ou à l'intérêt collectif.

2.5 Sur l'analyse socio-économique

Le diagnostic socio-démographique s'est appuyé sur les données INSEE les plus récentes disponibles à la date de lancement de l'étude. Une actualisation est prévue avant l'approbation définitive du projet, comme c'est l'usage dans ce type de procédure.

2.6 Sur les effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés est une exigence prévue à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Toutefois, cette analyse suppose que les projets tiers soient suffisamment avancés pour que leurs caractéristiques techniques et leurs impacts soient connus.

Or, à la date de dépôt du dossier, **ni le projet de LGV ni celui de Swiss Krono ne disposaient d'une étude d'impact disponible au public au moment de la déclaration de projet visant la mise en compatibilité du document d'urbanisme.** Il était donc objectivement impossible de réaliser une analyse cumulative complète et pertinente.

L'absence de données techniques et environnementales précises concernant ces projets tiers a donc objectivement limité la portée de l'évaluation cumulative.

L'évaluation sera complétée à chaque étape pertinente de la procédure, si de nouveaux éléments viennent à être rendus publics.

3 Sur les conséquences à tirer

À la lumière des éléments présentés ci-dessus, il apparaît que :

- Le dossier soumis à enquête publique était complet, conforme et régulièrement constitué, tant sur le plan du fond que de la forme ;
- Les obligations réglementaires ont été pleinement respectées par la collectivité comme par le porteur de projet, en ce qui concerne l'urbanisme, l'environnement, la consultation des parties prenantes et l'information du public ;
- Votre rapport, bien que rigoureux par endroits et animé d'une volonté manifeste d'exhaustivité, comprend plusieurs appréciations hors du champ d'analyse de la présente procédure, notamment en matière d'autorisation de défrichement, de dérogation espèces protégées, ou de séquençage des procédures environnementales.

Par ailleurs, plusieurs éléments renforcent l'opportunité du projet et la justification de l'intérêt général qui lui est reconnu par les textes :

- La contribution du projet aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone, du Plan Climat régional et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été précisément démontrée dans le dossier d'étude d'impact (chapitre 10.1), ainsi que la compatibilité du projet avec le SAGE, le SDAGE et les autres documents de planification applicables.
- L'étude d'impact environnemental, dans sa version finale d'avril 2024, repose sur des inventaires écologiques exhaustifs (flore, faune, zones humides, chiroptères, habitats) menés sur plus d'un an, selon des protocoles reconnus (voir chapitre 4.4 de l'étude d'impact), et intègre une hiérarchisation claire des enjeux environnementaux.

Le projet s'accompagne de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi détaillées dans le dossier, incluant :

- Des engagements de renaturation in situ en fin d'exploitation,
- Des obligations de résultats sur l'état de conservation des espèces protégées,
- Un suivi écologique pluriannuel,
- Des mesures de compensation foncière (haies, boisements) à enjeux équivalents ou supérieurs.

Enfin, le projet fait l'objet d'un portage solide et d'un encadrement technique rigoureux :

- Il est développé par Voltalia, producteur d'énergie renouvelable reconnu à l'échelle internationale, dont la filiale La Gravière Solaire Énergie assurera la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation.
- Il a été co-instruit par deux bureaux d'études spécialisés et reconnus : UrbaDoc, pour la planification réglementaire, et SIRE Conseil, pour l'évaluation environnementale et les volets écologiques.

Dans ce contexte, la collectivité souhaite saluer votre travail d'analyse, dont l'implication dans la lecture critique du dossier témoigne d'un souci sincère de transparence et de vigilance environnementale. Si certaines appréciations ont excédé le périmètre strictement requis par la procédure, elles ont néanmoins contribué à faire émerger plusieurs points d'amélioration, que le porteur de projet et ses partenaires s'engagent à intégrer dans la suite du processus.

À ce stade, et compte tenu des éléments précités, la collectivité considère que le projet est juridiquement fondé, écologiquement responsable et territorialement pertinent. Il convient donc de poursuivre la procédure de mise en compatibilité du PLU en vue de son approbation, sous réserve de la prise en compte des ajustements réglementaires proposés dans le dossier (règlement écrit, légende graphique, intégration des mesures de fin d'exploitation, etc.).

Ce projet, en parfaite cohérence avec les objectifs de neutralité carbone, représente une opportunité de transition énergétique locale qui doit être saisie.

Espérant avoir répondu à vos interrogations et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame la commissaire enquêtrice, à l'assurance de ma considération distinguée

Le président

Raymond Girardi